

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU PÉROU

VOLUME I

20 mars 2009

[Traduction du Greffe]

«Les Etats ne devraient pas perdre de vue :

- a) Que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour ;

.....
Le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre les Etats.»

(Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Résolution n° 37/10 du 15 novembre 1982)

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
I. Compétence.....	1
II. Le différend maritime.....	2
A. Bref rappel historique.....	2
B. Le Pérou, le Chili et le droit de la mer moderne.....	3
C. La proposition faite par le Pérou en vue de parvenir à un accord sur la délimitation maritime avec le Chili	4
D. Les allégations du Chili.....	6
E. Résumé.....	8
III. Plan du présent mémoire	8
Chapitre I Contexte historique	11
I. Introduction	11
II. Epoque coloniale et histoire de la jeune république.....	11
III. La guerre du Pacifique (1879-1883).....	14
IV. Le traité d’Ancón de 1883 et le plébiscite relatif à Tacna et Arica	16
V. Le traité de Lima de 1929.....	20
VI. L’essor du développement des relations entre le Pérou et le Chili.....	21
Chapitre II Le cadre géographique	23
I. La configuration générale des côtes péruviennes et chiliennes.....	23
A. La côte du Pérou.....	23
B. La côte du Chili	29
II. Les caractéristiques de la zone maritime et ses ressources	31
A. Les caractéristiques des fonds marins et du sous-sol.....	31
B. Le potentiel halieutique de la zone	33
Chapitre III Les droits maritimes du Pérou en vertu du droit international	35
I. Les principes applicables.....	35
II. Les droits maritimes du Pérou en vertu des principes généraux du droit de la mer	37

III. Le Chili a reconnu en principe le droit du Pérou à des espaces maritimes sur une distance de 200 milles marins depuis ses côtes	42
Chapitre IV L'absence d'accord de délimitation maritime	49
I. Introduction	49
II. Les revendications maritimes	51
A. La première phase : les revendications maritimes avant 1945	51
1. Les revendications maritimes du Pérou	51
2. Les revendications d'autres Etats	53
B. Phase 2 : les revendications maritimes de 1945 à 1980	55
1. Le contexte des revendications de 1947	55
2. Les proclamations Truman	58
3. Les revendications mexicaines et argentines de 1945-1946	61
4. Les pêcheries du sud-est du Pacifique dans les années 1940	61
5. La revendication chilienne de 1947	63
6. La revendication péruvienne de 1947	65
7. La déclaration de Santiago de 1952	72
8. La réaction à la déclaration de Santiago de 1952	79
9. La deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud de 1954	81
10. La convention complémentaire de 1954	81
11. L'accord de 1954 relatif à une zone spéciale	82
12. Evolution de la situation entre 1954 et 1968	86
13. Les phares côtiers	90
C. La troisième période : 1980 à nos jours	93
III. Observations finales	99
Chapitre V Les éléments cartographiques confirment l'absence de délimitation maritime préexistante entre les Parties	101
I. Introduction	101
II. Contrairement à la pratique adoptée par le Chili, aucune carte de délimitation n'était jointe aux instruments de 1952 et de 1954	101
III. La cartographie des Parties	102
A. Les cartes du Pérou	104
B. Les cartes du Chili	105
Chapitre VI Les principes et règles de droit international régissant la délimitation maritime et leur application en l'espèce	114

I. Introduction	114
II. Les principes et règles de la délimitation maritime.....	114
III. Les côtes pertinentes des Parties et la zone pertinente	118
A. Les côtes pertinentes.....	118
B. La zone pertinente.....	121
IV. Le point de départ de la délimitation.....	124
V. Le tracé de la ligne d'équidistance provisoire.....	129
VI. L'absence de toute circonstance spéciale appelant un ajustement de la ligne d'équidistance.....	133
VII. La ligne d'équidistance satisfait au critère de proportionnalité.....	137
VIII. Conclusions.....	141
Chapitre VII Les titres maritimes du Pérou au large de sa côte méridionale — le «triangle extérieur»	142
I. Introduction	142
II. Les droits revendiqués par le Chili dans la zone	145
III. La revendication chilienne est incompatible avec les droits souverains exclusifs du Pérou jusqu'à une distance de 200 milles marins de sa côte méridionale.....	150
A. La «mer présente» revendiquée par le Chili empiète sur le domaine maritime du Pérou	150
B. Les droits souverains automatiques du Pérou dans la zone	151
Chapitre VIII Résumé	158
Conclusions.....	160
Liste des annexes	161
Liste des documents déposés au Greffe.....	167

INTRODUCTION

1. La présente affaire a été portée devant la Cour internationale de Justice le 16 janvier 2008, par le dépôt d'une requête de la République du Pérou (ci-après le «Pérou») contre la République du Chili (ci-après le «Chili»). Dans sa requête, le Pérou prie la Cour

«de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats conformément au droit international ... et de dire et juger qu'il possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite des 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili»¹.

2. Par une ordonnance en date du 31 mars 2008, la Cour a fixé au 20 mars 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République du Pérou en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*. Le présent mémoire est déposé conformément à cette ordonnance.

I. COMPÉTENCE

3. Dans sa requête, le Pérou précise que «[l]a compétence de la Cour en l'espèce est fondée sur l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (le «pacte de Bogotá») du 30 avril 1948»².

Cet article se lit comme suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Toute question de droit international ;
- c) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»³

4. Le Pérou et le Chili sont tous deux parties au pacte de Bogotá. Le Pérou l'a ratifié le 28 février 1967 et le Chili le 21 août 1967. Ni l'un ni l'autre n'a formulé à son égard de réserve en vigueur à ce jour, le Pérou ayant notifié au secrétariat général de l'Organisation des Etats américains le retrait de ses réserves initiales le 27 février 2006⁴.

¹ Requête introductive d'instance de la République du Pérou, déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice le 16 janvier 2008, p. 4-5.

² *Ibid.*, p. 2.

³ Annexe 46.

⁴ Voir la liste des signataires et l'état des ratifications du pacte de Bogotá, à l'adresse <http://www.oas.org/juridico/english/sigs/a-42.html>, consultée le 1^{er} décembre 2008.

5. L'article XXXI constitue indéniablement une base de compétence suffisante en cas de différend juridique opposant deux Etats parties au pacte de Bogotá. La Cour a tranché cette question dans le cadre du différend introduit par le Nicaragua contre le Honduras en l'affaire des *Actions armées frontalières et transfrontalières*.

6. Dans son arrêt sur la compétence et la recevabilité rendu dans cette affaire le 20 décembre 1988, la Cour a été très claire :

«[L'engagement figurant à l'article XXXI] constitue un engagement autonome indépendant de tout autre engagement que les parties peuvent par ailleurs avoir pris ou prendre en remettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut. Non seulement l'article XXXI ne nécessite pas une telle déclaration, mais encore cette déclaration, lorsqu'elle est faite, est sans effet sur l'engagement résultant de cet article.»⁵

7. La Cour a de nouveau examiné le «système juridictionnel du pacte de Bogotá» en l'affaire relative au *Différend territorial et maritime* opposant le Nicaragua et la Colombie⁶. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, elle a souligné «[l']importance attachée au règlement pacifique des différends au sein du système interaméricain»⁷ et a rappelé l'interprétation qu'elle avait précédemment faite⁸. En l'espèce, la Cour a indiqué que sa compétence ne faisait défaut qu'à l'égard d'un seul volet des demandes nicaraguayennes, cet aspect du différend ayant été réglé par un traité «valide et en vigueur à la date de la conclusion du pacte de Bogotá en 1948, date à retenir aux fins de déterminer si les dispositions de l'article VI de ce pacte, qui prévoit une exception à la compétence dévolue à la Cour en vertu de son article XXXI, trouvent à s'appliquer»⁹. Pareille question ne se pose pas en la présente affaire, en laquelle sont en jeu l'étendue et les limites des espaces maritimes respectifs des Parties, question qui n'était pas tranchée en 1948.

8. La compétence de la Cour en la présente affaire en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá ne saurait dès lors être contestée.

II. LE DIFFÉREND MARITIME

A. Bref rappel historique

9. Le Pérou et le Chili n'étaient pas des Etats voisins lorsqu'ils devinrent indépendants. Le Pérou obtint son indépendance de l'Espagne en 1821 et le Chili en 1818. Les deux pays n'avaient alors pas de frontière commune, étant séparés par le Charcas, colonie espagnole, qui devint en 1825 la nouvelle République de Bolivie.

⁵ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988*, p. 85, par. 36 ; voir également p. 88, par. 41. Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, la compétence de la Cour était également fondée sur l'article XXXI du pacte de Bogotá (voir CIJ, arrêt du 8 octobre 2007, par. 1).

⁶ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*, par. 53-59.

⁷ *Ibid.*, par. 54.

⁸ *Ibid.*, par. 134.

⁹ *Ibid.*, par. 81 ; l'article VI du pacte de Bogotá (annexe 46) se lit comme suit : «Ces procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent Pacte.»

10. En 1879, le Chili déclara la guerre au Pérou et à la Bolivie, déclenchant ainsi ce que l'histoire a appelé la guerre du Pacifique. Aux termes du traité de paix et d'amitié que le Chili et le Pérou signèrent en 1883 (ci-après «le traité d'Ancón de 1883»), le Pérou fut contraint de céder au Chili la province côtière de Tarapacá à perpétuité, et les provinces de Tacna et Arica pour dix ans¹⁰. Plus tard, en vertu d'un traité signé en 1904, la Bolivie céda au Chili l'entier territoire de sa province côtière d'Antofagasta, perdant ainsi son statut d'Etat maritime. C'est ainsi que le Pérou et le Chili devinrent, après la guerre du Pacifique dont ce fut une conséquence directe, des Etats voisins.

11. Ce n'est qu'en 1929, soit 45 ans plus tard, que la situation de Tacna et d'Arica fut réglée et ce, en vertu du traité réglant le différend relatif à Tacna et Arica, et de son protocole complémentaire (ci-après le «traité de Lima de 1929»)¹¹. Cet instrument portait répartition des provinces : Tacna était rétrocédée au Pérou et Arica (province côtière, située au sud de Tacna, jouissant du seul port naturel de la région) cédée à perpétuité au Chili. D'autres dispositions importantes de ce traité, relatives à des droits et servitudes concédés au Pérou en Arica, soixante-dix ans plus tard, ont été mises en œuvre par le Chili en 1999¹². Aucun des traités relatifs à ces provinces côtières ne mentionnait la zone maritime adjacente ou des limites maritimes.

B. Le Pérou, le Chili et le droit de la mer moderne

12. Nonobstant certaines questions territoriales importantes et délicates demeurées sans réponse, en 1952, le Pérou et le Chili amorcèrent, avec l'Equateur, un processus de coopération maritime afin de protéger leur mer adjacente des activités prédatrices menées par certaines flottes étrangères. Cette action conjointe avait été précédée par les déclarations de souveraineté unilatérales du Chili et du Pérou, faites en 1947 relativement à de nouveaux espaces maritimes, qui font partie des fondements du droit de la mer moderne¹³. La déclaration sur la «zone maritime» du 18 août 1952 (ci-après la «déclaration de Santiago de 1952») posait le cadre d'une politique maritime commune des Etats signataires, affirmant entre autres ce qui suit :

«II) En conséquence, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.

III) La juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone.»¹⁴

Le texte espagnol se lit comme suit :

«II) Como consecuencia de estos hechos, los Gobiernos de Chile, Ecuador y Perú proclaman como norma de su política internacional marítima, la soberanía y jurisdicción exclusivas que a cada uno de ellos corresponde sobre el mar que baña las costas de sus respectivos países, hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas.

III) La jurisdicción y soberanía exclusivas sobre la zona marítima indicada incluye también la soberanía y jurisdicción exclusivas sobre el suelo y subsuelo que a ella corresponde.»

¹⁰ Voir par. 1.20-1.31 ci-dessous.

¹¹ Le traité de Lima de 1929 figure à l'annexe 4 de la requête. Il est de nouveau joint par souci de commodité, en tant qu'annexe 45.

¹² Le mémorandum de mise en œuvre de l'article 5 du traité de Lima de 1929 fut signé par les deux pays en 1999 (annexe 60).

¹³ Annexes 27 et 6 respectivement.

¹⁴ Annexe 47.

13. La déclaration de Santiago de 1952 fut à la base de la position adoptée par ses Etats signataires lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la «CNUDM III») ¹⁵, qui, dans une déclaration conjointe en date du 28 avril 1982, s'exprimèrent dans les termes suivants :

«Les délégations du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou souhaitent rappeler que la reconnaissance universelle de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat côtier dans la limite de 200 milles consacrée par le projet de convention représente un acquis essentiel des pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, conforme aux objectifs fondamentaux énoncés dans la Déclaration de Santiago de 1952.

Ces objectifs, qui ont été repris et développés par le projet de convention sur le droit de la mer, lequel intègre au droit international des principes et institutions essentiels en vue d'une utilisation plus efficace et plus équitable des ressources des mers et des océans qui baignent ces pays, dans l'intérêt du développement général des peuples concernés, sont l'expression du droit et du devoir de protéger ces ressources et d'assurer la conservation de ces richesses naturelles afin d'en assurer la jouissance à ces peuples.» ¹⁶ [Traduction du Greffe.]

14. Ni la déclaration de Santiago de 1952, ni les différents accords de mise en œuvre signés par les Parties n'ont trait à la délimitation maritime. La question de la négociation d'un traité de délimitation maritime portant répartition de l'important espace revendiqué aux termes de la déclaration de Santiago de 1952, et dont les grands principes furent incorporés dans la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (ci-après la «convention sur le droit de la mer de 1982»), restait donc posée ¹⁷.

15. Le 27 août 1980, après avoir examiné les résultats des négociations de la CNUDM III, le Pérou présenta à la conférence sa position sur la question de la délimitation maritime entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Le chef de la délégation péruvienne déclara :

«[A] défaut d'un accord exprès portant spécifiquement sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et lorsqu'il n'existe pas de circonstances spéciales ou de droits historiques reconnus par les parties, la méthode de la ligne médiane devrait être de règle, ainsi que prévu dans la deuxième révision, car c'est la meilleure manière de parvenir à une solution équitable.» ¹⁸ [Traduction du Greffe.]

C. La proposition faite par le Pérou en vue de parvenir à un accord sur la délimitation maritime avec le Chili

16. C'est après l'adoption de la convention sur le droit de la mer de 1982 que le Gouvernement péruvien se rapprocha pour la première fois concrètement du Gouvernement chilien au sujet de la délimitation maritime. Le mémorandum diplomatique annexé à la note de l'ambassade du Pérou en date du 23 mai 1986 résumait la proposition faite par un envoyé péruvien au ministre chilien des affaires étrangères. Il y était indiqué ce qui suit :

¹⁵ La Colombie s'est jointe à la déclaration de Santiago de 1952 en 1979.

¹⁶ Annexe 108.

¹⁷ Voir par. 4.80-4.81 ci-dessous.

¹⁸ Annexe 107.

«L'une des questions qui mérite notre attention urgente est celle d'une délimitation officielle et définitive des espaces maritimes, qui reflète la proximité géographique du Pérou et du Chili et fait, depuis longtemps, l'objet de fructueux efforts conjoints.»¹⁹ [Traduction du Greffe.]

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Uno de los casos que merece una inmediata atención, se refiere a la delimitación formal y definitiva de los espacios marinos, que complementan la vecindad geográfica entre el Perú y Chile, y que han servido de escenario a una larga y fructífera acción común.»

17. Cette rencontre entre l'envoyé péruvien et le ministre chilien des affaires étrangères est évoquée dans un communiqué officiel du Gouvernement chilien en date du 13 juin 1986 :

«Lors de cette visite, S. Exc. M. l'ambassadeur Bákula a exprimé tout l'intérêt manifesté par le Gouvernement péruvien pour de futurs échanges de vues des deux pays en matière de délimitation maritime.

Compte tenu des bonnes relations existant entre nos deux pays, le ministre des affaires étrangères a pris note de cette proposition, précisant que la question serait étudiée en temps utile.»²⁰ [Traduction du Greffe.]

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Durante esta visita, el Embajador Bákula dio a conocer el interés del Gobierno peruano para iniciar en el futuro conversaciones entre ambos países acerca de sus puntos de vista referentes a la delimitación marítima.

El Ministro de Relaciones Exteriores, teniendo en consideración las buenas relaciones existentes entre ambos países, tomó nota de lo anterior manifestando que oportunamente se harán estudio [*sic*] sobre el particular.»

18. Dans les années qui suivirent l'adoption de la convention sur le droit de la mer de 1982, le Pérou eut à s'occuper de divers problèmes. Il dut notamment se soucier de la mise en œuvre du traité de Lima de 1929, qui lui concédait des droits et servitudes en Arica, question qui fit l'objet de négociations intensives — bien qu'infructueuses — avec le Chili en 1992 et 1993.

19. En 1995, un conflit armé éclata entre le Pérou et l'Equateur. Avec l'aide de l'Argentine, du Brésil, du Chili et des Etats-Unis — les quatre Etats garants du protocole de Rio de Janeiro conclu par le Pérou et l'Equateur en 1942 —, les deux pays concentrèrent leurs efforts sur la recherche d'une solution définitive à leur divergence concernant la délimitation de la frontière terrestre. Cette question fut réglée en 1998 par la déclaration présidentielle de Brasilia. En 1999, le Pérou reprit les négociations avec le Chili relativement aux droits et servitudes qui lui avaient été concédés en Arica en vertu du traité de Lima de 1929. Cette question fut finalement réglée par le mémorandum de mise en œuvre de 1999, signé par le Pérou et le Chili²¹ 70 ans après le traité de Lima.

¹⁹ Annexe 76.

²⁰ Annexe 109.

²¹ Annexe 60.

20. Le Chili avait entretemps ratifié, en 1997, la convention sur le droit de la mer de 1982, précisant qu'il n'acceptait aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV («Règlement des différends») en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation des zones maritimes²².

D. Les allégations du Chili

21. Bien qu'ayant, en 1986, reconnu que la question de sa délimitation maritime avec le Pérou restait à examiner, le Chili a, en 2000, soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une carte censée représenter les lignes de base dans la partie septentrionale de son littoral ainsi que les limites extérieures de sa mer territoriale, de sa zone contiguë, de sa zone économique exclusive (ci-après «ZEE») et de son plateau continental. Sur cette même carte, il a unilatéralement représenté le parallèle 18° 21' 00" de latitude sud, selon le WGS84, comme constituant sa frontière maritime internationale avec le Pérou²³. Le Pérou a protesté et s'est formellement opposé à cette carte. Ainsi, dans un document adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et diffusé par celui-ci, il s'est plaint de l'attitude du Chili et a souligné qu'il n'existait aucun accord de délimitation maritime entre les deux Etats. Il a clairement indiqué ce qui suit :

«Le Pérou et le Chili n'ont à ce jour conclu aucun traité spécifique conforme aux règles pertinentes du droit international, touchant la délimitation maritime. Par conséquent, le tracé du parallèle 18° 21' 00" comme frontière maritime entre les deux Etats n'est pas juridiquement fondé.»²⁴

22. Il convient de souligner que le Pérou n'a cessé de réaffirmer qu'il ne reconnaissait pas ce parallèle en tant que frontière maritime internationale ; l'affirmation du Chili selon laquelle il s'agirait d'une frontière internationale est donc dépourvue de tout fondement. Dans le même temps, soucieux de ne pas s'écarter des buts et principes de la Charte des Nations Unies — et notamment du paragraphe 3 de son article 2 —, le Pérou a décidé de poursuivre sa politique de prudence et de modération à l'égard du différend relatif à la frontière maritime. C'est en conformité avec ces mêmes buts et principes qu'il a décidé de porter la présente affaire devant la Cour.

23. La décision de saisir la Cour fait suite à un long processus durant lequel le différend a pris un tour de plus en plus vif en raison du refus opposé par le Chili à la négociation d'un traité de délimitation maritime. Aussi, dans le prolongement de la proposition initiale que le Pérou avait formulée en 1986, le ministre péruvien des affaires étrangères a, le 19 juillet 2004, indiqué ce qui suit dans une note diplomatique formelle adressée au Chili :

«Le Pérou considère que les relations amicales et la coopération avec le Chili, ainsi que la promotion des intérêts communs des deux pays dans tous les aspects de leurs rapports, connaîtront un nouvel essor si un accord sur le différend juridique qui continue de les opposer peut être trouvé.

²² Le Chili a fait la déclaration suivante :

«Conformément à l'article 298 de la Convention, la République du Chili déclare n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV touchant les différends visés aux alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.» Organisation des Nations Unies, division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, *Bulletin du droit de la mer* n° 35, p. 10.

²³ Voir vol. IV, figure 2.6. Voir également la liste des coordonnées géographiques déposée par le Chili auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (annexe 110).

²⁴ Note n° 7-1-SG/005 du 9 janvier 2001 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Pérou. Déclaration du Gouvernement péruvien concernant le tracé du parallèle 18° 21' 00", dont le Gouvernement chilien indique qu'il constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou (annexe 78).

Ces considérations, qui sont de la plus haute importance pour les relations entre nos deux pays, me conduisent à proposer formellement à Votre Excellence que soient entamées le plus rapidement possible des négociations bilatérales afin de régler ce différend. Je propose également que ces négociations débutent dans les soixante jours.

Elles pourraient se dérouler à Lima, à Santiago du Chili ou dans toute autre ville choisie d'un commun accord. Ces négociations auraient pour objet de délimiter, par un traité spécifique sur la question, la frontière maritime entre le Pérou et le Chili, conformément aux dispositions du droit international.»²⁵

Le texte espagnol se lit comme suit :

«El Perú estima que la estabilidad de las relaciones bilaterales, de amistad y cooperación con Chile, así como la promoción de intereses compartidos en todos los ámbitos de la relación bilateral encontrarán un mayor dinamismo en la medida en que se pueda obtener un acuerdo sobre esta controversia jurídica cuya solución está aún pendiente.

Estas consideraciones, de la mayor importancia en la relación bilateral, me llevan a proponer formalmente a Vuestra Excelencia el inicio, a la brevedad posible, de negociaciones bilaterales para resolver esta controversia. Propongo, asimismo, que estas negociaciones comiencen dentro de los próximos sesenta días.

Las mismas podrían llevarse a cabo en la ciudad de Lima, en la ciudad de Santiago de Chile o en la ciudad que se escoja de común acuerdo. La finalidad de estas negociaciones deberá ser el establecimiento del límite marítimo entre el Perú y Chile de conformidad con las normas del Derecho Internacional, mediante un tratado específico sobre esta materia.»

24. Par une note en date du 10 septembre 2004, le Chili a rejeté cette proposition, fermant ainsi définitivement la porte à toute possibilité de négociation d'un traité de délimitation maritime avec le Pérou²⁶.

25. Très peu de temps après, le Chili a formellement reconnu l'existence de la controverse bilatérale relative à la délimitation maritime. Dans un communiqué conjoint signé le 4 novembre 2004 à Rio de Janeiro, les ministres péruvien et chilien des affaires étrangères se sont en effet exprimés comme suit :

«Nous, ministres des affaires étrangères, réaffirmons que la question de la délimitation maritime entre nos deux pays, sur laquelle nous avons des positions différentes, est une question d'ordre juridique strictement bilatérale qui ne saurait faire obstacle à l'évolution positive des relations entre le Pérou et le Chili.»²⁷

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Los Cancilleres hemos reafirmado que ele tema de la delimitación marítima entre ambos países, respecto del cual tenemos posiciones distintas, es una cuestión de naturaleza jurídica y que constituye estrictamente un asunto bilateral que no debe interferir en el desarrollo positivo de la relación entre Perú y Chile.»

²⁵ Annexe 79.

²⁶ Annexe 80.

²⁷ Annexe 113.

E. Résumé

26. En résumé, l'idée centrale sur laquelle repose la politique maritime internationale commune formulée dans la déclaration de Santiago de 1952 est que chaque Etat partie à cette déclaration possède des droits sur les eaux adjacentes jusqu'à au moins 200 milles marins de ses côtes. Or, la position du Chili revient à nier ce droit au Pérou, créant ainsi une situation tout à fait inéquitable.

27. Le Pérou n'a cédé au Chili ni sa souveraineté ni ses droits souverains ni sa juridiction sur les espaces maritimes générés par son littoral, et aucun des espaces maritimes appartenant au Pérou n'a été requalifié comme relevant de la haute mer. Il est absurde de penser que le Pérou ait pu renoncer à plusieurs dizaines de milliers de kilomètres carrés d'espaces maritimes en faveur d'un pays voisin. Il est tout aussi absurde de considérer que le Pérou aurait renoncé à ses droits souverains sur les espaces situés dans la limite des 200 milles marins de son littoral (environ 30 000 kilomètres carrés) et relevant donc de son domaine maritime. Cela n'a pas empêché le Chili de les considérer récemment comme faisant partie de la haute mer et de sa «mer présente», notion conçue unilatéralement par cet Etat²⁸.

28. Au cours de la présente instance, le Pérou démontrera qu'il n'a conclu avec le Chili aucun accord établissant des limites maritimes internationales ni renoncé, que ce soit expressément ou tacitement, aux zones maritimes qui lui reviennent en vertu du droit international.

29. La politique étrangère du Pérou est fondée sur le strict respect des traités et du droit international, sur le principe du règlement pacifique des différends et sur la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

III. PLAN DU PRÉSENT MÉMOIRE

30. Le présent mémoire est composé des chapitres suivants :

a) *Chapitre I : le contexte historique*

Ce chapitre expose la manière dont la frontière terrestre convenue entre le Pérou et le Chili — y compris le point terminal de cette frontière — a été établie. Il commence par retracer les relations entre le Pérou et le Chili depuis l'époque coloniale et les premiers temps de leur existence en tant que républiques. Sont également examinés dans ce chapitre les conséquences de la guerre du Pacifique (1879-1883), à l'issue de laquelle le Pérou a perdu de vastes et riches portions de son territoire et est devenu un pays limitrophe du Chili, ainsi que le fait que celui-ci n'a pas organisé le plébiscite convenu concernant le statut juridique définitif des provinces péruviennes de Tacna et d'Arica. Sont ensuite rappelés les événements qui ont conduit, en 1929, à la conclusion du traité de Lima — qui a établi la frontière terrestre entre les deux pays et conféré au Pérou certains droits et servitudes dont la mise en œuvre n'a été achevée que 70 ans plus tard. Ce chapitre relate également la coopération fructueuse inaugurée par le Pérou et le Chili dans les années 1950 — coopération à laquelle se sont joints l'Equateur, puis la Colombie — en vue d'étendre leurs droits maritimes souverains jusqu'à une distance d'au moins 200 milles marins de leurs côtes, et la contribution ainsi apportée au droit de la mer moderne. Enfin, ce chapitre met l'accent sur l'essor des relations entre le Pérou et le Chili et expose le contexte dans lequel le Pérou a, en 2008, déposé sa requête devant la Cour afin de régler le différend sans que le développement de ces relations en pâtisse.

²⁸ Voir par. 7.8 et suiv. ci-dessous.

b) *Chapitre II : le cadre géographique*

Ce chapitre expose le cadre géographique dans lequel la délimitation doit être effectuée par la Cour. Il décrit également la configuration générale des côtes péruviennes et chiliennes, y compris les lignes de base des deux pays. Y sont enfin examinées les caractéristiques de la zone qui fait l'objet de la délimitation, les ressources naturelles qu'elle abrite et l'importance cruciale que revêt l'accès à ces ressources pour le bien-être des provinces méridionales du Pérou et du pays dans son ensemble.

c) *Chapitre III : les droits maritimes que le Pérou tient du droit international*

Dans ce chapitre sont examinées les sources du droit applicable au présent différend, conformément à l'article 38 du statut de la Cour, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental et de la colonne d'eau. Il y est démontré que, en vertu des principes généraux du droit de la mer contemporain, le Pérou a droit à une zone maritime exclusive qui s'étend jusqu'à une distance de 200 milles marins de ses lignes de bases. Il y est en outre précisé que le Chili a reconnu le principe de ces droits maritimes péruviens.

d) *Chapitre IV : l'absence d'accord de délimitation maritime*

Ce chapitre adopte une approche chronologique des événements en distinguant, en toute logique, les trois périodes suivantes : i) la période antérieure à 1945, avant que ne soient formulées, dans les proclamations Truman de 1945 et comme suite à celles-ci, des revendications maritimes étendues ; ii) la période allant de 1945 à 1980, pendant laquelle les revendications portant sur la zone des 200 milles marins formulées par le Pérou, le Chili et d'autres Etats ont continué de donner lieu à controverse sans être généralement acceptées par les Etats «maritimes» traditionnels ; et iii) la période postérieure à 1980, lorsqu'il est apparu, au vu des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, que la zone des 200 milles marins constituerait à l'évidence un élément central du nouveau régime juridique négocié à cette conférence. Ce chapitre expose également les arrangements conclus entre les Parties concernant la frontière maritime, et montre en quoi ils ont constitué une réaction immédiate à des événements particuliers, à commencer par le refus de certains Etats dont les bateaux pêchaient au large des côtes des Etats américains du Pacifique Sud de reconnaître la validité des revendications formulées par ces derniers sur la zone des 200 milles marins. Y est décrit en outre l'objet essentiel de ces arrangements, à savoir la constitution d'une zone maritime américaine dans le Pacifique Sud exempte de toute contestation et violation par des Etats tiers. Ce chapitre met en lumière le caractère provisoire de cette zone maritime, ainsi que l'intention des Parties de réglementer certaines activités spécifiques menées à proximité du littoral et l'absence de toute intention de leur part de se répartir des espaces relevant de la haute mer. Il s'achève en concluant que, à défaut d'accord maritime entre le Pérou et le Chili, la frontière maritime entre ces deux Etats reste à déterminer par la Cour.

e) *Chapitre V : les éléments de preuve cartographiques confirment qu'il n'existe, à ce jour, aucune délimitation maritime entre les Parties*

Ainsi que le montre ce chapitre, les éléments cartographiques officiels du Pérou et du Chili confirment qu'il n'existe, à ce jour, aucune délimitation maritime entre les deux Etats. Il y est exposé que, contrairement à la pratique habituelle des Etats et à la propre pratique du Chili en matière de délimitation, les Parties n'ont jamais publié conjointement de carte représentant une frontière maritime entre elles. Ce chapitre démontre également qu'il ressort du matériel cartographique officiel des deux Parties que le Pérou n'a jamais publié aucune carte officielle indiquant qu'il existerait une frontière maritime entre lui-même et le Chili, et que ce n'est qu'en 1992 que celui-ci a commencé à modifier sa pratique cartographique par la publication d'une carte illustrant sa revendication d'une «mer présente», sur laquelle était représentée une prétendue frontière maritime entre le Chili et le Pérou.

f) *Chapitre VI : les principes et règles du droit international régissant la délimitation maritime et leur application en l'espèce*

Ce chapitre examine les principes et règles du droit international pertinents en matière de délimitation maritime ainsi que leur application au contexte géographique et aux autres circonstances de la présente espèce en vue d'aboutir à un résultat équitable. La première règle examinée est celle des «principes équitables/circonstances pertinentes», qui constitue, en l'absence de frontière conventionnelle, la règle fondamentale en matière de délimitation maritime. Les côtes des Parties pertinentes aux fins de la délimitation y sont ensuite décrites, ainsi que la zone dans laquelle la règle «équidistance/circonstances spéciales» doit être appliquée. On passe ensuite au point de départ de la délimitation, à savoir le point terminal de la frontière terrestre entre les Parties, et à la manière dont ce point a été fixé d'un commun accord en 1929-1930. Il est ensuite procédé au tracé de la ligne d'équidistance provisoire puis démontré que la zone objet de la délimitation ne présente aucune circonstance spéciale ou pertinente appelant un ajustement de cette ligne, et que celle-ci produit une répartition égale et équitable des espaces maritimes entre les Parties sans aucun effet d'«amputation» ni empiètement indu. Enfin, il est démontré qu'une délimitation effectuée en appliquant la méthode de l'équidistance satisfait au critère de proportionnalité et permet d'aboutir à un résultat équitable justifié par les circonstances de l'espèce.

g) *Chapitre VII : les droits maritimes du Pérou au large de sa côte méridionale —le «triangle extérieur»*

Dans ce chapitre sont examinés les droits que le Chili revendique au-delà de sa zone des 200 milles marins en invoquant sa notion de «mer présente»; il est démontré que celle-ci empiète largement sur le domaine maritime du Pérou puisqu'elle pénètre nettement à l'intérieur de la zone des 200 milles à laquelle celui-ci a droit. Enfin, il est démontré qu'une telle revendication est clairement incompatible avec les droits souverains exclusifs que possède le Pérou.

h) *Chapitre VIII : résumé*

Conformément à l'instruction de procédure II de la Cour, un résumé de l'argumentation du Pérou est présenté dans ce dernier chapitre.

31. A la suite du résumé contenu dans le chapitre VIII sont présentées les conclusions du Pérou. En vertu de l'article 50 du Règlement de la Cour, le mémoire du Pérou se compose également de deux (2) volumes d'annexes documentaires (volumes II et III) ainsi que d'un volume de cartes et de figures (volume IV). La liste de ces annexes documentaires, cartes et figures est dressée à la suite des conclusions du Pérou, ainsi que celle des documents déposés au Greffe de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 50 du Règlement.

CHAPITRE I

CONTEXTE HISTORIQUE

I. INTRODUCTION

1.1. Le Gouvernement du Pérou a décidé de porter le différend maritime qui l'oppose au Chili devant la Cour internationale de Justice afin que celle-ci le tranche conformément au droit international et dans le respect de l'égalité souveraine des deux Etats. Ce mode de règlement des différends est celui prévu par les Etats américains dans le pacte de Bogotá ; il est conforme aux principes de respect mutuel et de relations de bon voisinage qui président aux relations entre les Etats américains.

1.2. Afin d'expliquer l'origine de la frontière terrestre convenue entre le Pérou et le Chili — y compris son point terminal à partir duquel la délimitation maritime doit commencer —, le présent chapitre sera consacré à certains faits historiques importants pour comprendre le différend maritime opposant le Pérou et le Chili.

1.3. Bien que le Pérou et le Chili n'aient pas eu de frontière terrestre commune avant 1883, ils entretenaient des relations étroites à l'époque où le Pérou jouissait d'une position exceptionnelle dans la région. Après leur accession à l'indépendance (le Chili en 1818 et le Pérou en 1821), le Chili voulut jouer un rôle prédominant dans le Pacifique Sud-Est. La guerre du Pacifique (1879-1883) qu'il déclara à la Bolivie et au Pérou fut la manifestation directe de cette volonté.

1.4. Du fait des pertes territoriales subies par le Pérou et la Bolivie dans cette guerre, le Pérou et le Chili devinrent des Etats voisins. Le traité de Lima conclu en 1929 entre le Pérou et le Chili fut l'occasion pour ceux-ci de s'accorder sur les questions issues de la guerre qui étaient restées en suspens, d'établir une frontière terrestre définitive et d'améliorer leurs relations.

1.5. Depuis la déclaration de Santiago de 1952, le Pérou, le Chili et l'Equateur — auxquels devait par la suite s'associer la Colombie — s'efforcent ensemble de faire valoir leur revendication d'une zone maritime de 200 milles marins ; ils ont ainsi joué un rôle fondateur dans la formation du droit de la mer moderne.

1.6. Les relations entre le Pérou et le Chili ont continué de se développer dans de nombreux domaines au cours des dernières décennies et la saisine de la Cour par le Pérou vise à régler le différend sans faire obstacle au développement des relations amicales entre les deux pays.

II. EPOQUE COLONIALE ET HISTOIRE DE LA JEUNE RÉPUBLIQUE

1.7. La vice-royauté du Pérou était le plus important territoire sous domination espagnole en Amérique du Sud. Durant la période coloniale, les liens qui unissaient la vice-royauté du Pérou et la capitainerie générale du Chili étaient fort étroits. Grâce au commerce et à l'industrie minière, les premiers siècles de cette période virent la mise en place d'un système complexe de production et

d'échanges qui embrassait tout le Pérou, la Bolivie, le nord de l'Argentine et le Chili²⁹. Le commerce s'effectuait sous le contrôle de négociants basés à Lima (le «consulat de Lima»), lesquels étaient propriétaires des navires et fixaient en réalité, à bien des égards, les règles des échanges commerciaux³⁰.

1.8. Après son accession à l'indépendance, le Pérou n'avait pas de frontière commune avec le Chili, car le territoire de la Bolivie les séparait (voir **figure 1.1**). Aucune question territoriale ou maritime n'assombrissait donc leurs relations à l'époque.

1.9. Dans les années 1830, Diego Portales, homme d'Etat chilien influent qui fut ministre de l'intérieur, des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, plaida en faveur de l'adoption d'un principe clair pour la politique étrangère chilienne : le Chili devait empêcher le Pérou de regagner la primauté politique et militaire dont il avait joui à l'époque coloniale. Ce principe constitue l'un des éléments essentiels de la politique étrangère et de sécurité du Chili depuis le XIX^e siècle³¹.

1.10. Ce principe devait se concrétiser en 1836 lorsque, à l'initiative du président bolivien Andrés de Santa Cruz, fut créée la confédération Pérou-Bolivie. Cette décision ne manqua pas d'alarmer Diego Portales, qui conseilla au président chilien de prendre des mesures contre la confédération. Portales s'exprima au sujet de la confédération dans les termes suivants :

«La confédération doit disparaître à tout jamais de l'échiquier américain. De par son étendue géographique ; de par sa population blanche plus nombreuse ; de par les richesses cumulées du Pérou et de la Bolivie, restées jusqu'à présent quasiment intactes ; de par le pouvoir que la nouvelle entité chercherait à exercer dans le Pacifique à nos dépens ... la confédération asphyxierait le Chili.»³²

Le texte espagnol se lit comme suit :

«La Confederación debe desaparecer para siempre jamás del escenario de América. Por su extensión geográfica; por su mayor población blanca; por las riquezas conjuntas del Perú y Bolivia, apenas explotadas ahora ; por el dominio que la nueva organización trataría de ejercer en el Pacífico, arrebatándonoslo ... la Confederación ahogaría a Chile.»

²⁹ Sempat Assadourian, Carlos, *El Sistema de la Economía Colonial : Mercado Interno, Regiones y Espacio Económico*, Lima, IEP, 1982, p. 11-17.

³⁰ Flores Galindo, Alberto : *Aristocracia y Plebe, Lima, 1760-1830*. Lima, Mosca Azul Editores, 1984, p. 54-59 ; Villalobos, Sergio, *Chile y Perú. La historia que nos une y nos separa 1535-1883*, Santiago du Chili, Editorial Universitaria, 2002, p. 13-16 ; Céspedes del Castillo, Guillermo, *Historia de España*, Barcelone, Editorial Labor S.A., 1983, vol. VI (América Hispánica), p. 83 et 157.

³¹ Voir Collier, Simon et Sater, William F., *A History of Chile 1808-1994*. Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 63-69 ; Góngora, Mario, *Ensayo Histórico Sobre la Noción de Estado en Chile en los Siglos XIX-XX*, Santiago de Chile, Editorial Universitaria, 1998, p. 68-71.

³² De la Cruz, Ernesto et Feliú Cruz, Guillermo, *Epistolario de Don Diego Portales 1821-1837*, Santiago de Chile, Dirección General de Prisiones, 1937, vol. III, p. 453. Sur ce point, l'interprétation que fait Robert Burr de la pensée de Portales mérite d'être signalée :

«Il s'avéra que la personnalité politique dominante du Chili avait une idée très complexe du pouvoir ... et Portales, dont le sentiment d'infériorité du Chili par rapport à l'ancienne capitale vice-royale reflétait l'attitude des dirigeants chiliens face à la montée en puissance de Santa Cruz, décida que cette puissance devait être détruite de manière définitive.» Voir Burr, Robert N., *By reason or Force*, Los Angeles, University of California Press, 1965, p. 38-39.

Première carte officielle du Pérou

Etablie en 1864 par ordre du ministre des affaires étrangères M. Mariano Felipe Paz-Soldan



Figure 1.1

1.11. Bernardo O'Higgins, considéré comme le «père de la nation chilienne», alors en exil au Pérou, mit en garde contre la possibilité que Diego Portales se serve d'un prétexte pour déclarer la guerre à la confédération Pérou-Bolivie. Soutenant les efforts déployés par la confédération pour éviter la guerre, O'Higgins écrivit au général argentin José de San Martín, avec qui il avait œuvré en faveur de l'indépendance du Pérou, ce qui suit : «Le ministre Portales ... qui s'est préparé à la guerre, craint de tomber en temps de paix»³³, ajoutant :

«[Portales] devrait se repentir d'attiser des guerres et des inimitiés qui conduiront à la ruine ultime de notre nation commune ! A ceux à qui n'y ont pas versé le sang et qui veulent s'élever sur la ruine de ceux qui se sacrifient pour leur chère patrie, peu importent l'honneur national, la prospérité de l'Amérique et l'ordre public, car faute de titre pour gouverner et donner libre cours à leurs aspirations, ils veulent prévaloir par la force contre la raison et la justice.»³⁴

Le texte espagnol se lit comme suit :

«que [Portales] se arrepienta de encender guerras y enemistades que conducen a la última ruina de nuestra común patria ! A los que nada les ha costado y quieren elevarse sobre la ruina de los que se sacrifican por su caro suelo, poco les importa el honor nacional, la prosperidad de la América y la pública tranquilidad, porque no teniendo título para gobernar y dar anchura a sus aspiraciones, quieren por la fuerza sobreponerse a la razón y a la justicia.»

1.12. Quoi qu'il en soit, le Chili décida qu'une entité politique telle que la confédération Pérou-Bolivie constituait une menace pour sa sécurité et organisa donc deux expéditions militaires contre celle-ci. La première échoua, mais la seconde défit l'armée de la confédération en 1839³⁵, entraînant l'éclatement de cette dernière.

1.13. Avec l'apparition des bateaux à vapeur dans les années 1840, le passage des navires marchands de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique par le détroit de Magellan et le cap Horn s'intensifia sensiblement, ce qui permit au Chili d'élaborer ses propres politiques commerciales³⁶. Une forte concurrence faisait rage au XIX^e siècle entre les ports de Callao (Pérou) et Valparaíso (Chili), qui se disputaient le rôle de centre d'activités dans le Pacifique Sud-Est. Cette concurrence se manifestait essentiellement dans les politiques douanières et fiscales³⁷.

III. LA GUERRE DU PACIFIQUE (1879-1883)

1.14. La guerre du Pacifique (1879-1883) modifia radicalement les relations qui existaient entre le Pérou et le Chili. En 1879, le Chili prétendit que la Bolivie avait violé un traité international signé par les deux pays en 1874, lequel définissait les conditions d'exploitation des

³³ Archivo nacional, *Archivo de don Bernardo O'Higgins*, Santiago de Chile, Imprenta Universitaria, 1951, vol. IX, p. 33 (texte espagnol : «el Ministro Portales ... habiéndose dispuesto para la guerra, teme su caída en la paz.»).

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Fernández Valdés, Juan José, *Chile-Perú. Historia de sus Relaciones Diplomáticas entre 1819-1879*, Santiago de Chile, Editorial Cal y Canto, 1997, p. 91-120.

³⁶ Querejazu Calvo, Roberto, *Guano, Salitre, Sangre. Historia de la Guerra del Pacífico (La Participación de Bolivia)*, La Paz, Librería Editorial «Juventud», 1988, p. 28 et 32.

³⁷ Wagner de Reyna, Alberto, *Historia Diplomática del Perú 1900-1945*, Lima, Fonds éditorial du ministère des relations extérieures du Pérou, 1997, p. 31.

nitrate boliviens par le Chili. Le 14 février 1879, le Chili envahit la province bolivienne d'Antofagasta, où il avait d'importants investissements dans l'industrie des nitrates³⁸.

1.15. Le Pérou, qui était partie à un traité instituant une alliance de défense avec la Bolivie, s'efforça de trouver une solution pacifique au différend entre le Chili et la Bolivie. Ces efforts n'aboutirent pas et, le 5 avril 1879, le Chili déclara la guerre au Pérou et à la Bolivie.

1.16. Lorsque la guerre éclata, le Chili avait des armes et des navires en bien plus grand nombre et en bien meilleur état que le Pérou et la Bolivie réunis. La charge de la guerre incombait principalement au Pérou, la Bolivie ayant perdu l'essentiel de son armée au début du conflit. En dépit de ce handicap militaire, l'amiral péruvien Miguel Grau réussit à freiner la progression de la marine chilienne durant plusieurs mois, mais le Chili prit le contrôle de la mer puis lança une campagne terrestre. Le colonel péruvien Francisco Bolognesi et une poignée de patriotes péruviens tombèrent le 7 juin 1880 en défendant le Morro de Arica au cours d'une bataille déterminante sur le sol péruvien. En 1881, malgré une défense acharnée — notamment dans les régions montagneuses, sous le commandement d'Andrés Cáceres —, le Chili occupait une grande partie du territoire péruvien, y compris Lima, la capitale.

1.17. La guerre fut une expérience traumatisante pour les Péruviens, qui perdirent des milliers de civils et dont plusieurs villes furent détruites. De nombreux bâtiments et institutions publics, notamment l'Université San Marcos et la bibliothèque nationale de Lima, furent pillés³⁹. En outre, le Chili prit le contrôle de la production de guano⁴⁰ et de nitrate et mit le feu aux plantations sucrières situées sur la côte ainsi qu'à leurs raffineries modernes, provoquant la destruction de l'économie péruvienne⁴¹.

1.18. Le Pérou signa et ratifia le traité d'Ancón de 1883 alors que son territoire était toujours occupé par les forces chiliennes. La victoire militaire du Chili dans la guerre du Pacifique renforça sa prééminence internationale dans la région⁴².

1.19. Pour Mario Góngora, historien chilien renommé, la guerre fut le moyen par lequel l'Etat chilien se consolida au XIX^e siècle. Les guerres de conquête agrandirent son domaine territorial. Góngora écrit :

³⁸ La province bolivienne d'Antofagasta et la province péruvienne méridionale de Tarapacá étaient riches en nitrates et en guano. Les nitrates étaient utilisés dans la fabrication de poudre à canon et aussi comme engrais. Ce fut un commerce lucratif au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Le guano est un engrais naturel produit par les oiseaux marins.

³⁹ Pardier Fodéré, Paul, *Le Chili et le droit des gens*, Gand, L. de Busscher, 1883, p. 4-10. Certains ouvrages et certaines archives saisis à Lima ont été restitués au Pérou aussi tardivement que 2008.

⁴⁰ Le guano servait d'engrais depuis des temps anciens, comme l'a montré la découverte d'outils Mochica (civilisation antérieure à celle des Incas) dans d'épaisses couches de guano fossilisé. Il fut également utilisé comme engrais par les Incas et plus tard, à l'époque coloniale, par les populations autochtones du Pérou. Les Européens, qui menaient des études sur le guano péruvien depuis 1804, commencèrent à s'y intéresser particulièrement à partir de la révolution industrielle. A Londres, son prix atteignit 25 livres la tonne et de nombreux hommes d'affaires essayèrent d'obtenir auprès du Gouvernement péruvien des permis d'extraction et de commercialisation. Voir Querejazu Calvo, Roberto, *op. cit.* ; p. 27-28.

⁴¹ Basadre, Jorge, *Historia de la República del Perú 1822-1933*, 7^e éd., Lima, Editorial Universitaria, 1983, vol. VI, p. 214-216 ; voir également Pradier Fodéré, Paul, *op. cit.*, p. 4-6.

⁴² Collier, Simon, «From Independence to the War of the Pacific» in Leslie Bethell (sous la dir. de), *Chile Since Independence*, Cambridge, Cambridge University Press, 1993, p. 31.

«Au XIX^e siècle, la guerre devient également un facteur historique capital. Le siècle voit se succéder la guerre de 1836-1839 contre la confédération Pérou-Bolivie de Santa Cruz, la guerre navale contre l'Espagne (1864-1866) et la guerre du Pacifique (1879-1883) — vécue comme une guerre nationale.

.....
Le siècle dernier est donc marqué par la guerre.

.....
A partir des guerres d'indépendance et, par la suite, avec les guerres victorieuses successives du XIX^e siècle, il s'est progressivement développé un sentiment et une conscience proprement nationaux d'«appartenance chilienne».⁴³

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Pues bien, en el siglo XIX la guerra pasa a ser también un factor histórico capital ... se suceden, a lo largo del siglo, la guerra de 1836-1839 contra la Confederación Perú-Boliviana de Santa Cruz, la guerra naval contra España (1864-1866), la guerra del Pacífico (1879-1883), vivida como guerra nacional.

.....
El siglo pasado está pues marcado por la guerra.

.....
A partir de las guerras de la Independencia, y luego de las sucesivas guerras victoriosas del siglo XIX, se ha ido constituyendo un sentimiento y una conciencia propiamente «nacionales», la «chilenidad».

IV. LE TRAITÉ D'ANCÓN DE 1883 ET LE PLÉBISCITE RELATIF À TACNA ET ARICA

1.20. Les conditions du traité d'Ancón de 1883 furent très dures pour le Pérou. Celui-ci y perdait la province côtière de Tarapacá, riche en ressources naturelles. Outre le guano, les zones obtenues par le Chili renfermaient des mines de nitrates d'une grande importance pour son économie. Bien plus tard, les mines de cuivre — dont un grand nombre dans les territoires conquis — allaient devenir la source du principal produit d'exportation de l'économie chilienne. Parallèlement, les liens sociaux et économiques étaient brisés entre les provinces conquises par le Chili et le sud du Pérou.

1.21. En outre, l'article 3 du traité d'Ancón de 1883 indiquait que :

«Le territoire des provinces de Tacna et Arica ... demeurera la possession du Chili ... pendant une période de dix ans... A l'expiration de ce délai, un plébiscite décidera par vote populaire si le territoire des provinces susmentionnées doit rester définitivement sous l'autorité et la souveraineté du Chili ou continuer de faire partie du Pérou.»⁴⁴ (Voir **figure 1.2.**)

⁴³ Góngora, Mario, *op. cit.* ; p. 66, 67 et 72.

⁴⁴ Annexe 43.

Territoire péruvien devant être administré par le Chili pendant dix ans à compter de 1883

Territoire cédé au Chili par le Pérou (1883)

Territoire cédé au Chili par la Bolivie

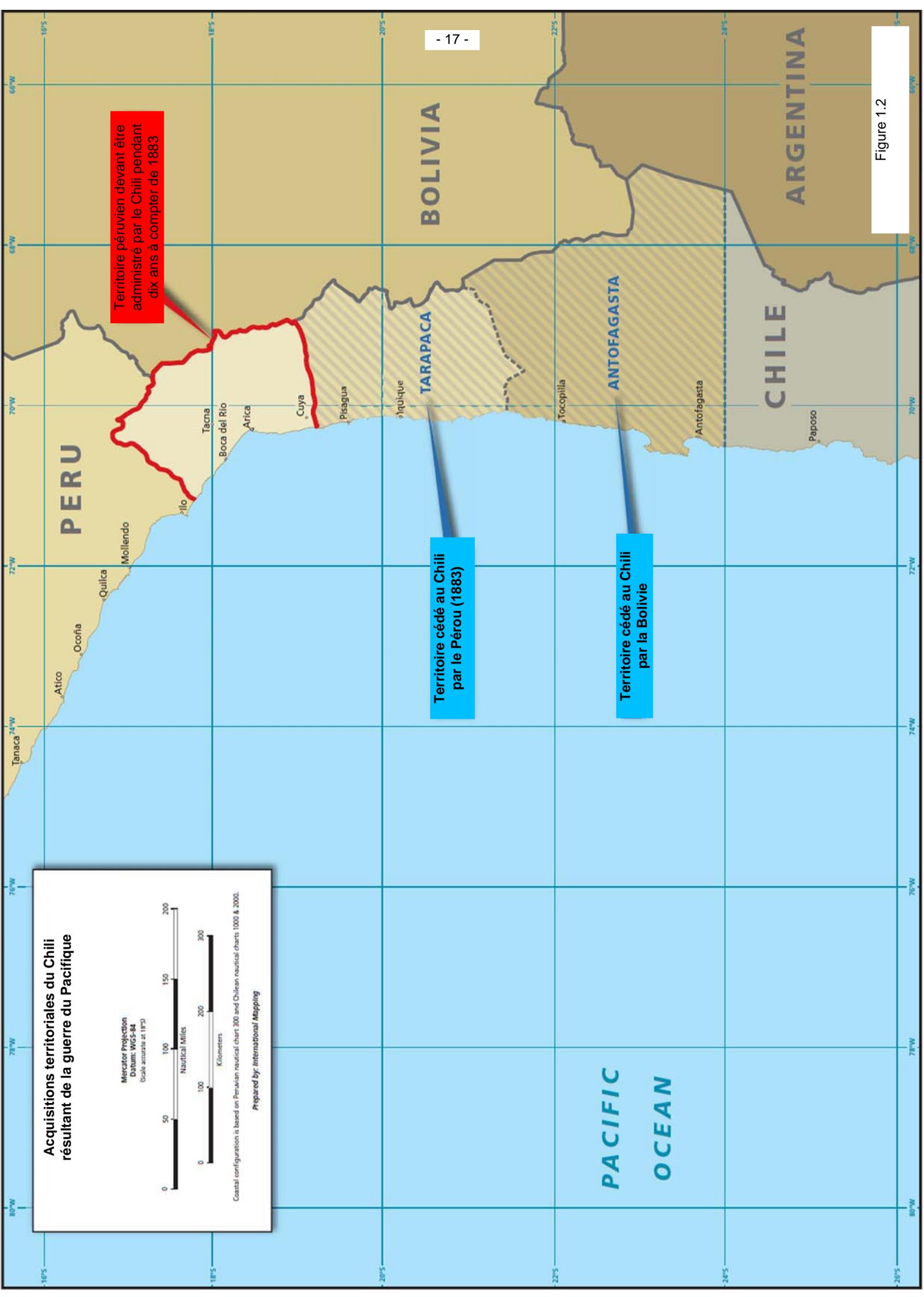
Acquisitions territoriales du Chili résultant de la guerre du Pacifique

Mercator Projection
Datum: WGS-84
Scale accurate at 18°S

0 50 100 150 200 300
Nautical Miles

0 100 200 300
Kilometers

Coastal configuration is based on Peruvian nautical chart 300 and Chilean nautical charts 1000 & 2000.
Prepared by: International Mapping



Le texte espagnol se lit comme suit :

«El territorio de las Provincias de Tacna y Arica ... continuará poseído por Chile ... durante el término de diez años... Expirado este plazo, un plebiscito decidirá en votación popular si el territorio de las Provincias referidas queda definitivamente del dominio y soberanía de Chile ó si continúa siendo parte del territorio peruano.»

1.22. Le Chili occupa non seulement Tarapacá, Arica et Tacna mais également la province de Tarata, en violation du traité d'Ancón de 1883. Le Pérou demanda en vain la restitution de Tarata au motif que le Chili n'avait, en vertu du traité, aucun droit sur cette province⁴⁵.

1.23. Pendant plusieurs décennies, les relations entre le Pérou et le Chili pâturent des problèmes soulevés par la mise en œuvre du traité d'Ancón de 1883.

1.24. Malgré les demandes du Pérou, le Chili n'organisa pas de plébiscite en 1894, comme le lui imposait l'article 3 du traité. Il différa sa tenue afin de créer un sentiment pro-chilien dans les provinces de Tacna et Arica, au moyen de ce que l'on a appelé la «chilénisation»⁴⁶. Lorsque, enfin, le Chili fut disposé à discuter de l'organisation d'un plébiscite, il essaya d'imposer des conditions inacceptables⁴⁷.

1.25. Au XX^e siècle, le Pérou rompit ses relations diplomatiques avec le Chili à deux reprises : en 1901, et de nouveau en 1910, au motif que le Chili n'avait pas organisé de plébiscite et qu'il appliquait une politique de «chilénisation» de plus en plus dure à Tacna et à Arica.

1.26. En 1919, le Gouvernement péruvien était parvenu à la conclusion que tout règlement du différend qui l'opposait au Chili allait probablement devoir faire intervenir un arbitrage dans lequel le président des Etats-Unis d'Amérique aurait à jouer un rôle central.

1.27. En 1922, le Pérou et le Chili acceptèrent que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique participe à la recherche d'une solution à leur litige. Sous les auspices du secrétaire d'Etat américain, les deux pays signèrent un protocole d'arbitrage, accompagné d'un acte additionnel, en vertu duquel le président des Etats-Unis devait jouer le rôle d'arbitre⁴⁸.

1.28. Dans sa sentence du 4 mars 1925, le président américain indiqua que :

a) L'article 3 du traité d'Ancón de 1883 relatif à Tacna et Arica (cité plus haut au paragraphe 1.21) devait rester en vigueur.

⁴⁵ García Salazar, Arturo, *Historia Diplomática del Perú 1884-1927*. Lima, Imprenta A. J. Rivas Berrio, 1928, p. 136 ; Ríos Gallardo, Conrado, *Chile y Perú : Los Pactos de 1929*, Santiago de Chile, Editorial Nascimento, 1959, p. 77, 149-151.

⁴⁶ García Salazar, Arturo, *op. cit.*, p. 84-86, 96-105 ; Ulloa, Alberto, *Para la Historia Internacional y Diplomática del Perú: Chile*, Lima, Editorial Atlántida, 1987, p. 318-326 ; González Miranda, Sergio, *El dios Cautivo. Las Ligas Patrióticas en la Chilénización Compulsiva de Tarapacá (1910-1922)*, Santiago de Chile, Lom ediciones, 2004, p. 47-112. Pour un récit détaillé de la politique appliquée par le Chili dans ces territoires, voir également «Tacna-Arica Question (Chile, Peru)». Nations Unies, *Recueil des Sentences Arbitrales*, vol. II, p. 935-944 <http://untreaty.un.org/cod/riaa/cases/vol_II/921-958.pdf> dernier accès le 5 décembre 2008.

⁴⁷ García Salazar, Arturo, *op.cit.*, p. 166-171.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 295-329 ; Ríos Gallardo, Conrado. *op. cit.*, p. 68-76.

- b) Une commission chargée du plébiscite devait être créée.
- c) La province de Tarata devait être restituée au Pérou⁴⁹.

1.29. L'article 3 du traité d'Ancón de 1883 prévoyait que le plébiscite devait être organisé après une période de dix ans, délai qui, en 1925, avait expiré depuis longtemps. Le président américain décida que l'article 3 demeurait néanmoins valide car le Pérou et le Chili avaient négocié sa mise en œuvre tout au long des décennies qui avaient précédé. Conformément à la décision de l'arbitre, une commission du plébiscite composée de trois membres fut désignée — l'un de ses membres était nommé par le Pérou, un autre par le Chili, et le troisième, qui présidait la commission, par le président des Etats-Unis d'Amérique. Deux présidents se succédèrent à la tête de la commission : le général John J. Pershing et le général de division William Lassiter.

1.30. Le général Pershing démissionna en janvier 1926. La commission subsista sous la présidence du général de division William Lassiter et acheva ses travaux, quelques mois plus tard, sur un échec, avec l'adoption d'une résolution dans laquelle il était proposé que soit mis fin à la procédure de plébiscite dans les termes suivants :

«Conformément aux termes du traité d'Ancón, ... la création et le maintien de conditions appropriées et nécessaires à la tenue d'un plébiscite libre et juste ... constituaient une obligation incombant au Chili ... , la commission considère comme un fait que le manquement du Chili à cet égard a entravé les efforts de la commission pour organiser le plébiscite tel que le prévoyait la sentence.

.....

La commission du plébiscite décide en conséquence, ...

Premièrement, qu'un plébiscite libre et juste tel que l'exige la sentence est irréalisable.»⁵⁰ [*Traduction du Greffe.*]

1.31. Plus tard, le général Pershing et le général de division William Lassiter rédigèrent à l'intention de l'arbitre un rapport commun sur les conditions du plébiscite. Dans ce rapport, ils indiquaient que :

«la cause réelle de ce retard, et la véritable raison de l'absence de progrès, ne sont autres que la conduite des autorités chiliennes sur le territoire du plébiscite, qui ont, au mépris du traité d'Ancón, du protocole d'arbitrage et de la sentence arbitrale et en violation flagrante de leurs dispositions, fait régner une véritable terreur sur le territoire du plébiscite depuis la date de la présentation des contre-mémoires à l'arbitre, le 18 avril 1924, et celle de la sentence, le 9 mars 1925.»⁵¹

⁴⁹ Voir plus haut par. 1.22.

⁵⁰ Rapport commun adressé à l'arbitre par le général John J. Pershing, premier président, et le général de division William Lassiter, second président de la commission du plébiscite, arbitrage Tacna - Arica ; «texte de la résolution visant à mettre fin à la procédure de plébiscite» (annexe 86), p. 364-365.

⁵¹ *Ibid.*, «la cause réelle du retard», p. 152-153

V. LE TRAITÉ DE LIMA DE 1929

1.32. Le Pérou et le Chili renouèrent des relations diplomatiques en septembre 1928. Un processus de négociation complexe et rapide se déroula entre octobre 1928 et mai 1929. Le 3 juin 1929, le Pérou et le Chili signèrent le traité de Lima et son protocole complémentaire, réglant ainsi les questions en suspens relativement à Tacna et à Arica.

1.33. En vertu de ce traité, Tacna fut rétrocédée au Pérou tandis que le Chili conservait Arica, ce qui rompit ainsi l'unité économique naturelle que constituaient les deux provinces. Le Pérou conserva à Arica quelques droits et servitudes, tels que l'usage des canaux de l'Uchusuma et du Mauri et des droits sur la voie ferrée reliant Tacna à Arica. Le traité prévoyait que le Chili construirait d'importantes installations ferroviaires et portuaires à l'usage exclusif du Pérou dans le port d'Arica. L'objectif du traité était que même si Tacna restait au Pérou, alors que la ville portuaire d'Arica appartenait dorénavant au Chili, Tacna et Arica conserveraient des liens forts afin de ne pas priver Tacna de l'accès à son port naturel et de permettre aux deux provinces de se développer.

1.34. L'article 2 du traité de Lima de 1929 prévoyait la manière dont serait tracée la frontière entre les deux pays :

«Le territoire de Tacna et Arica sera divisé en deux parties, le région de Tacna étant attribuée au Pérou et celle d'Arica au Chili. La ligne de démarcation entre ces deux parties et, en conséquence, la frontière entre les territoires du Chili et du Pérou, partira d'un point de la côte qui sera appelé «Concordia», à une distance de dix kilomètres au nord du pont de la Lluta, et se dirigera ensuite vers l'est, parallèlement à la voie ferrée de la section chilienne du chemin de fer d'Arica à la Paz, et à une distance de dix kilomètres de ladite voie ; son tracé comportera les inflexions nécessaires pour utiliser, comme délimitation, les accidents géographiques avoisinants, qui permettront de laisser sur le territoire chilien les soufrières du Tacora et leurs dépendances. La ligne passera ensuite par le centre de la Laguna Blanca, de manière qu'une partie de cette lagune soit située en territoire chilien et l'autre en territoire péruvien.»⁵²

Le texte espagnol se lit comme suit :

«El territorio de Tacna y Arica será dividido en dos partes, Tacna para el Perú y Arica para Chile. La línea divisoria entre dichas dos partes y, en consecuencia, la frontera entre los territorios del Perú y de Chile, partirá de un punto de la costa que se denominará «Concordia», distante diez kilómetros al Norte del puente del Río Lluta, para seguir hacia el Oriente paralela a la vía de la sección chilena del Ferrocarril de Arica a La Paz y distante diez kilómetros de ella, con las inflexiones necesarias para utilizar, en la demarcación, los accidentes geográficos cercanos que permitan dejar en territorio chileno las azufreras del Tacora y sus dependencias, pasando luego por el centro de la Laguna Blanca, en forma que una de sus partes quede en el Perú y la otra en Chile.»

En outre, l'article 5 de ce traité disposait ce qui suit :

«Le Gouvernement du Chili construira à ses frais, pour le service du Pérou, à mille cinq cent soixante-quinze mètres de la baie d'Arica, un môle de débarquement pour les vapeurs à fort tirant d'eau, un bâtiment pour l'Agence douanière péruvienne et une station terminus pour le chemin de fer de Tacna. Le commerce de transit du

⁵² Le traité de Lima du 3 juin 1929 figure à l'annexe 4 de la requête. Il est de nouveau joint en tant qu'annexe 45, par souci de commodité.

Pérou jouira, dans ces établissements et zones, de la liberté accordée aux ports francs dotés du régime le plus large.»⁵³

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Para el servicio del Perú el Gobierno de Chile construirá a su costo, dentro de los mil quinientos setenta y cinco metros de la bahía de Arica un malecón de atraque para vapores de calado, un edificio para la agencia aduanera peruana y una estación terminal para el Ferrocarril a Tacna, establecimientos y zonas donde el comercio de tránsito del Perú gozará de la independencia propia del más amplio puerto libre.»

1.35 La province de Tacna fut restituée au Pérou le 28 août 1929, avant que les Parties n'entament le processus de démarcation.

1.36. Au cours de ce processus, les délégués ne purent s'entendre quant à l'emplacement exact, sur le terrain, du point «Concordia», point terminal de la frontière terrestre sur la côte. Ce désaccord fut réglé par les ministres péruvien et chilien des affaires étrangères qui convinrent de donner à leurs délégués des instructions aux termes desquelles le point Concordia devait être le point d'intersection entre l'océan Pacifique et un arc d'un rayon de dix kilomètres ayant pour centre le pont qui enjambait le fleuve Lluta. Il fut également décidé de placer «[u]ne borne frontière ... en un quelconque point de l'arc, aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots»⁵⁴.

1.37. Les engagements que le Chili avait pris à l'égard du Pérou furent finalement remplis sept décennies plus tard, en 1999, lorsque les deux pays signèrent le mémorandum de mise en œuvre de l'article 5 du traité de Lima de 1929.⁵⁵

VI. L'ESSOR DU DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS ENTRE LE PÉROU ET LE CHILI

1.38. Malgré les relations difficiles entre les Parties que nous venons d'évoquer, il est remarquable de constater que le Pérou et le Chili (avec l'Equateur) sont devenus par la suite des pionniers en ce qui concerne le développement de plusieurs des éléments principaux du droit de la mer moderne. En 1947, le Pérou et le Chili ont ainsi revendiqué la possession de droits maritimes jusqu'à une distance de 200 milles marins de leurs côtes. Ce fut ensuite la déclaration de Santiago de 1952, aux termes de laquelle le Pérou, le Chili et l'Equateur déclarèrent conjointement leurs droits sur une distance minimale de 200 milles marins à partir de leur côte, afin de protéger et de préserver leurs ressources naturelles adjacentes à leur territoire.

1.39. En outre, les trois pays signèrent une autre convention portant création de la Commission permanente du Pacifique Sud, une nouvelle organisation infrarégionale qui a contribué à façonner la vision moderne du droit international de la mer. La commission reçut pour tâche de coordonner une action politique conjointe pour la défense de la zone des 200 milles marins et de faciliter la coopération scientifique et économique entre les Etats membres.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Les instructions du Gouvernement chilien à sa délégation ont été reproduites avec l'accord des ministres des affaires étrangères du Pérou et du Chili dans Brieba, Enrique, *Límites entre Chile y Perú*, Santiago de Chile Instituto Geográfico Militar, 1931, vol. I : Estudio técnico y documentos, p. 39. (Texte espagnol : «[s]e colocará un hito en cualquier punto del arco, lo más próximo al mar posible, donde quede a cubierto de ser destruido por las aguas del océano.»). Voir annexe 87.

⁵⁵ Annexe 60.

1.40. A l'époque, ces trois pays étaient conscients de poser les assises d'un nouveau droit de la mer et l'on ne saurait exagérer en affirmant que leurs efforts ont modifié la manière dont une grande partie du reste du monde allait interpréter et envisager l'étendue des droits d'un Etat côtier sur les zones maritimes situées au large de son littoral. Même si ces initiatives rencontrèrent une opposition à l'époque, elles jetèrent sans aucun doute les bases de plusieurs principes importants sur lesquels repose le droit de la mer moderne.

1.41. Depuis la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui s'est tenue à Genève en 1958, le Pérou, le Chili et l'Equateur ont travaillé de conserve en vue de faire évoluer le droit international. Néanmoins, ils n'obtinrent pas, à cette époque, le soutien nécessaire des autres délégations en faveur de la zone des 200 milles marins. L'apport fondamental des trois pays à la CNUDM III, qui a donné naissance au droit de la mer moderne, est cependant largement reconnu.

1.42. Les relations entre le Pérou et le Chili se renforcèrent et se développèrent, surtout au cours des récentes décennies, malgré leur complexité et des situations parfois difficiles. Plusieurs actions communes en matière de politique étrangère aux plans bilatéral et multilatéral, la coopération économique, des visites de haut niveau, des gestes de bonne volonté réciproques et les mesures prises par les deux Parties pour renforcer la confiance ont grandement contribué à l'amélioration de leurs relations. Les échanges et les investissements ont également augmenté de manière substantielle entre les deux pays, de même que les flux migratoires.

1.43. Le Pérou et le Chili partagent des intérêts communs dans la région de l'Amérique latine et en matière de relations internationales. Le Chili a récemment rejoint la communauté andine en tant que membre associé, et les deux Etats participent activement au processus d'intégration sud-américain, continuant à renforcer leur coopération dans le cadre de la Commission permanente du Pacifique Sud. Le Pérou et le Chili sont également les seuls membres sud-américains du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et travaillent conjointement en faveur de la création d'une association des pays d'Amérique latine de la côte pacifique.

1.44. Dans ce contexte, en déposant sa demande visant à régler le différend maritime devant la Cour internationale de Justice, le Pérou cherche à maintenir le différend sur un terrain strictement juridique en évitant toute incidence sur l'évolution des relations entre les deux pays.

CHAPITRE II

LE CADRE GÉOGRAPHIQUE

2.1. Le présent chapitre expose le cadre géographique dans lequel la délimitation doit être effectuée. La section I décrit la configuration générale des côtes des Parties, y compris les lignes de base. Dans la section II sont examinées les caractéristiques de la zone de délimitation, y compris les ressources naturelles qui s'y trouvent et l'importance que revêt l'accès à ces ressources pour le Pérou.

I. LA CONFIGURATION GÉNÉRALE DES CÔTES PÉRUVIENNES ET CHILIENNES

2.2. Comme on peut le voir sur la **figure 2.1**, les côtes continentales du Pérou et du Chili font partie du littoral occidental de l'Amérique du Sud. Le Pérou se situe au sud du premier tiers de la côte pacifique. Au nord le Pérou a pour voisin l'Equateur ; au sud, il a une frontière terrestre avec le Chili, frontière qui rencontre la mer en un point appelé Concordia, situé par 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest, selon le WGS84⁵⁶. Le littoral du Chili couvre toute la moitié sud de la côte pacifique de l'Amérique du Sud. Il s'étend de la frontière terrestre avec le Pérou jusqu'à la pointe sud du cap Horn, où se trouve la frontière du Chili avec l'Argentine.

2.3. Il apparaît également sur la **figure 2.1** que la direction générale de la côte occidentale de l'Amérique du Sud s'infléchit nettement à proximité immédiate du point terminal de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili. Au nord de cette frontière, les côtes du Pérou, de l'Equateur et de la Colombie présentent une forme convexe, tandis que le littoral du Pérou emprunte, à partir du 5° parallèle de latitude sud, une direction nord-ouest-sud-est, jusqu'à la frontière terrestre avec le Chili. Cette direction générale prend brusquement fin à proximité du point où cette frontière terrestre rencontre la mer. A partir de ce point, la côte du Chili suit une orientation quasi exactement nord-sud.

2.4. Autrement dit, la frontière terrestre entre les Parties rencontre la mer à proximité du point le plus profond de la concavité formée par la côte péruvienne au nord, qui suit une certaine direction, et la côte chilienne au sud, qui en suit une autre. Cette configuration géographique génère un chevauchement de droits maritimes ; elle constitue donc un élément essentiel aux fins du présent différend.

A. La côte du Pérou

2.5. Le littoral du Pérou s'étend sur 2905 kilomètres. Pour l'essentiel, cette côte ne présente aucune complication. A partir du point terminal de la frontière terrestre avec le Chili, elle suit une direction nord-ouest jusqu'à la ville de San Juan, située juste en deçà du 15° parallèle de latitude sud. A partir de ce point, la côte s'infléchit vers le nord-nord-ouest au-delà de la ville de Lima, seule capitale sud-américaine située sur l'océan Pacifique, jusqu'à un point (Punta Falsa)⁵⁷ qui se trouve immédiatement au sud du 5° parallèle de latitude sud. A partir de ce point, la côte péruvienne se dirige vers le nord sur une courte distance, avant de s'infléchir vers le nord-est jusqu'au golfe de Guayaquil, où se situe le point terminal de la frontière terrestre entre le Pérou et l'Equateur

⁵⁶ Voir par. 2.13 ci-dessous.

⁵⁷ Ces lieux sont représentés sur la figure 2.3.



Configuration générale des côtes péruviennes et chiliennes

Mercator Projection
WGS-84 Datum
(Scale calculated at 20°S)

0 250 500 750 1,000

Nautical Miles

0 500 1,000 1,500

Kilometers

Coastal configuration is based on World Data Bank II.

Prepared by: International Mapping

Figure 2.1.

2.6. Plusieurs îles équatoriennes sont situées à proximité de la frontière terrestre entre l'Equateur et le Pérou. Parmi elles, on peut citer Isla Puná et l'île — plus petite — de Santa Clara, toutes deux situées dans le golfe de Guayaquil, ainsi que Isla Pelado, Isla Salango et Isla de la Plata, qui gisent légèrement au nord. Ces formations sont représentées sur la **figure 2.2**. Bien qu'aucune de ces îles n'ait une quelconque incidence sur la délimitation des zones maritimes entre le Pérou et le Chili, elles sont néanmoins mentionnées ici car leur localisation est pertinente aux fins de l'interprétation des deux instruments conclus par le Pérou, le Chili et l'Equateur relativement à leurs zones maritimes — la déclaration de Santiago de 1952 et l'accord de 1954 relatif à la zone frontière maritime spéciale (ci-après «l'accord de 1954 sur la zone spéciale») —, instruments qui seront examinés au chapitre IV.

2.7. Le Pérou, quant à lui, possède un petit nombre d'îles, telles que les îles Lobos, situées juste au sud de Punta Falsa, et quelques îles de petite taille situées au large de sa côte septentrionale, entre les 10° et 15° parallèles de latitude sud. En revanche, aucune île péruvienne ne se trouve à proximité de la frontière terrestre avec le Chili, et il n'en existe donc aucune qui soit pertinente aux fins de la délimitation en la présente espèce ; ce fait ressort des deux cartes représentant les zones frontalières reproduites à la **figure 2.2**.

2.8. La frontière terrestre entre le Pérou et le Chili rencontre la mer au point appelé Concordia, dont les coordonnées sont, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest, selon le WGS84. Cet aspect de l'affaire étant examiné plus en détail au chapitre VI, on se contentera d'indiquer ici que le segment initial de cette frontière terrestre, y compris le point où elle rencontre la mer, a été tracé conformément au traité de Lima, que le Pérou et le Chili ont conclu le 3 juin 1929⁵⁸.

2.9. Tacna et Arica, auxquelles il est fait référence dans le traité de Lima de 1929, sont deux provinces et villes situées à proximité de la frontière terrestre⁵⁹. Comme on peut le voir sur la **figure 2.3**, la ville de Tacna se trouve en territoire péruvien, à quelque 40 kilomètres à l'intérieur des terres. La ville portuaire d'Arica (qui était autrefois une ville péruvienne et le port naturel de Tacna) se trouve aujourd'hui au Chili, à quelques kilomètres au sud de la frontière. Dans le traité de Lima de 1929, il est également fait référence au point Concordia en tant que point terminal de la frontière terrestre situé sur la côte⁶⁰.

2.10. Il ressort par ailleurs de la **figure 2.3** que le point terminal de la frontière terrestre se trouve presque exactement au point d'inflexion de la côte pacifique de l'Amérique du Sud. Au nord de cette frontière, la côte péruvienne suit une direction sud-est-nord-ouest ; au sud, la côte chilienne suit une direction nord-sud.

⁵⁸ Annexe 45.

⁵⁹ Voir par. 1.32-1.35 ci-dessus.

⁶⁰ Voir par. 1.34-1.36 ci-dessus.

Iles équatoriennes situées à proximité de la frontière nord du Pérou

Mercator Projection
Datum: WGS-84
(Scale accurate at 35°)



Coastal configuration based on Peabody nautical chart 1100 and Suva nautical chart 1106 & 107

Prepared by: *International Mapping*



Absence d'îles péruviennes à proximité de la frontière sud du Pérou

Mercator Projection
Datum: WGS-84
(Scale accurate at 15°)



Coastal configuration based on Peabody nautical chart 300 and Chilean nautical chart 1000.

Prepared by: *International Mapping*



Figure 2.2.

2.11. Du côté péruvien, trois départements⁶¹ bordent la mer dans cette zone. Il s'agit, du sud au nord, des départements de Tacna, de Moquegua et d'Arequipa. Le principal port de pêche péruvien de cette partie de la côte est celui d'Ilo, situé dans le département de Moquegua et représenté sur la **figure 2.3**. Il se trouve à quelque cent vingt kilomètres au nord-ouest du point terminal de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili. Sont également représentés sur la **figure 2.3** plusieurs autres villes côtières et ports de pêche péruviens situés dans les trois départements susmentionnés.

2.12. Le littoral du Pérou au nord de la frontière terrestre est relativement régulier ; jusqu'au 15^e parallèle de latitude sud, il n'est marqué par aucun promontoire, aucune île adjacente ni aucune autre caractéristique particulière.

2.13. Les lignes de base du Pérou sont établies par la loi n° 28621 en date du 3 novembre 2005 (loi sur les lignes de base du domaine maritime du Pérou, ci-après «loi sur les lignes de base du Pérou»). Ce texte inclut en annexe 1 les coordonnées géographiques des différents points qui déterminent ces lignes de base⁶². Ces points sont au nombre de 266 ; le premier, au nord, est le point 1, qui est le point terminal de la frontière terrestre avec l'Equateur, le dernier, au sud, étant le point 266 (situé par 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest, selon le WGS 84), lequel coïncide avec le point Concordia, où la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili rencontre la mer. En application de l'article 54 de la constitution politique péruvienne de 1993 et conformément au droit international, la loi sur les lignes de base du Pérou établit les lignes de base à partir desquelles est mesuré le domaine maritime de 200 milles marins du Pérou. A cet égard, l'article 4 de cette loi dispose :

«En conformité avec la Constitution, la limite extérieure du domaine maritime du Pérou est tracée de manière que chacun de ses points se trouve à une distance de 200 milles marins du point des lignes de base le plus proche, conformément aux critères de délimitation établis en droit international.»⁶³

Le texte espagnol se lit comme suit :

«De conformidad con la Constitución Política del Estado el límite exterior del dominio marítimo del Perú es trazado de modo que cada punto del citado límite exterior se encuentre a doscientas millas marinas del punto más próximo de las líneas de base en aplicación de los criterios de delimitación establecidos por el Derecho Internacional.»

2.14. Pour l'essentiel, les lignes de base du Pérou sont des lignes de base «normales», qui suivent la laisse de basse mer le long de la côte. Comme on le voit sur la **figure 2.3**, un système de lignes de base droites a cependant été établi dans certaines zones, limitées, le long de la côte du Pérou. Toutes ces zones se trouvent à proximité, ou au nord, du 15^e parallèle de latitude sud et, par conséquent, à plus de 200 milles marins de la frontière terrestre avec le Chili. Elles sont donc situées en dehors de la zone qui nous intéresse. Ainsi qu'il été indiqué ci-dessus, à l'intérieur de la zone des 200 milles marins du point terminal de la frontière terrestre avec le Chili, la côte péruvienne est relativement régulière et ne présente aucune complication ; de plus, il ne s'y trouve aucune île.

⁶¹ Le territoire de la République du Pérou est divisé en départements, eux-mêmes subdivisés en provinces.

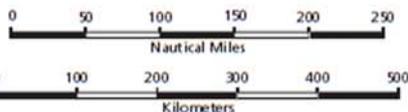
⁶² La loi n° 28621 du 3 novembre 2005 sur les lignes de base du domaine maritime du Pérou figure en annexe 5 de la requête. Pour la commodité de la Cour, elle est également reproduite à l'annexe 23 du présent mémoire.

⁶³ *Ibid.*



Littoral du Pérou et lignes de base droites

Mercator Projection
Datum: WGS-84
(Scale accurate at 10°S)



Coastal configuration based on Peruvian nautical charts 100, 200 & 300;
Chilean chart 1000; and Ecuadorian charts 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106 & 107.

Prepared by: International Mapping

Figure 2.3.

2.15. Aux termes de l'article 5 de la loi sur les lignes de bases du Pérou, c'est au pouvoir exécutif qu'il incombe d'établir la cartographie de la limite extérieure du domaine maritime du Pérou telle que décrite à l'article 4 de la loi. Le décret présidentiel du 11 août 2007 n° 047-2007-RE⁶⁴ a été pris en application de cette loi. Ce décret décompose en trois secteurs la limite extérieure du domaine maritime du Pérou à tracer : le secteur septentrional, du point n° 1 au point n° 74, le secteur central, du point n° 74 au point n° 146, et le secteur méridional, du point n° 146 au point n° 266. En annexe de ce décret est jointe une carte représentant la limite extérieure — dans le secteur méridional — du domaine maritime du Pérou, c'est-à-dire la zone pertinente aux fins de la délimitation avec le Chili.

2.16. Cette carte fait l'objet de la **figure 2.4**. Elle représente le domaine maritime de 200 milles marins revendiqué par le Pérou dans le secteur méridional. Est également représentée sur cette carte la «zone en litige» entre le Pérou et le Chili — un espace en forme de cerf-volant de quelque 68 000 kilomètres carrés qui, à titre de comparaison, est plus de deux fois plus étendu que le territoire de la Belgique.

2.17. Cette zone en litige comprend les espaces maritimes situés entre *a*) une ligne tracée à partir du point 266 des lignes de base du Pérou, point qui coïncide avec le point terminal de la frontière terrestre avec le Chili (point Concordia), perpendiculairement à la direction générale de la côte méridionale du Pérou jusqu'à la distance de 200 milles marins correspondant au domaine maritime du Pérou et *b*) une ligne tracée le long d'un parallèle à partir de la frontière terrestre jusqu'à une distance de 200 milles marins, ligne que le Chili préconise en tant que frontière maritime entre les deux pays. Quant à la ligne représentée en pointillés sur la carte en direction du sud à partir du point terminal de la ligne revendiquée par le Chili, elle correspond à la limite de 200 milles marins des droits de cet Etat sur le plateau continental et de ses droits à une zone économique exclusive, sans préjudice de la question de la délimitation.

2.18. A l'ouest de la «zone en litige», c'est-à-dire en direction du large, se trouve une zone triangulaire d'environ 28 350 kilomètres carrés (ce qui équivaut à la taille de l'Albanie), située au-delà de la limite des 200 milles marins du littoral du Chili mais à l'intérieur de la limite des 200 milles marins de la côte du Pérou. C'est à cette zone qu'il est fait référence aux paragraphes 1, 12 et 13 de la requête du Pérou et sur laquelle celui-ci prie la Cour de dire et juger qu'il possède des droits souverains exclusifs, étant donné qu'elle ne se trouve pas à l'intérieur de la limite des 200 milles marins des lignes de base du Chili ; autrement dit, il s'agit d'une zone sur laquelle, contrairement à ce qu'il prétend, le Chili ne pouvait revendiquer aucun droit. Les droits exclusifs du Pérou relativement à cette zone sont examinés plus en détail dans le chapitre VII ci-dessous.

B. La côte du Chili

2.19. La côte du Chili suit une orientation générale nord-sud à partir de la frontière terrestre avec le Pérou, au nord, jusqu'au cap Horn, au sud. Les deux tiers nord de cette côte sont relativement réguliers et ne présentent aucun promontoire marqué ni aucune caractéristique particulière. Au sud du 40° parallèle de latitude sud, la configuration de la côte chilienne devient plus complexe et se caractérise par une série d'échancrures et de chapelets d'îles. Cette portion de la côte est cependant située nettement au sud de la zone pertinente qui fait l'objet de la présente délimitation, et n'intéresse donc pas la présente espèce⁶⁵.

⁶⁴ Le décret présidentiel n° 47-2007-RE figure à l'annexe 7 de la requête. Par souci de commodité, il est également reproduit à l'annexe 24 du présent mémoire.

⁶⁵ Voir chapitre VI, section III.

Carte représentant la limite extérieure - secteur méridional du domaine maritime du Pérou

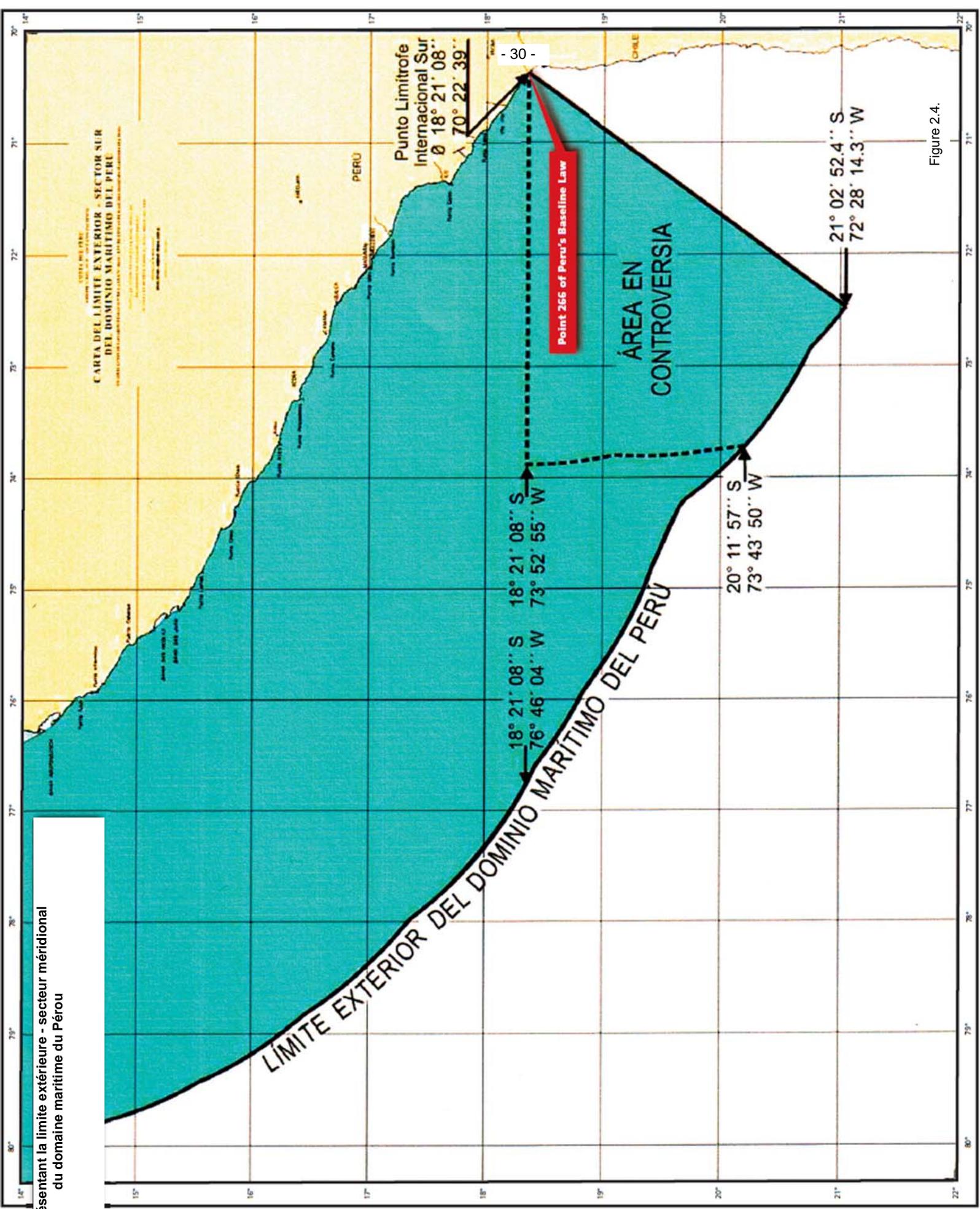


Figure 2.4.

2.20. Très au sud de la zone maritime située au large de la frontière terrestre avec le Pérou se trouvent plusieurs formations isolées — telles que les îles San Félix et San Ambrosio, ainsi que le groupe des îles Juan Fernández ; elles sont représentées sur la **figure 2.5**. Compte tenu de la distance qui les sépare du point terminal de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili et des côtes des Parties pertinentes aux fins de la délimitation, aucune de ces îles ne peut avoir la moindre incidence sur celle-ci.

2.21. En 1977, le Chili a adopté un système de lignes de base droites⁶⁶. Comme on le voit sur la **figure 2.5**, ces lignes de base ne s'appliquent qu'entre les 41° et 55° parallèles de latitude sud, où la côte chilienne est profondément échancrée, c'est-à-dire dans une zone située bien au sud de la zone pertinente aux fins de la présente espèce. A proximité du point Concordia de la frontière terrestre, la côte du Chili ne présente aucune caractéristique géographique spéciale, et les lignes de base du Chili sont des lignes de base «normales» constituées par la laisse de basse mer longeant le littoral. Le 21 septembre 2000, le Chili a déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies des cartes marines représentant ses lignes de base, sa mer territoriale, sa zone contiguë, sa ZEE et son plateau continental⁶⁷. Le Chili revendique un plateau continental et une ZEE de 200 milles marins mesurés à partir de ses lignes de base ainsi que ce qu'il appelle une «mer présente» au-delà de cette limite, zone dont le caractère infondé sera démontré au chapitre VII.

II. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE MARITIME ET SES RESSOURCES

2.22. La zone maritime à délimiter entre le Pérou et le Chili présente une série de caractéristiques géologiques et géomorphologiques particulières qui limitent les portions du plateau continental physique (par opposition à l'acception juridique de ce terme) des Parties, et des éléments océanographiques qui concourent à en faire une zone riche en ressources halieutiques. Ces éléments sont examinés ci-dessous.

A. Les caractéristiques des fonds marins et du sous-sol

2.23. La zone située au large du Pérou et du Chili est une zone de contact entre deux limites de plaques tectoniques : la plaque de Nazca, qui est une partie de la plaque pacifique située sous l'océan Pacifique, et la plaque sud-américaine, sous-jacente au continent sud-américain. Le processus de convergence de ces deux plaques, la première plongeant sous la seconde, a conduit à la formation d'une limite de plaque et d'une dépression océanique — la fosse du Pérou-Chili — qui s'étend sous la mer, parallèlement au littoral des deux pays, et passe juste au large du point terminal de la frontière terrestre entre les deux pays⁶⁸.

⁶⁶ Arrêté chilien n° 416 du 14 juillet 1977 (annexe 34).

⁶⁷ Voir vol. IV, figure 2.6. Voir également la liste des coordonnées géographiques déposée par le Chili auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, annexe 110. Selon cette liste, le point n° 1 des lignes de base du Chili est situé par 18° 21' 00" de latitude sud, selon le système géodésique de référence WGS84. Le parallèle situé par 18° 21' 00" de latitude sud, selon le système WGS84, correspond à la borne n° 1 de la frontière terrestre, située au nord-est du point où la frontière terrestre entre les deux pays atteint la mer, conformément au traité de Lima de 1929 (le point Concordia, situé par 18° 21' 08", selon le système WGS84). Les éléments cartographiques du Chili feront l'objet d'un examen approfondi au chapitre V, section III.

⁶⁸ Voir à cet égard la figure 6.1, au chapitre VI.



**PACIFIC
OCEAN**

BOLIVIA

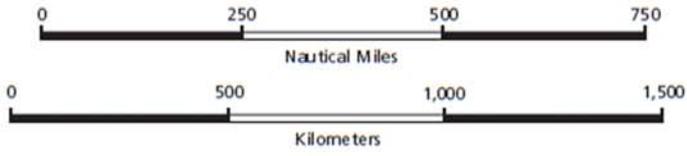
ARGENTINA

**ATLANTIC
OCEAN**

Lignes de base droites du Chili

Le littoral du Chili et ses lignes de base droites

Mercator Projection
WGS-84 Datum
(Scale calculated at 30°S)



Coastal configuration based on Peruvian nautical chart 300, and Chilean nautical charts 1000, 2000, 3000, 4000, 5000, 6000, 7000, 8000, 9000, 10000, 11000, 12000, and 13000.

Prepared by: International Mapping

Figure 2.5.

2.24. En raison des caractéristiques géologiques et géomorphologiques de cette région océanique, la zone en litige n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune activité d'exploration d'hydrocarbures. Compte tenu des avancées technologiques en matière de forage, et étant donné que la prospection est aujourd'hui possible dans des eaux de plus en plus profondes, la situation peut fort bien changer à l'avenir. De surcroît, le plateau continental est également riche en espèces sédentaires et en ressources minérales.

B. Le potentiel halieutique de la zone

2.25. Les espaces maritimes situés au large des côtes du Pérou et du Chili sont pour leur part riches en ressources marines. La zone qui retient l'attention à cet égard se trouve dans le grand écosystème marin régi par le courant de Humboldt, qui circule selon une direction sud-est-nord-ouest à partir de l'extrémité méridionale du Chili jusqu'aux environs de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili, puis au large de la côte du Pérou.

2.26 Le courant de Humboldt est l'un des principaux systèmes de remontée des eaux froides au monde ; il permet le développement d'une abondante vie marine et constitue un écosystème extrêmement productif du point de vue de la biomasse et de la diversité biologique en général. Cet écosystème fournit environ 18 à 20 % des prises de poisson mondiales, dont principalement certaines espèces pélagiques comme l'anchois, la sardine, le chinchard du large et le maquereau tacheté. Par le passé, la chasse à la baleine constituait également une activité importante dans la région, mais elle est aujourd'hui interdite.

2.27. C'est ce potentiel baleinier et halieutique considérable qui a été à l'origine de la décision du Pérou, du Chili et de l'Equateur de proclamer, par la déclaration de Santiago de 1952, des zones s'étendant à 200 milles marins au large de leurs côtes afin d'y protéger et préserver les ressources marines. Bien que les espèces présentes et le volume des prises aient varié au fil des ans en raison de changements climatiques tels que le phénomène *El Niño*, l'accès aux ressources halieutiques de cette zone demeure crucial pour l'économie péruvienne dans son ensemble et, plus particulièrement, pour le bien-être économique des populations péruviennes installées dans les régions côtières des départements de Tacna, Moquegua et Arequipa, où la pêche constitue une activité essentielle, tant du point de vue de l'emploi que du point de vue de la production alimentaire. En effet, 15 % de l'ensemble des prises du pays aboutissent dans les ports du sud du Pérou⁶⁹.

2.28. Aujourd'hui comme hier, les activités de pêche dans les eaux méridionales du Pérou sont vitales pour la population du pays et pour son économie, tant régionale que nationale. La pêche industrielle, qui en est la composante principale, connaît, depuis 1939, un essor particulier dans les trois départements susmentionnés du sud du Pérou⁷⁰, notamment à Ilo (département de Moquegua) et Matarani (département d'Arequipa). L'industrie de la pêche constitue ainsi la deuxième activité économique de Moquegua, après l'activité minière, Ilo étant l'un des principaux ports de pêche du Pérou et le centre de pêche le plus important du sud du pays. Une activité de production de farine et d'huile de poisson s'est également développée à Ilo, et l'industrie du poisson surgelé y est en plein essor. Douze usines de poisson surgelé sont aujourd'hui implantées dans cette région méridionale du Pérou.

⁶⁹ Pourcentage obtenu à partir du déchargement total dans les ports d'Atico, La Planchada, Mollendo, Matarani et Ilo. Voir Ministerio de la Producción : *Peru: Desembarque Total de Recursos Marítimos según Puerto, 1998-2007* <http://www.produce.gob.pe/RepositorioAPS/3/jer/DESEMSUBMENU02/01_14.pdf>, consulté le 20 janvier 2009.

⁷⁰ Félix Álvarez Velarde, *La Pesquería en Ilo y su Contexto Nacional*, Lima, Centro de Investigación, Educación y Desarrollo, 1984, p. 24.

2.29. Cette zone maritime est l'une des quatre régions de pêche du Pérou (les trois autres étant celles de la côte de Paita, de Chimbote et de Callao). Elle fait également partie de la «région du coude Pérou-Chili»⁷¹, fort riche du point de vue ichtyologique, que les deux pays se partagent.

2.30. Outre la pêche industrielle, la pêche artisanale est également importante dans le sud du Pérou, avec quelque 475 embarcations. Cette flotte exerce essentiellement son activité au large des départements de Tacna et de Moquegua.

2.31. L'accès aux eaux situées au large du littoral méridional du Pérou revêt donc une importance cruciale pour la population locale et le pays dans son ensemble. Cet accès est cependant entravé par l'absence de délimitation maritime avec le Chili et par le fait que, pour éviter les tensions et les incidents entre les deux pays, l'activité des pêcheurs péruviens a, à titre provisoire, été limitée au parallèle et à la zone de tolérance établis dans l'accord de 1954 sur la zone spéciale. A cet égard, le Pérou a fait preuve d'une très grande retenue, mais il est aujourd'hui crucial de parvenir à une délimitation définitive.

2.32. Ces éléments constituent l'une des raisons principales pour lesquelles le Pérou cherche aujourd'hui à obtenir une délimitation qui assurera aux deux pays une frontière maritime stable et bien établie, tout en garantissant à la population côtière du Pérou un accès équitable aux ressources marines de la zone en litige.

⁷¹ Félix Álvarez Velarde, «Pesquería Industrial del Sur, un peligro anunciado», *Pesca responsable, Revista Institucional de la Sociedad Nacional de Pesquería*, année IV, n° 15, Lima, mai 2000, p. 19 ; cité dans Marisol Agüero Colunga, *Consideraciones para la Delimitación Marítima del Perú*, Lima, Fondo Editorial del Congreso del Perú, 2001, p. 225.

CHAPITRE III

LES DROITS MARITIMES DU PÉROU EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL

3.1. L'un des principaux aspects de la présente affaire réside en ceci que le Chili conteste au Pérou les droits à la souveraineté ou droits souverains qui sont les siens à l'égard d'importantes zones maritimes adjacentes à ses côtes.

3.2. Dans la requête qu'il a déposée devant la Cour, le Pérou a formulé sa demande dans les termes suivants :

«Le Pérou prie la Cour de déterminer le tracé de la frontière entre les zones maritimes des deux Etats conformément au droit international, ainsi qu'indiqué dans la section IV ci-dessus, et de dire et juger qu'il possède des droits souverains exclusifs dans la zone maritime située dans la limite de 200 milles marins de sa côte, mais en dehors de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Chili.»

Le présent chapitre a pour objet d'exposer brièvement, en termes généraux, les droits du Pérou à cet égard. Les limites précises de cette zone maritime seront examinées et justifiées aux chapitres suivants.

3.3. Il apparaîtra que, parce qu'ils découlent des principes applicables du droit de la mer [international] acceptés par le Chili (section I du présent chapitre), les droits du Pérou à un domaine maritime exclusif (section II) ont été en principe reconnus par le Chili (section III), même si, concrètement, celui-ci refuse d'accepter les conséquences de cette reconnaissance.

I. LES PRINCIPES APPLICABLES

3.4. Il convient de commencer par un bref examen du droit applicable. Le Pérou n'est pas partie à la convention de 1982 sur le droit de la mer, à la différence du Chili, qui l'a ratifiée le 25 août 1997⁷². S'agissant des sources du droit applicable au présent différend au sens de l'article 38 du Statut de la Cour, la source principale est le droit coutumier international tel que l'ont principalement développé la Cour dans sa jurisprudence et les tribunaux arbitraux internationaux. Sont également pertinentes les dispositions de la convention de 1982 sur le droit de la mer définissant les différentes zones maritimes sur lesquelles les Etats côtiers ont des droits particuliers et traitant de la délimitation maritime, dispositions qui, faute d'être applicables en tant que règles conventionnelles, n'en reflètent pas moins le droit international coutumier dans une large mesure.

3.5. Comme l'a rappelé récemment la Cour,

««la terre domine la mer» de telle manière que les projections des côtes vers le large sont sources de prétentions maritimes»⁷³ (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96).

⁷² Le Chili a fait la déclaration suivante :

«Conformément à l'article 298 de la convention, la République du Chili déclare n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la convention.» Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, *Bulletin du droit de la mer*, n° 35, p. 11.

⁷³ Affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, par. 99.

3.6. Suivant la définition du paragraphe 1 de l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer :

«Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, *ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.*» (Les italiques sont de nous.)

3.7. Il faut noter à cet égard que les côtes du Chili et du Pérou plongent rapidement dans la très profonde fosse Pérou-Chili, avec pour conséquence que les deux pays ont, dans la zone en litige, un plateau continental réduit au sens géomorphologique du terme. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils n'ont pas droit à un plateau continental de 200 milles marins au sens juridique.

3.8. Les droits souverains appartenant à l'Etat côtier sur son plateau continental «aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles» (art. 77, par. 1) —

«sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.» (Art. 77, par. 2 et 3.)

3.9. Dans son arrêt rendu en 1969 dans les affaires relatives au *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice a ainsi été conduite à décider que

«les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il y a là un droit inhérent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques spéciaux. Son existence peut être constatée, comme cela a été fait par de nombreux Etats, mais elle ne suppose aucun acte constitutif. Qui plus est, ce droit est indépendant de son exercice effectif. Pour reprendre le terme de la Convention de Genève, il est «exclusif» en ce sens que, si un Etat riverain choisit de ne pas explorer ou de ne pas exploiter les zones de plateau continental lui revenant, cela ne concerne que lui et nul ne peut le faire sans son consentement exprès.»⁷⁴

3.10. En ce qui concerne la colonne d'eau, le Pérou a régulièrement revendiqué un domaine maritime exclusif s'étendant sur une distance de 200 milles marins à partir de ses lignes de base, ce qui correspond à l'étendue géographique et à la raison d'être de la zone économique exclusive telle qu'elle est instituée à l'article 56 de la convention de 1982 sur le droit de la mer⁷⁵.

⁷⁴ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 19 ; voir également p. 29, par. 39 ; et *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86.

⁷⁵ Suivant l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 56,

«Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :

II. LES DROITS MARITIMES DU PÉROU EN VERTU DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE LA MER

3.11. Comme chacun sait, le Pérou (comme le Chili⁷⁶) a été un précurseur en matière de revendications ayant conduit à la reconnaissance générale, en faveur de l'Etat côtier, de droits maritimes portant sur une distance de 200 milles marins de ses côtes. Ainsi, dès le 1^{er} août 1947 — et à la suite d'une déclaration similaire faite par le Chili le 23 juin 1947⁷⁷ —, le Pérou adopta le décret présidentiel n° 781⁷⁸. Tout en affirmant, dans cet important instrument, que «le plateau continental immergé forme une unité morphologique et géologique avec le continent»⁷⁹, le Pérou y revendiquait un espace maritime s'étendant sur 200 milles marins, ce qui montre bien que l'étendue géographique des droits maritimes revendiqués par le Pérou était sans rapport avec le plateau continental dans sa définition géomorphologique. La portée de cette étendue est énoncée en détail à l'article 3, dans lequel le Pérou déclare :

«qu'il exercera ce contrôle et cette protection sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne dans une zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et tracée en mer à une distance de deux cents (200) milles marins, calculée suivant la ligne des parallèles géographiques»⁸⁰.

Le texte espagnol se lit comme suit :

«que ejercerá dicho control y protección sobre el mar adyacente a las costas del territorio peruano en una zona comprendida entre esas costas y una línea imaginaria paralela a ellas y trazada sobre el mar a una distancia de doscientas (200) millas marinas, medida siguiendo la línea de los paralelos geográficos».

3.12. Quelques années plus tard, la loi péruvienne n° 11780 sur le pétrole, en date du 12 mars 1952, énonçait, au paragraphe 4 de son article 14, la définition suivante :

«Plateau continental. Il s'agit de la zone située entre la limite occidentale de la zone côtière et une ligne imaginaire tracée en mer à une distance constante de 200 milles marins depuis la laisse de basse mer le long de la côte continentale.»⁸¹

a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.»

⁷⁶ Voir ci-dessous, par. 3.24 et suiv.

⁷⁷ Déclaration du Chili du 23 juin 1947. Annexe 27.

⁷⁸ Suivant le système juridique péruvien, la hiérarchie des normes adoptées par les branches exécutive et législative de l'Etat se compose de trois niveaux, lesquels sont, par ordre décroissant d'autorité, les suivants :

- a) les normes constitutionnelles ;
- b) les normes législatives ;
- c) les normes réglementaires.

Le rang de norme législative est accordé aux lois, aux résolutions législatives du Parlement, aux décrets législatifs (lois publiées par le pouvoir exécutif par délégation du Parlement) et aux traités. Le rang de norme réglementaire est attribué aux dispositions ordinaires relevant de la compétence du pouvoir exécutif et généralement rédigées sous forme de décrets ou de décrets présidentiels.

⁷⁹ Préambule du décret présidentiel péruvien n° 781 (annexe 6) ; texte espagnol : «[q]ue la plataforma submarina o zócalo continental forma con el continente una sola unidad morfológica y geológica».

⁸⁰ Annexe 6.

⁸¹ Annexe 8.

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Zona Zócalo Continental. Es la zona comprendida entre el límite occidental de la Zona de la Costa y una línea imaginaria trazada mar afuera a una distancia constante de 200 millas de la línea [de] baja marea del litoral continental.»

3.13. Cette loi est antérieure de 5 mois à la déclaration de Santiago de 1952, par laquelle l'Equateur, le Pérou et le Chili ont conjointement réitéré leur prétention respective à des droits «sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes»⁸². Aux fins de l'espèce, la déclaration de 1952 a une importance double, à savoir que, *premièrement*, elle marque un tournant à partir duquel les instruments multilatéraux ont supplanté les actes unilatéraux ; et *deuxièmement*, comme nous le montrerons plus en détail dans la section suivante de ce chapitre, elle démontre que le Chili a reconnu la validité de la prétention du Pérou à des droits maritimes exclusifs sur une distance d'au moins 200 milles marins de la côte.

3.14. En 1958, M. Enrique García Sayán, délégué péruvien à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, indiqua que le décret présidentiel n° 781 pris par le Pérou le 1^{er} août 1947 (qu'il avait signé en qualité de ministre des affaires étrangères) et la déclaration de Santiago de 1952 valaient proclamation de

«la souveraineté et la juridiction nationales sur le plateau continental, les eaux surjacentes et une zone de mer contiguë jusqu'à une distance de 200 milles, aux fins de la préservation, de la conservation et de l'utilisation des ressources de toutes sortes qui se trouvent dans la mer ou sous la mer»⁸³,

ajoutant que «l'absence de règles internationales pour l'utilisation de la mer comme source de richesses [était] la raison pour laquelle ces mesures de protection [avaient] été adoptées unilatéralement»⁸⁴.

3.15. La déclaration de Santiago de 1952 fut suivie d'un grand nombre de textes législatifs et réglementaires fondés sur la revendication, par le Pérou, de droits exclusifs sur la zone des 200 milles marins. Ces textes se rapportent à un large éventail d'activités, dont certaines de nature économique et d'autres relatives à la protection des ressources biologiques ; en voici quelques exemples :

- le décret présidentiel n° 23 du 12 janvier 1955 (art. premier)⁸⁵ ;
- la loi n° 15720 du 11 novembre 1965 sur l'aviation civile (art. 2)⁸⁶ ;
- la loi générale sur les eaux promulguée par le décret-loi n° 17752 du 24 juillet 1969 (art. 4, par. a))⁸⁷ ;
- le décret-loi n° 18225 du 14 avril 1970 promulguant la loi générale sur les mines (art. 2)⁸⁸ ;

⁸² Paragraphe II de la déclaration de Santiago de 1952 (annexe 47). Voir par. 3.29-3.30 ci-dessous. La déclaration de Santiago de 1952 sera examinée à nouveau aux paragraphes 4.62 et suivants ci-après. (Le texte espagnol se lit comme suit : «sobre el mar que baña las costas de sus respectivos países, hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas».)

⁸³ Déclaration du délégué péruvien, M. Enrique García Sayán, à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 13 mars 1958 (annexe 101), par. 33.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 34.

⁸⁵ Annexe 9.

⁸⁶ Annexe 12.

⁸⁷ Annexe 13.

- la loi générale sur la pêche promulguée par les décrets-lois n° 18810 du 25 mars 1971 (art. premier)⁸⁹ et n° 25977 du 7 décembre 1992 (art. 7)⁹⁰ ;
- la loi n° 26620 du 30 mai 1996 relative au contrôle et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres (art. 2, par. a)⁹¹ ;
- la loi n° 27261 du 9 mai 2000 sur l'aviation civile (art. 3)⁹² ; et
- le décret présidentiel n° 028-DE/MGP du 25 mai 2001 sur l'application de la loi relative au contrôle et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres (section préliminaire, champ d'application, par. a)⁹³.

3.16. Au sommet de l'ordre juridique, l'article 98 de la constitution péruvienne de 1979 dispose que :

«[Le domaine maritime de l'Etat comprend les eaux adjacentes à ses côtes, ainsi que les fonds marins et le sous-sol de celles-ci, jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies par la loi. Dans son domaine maritime, le Pérou exerce sa souveraineté et sa juridiction sans porter atteinte à la liberté de communication internationale et conformément au droit et aux traités ratifiés par lui.】⁹⁴

Le texte espagnol se lit comme suit :

«El dominio marítimo del Estado comprende el mar adyacente a sus costas, así como su lecho y subsuelo, hasta la distancia de doscientas millas marinas medidas desde las líneas que establece la ley. En su dominio marítimo, el Perú ejerce soberanía y jurisdicción, sin perjuicio de las libertades de comunicación internacional, de acuerdo con la ley y los convenios internacionales ratificados por la República.»

3.17. Le même principe est énoncé à l'article 54 de la constitution de 1993, aux termes duquel :

«Le domaine maritime de l'Etat comprend les eaux adjacentes à ses côtes, ainsi que les fonds marins et le sous-sol de celles-ci, jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies par la loi.

Dans son domaine maritime, l'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction sans porter atteinte à la liberté de communication internationale, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui.

L'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire et des eaux adjacentes à ses côtes jusqu'à la limite de 200 milles marins, sans porter atteinte à la liberté de communication internationale, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui.»⁹⁵

⁸⁸ Annexe 15.

⁸⁹ Annexe 16.

⁹⁰ Annexe 18.

⁹¹ Annexe 20.

⁹² Annexe 21.

⁹³ Annexe 22.

⁹⁴ Annexe 17.

⁹⁵ Les paragraphes 2 à 4 de l'article 54 de la constitution péruvienne de 1993 figurent à l'annexe 6 de la requête. Cet article est joint à nouveau en tant qu'annexe 19, par souci de commodité.

Le texte espagnol se lit comme suit :

«El dominio marítimo del Estado comprende el mar adyacente a sus costas, así como su lecho y subsuelo, hasta la distancia de doscientas millas marinas medidas desde las líneas de base que establece la ley.

En su dominio marítimo, el Estado ejerce soberanía y jurisdicción, sin perjuicio de las libertades de comunicación internacional, de acuerdo con la ley y con los tratados ratificados por el Estado.

El Estado ejerce soberanía y jurisdicción sobre el espacio aéreo que cubre su territorio y el mar adyacente hasta el límite de las doscientas millas, sin perjuicio de las libertades de comunicación internacional, de conformidad con la ley y con los tratados ratificados por el Estado.»

3.18. Suivant les termes du préambule du décret présidentiel n° 047-2007-RE pris par le Pérou le 11 août 2007 et portant approbation de la carte représentant la limite extérieure — secteur méridional — du domaine maritime du Pérou :

«l'article 54 de la constitution du Pérou dispose que le domaine maritime de l'Etat comprend les eaux adjacentes à ses côtes, ainsi que les fonds marins et le sous-sol de celles-ci, jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies par la loi ;

conformément à la Constitution susmentionnée et au droit international, fut promulguée, le 3 novembre 2005, la loi n° 28621 relative aux lignes de base du domaine maritime péruvien, aux termes de laquelle la largeur du domaine maritime de l'Etat s'étend jusqu'à 200 milles marins ;

l'article 4 de ladite loi dispose que la limite extérieure du domaine maritime du Pérou est tracée de manière à ce que chacun de ses points se trouve à une distance de 200 milles marins du point des lignes de base le plus proche, conformément aux critères de délimitation établis en droit international»⁹⁶

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Que, el artículo 54° de la Constitución Política del Perú establece que el dominio marítimo del Estado comprende el mar adyacente a sus costas, así como su lecho y subsuelo, hasta la distancia de doscientas millas marinas medidas desde las líneas de base que establece la ley ;

Que, en cumplimiento del citado dispositivo constitucional y de conformidad con el derecho internacional, se expidió la Ley N° 28621 — Ley de Líneas de Base del Dominio Marítimo del Perú, el 3 de noviembre del 2005, a partir de las cuales se mide la anchura del dominio marítimo del Estado hasta la distancia de doscientas millas marinas ;

Que, el artículo 4° de la citada ley dispone que el límite exterior del dominio marítimo del Perú es trazado de modo que cada punto del citado límite exterior se encuentre a doscientas millas marinas del punto más próximo de las líneas de base, en aplicación de los criterios de delimitación establecidos por el derecho internacional.»

3.19. La carte annexée au décret de 2007 illustre le domaine maritime du Pérou ainsi défini. Elle est reproduite à la **figure 2.4** du présent mémoire. Il va sans dire que le fait qu'ait été indiquée sur cette carte l'existence d'une «zone en litige» (*área en controversia*) représentant la prétention du Chili n'empêche pas le Pérou de revendiquer un domaine maritime s'étendant depuis ses côtes jusqu'à une distance de 200 milles marins.

⁹⁶ Décret présidentiel n° 047-2007-RE du 11 août 2007 (annexe 24) ; loi péruvienne sur les lignes de base n° 28621 (annexe 23).

3.20. Sous réserve de l'application des règles relatives à la délimitation des zones maritimes entre les Etats ayant des côtes adjacentes, que nous examinerons plus avant au chapitre VI, les droits maritimes du Pérou découlent tout simplement de l'existence pour les Etats côtiers — en vertu des principes généralement acceptés du droit international contemporain tels qu'ils ont été brièvement décrits ci-dessus à la section I — de droits souverains exclusifs sur des espaces maritimes qui s'étendent au moins jusqu'à 200 milles marins depuis la côte, indépendamment de la géomorphologie de ces espaces.

3.21. Bien que pleinement conscientes du fait que la revendication, par le Pérou, d'une zone de 200 milles marins concernait des «aspects non encore définis du droit international et encore en gestation»⁹⁷, les autorités péruviennes ne se contentèrent pas, même dans les années 1950, de revendiquer simplement des droits sur cette zone, elles les exercèrent. L'un des épisodes les plus connus, et qui a fait couler beaucoup d'encre, illustrant la volonté du Pérou de voir ses droits souverains respectés dans cette zone est celui de la saisie par la marine péruvienne, en juin 1954, de baleiniers de l'*Olympic Whaling Company*, laquelle appartenait à Aristote Onassis⁹⁸.

3.22. Il est vrai que, dans les différents textes où il proclamait ses droits sur un «domaine maritime» s'étendant jusqu'à 200 milles marins, le Pérou n'utilisait pas l'expression «zone économique exclusive». Il n'en reste pas moins que ces actes et déclarations attestent clairement de la volonté du Gouvernement péruvien d'exercer ses droits souverains exclusifs pour protéger ses intérêts économiques et le milieu marin compris dans cette zone. Comme l'a fort bien expliqué l'ancien président du Pérou, M. José Luis Bustamante y Rivero, qui devait par la suite présider la Cour internationale de Justice :

«La proclamation par le Pérou, dans le décret de 1947, de sa souveraineté sur les eaux de la nouvelle mer territoriale ou l'estran de 200 milles marins ne signifie pas qu'il compte s'approprier cette zone à lui seul, ni en faire un domaine exclusif — ou un domaine d'exclusion. Le décret lui-même précise que ses dispositions n'ont pas d'incidence sur le droit de libre navigation des navires, quel que soit leur pavillon. Il exprime implicitement l'idée ... que les actes de souveraineté qu'accomplira l'Etat péruvien n'auront d'autres fins que celles y énoncées dans la proclamation, à savoir la protection, la conservation et la défense des ressources naturelles que renferme la zone et, partant, la surveillance et la réglementation de ces intérêts économiques nationaux.»⁹⁹

⁹⁷ Ministerio de Relaciones Exteriores, *Memoria del Ministro de Relaciones Exteriores (28 de Julio de 1954 - 28 de Julio de 1955)*, Lima, Talleres Gráficos P. L. Villanueva, 1955, p. 279 (annexe 98 ; le texte espagnol se lit comme suit : «aspectos aún no definidos del Derecho Internacional que se hallan en etapa de desarrollo»). Voir également l'accord entre l'Equateur, le Pérou et le Chili sur une réponse commune adressée aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne concernant leurs observations relatives à la «déclaration de Santiago», Lima, 12 avril 1955 (annexe 58) ; ou les notes péruviennes du 12 avril 1955 adressées aux Etats-Unis (note n° (M) : 6/3/29) (annexe 66), ou au Royaume-Uni (note n° (N) : 6/17/14) du 12 avril 1955 (annexe 65).

⁹⁸ Sur cet épisode, voir par. 4.83-4.85 ci-après.

⁹⁹ José Luis Bustamante y Rivero, *Las Nuevas Concepciones Jurídicas Sobre el Alcance del Mar Territorial (Exposición de Motivos del Decreto Supremo Expedido por el Gobierno del Perú el 1° de agosto de 1947)*, Lima, 1955, p. 6-7. Voir également le rapport de la commission des affaires étrangères du Parlement de la République du Pérou en date du 4 mai 1955 sur les accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur à Santiago, le 18 août 1952, et à Lima, le 4 décembre 1954, *passim*, mais en particulier p. 2, par. 2 (annexe 96) ; et la déclaration du représentant du Pérou, M. Alberto Ulloa Sotomayor, Nations Unies, *documents officiels A/CONF.13/39*, vol. III, cinquième séance, p. 6-7.

Le texte espagnol se lit comme suit :

«La proclamación de la soberanía peruana sobre las aguas del nuevo mar territorial o faja costera de las doscientas millas en el decreto de 1947, no implica un propósito de apropiación absoluta de esa zona ni la creación de un dominio exclusivo y excluyente sobre ella. Ya el propio decreto se encarga de dejar establecido que sus disposiciones no afectan el derecho de libre navegación de los barcos de todas las naciones. E implícitamente deja entender, ... que los actos de soberanía que el Estado Peruano realice sobre la zona estarán limitados a los solos fines de la proclamación, esto es, a la protección, conservación y defensa de los recursos naturales allí existentes y, consiguientemente, a la vigilancia y reglamentación de esos intereses económicos nacionales.»

3.23. Il ne saurait donc faire de doute que le Pérou a droit à un domaine maritime exclusif s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins depuis ses lignes de base (telles qu'elles sont définies par la loi péruvienne sur les lignes de base)¹⁰⁰ conformément aux principes les plus fondamentaux du droit de la mer contemporain.

III. LE CHILI A RECONNU EN PRINCIPE LE DROIT DU PÉROU À DES ESPACES MARITIMES SUR UNE DISTANCE DE 200 MILLES MARINS DEPUIS SES CÔTES

3.24. Il est assez paradoxal que le Chili, qui a lui aussi fait œuvre de pionnier en revendiquant pour lui-même un domaine maritime exclusif s'étendant sur une distance de 200 milles marins depuis ses côtes, qui a vivement défendu son droit à une telle zone, et qui a soutenu formellement, quoique du bout des lèvres, le droit du Pérou à une telle zone, refuse d'accepter, dans les faits, les conséquences qui devraient découler de la reconnaissance de pareil droit au Pérou.

3.25. Le Chili a adopté, dès le 23 juin 1947, une déclaration par laquelle il proclamait :

«1. la souveraineté nationale sur tout le plateau continental contigu aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelle que soit la profondeur à laquelle il se trouve, et revendique en conséquence toutes les richesses naturelles qui se trouvent sur ledit plateau, sur son sol ou dans son sous-sol, actuellement connues ou qui seront découvertes dans l'avenir

[et]

2. sur les mers contiguës à ses côtes, quelle qu'en soit la profondeur, sur toute l'étendue nécessaire pour réserver, protéger, conserver et exploiter les ressources et les richesses naturelles de toute nature qui se trouvent sur lesdites mers, sur leur lit et dans leur sous-sol et soumet notamment à la surveillance de l'Etat la pêche et la chasse maritimes en vue d'empêcher que les richesses de cette nature ne soient exploitées de façon préjudiciable aux habitants du Chili et diminuées ou détruites au détriment du pays et du continent américain

3. Sont d'ores et déjà placées sous ledit contrôle et ladite protection toutes les eaux maritimes situées à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un[e] parallèle mathématique projeté[e] sur la mer à une distance de deux cents milles marins des côtes continentales chiliennes.»¹⁰¹

¹⁰⁰ Annexe 23.

¹⁰¹ Annexe 27.

Le texte espagnol se lit comme suit :

- «1. El Gobierno de Chile confirma y proclama la soberanía nacional sobre todo el zócalo continental adyacente a las costas continentales e insulares del territorio nacional, cualquiera que sea la profundidad en que se encuentre, reivindicando, por consiguiente, todas las riquezas naturales que existen sobre dicho zócalo, en él y bajo él, conocidas o por descubrirse.
2. El Gobierno de Chile confirma y proclama la soberanía nacional sobre los mares adyacentes a sus costas, cualquiera que sea su profundidad, en toda la extensión necesaria para reservar, proteger, conservar y aprovechar los recursos y riquezas naturales de cualquier naturaleza que sobre dichos mares, en ellos y bajo ellos se encuentren, sometiendo a la vigilancia del Gobierno especialmente las faenas de pesca y caza marítimas, con el objeto de impedir que las riquezas de este orden sean explotadas en perjuicio de los habitantes de Chile y mermadas o destruidas en detrimento del país y del Continente americano.
3. declarándose ... dicha protección y control sobre todo el mar comprendido dentro del perímetro formado por la costa con una paralela matemática proyectada en el mar a doscientas millas marítimas de distancia de las costas continentales chilenas.»

3.26. Notant qu'il existait un «consensus international reconnaissant le droit de chaque pays de considérer comme son territoire national toute l'étendue de la mer épicontinentale et du plateau continental adjacents»¹⁰², le Chili déclarait ensuite qu'il «ne méconnaîtra[it] pas les droits légitimes de même nature d'autres Etats, sur le fondement de la réciprocité, ni ne porte[rait] atteinte aux droits de libre navigation en haute mer»¹⁰³. Le texte espagnol se lit comme suit : «no desconoce legítimos derechos similares de otros Estados sobre la base de reciprocidad, ni afecta a los derechos de libre navegación sobre la alta mar».

3.27. Le Chili reconnaissait clairement dans ce texte que les autres Etats possédaient les mêmes droits que ceux qu'il revendiquait au large de ses côtes. Ce faisant, il reconnaissait par avance que le Pérou pouvait jouir exactement des mêmes droits.

3.28. L'idée d'une zone maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins des côtes se retrouve dans de nombreux instruments juridiques que le Chili a adoptés par la suite, par exemple :

- l'arrêté n° 332 du 4 juin 1963, pris par le ministère de l'agriculture aux fins de la nomination de l'autorité délivrant les permis de pêche aux bateaux battant pavillon étranger (article 2)¹⁰⁴ ;
- l'arrêté n° 453 du 18 juillet 1963 pris par le ministère de l'agriculture relativement à la réglementation des permis d'exploitation des navires-usines (articles premier et 3)¹⁰⁵ ;
- la loi n° 18.565 du 13 octobre 1986 portant modification du code civil en matière d'espaces maritimes¹⁰⁶.

¹⁰² *Ibid.*, par. 4 du préambule. (Le texte espagnol se lit comme suit : «Que el consenso internacional reconoce a cada país el derecho a considerar como territorio nacional toda la extensión del mar epicontinental y el zócalo continental adyacentes»).

¹⁰³ *Ibid.*, par. 4 du dispositif.

¹⁰⁴ Annexe 31.

¹⁰⁵ Annexe 32.

¹⁰⁶ Annexe 36.

On peut également citer la «déclaration de Salta» du 24 juillet 1971, par laquelle les présidents argentin, Alejandro Lanusse, et chilien, Salvador Allende :

«[r]éaffirment le droit de leurs deux pays d'établir, comme ils l'ont fait, leur juridiction sur la mer adjacente à leurs côtes jusqu'à une distance de 200 milles marins, tenant avant tout compte de la préservation et de l'exploitation des ressources marines pour leurs peuples»¹⁰⁷ [traduction du Greffe].

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Reafirman el derecho de ambos países de fijar, como lo han hecho, sus jurisdicciones sobre el mar frente a sus costas hasta las 200 millas marinas, teniendo en cuenta primordialmente la preservación y explotación en beneficio de sus pueblos de los recursos del mar.»

3.29. Dans la droite ligne de ce qui précède, le Gouvernement chilien a adopté la même position en ce qui concerne les droits du Pérou. L'exemple le plus frappant de reconnaissance réciproque entre le Pérou et le Chili de leur droit respectif à un domaine maritime exclusif au large, sur une distance de — à l'époque «pas moins de» — 200 milles marins à partir de leurs côtes, est la déclaration de Santiago de 1952¹⁰⁸, dont l'article II dispose que :

«les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes»¹⁰⁹.

Le texte espagnol se lit comme suit :

«los Gobiernos de Chile, Ecuador y Perú proclaman como norma de su política internacional marítima, la soberanía y jurisdicción exclusivas que a cada uno de ellos corresponde sobre el mar que baña las costas de sus respectivos países, hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas».

3.30. La déclaration de Santiago de 1952 marquait clairement la poursuite, conjointe, de la politique inaugurée par les instruments chiliens et péruviens de 1947, lesquels, bien que différant sur des points de détail, avaient été adoptés dans le même esprit. Cela ressort de manière tout à fait remarquable des «Instructions du ministre des affaires étrangères, Manuel C. Gallagher, au président de la délégation du Pérou, A. Ulloa, aux fins de la signature de la «déclaration de Santiago»» :

«Nous savons que les principales puissances sont opposées à toute déclaration de souveraineté sur un espace maritime de 200 milles en direction du large, mais qu'elles ne pourront recourir aux mêmes arguments afin de contester des mesures de réglementation et de contrôle qui, sans impliquer l'exercice plein et entier de la souveraineté, seront convenues conjointement par les trois Etats côtiers afin de protéger les ressources marines qu'ils ont toujours utilisées et qui courent désormais le risque de disparaître du fait de la pêche incontrôlée et intensive à laquelle se livrent

¹⁰⁷ Annexe 104. Il convient de relever que cette déclaration a été faite à une époque où la question de la délimitation maritime entre le Chili et l'Argentine n'avait pas encore été réglée. Voir par. 5.5-5.8 ci-dessous.

¹⁰⁸ Parmi les textes adoptés par la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue à Santiago du Chili en 1952, figurent la déclaration de Santiago de 1952 et la déclaration conjointe relative aux problèmes de la pêche dans le Pacifique Sud, ainsi que l'accord entre le Chili, l'Equateur et le Pérou relatif à l'organisation de la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud et la réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique Sud.

¹⁰⁹ Annexe 47.

depuis peu des étrangers dont les nouvelles méthodes pourraient aisément conduire à la diminution desdites ressources naturelles, causant un préjudice évident aux Etats côtiers.»¹¹⁰ [*Traduction du Greffe.*]

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Sabemos que la declaración de soberanía sobre una extensión de doscientas millas sobre el mar libre es objetada por las grandes potencias que no podrán usar los mismos argumentos para oponerse a una reglamentación y control, que, sin implicar pleno ejercicio de soberanía, acordaran en común los tres Estados ribereños, a fin de defender la riqueza de su mar que siempre han utilizado y que, ahora, está expuesta a desaparecer por la pesca incontrolada o intensiva que se ha empezado a llevar a cabo recientemente por extranjeros cuyos nuevos métodos de pesca pueden llevar fácilmente a la merma de esos recursos naturales, con daño evidente para los Estados ribereños.»

3.31. Dans la convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins adoptée à Lima le 4 décembre 1954¹¹¹ (ci-après «la convention complémentaire de 1954»), les trois pays ont rappelé qu'ils avaient

«proclamé leur souveraineté sur la mer bordant les côtes de leurs pays respectifs, jusqu'à une distance d'au moins 200 milles marins à partir de ces côtes, y compris le sol et le sous-sol correspondants de ladite zone maritime» [*traduction du Greffe*],

Le texte espagnol se lit comme suit :

«han proclamado su Soberanía sobre el mar que baña las costas de sus respectivos países, hasta una distancia mínima de 200 millas marinas, desde las referidas costas, incluyéndose el suelo y subsuelo que a esa Zona Marítima corresponde»,

Ils sont convenus de ce qui suit :

«Le Chili, l'Equateur et le Pérou agiront de concert pour la défense juridique du principe de souveraineté sur la zone maritime s'étendant jusqu'à une distance d'au moins 200 milles marins, ainsi que sur le sol et le sous-sol y afférents.»¹¹² [*Traduction du Greffe.*]

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Chile, Ecuador y Perú, procederán de común acuerdo en la defensa jurídica del principio de la Soberanía sobre la Zona Marítima hasta una distancia mínima de 200 millas marinas, incluyéndose el suelo y subsuelo respectivos.»

¹¹⁰ «Instructions données par le ministre des affaires étrangères, M. Manuel C. Gallagher, au président de la délégation du Pérou, M. A. Ulloa, aux fins de la signature de la «déclaration de Santiago», Lima, juillet 1952 (annexe 91); également reproduites dans Bákula, Juan Miguel, *El Dominio Marítimo del Perú*, Lima, Fundación M. J. Bustamante de la Fuente, 1985, p. 89-90.

¹¹¹ La convention complémentaire à la déclaration de Santiago de 1952 adoptée par la conférence de Lima en décembre 1954 n'est, encore une fois, que l'un des éléments d'un ensemble complexe d'instruments juridiques adoptés conjointement, parmi lesquels figurent la convention sur le système de sanctions; la convention sur les mesures relatives à la surveillance et au contrôle des zones maritimes des Etats signataires; la convention sur l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique Sud; la convention sur la réunion annuelle ordinaire de la commission permanente du Pacifique Sud (pour les activités baleinières); et l'accord de 1954 relatif à une zone spéciale.

¹¹² Convention complémentaire de 1954 (annexe 51), préambule, article premier.

3.32. Le Chili a donc non seulement réaffirmé qu'il reconnaissait les droits du Pérou sur un domaine maritime de 200 milles marins, mais a également exprimé sa volonté de coopérer avec l'Equateur et le Pérou afin de défendre cette zone.

3.33. Le Chili et le Pérou ont à nouveau adopté la même position sur le plan bilatéral dans la déclaration conjointe du 3 septembre 1971, rédigée sur le modèle de la déclaration de Salta, par laquelle les présidents chilien, Salvador Allende, et péruvien, Juan Velasco Alvarado, ont réaffirmé :

«comme objectif de leurs politiques maritimes auquel il ne saurait être renoncé, la défense du droit inhérent d'un Etat côtier à l'exercice plein et entier de sa souveraineté exclusive et de sa juridiction jusqu'à une distance de 200 milles marins, afin de réglementer la conservation et l'utilisation des ressources naturelles de la mer adjacente à ses côtes, ainsi que du sol et du sous-sol y afférents, et le droit pour cet Etat, dans les limites de sa compétence, d'adopter les mesures nécessaires à la préservation du milieu marin et à la conduite d'activités de recherche scientifique, afin de protéger les intérêts de son peuple et d'en promouvoir le développement ainsi que le bien-être.

[Le Chili et le Pérou] réitèrent leur soutien à la déclaration de Santiago de 1952 sur la zone maritime...

Ils conviennent de renforcer le système du Pacifique Sud ainsi que ses travaux juridiques, scientifiques et techniques, de renforcer la solidarité entre les pays ayant adopté la limite des 200 milles, et de promouvoir activement la mise en place en Amérique latine d'un système régional assurant le respect de leurs droits, ainsi qu'une plus étroite collaboration dans ce domaine revêtant un intérêt vital pour leurs peuples.»¹¹³ [*Traduction du Greffe.*]

Le texte espagnol se lit comme suit :

«como objetivo irrenunciable de sus políticas marítimas la defensa del derecho inherente del Estado ribereño al pleno ejercicio de su soberanía y jurisdicción exclusivas hasta la distancia de 200 millas, para regular la conservación y aprovechamiento de los recursos naturales del mar adyacente a sus costas, y del suelo y subsuelo del mismo mar, así como el derecho dentro de su respectiva jurisdicción a adoptar las medidas necesarias para la preservación del medio ambiente marino y la conducción de las actividades de investigación científica, con el fin de proteger los intereses y promover el desarrollo y el bienestar de sus pueblos.

Renuevan su respaldo a la Declaración de Santiago de 1952 sobre Zona Marítima...

Acuerdan fortalecer el Sistema del Pacífico Sur y sus trabajos jurídicos, científicos y técnicos, consolidar la solidaridad entre los países que han adoptado el límite de 200 millas, y promover activamente el establecimiento de un sistema regional latinoamericano que asegure el respeto de sus derechos y una más estrecha colaboración en este campo de vital interés para sus pueblos.»

3.34. Il convient également de noter que, le 14 août 2002, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la déclaration de Santiago de 1952, les représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou ont adopté une nouvelle déclaration selon laquelle les quatre pays

¹¹³ Annexe 105. Voir également la déclaration conjointe du 16 juin 1978 adoptée par les ministres des affaires étrangères des deux pays (annexe 106).

«1. Exprim[ai]ent leur satisfaction et leur fierté de célébrer le cinquantième anniversaire de la déclaration de Santiago qui a sanctionné le principe des 200 milles marins, principe qui s'est généralisé dans la pratique des Etats comme aspect essentiel du droit de la mer.

2. Rend[ai]ent hommage aux promoteurs des principes contenus dans la «Déclaration de Santiago» de 1952, lesquels [avaient] proclamé pour la première fois une zone de juridiction maritime de 200 milles, fondée sur des considérations économiques et de conservation, et [avaient] eu pour mission de défendre la reconnaissance de cette zone dans de nombreux forums internationaux, jusqu'à ce que celle-ci soit consacrée par le nouveau droit de la mer.

.....

5. Réaffirm[ai]ent, en ce sens, que leurs Etats [étaient] en droit d'exercer leurs droits souverains dans la zone de juridiction maritime de 200 milles marins, et de prendre les mesures nécessaires à l'exploration, l'exploitation, la conservation et l'administration des ressources s'y trouvant, conformément aux instruments et à la pratique universellement reconnus, et en particulier à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils réit[é]raie]nt de même leurs droits souverains sur leurs ports et les droits préférentiels qui leur rev[enaient], le cas échéant, dans la haute mer.»¹¹⁴

[Traduction du Greffe.]

Le texte espagnol se lit comme suit :

«1. Expresan su satisfacción y orgullo al celebrar cincuenta años de la Declaración de Santiago que consagró el principio de la doscientas millas marinas, el que se ha universalizado en la práctica de los Estados, como parte esencial del Derecho del Mar.

2. Rinden un sentido homenaje a los forjadores de los principios contenidos en la "Declaración de Santiago" de 1952, quienes proclamaron por primera vez una zona marítima jurisdiccional de doscientas millas, con fundamentos económicos y de conservación y, a quienes les correspondió defender su reconocimiento en múltiples foros internacionales hasta llegar a su consagración en el Nuevo Derecho del Mar.

.....

5. Reafirman en tal sentido la potestad de sus Estados en la zona jurisdiccional de 200 millas marinas de ejercer derechos soberanos en ella y dictar las medidas necesarias para la exploración, explotación, conservación y administración de los recursos que en ella se encuentran, de conformidad con los instrumentos y prácticas universalmente aceptados, con especial referencia a la Convención de la Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar. Asimismo reiteran su derecho soberano sobre sus puertos y los derechos preferenciales que les corresponden, en su caso, en la alta mar.»

3.35. En totale contradiction avec ces déclarations constantes selon lesquelles tous les Etats — y compris le Pérou — jouissent de droits souverains et exclusifs sur une zone de 200 milles marins, le Chili nie aujourd'hui que le Pérou possède de tels droits en essayant de réduire l'étendue géographique de la zone sur laquelle ceux-ci existeraient. En adoptant cette position, le Chili non seulement avance des prétentions excessives en ce qui concerne la délimitation de sa frontière maritime latérale avec le Pérou, mais il nie également au Pérou ses droits sur une zone située à moins de 200 milles marins des côtes péruviennes, mais à plus de 200 milles marins des côtes chiliennes, c'est-à-dire sur une zone qui, en tout état de cause, se trouve au-delà de celle que le Chili revendique comme étant sa ZEE. Ainsi, le 12 septembre 2007, le Gouvernement chilien a

¹¹⁴ Annexe 112.

publié une déclaration par laquelle il exprimait son désaccord avec le décret péruvien n° 047-2007-RE du 12 août 2007 susmentionné et avec la carte y annexée¹¹⁵, et s'est élevé contre l'«intention» alléguée de ces instruments «d'attribuer au Pérou une zone maritime qui relève entièrement de la souveraineté et des droits souverains du Chili, ainsi qu'une zone adjacente à la haute mer»¹¹⁶ [traduction du Greffe].

3.36. En tout état de cause, l'expression même de «zone économique *exclusive*» signifie que seul l'Etat côtier peut, à l'«exclusion» de tout autre, revendiquer les «droits souverains» définis au paragraphe 1 de l'article 56 de la convention de 1982 sur le droit de la mer et ce, dans une zone qui, en l'absence de toute revendication concurrente, s'étend sur une distance de «200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale» (article 57). Dès lors, même en l'absence de proclamation formelle de la ZEE, le droit à une ZEE a au moins un effet négatif en ce qu'aucun autre Etat que l'Etat côtier ne peut revendiquer cette zone à son profit, jusqu'à une distance de 200 milles marins à partir de ses côtes (sauf quand les revendications de deux Etats ou plus se chevauchent en-deçà de cette limite, auquel cas les règles générales de délimitation s'appliquent (voir chapitre VI ci-dessous)).

¹¹⁵ Voir figure 2.4, chapitre II.

¹¹⁶ Annexe 114.

CHAPITRE IV

L'ABSENCE D'ACCORD DE DÉLIMITATION MARITIME

I. INTRODUCTION

4.1. Les Parties sont en profond désaccord sur l'existence d'une frontière maritime entre elles. La position du Pérou s'appuie fermement sur le fait qu'il n'a conclu aucun accord de délimitation maritime avec le Chili. Quant au Chili, sa position a été clairement énoncée ces dernières années, et repose sur la thèse selon laquelle la déclaration de Santiago de 1952 et l'accord de 1954 relatif à la zone spéciale ont réglé la question de la délimitation entre les deux Etats.

4.2. A titre d'exemple, dans la note n° 76 du 13 septembre 2005, le ministère chilien des affaires étrangères affirme ce qui suit :

«l'accord de 1954 relatif à la zone frontière maritime spéciale, qui a été conclu dans le cadre du système du Pacifique Sud, est justement un instrument liant le Pérou et le Chili, qui renvoie à la frontière maritime existante, et son application intégrale ne saurait être mise en doute»¹¹⁷ [*traduction du Greffe*].

Le texte espagnol se lit comme suit :

«el Convenio sobre Zona Especial Fronteriza Marítima de 1954, adoptado en el ámbito del Sistema del Pacífico Sur, es precisamente un instrumento vinculante entre el Perú y Chile que se refiere al límite marítimo existente y su plena aplicación no puede ser puesta en duda».

4.3. Dans la note n° 18934 du 28 novembre 2005, le Gouvernement chilien fait l'affirmation suivante : «la déclaration de Santiago de 1952 et l'accord de 1954 relatif à la zone frontière maritime spéciale, instruments tous deux en vigueur, fixent la limite maritime entre le Chili et le Pérou au parallèle géographique»¹¹⁸.

Le texte espagnol se lit comme suit :

«la Declaración de Santiago de 1952, y el Convenio sobre Zona Especial Fronteriza Marítima de 1954, ambos en vigor, establecen la delimitación marítima entre Chile y Perú en el paralelo geográfico».

4.4. Pour le Pérou, rien de pareil ne peut être déduit de la déclaration de Santiago de 1952, ni de l'accord de 1954 relatif à la zone spéciale entre le Pérou et le Chili. Aucun de ces deux instruments n'établit de frontière maritime entre le Pérou et le Chili. Aucun autre accord non plus. Une ligne provisoire est certes utilisée depuis longtemps pour délimiter les eaux péruviennes et chiliennes aux fins des mesures de contrôle, notamment en matière de pêcheries, mais cette ligne n'est pas censée être une frontière maritime internationale, et ne l'est pas. C'est une ligne de contrôle qui a été tracée dans ce qui constituait alors la mer territoriale et une zone adjacente de la haute mer et à l'intérieur de laquelle les Etats parties à l'accord de 1954 sur la zone spéciale revendiquaient une compétence fonctionnelle limitée en matière de pêcheries. La frontière entre les zones maritimes du Pérou et du Chili n'a toujours pas été fixée, et c'est la tâche qui est à présent confiée à la Cour.

¹¹⁷ Note n° 76 du 13 septembre 2005 adressée à l'ambassade du Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères (annexe 84).

¹¹⁸ Note n° 18934 du 28 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou par le ministre chilien des affaires étrangères (annexe 85).

4.5. L'existence du présent différend est une évidence depuis longtemps. Le différend est devenu manifeste en 1986 lorsque le Pérou a proposé au Chili de conclure un accord sur leur frontière maritime¹¹⁹. Il a également fait l'objet de nombreux échanges depuis lors. A titre d'exemple, en septembre 2000, le Chili a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des cartes censées représenter une frontière maritime avec le Pérou¹²⁰. Le 9 janvier 2001, le Pérou a exprimé au Secrétaire général sa protestation :

«Le Pérou et le Chili n'ont à ce jour conclu aucun traité spécifique, conforme aux règles pertinentes du droit international, touchant la délimitation maritime. Par conséquent, le tracé du parallèle 18° 21' 00" comme frontière maritime entre les deux Etats n'est pas juridiquement fondé.»¹²¹

4.6. Afin de démontrer la mauvaise interprétation que fait le Chili de la ligne de contrôle provisoire, et de préciser la nature juridique exacte des divers instruments et des arrangements pratiques convenus entre les deux Etats au fil des ans au sujet des eaux avoisinant le point terminal de leur frontière terrestre, il est nécessaire d'exposer l'histoire juridique pertinente de façon quelque peu détaillée. C'est ce qui sera fait dans le présent chapitre, qui indique également l'importance de cette question en l'espèce.

4.7. Il convient en outre, à ce stade, de formuler une mise en garde. La tendance naturelle à réinterpréter le passé à la lumière du présent risque de déformer l'évaluation de l'histoire. Par exemple, on oublie souvent que la conclusion d'accords de délimitation maritime est une pratique relativement récente : plus de 95 % de ces traités sont postérieurs à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958¹²². Ces accords entre Etats étaient très peu fréquents dans les années 1940 et 1950 (ou auparavant). S'il est vrai que ces accords peuvent sembler pratique courante aujourd'hui, la conclusion d'un accord de délimitation maritime entre le Pérou et le Chili dans les années 1950 aurait donc été un acte inhabituel et exceptionnel. De même, on pourrait être tenté de penser que la zone de 200 milles marins, si bien établie aujourd'hui, a surgi soudain, dans sa forme définitive, à la fin des années 1940. Ce serait là également une erreur historique fondamentale. Pendant une grande partie de cette période, autrement dit avant la conclusion du «compromis global» qu'était la convention de 1982 sur le droit de la mer, la revendication de 200 milles marins par les Etats américains du Pacifique Sud s'est heurtée à l'opposition vigoureuse d'Etats n'appartenant pas à cette région, et la principale préoccupation était de maintenir ces revendications. Les questions de frontières intrarégionales n'étaient pas le souci immédiat.

4.8. Le présent chapitre est donc structuré dans l'ordre chronologique, et présente les faits dans leur contexte véritable. Il décrit les arrangements entre les Parties dans la mesure où ceux-ci concernent la délimitation maritime. Ces arrangements étaient tous des réactions à la pression

¹¹⁹ Voir les paragraphes 4.132 et 4.133 plus loin.

¹²⁰ Voir la figure 2.6 reproduite dans le volume IV. Voir également la liste des coordonnées géographiques communiquées par le Chili au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (annexe 110).

¹²¹ Note n° 7-1-SG/005 du 9 janvier 2001 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Pérou. «Déclaration du Gouvernement péruvien concernant le tracé du parallèle 18° 21' 00", dont le Gouvernement chilien indique qu'il constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou» (annexe 78).

¹²² D. M Johnston, *The Theory and History of Ocean Boundary-Making*, Kingston, McGill-Queen's University Press, 1988, p. 213 :

«Relativement peu d'accords de délimitation ont été conclus avant la seconde guerre mondiale : la plupart des sources ne mentionnent que deux accords de délimitation de la mer territoriale, conclus entre le Danemark et la Suède ... et entre l'Italie et la Turquie, en 1932 dans les deux cas. Fait significatif, le premier traité de délimitation maritime «du début des temps modernes», conclu dix ans plus tard par le Venezuela et le Royaume-Uni (concernant Trinidad et Tobago), portait sur la délimitation du plateau continental. Dans les vingt-deux années qui ont suivi, seuls six autres traités de délimitation maritime ont été négociés.»

résultant de faits immédiats, et principalement au refus de certains Etats dont des navires péchaient au large des côtes des Etats américains du Pacifique Sud, de reconnaître la validité des 200 milles marins revendiqués par ces Etats américains.

4.9. Les aspects de ces arrangements qui nous intéressent surtout en l'espèce sont les suivants :

- a) les Parties mettaient principalement l'accent non pas sur l'établissement de zones nationales séparées, mais sur la défense d'une zone maritime des Etats américains du Pacifique Sud contre l'opposition d'Etats tiers à une époque où le droit de la mer ne comprenait pas encore de règles solides et universellement acceptées sur l'étendue des droits maritimes des Etats côtiers au-delà de la mer territoriale ;
- b) les dispositions prises par les Parties étaient provisoires ;
- c) ces dispositions visaient uniquement à réglementer certaines fonctions précises, et non à diviser les zones de l'espace océanique ;
- d) le but et l'effet de ces dispositions ne concernaient que quelques questions de pêche très spécifiques, en particulier la prévention d'incursions de navires de pêche étrangers dans les lieux de pêche situés au large du Pérou et du Chili, et de manière plus générale dans les zones maritimes de ces pays ; et
- e) ces dispositions concernaient exclusivement les zones voisines du littoral.

4.10. En résumé, si tant le Pérou que le Chili ont formulé diverses revendications maritimes provisoires et pris des dispositions à des fins très précises, les deux pays n'ont toujours pas signé d'accord délimitant la frontière entre leurs zones maritimes. Cette frontière doit encore être déterminée par la Cour conformément aux principes applicables du droit international.

II. LES REVENDICATIONS MARITIMES

4.11. L'histoire des revendications maritimes du Pérou et du Chili se divise naturellement en trois périodes. La première s'étend jusqu'en 1945, année qui vit l'élargissement des revendications, amorcé par les proclamations Truman. Pendant la deuxième période, qui va de 1945 à 1980, la revendication des 200 milles marins demeura litigieuse et n'obtint pas l'adhésion générale des «Etats maritimes» traditionnels comme les Etats-Unis, l'Union soviétique, et de nombreux Etats européens. La troisième période commence après 1980, quand la tournure prise par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a donné à penser que la zone des 200 milles marins serait presque certainement un élément central du nouveau régime juridique qui faisait l'objet de négociations à la conférence.

A. La première phase : les revendications maritimes avant 1945

4.12. Avant 1945, les revendications maritimes du Pérou et du Chili étaient limitées et leur étendue géographique variait en fonction de l'objectif visé.

1. Les revendications maritimes du Pérou

4.13. Comme il était d'usage alors, le Pérou n'établissait pas de distinction sommaire entre une zone unique et homogène de souveraineté sur les eaux côtières et la haute mer s'étendant au-delà. La mer territoriale du Pérou n'était pas une zone unique intégrée qui déterminait les limites de la compétence du Pérou à tous égards. D'autres zones coexistaient avec la mer territoriale du Pérou. Le Pérou exerçait son droit de légiférer sur les eaux côtières de temps à autre, et à diverses distances du rivage, en fonction des intérêts maritimes en cause.

4.14. Par exemple, la question des limites de la juridiction pénale en mer fut examinée lors du premier congrès sud-américain de droit international privé, qui s'est tenu à Montevideo en 1888-1889. Ce congrès adopta en 1889 le traité sur le droit pénal international, qui devint loi du Pérou en vertu de l'approbation législative du 4 novembre 1889. L'article 12 du traité de 1889 sur le droit pénal international stipulait ce qui suit :

«aux fins de la compétence, sont déclarées eaux territoriales les eaux comprises dans une ceinture de 5 milles mesurée à partir de la côte continentale ou des îles faisant partie du territoire de chaque Etat»¹²³ [*traduction du Greffe*].

Le texte espagnol se lit comme suit

«Se declaran aguas territoriales, a los efectos de la jurisdicción penal, las comprendidas en la extensión de cinco millas desde la costa de tierra firme e islas que forman parte del territorio de cada Estado.»

Ainsi, le Pérou avait une mer territoriale de cinq milles marins aux fins de la compétence en matière pénale.

4.15. En revanche, le décret présidentiel péruvien du 13 novembre 1934 intitulé «Règlement relatif aux visites et aux séjours de navires et aéronefs militaires dans les ports et les eaux territoriales du Pérou en temps de paix», prévoit en son paragraphe 9.1 que «les eaux territoriales du Pérou s'étendent jusqu'à trois milles des côtes et des îles, à partir de la laisse de basse mer»¹²⁴ [*traduction du Greffe*]. Le texte espagnol se lit comme suit : «Las aguas territoriales del Peru, se extienden hasta tres millas de las Costas e Islas, contadas a partir del limite de las mas bajas mareas.»

4.16. De la même manière, le «Règlement relatif aux capitaineries et à la marine marchande nationale» (ordonnance générale de la marine n° 10), daté du 9 avril 1940, prévoit en son article 4 que «la mer territoriale du Pérou s'étend jusqu'à trois milles de la côte et des îles, mesurés à partir de la laisse de basse mer»¹²⁵ [*traduction du Greffe*]. Le texte espagnol se lit comme suit : «El mar territorial del Perú se extiende hasta 3 millas de la costa e islas, contadas a partir de las más bajas mareas.»

4.17. En matière de contrôle de l'espace aérien maritime, les revendications du Pérou étaient encore différentes. Le décret présidentiel du 15 novembre 1921 prévoit, en son préambule, que

«l'Etat jouit, en théorie, du droit absolu de propriété sur l'espace aérien au-dessus de son territoire et que, en pratique, il est essentiel qu'il exerce sa souveraineté sur l'utilisation de cet espace, du moins dans la mesure où ses droits à l'auto-préservation et à la sécurité l'exigent»¹²⁶ [*traduction du Greffe*].

Le texte espagnol se lit comme suit

«Que el Estado tiene, teóricamente, derecho absoluto de propiedad sobre el espacio aéreo que domina su territorio, y que, en la práctica es indispensable que ejerza la soberanía de su empleo, por lo menos, hasta donde sus derechos de conservación y seguridad lo exijan.»

¹²³ Annexe 44.

¹²⁴ Annexe 4.

¹²⁵ Annexe 5.

¹²⁶ Annexe 3.

Le décret présidentiel précise en son article premier que

«la navigation aérienne des ballons dirigeables ou avions publics et privés en provenance de l'étranger est interdite à moins de trois mille mètres sur toute partie du territoire national et sur la zone de protection constituée d'une ceinture de douze mille mètres [6,5 milles marins environ] à partir des côtes du pays ou de ses installations de défense construites sur ses rives maritimes ou fluviales»¹²⁷.

Le texte espagnol se lit comme suit

«La navegación aérea, en globos, dirigibles, o aviones de propiedad publica o particular, procedente, de otro país, queda prohibida a menos de tres mil metros sobre cualquiera de las partes del territorio nacional y sobre la zona de protección, constituída por una faja de doce mil metros a contar de sus costas, o de las obras de defensa instaladas sobre sus riberas marítimas o fluviales.»

4.18. On le constate aisément, tout au long des années 1940, le Pérou a revendiqué la juridiction maritime sur des distances différentes, en fonction de l'intérêt qu'il souhaitait protéger.

2. Les revendications d'autres Etats

4.19. Le Pérou ne faisait nullement exception à cet égard. Le Chili, par exemple, a adopté la même approche. C'est ainsi que l'article 593 du code civil chilien prévoit que¹²⁸

«[I]es eaux adjacentes, jusqu'à une distance d'une lieue marine, mesurée à partir de la laisse de basse mer, constituent la mer territoriale et relèvent du domaine public. Toutefois, le droit de contrôle en matière de sécurité du pays et de respect des lois fiscales s'étend jusqu'à quatre lieues marines [douze milles marins], mesurées de la même manière.»¹²⁹

Le texte espagnol se lit comme suit

«El mar adyacente, hasta la distancia de una legua marina, medida desde la línea de más baja marea, es mar territorial y de dominio nacional ; pero el derecho de policía, para objetos concernientes a la seguridad del país y a la observancia de las leyes fiscales, se extiende hasta la distancia de cuatro leguas marinas medidas de la misma manera.»

Une disposition analogue, établissant une mer territoriale de trois milles et une limite de douze milles aux fins de la sécurité nationale, fut inscrite dans le décret présidentiel chilien (M) n° 1340 du 14 juin 1941¹³⁰. L'article 3 de la loi n° 8944, le code chilien sur l'eau adopté en 1948, prévoit pour sa part que :

«la mer adjacente, jusqu'à une distance de cinquante kilomètres, mesurée à partir de la laisse de basse mer, est une mer territoriale relevant du domaine national. Toutefois, le droit de contrôle en matière de sécurité nationale et de respect des lois fiscales s'étend jusqu'à une distance de cent kilomètres mesurée de la même manière.»¹³¹
[Traduction du Greffe.]

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Le code civil chilien de 1855 est entré en vigueur en 1857 (annexe 25).

¹²⁹ Cet article a été modifié par l'article premier de la loi n° 18.565 du 13 octobre 1986 (annexe 36).

¹³⁰ Annexe 26.

¹³¹ Annexe 28.

Le texte espagnol se lit comme suit :

«El mar adyacente, basta la distancia de 50 kilómetros, medida desde la línea de más baja marea, es mar territorial y de dominio nacional ; pero el derecho de policía, para objetos concernientes a la seguridad del país y a la observancia de las leyes fiscales, se extiende hasta la distancia de cien kilómetros medidos de la misma manera.»

En 1953, le Chili a adopté une limite de douze milles pour la compétence de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande, qui était chargée de la sécurité de la navigation et de la protection de la vie humaine en mer, ainsi que de la surveillance des eaux chiliennes¹³².

4.20. Il était également de pratique courante dans d'autres Etats latino-américains au début du XX^e siècle d'établir différentes zones maritimes à des fins précises. Parmi les exemples les plus connus, on peut citer¹³³ :

- a) le Brésil : en 1914 fut publiée la note circulaire n° 43 déclarant une zone de neutralité de trois milles équivalant à l'étendue provisoire de la mer territoriale. Selon le décret-loi n° 794 de 1938 (sur la pêche), le Brésil exerçait sa compétence sur une zone de douze milles aux fins de la pêche.
- b) la Colombie : selon la loi n° 14 de 1923, le terme «mer territoriale» utilisé dans la loi n° 120 de 1919 sur les hydrocarbures et dans la loi n° 96 de 1922 conférant au gouvernement le pouvoir de réglementer la pêche dans les eaux de la république, s'entendait de l'espace s'étendant jusqu'à 12 milles marins. La loi douanière n° 79 de 1931¹³⁴, toutefois, établissait une zone de compétence de 20 kilomètres.
- c) le Costa Rica : en vertu du décret-loi n° 116 de 1948, le Costa Rica a revendiqué des droits et des intérêts sur les mers adjacentes à son territoire jusqu'à la largeur requise pour la protection, la préservation et l'exploitation rationnelle de ses ressources naturelles. Selon le décret-loi n° 803 de 1949, le tracé des limites pouvait se faire jusqu'à 200 milles au large¹³⁵.
- d) Cuba : en vertu du code de défense sociale de 1936, pour tous les crimes et violations commis sur le territoire national, les eaux territoriales s'étendaient jusqu'à trois milles marins du rivage. La loi organique de l'armée et de la marine, approuvée par le décret-loi n° 7 de 1942, revendiquait une mer territoriale de trois milles, mais une zone s'étendant jusqu'à douze milles au large à des fins douanières.
- e) la République dominicaine : selon la loi n° 3342 de 1952, la mer territoriale s'étendait sur trois milles au large, mais une zone supplémentaire s'étendant jusqu'à 12 milles marins était créée aux fins de la sécurité, des douanes, de la pêche et de la réglementation sanitaire.
- f) l'Equateur¹³⁶ : le code civil de 1857 établissait une mer territoriale d'une lieue marine (trois milles). Il créait également une zone de patrouille s'étendant jusqu'à quatre lieues marines (12 milles). En 1934, en vertu du décret exécutif n° 607, l'Equateur établit une zone de 15 milles appelée «eaux territoriales pour les zones de pêche». Cette norme fut réaffirmée dans le décret présidentiel n° 80 de 1938. En vertu du décret présidentiel n° 53 de 1939, l'Equateur

¹³² Décret n° 292 du 25 juillet 1953 : loi constitutive de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande (annexe 29).

¹³³ Ces données proviennent de la série législative des Nations Unies. United Nations Legislative series, *Laws and regulations on the Regime of the Territorial sea*. UN Pub, n° de vente 1957, vol. 2. (ST/LEG/SER. B/6). Dans le cas de renvois à d'autres sources, des références individuelles sont faites.

¹³⁴ Loi n° 79, loi douanière organique de la Colombie du 19 juin 1931, <http://www.lexbasecolombia.com/lexbase/normas/leyes/1931/L0079de1931.htm>. Consulté le 24 novembre 2008.

¹³⁵ Décrets-lois n° 116 du 27 juillet 1948 et 803 du 2 novembre 1949, United Nations Legislative series, *Laws and Regulations on the Regime of the High Seas*. UN Pub. 1951 (ST/LEG/SER. B/1), p. 9-10.

¹³⁶ Comisión Permanente del Pacífico Sur, Secretaría General, *Legislación Marítima y Pesquera vigente y otros documentos referentes al Derecho del Mar- Ecuador*, Santiago, décembre 1974, p. 117-118, 127-130.

établit une «zone de sécurité maritime adjacente au territoire équatorien» s'étendant de 250 à 300 milles, alors que le décret présidentiel n° 138 de 1940 et le décret exécutif n° 1693 de 1946 établissaient une mer territoriale de 15 milles à des fins générales de pêche.

- g) El Salvador : selon la loi relative à la navigation et à la juridiction maritime de 1933, le domaine national comprenait une zone maritime d'une lieue marine (trois milles marins). Cette loi établissait également des droits de police, de contrôle fiscal et de sécurité sur une distance de quatre lieues marines (12 milles marins).
- h) le Guatemala : la loi du 10 juin 1934 revendiquait une mer territoriale de douze milles marins. Le décret n° 2393 de 1940 stipulait qu'aucun sous-marin belligérant ne pouvait pénétrer les eaux territoriales, qui s'étendaient jusqu'à 12 milles.
- i) le Mexique : la loi générale du patrimoine national de 1941 disposait que la mer territoriale s'étendait sur 16 668 mètres (neuf milles) au large. La même loi établissait que le Mexique pouvait appliquer les mesures de défense ou de police appropriées dans une zone adjacente à la mer territoriale s'étendant sur la distance prévue par des lois spéciales¹³⁷.

4.21. La situation d'ensemble fut bien résumée par le juge Alvarez dans l'opinion individuelle qu'il publia dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, en 1951 :

«5. Les Etats peuvent fixer, au delà de leur mer territoriale, une étendue plus ou moins grande sur laquelle ils se réservent d'exercer certains droits : de douane, de police, etc.

6. Les droits indiqués précédemment ont une très grande valeur s'ils sont établis par un groupe d'Etats et surtout par les Etats d'un continent.

Les pays de l'Amérique latine, individuellement ou collectivement, ont fixé de grandes étendues de leurs eaux côtières dans des buts déterminés : maintien de leur neutralité, services douaniers, etc., et dernièrement, pour l'exploitation des richesses de leur plateau continental.»¹³⁸

B. Phase 2 : les revendications maritimes de 1945 à 1980

1. Le contexte des revendications de 1947

4.22. Les revendications maritimes formulées par les Etats ne sont pas rares. Le *Bulletin du droit de la mer* publié par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies en répertorie de nombreuses chaque année. Toutefois, celles qui ont été formulées en 1947 par le Chili et le Pérou étaient d'une nature bien différente de la plupart des revendications qui apparaissent aujourd'hui dans ce bulletin.

4.23. La différence essentielle est que les revendications aujourd'hui formulées par des Etats du monde entier constituent, presque sans exception, l'exercice de droits clairement reconnus par la convention sur le droit de la mer de 1982, qui établit officiellement et de manière exhaustive les zones maritimes auxquelles les Etats ont droit en vertu de la convention et, en fait, du droit international coutumier. Les revendications actuelles constituent la mise en œuvre, au niveau national, de droits dont la jouissance est bien reconnue en droit international, et cela ne prête pas à controverse.

¹³⁷ García Robles, Alfonso, *La conferencia de Ginebra y la Anchura del Mar territorial*, Mexico, 1959, p. 407.

¹³⁸ Affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, opinion individuelle de M. le juge Alvarez, p. 150.

4.24. Les revendications portant sur la zone des deux cent milles marins antérieures à 1980 étaient bien différentes, et cela à trois égards. *Premièrement*, elles ont été formulées dans un contexte juridique en gestation. Il est aujourd'hui bien établi que les revendications maritimes portent soit sur des zones de souveraineté (la mer territoriale) soit sur des zones sur lesquelles la juridiction fonctionnelle est limitée ou l'exercice des droits souverains restreint à certains objectifs précisés par le droit international (la zone contiguë, le plateau continental et la ZEE). Il s'agit toutefois là d'une position qui n'a été adoptée que récemment. Comme cela a été expliqué dans les paragraphes précédents à propos du Pérou et du Chili¹³⁹, en 1945 de nombreuses revendications ne s'inscrivaient pas dans cette classification simple. Au lieu d'établir une distinction rigide entre une mer territoriale et une zone contiguë, par exemple, de nombreux Etats revendiquaient la zone de juridiction maritime dont ils avaient précisément besoin pour répondre à des objectifs pratiques, de sorte que diverses zones de largeur différente étaient créées pour satisfaire des fins différentes¹⁴⁰. Les revendications portant sur la zone des 200 milles marins étaient un ajout supplémentaire et pragmatique à cet ensemble de compétences maritimes revendiquées par les Etats, plutôt qu'une extension monolithique du «territoire» maritime de l'Etat.

4.25. *Deuxièmement*, les revendications portant sur les 200 milles marins étaient extrêmement novatrices, car elles allaient bien au-delà des distances les plus importantes sur lesquelles la juridiction maritime avait été revendiquée jusqu'alors, et elles suscitèrent la résistance de certains des principaux Etats «maritimes», comme les Etats-Unis, l'Union soviétique et plusieurs Etats européens.

4.26. *Troisièmement*, le droit de la mer contemporain, s'inscrivant dans le prolongement des proclamations Truman, intégrait un nouvel élément qui a fourni l'impulsion nécessaire à l'expansion des revendications maritimes au-delà de leurs limites préalablement acceptées : le facteur socio-économique. Les revendications formulées en 1947 par le Chili et le Pérou à propos de la zone des 200 milles marins et la déclaration de Santiago de 1952 témoignaient clairement de cette évolution. Dans la proclamation chilienne, il était précisé qu'elle avait pour objet «d'empêcher que les richesses de cette nature ne soient exploitées de façon préjudiciable aux habitants du Chili»¹⁴¹ et, dans le décret présidentiel péruvien, que «le plateau renferme certaines ressources naturelles qui doivent être proclamées héritage national» et que «pour ... défendre ses intérêts économiques nationaux, l'Etat est tenu de déterminer de manière irréfutable le domaine maritime de la Nation auquel doivent s'appliquer la protection, la conservation et la surveillance des ressources susmentionnées»¹⁴². Le texte espagnol se lit comme suit :

«en resguardo de los intereses económicos nacionales, es obligación del Estado fijar de una manera inconfundible el dominio marítimo de la Nación, dentro del cual deben ser ejercitadas la protección, conservación y vigilancia de las riquezas naturales antes aludidas».

La déclaration de Santiago était encore plus explicite :

- «1. Chaque gouvernement a l'obligation d'assurer à son peuple les conditions de subsistance qui lui sont nécessaires et de lui donner les moyens de se développer économiquement.

¹³⁹ Par. 4.12-4.21 ci-dessus.

¹⁴⁰ Cela ressort clairement de la réponse apportée par les Etats aux efforts de codification déployés par la Société des Nations en matière de droit de la mer. Voir García Robles, Alfonso, *op. cit.*, p. 64. Voir également Lowe, A. V., «The Development of the Concept of the Contiguous Zone», *British Yearbook of International Law*, vol. 52, 1981, p. 109-169.

¹⁴¹ Annexe 27 («con el objeto de impedir que las riquezas de este orden sean explotadas en perjuicio de los habitantes de Chile», selon la version espagnole).

¹⁴² Annexe 6.

2. En conséquence, il lui incombe de veiller à la conservation et à la protection de ses ressources naturelles et d'en réglementer l'utilisation afin que le pays en tire le meilleur parti.
3. Cela étant, il est également de son devoir d'empêcher qu'une exploitation desdits biens en dehors de sa juridiction ne mette en péril l'existence, l'intégrité et la conservation de ces ressources au détriment des peuples qui, par leur situation géographique, possèdent dans leurs mers des moyens de subsistance irremplaçables et des ressources économiques qui leur sont vitales.»¹⁴³

Le texte espagnol est ainsi libellé :

- «1. Los Gobiernos tienen la obligación de asegurar a sus pueblos las necesarias condiciones de subsistencia, y de procurarles los medios para su desarrollo económico.
2. En consecuencia, es su deber cuidar de la conservación y protección de sus recursos naturales y reglamentar el aprovechamiento de ellos a fin de obtener las mejores ventajas para sus respectivos países.
3. Por lo tanto, es también su deber impedir que una explotación de dichos bienes, fuera del alcance de su jurisdicción, ponga en peligro la existencia, integridad y conservación de esas riquezas en perjuicio de los pueblos que, por su posición geográfica, poseen en sus mares fuentes insubstituibles de subsistencia y de recursos económicos que les son vitales.»

4.27. Il découle de ce qui précède que les revendications portant sur la zone des 200 milles marins ne doivent pas être considérées comme de simples extensions du domaine maritime des Etats dans les limites déjà clairement autorisées par le droit international, mais comme des extensions particulières de la juridiction fonctionnelle des Etats qui ont dû être soutenues et défendues face à l'hostilité d'une partie de la communauté internationale. Il est important de bien comprendre cela. Si les revendications du Pérou et du Chili portant sur la zone des 200 milles marins avaient été de simples extensions non litigieuses de leur territoire maritime, ou même de leurs droits universellement reconnus sur le plateau continental ou la ZEE, on aurait pu s'attendre à ce que la question de la délimitation précise de ces revendications, y compris les frontières avec les Etats voisins, revête une importance considérable. Adopter une telle approche reviendrait cependant à récrire l'histoire en fonction du présent, et ce serait une erreur.

4.28. Les Parties étaient alors essentiellement préoccupées non par la délimitation des zones de 200 milles marins qu'elles revendiquaient respectivement dans le Pacifique Sud américain, mais par la menace croissante que représentaient pour elles les flottes de pêche étrangères qui, au large, exploitaient les ressources des eaux contiguës à leurs côtes. En matière de réaction à cette menace, le ton fut donné par les Etats-Unis, qui affirmèrent unilatéralement leurs droits sur d'importantes ressources marines des eaux adjacentes à leurs côtes à l'encontre d'Etats tiers qui auraient autrement pu tenter de les exploiter. Il convient par conséquent d'entamer le récit de cette période par les proclamations Truman de 1945.

¹⁴³ Annexe 47.

2. Les proclamations Truman

4.29. La proclamation sur les pêcheries faite par le président des Etats-Unis, Harry S. Truman, le 28 septembre 1945¹⁴⁴, est à l'origine des revendications maritimes formulées par le Pérou et le Chili en 1947. Les internationalistes connaissent très bien cette proclamation, ainsi que la proclamation sur le plateau continental adoptée le même jour ; mais il est important de les lire dans leur intégralité pour constater la similitude remarquable qui existe entre les préoccupations des Etats-Unis et les solutions qu'ils ont adoptées et les solutions adoptées peu de temps après par le Chili et le Pérou. Les dispositions essentielles de la proclamation sur les pêcheries sont les suivantes :

«Politique des Etats-Unis concernant les pêcheries côtières dans certaines zones de la haute mer

Attendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, constatant depuis quelques années avec inquiétude l'inadaptation des dispositions actuelles pour la protection et la perpétuation des ressources halieutiques se trouvant à proximité de ses côtes a, étant donné les conséquences potentiellement perturbatrices de cette situation, soigneusement étudié la possibilité d'améliorer le fondement des mesures de conservation et de la coopération internationale dans ce domaine ;

Attendu que ces ressources halieutiques revêtent une importance particulière pour les communautés côtières en tant que source de revenus et pour le pays en tant que ressource alimentaire et industrielle ;

Attendu que le développement progressif de nouvelles méthodes et techniques contribue à l'intensification de la pêche dans de vastes espaces maritimes et, dans certains cas, menace sérieusement d'entraîner l'épuisement des ressources halieutiques ;

Attendu qu'il est urgent de protéger les ressources halieutiques côtières d'une exploitation destructrice, en tenant dûment compte des conditions particulières à chaque région et à chaque situation ainsi que des droits et intérêts propres à l'Etat côtier et à tout autre Etat ayant démontré un intérêt légitime à l'égard de ces ressources ;

Nous, Harry S. Truman, président des Etats-Unis d'Amérique, proclamons par les présentes la politique des Etats-Unis d'Amérique concernant les pêcheries côtières dans certaines zones de la haute mer :

Conscient qu'il est urgent de conserver et de protéger les ressources halieutiques, le Gouvernement des Etats-Unis considère qu'il convient de créer des zones de conservation dans les parties de la haute mer contiguës aux côtes des Etats-Unis où des activités de pêche sont menées à grande échelle de manière durable ou sont susceptibles de l'être à l'avenir. Si ces activités actuelles ou futures sont le fait de leurs seuls ressortissants, les Etats-Unis considèrent qu'il convient de créer des zones de conservation clairement délimitées dans lesquelles les activités de pêche seront soumises à leur réglementation et à leur contrôle. Si ces activités sont légitimement menées de manière durable conjointement par des ressortissants des Etats-Unis et des ressortissants d'autres Etats ou le sont à l'avenir, des zones de conservation clairement délimitées pourront être créées dans le cadre d'accords conclus entre les Etats-Unis et ces autres Etats et toutes les activités de pêche dans les zones ainsi créées seront soumises aux mécanismes de contrôle et de régulation prévus dans ces accords. Le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît à tout Etat le droit de créer des zones de conservation au large de ses côtes conformément aux principes

¹⁴⁴ Proclamation n° 2668, Politique des Etats-Unis concernant les pêcheries côtières dans certaines zones de haute mer, 28 septembre 1945. La proclamation était accompagnée d'un décret d'application n° 9634 portant création de zones de conservation des pêcheries, daté du 28 septembre 1945 (annexe 88).

énoncés ci-dessus à condition qu'il accorde une reconnaissance équivalente aux intérêts de ressortissants des Etats-Unis en matière de pêche dans ces zones. Ce qui précède est sans effet sur l'appartenance à la haute mer des espaces dans lesquels ces zones de conservation sont créées et sur le droit de navigation libre et sans entraves dans ces zones.» *[Traduction du Greffe.]*

4.30. Ainsi, la proclamation sur les pêcheries faisait partiellement dépendre le contrôle des pêcheries côtières des accords conclus avec les autres Etats intéressés. Tel ne fut absolument pas le cas, cependant, de la proclamation des Etats-Unis sur le plateau continental¹⁴⁵, qui accompagnait la proclamation sur les pêcheries du 28 septembre 1945. La proclamation sur le plateau continental et son décret d'application constituaient une affirmation explicite et unilatérale des droits exclusifs des Etats-Unis sur les ressources du plateau continental. Cette proclamation était ainsi libellée :

«Politique des Etats-Unis concernant les ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol du plateau continental

Attendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, conscient que le monde aura besoin, pour une longue période, de nouvelles sources de pétrole et d'autres minéraux, estime qu'il y a lieu d'encourager les efforts pour découvrir et mettre en valeur de nouveaux gisements de ces ressources ;

Attendu que d'après ses experts compétents, de nombreuses parties du plateau continental au large des côtes des Etats-Unis d'Amérique renferment de telles ressources et que, avec les progrès modernes de la technique, leur exploitation est déjà possible ou le deviendra à bref délai ;

Attendu qu'il est nécessaire d'établir une compétence reconnue sur ces ressources dans l'intérêt de leur conservation et de leur utilisation prudente lorsque leur exploitation sera entreprise ;

Attendu que, de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, il est juste et raisonnable que la compétence sur les ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol du plateau continental soit exercée par l'Etat côtier, puisque l'efficacité des mesures prises pour utiliser ou conserver ces ressources dépendra de la coopération et de la protection apportées depuis le rivage, puisque le plateau continental peut être considéré comme le prolongement de la masse terrestre de l'Etat côtier, lui appartenant ainsi naturellement, puisque ces ressources sont souvent une extension en mer de gisements ou de dépôts situés sur le territoire, et puisque le souci de sa protection oblige l'Etat côtier à surveiller étroitement les activités menées au large de ses côtes qui sont nécessaires pour l'utilisation de ces ressources ;

Nous, Harry S. Truman, président des Etats-Unis d'Amérique, proclamons par les présentes la politique des Etats-Unis d'Amérique concernant les ressources naturelles des fonds marins et du sous-sol du plateau continental. Conscient qu'il est urgent de conserver et d'utiliser avec prudence les ressources naturelles de la nation, le Gouvernement des Etats-Unis considère les ressources des fonds marins et du sous-sol du plateau continental recouvert par la haute mer, mais contigu à la côte des Etats-Unis, comme appartenant aux Etats-Unis, et soumis à sa compétence et à son autorité. Là où le plateau continental s'étend jusqu'aux rivages d'un autre Etat, ou est commun à un Etat adjacent, la frontière sera déterminée par les Etats-Unis et l'Etat intéressé sur la base de l'équité. Ce qui précède est sans effet sur l'appartenance à la haute mer des eaux recouvrant le plateau continental et sur le droit de navigation libre et sans entraves sur ces eaux.» *[Traduction du Greffe.]*

¹⁴⁵ Proclamation n° 2667, Politique des Etats-Unis concernant les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental, 28 septembre 1945. La proclamation était accompagnée d'un décret d'application n° 9633 réservant et plaçant certaines ressources du plateau continental sous le contrôle et la juridiction du ministre de l'intérieur, daté du 28 septembre 1945 (annexe 88).

4.31. Deux remarques s'imposent à propos des proclamations Truman de 1945. La première est qu'aucune d'elles ne revendiquait la juridiction sur les mers à une distance précise du rivage¹⁴⁶. Les deux proclamations affirmaient le droit des Etats-Unis d'exercer leur juridiction à des fins spécifiques sur des zones maritimes non délimitées adjacentes à leur territoire terrestre ; elles étaient de toute évidence motivées par la nécessité d'affirmer la juridiction requise pour protéger un intérêt défini des Etats-Unis dans ces zones maritimes adjacentes.

4.32. Ainsi, les proclamations Truman étaient essentiellement de nature *fonctionnelle* et non *zonale*. Elles visaient non pas à créer des zones précisément délimitées, mais à affirmer, à des fins spécifiques, une compétence à exercer une juridiction sur des zones non délimitées de la mer ainsi que des fonds marins et de leur sous-sol adjacents au littoral.

4.33. La deuxième remarque est que, contrairement à la proclamation sur les pêcheries, la proclamation sur le plateau continental affirmait des droits *exclusifs* des Etats-Unis sur les ressources marines situées dans une zone adjacente à leurs côtes présentant pour eux un intérêt. En substance, les Etats-Unis ont établi que les eaux adjacentes à leurs côtes renfermaient une source de richesse majeure et ont affirmé que celle-ci leur appartenait. Les revendications des Etats-Unis ayant été présentées non comme des mesures exceptionnelles prises en violation du droit international¹⁴⁷, mais comme des mesures en accord avec le développement de celui-ci, d'autres Etats pouvaient (selon ceux qui acceptaient la validité des proclamations Truman) eux-mêmes présenter des revendications identiques. Pour le Pérou et le Chili, les ressources marines majeures étaient, à l'époque, le poisson et les baleines, et non le pétrole. Pour ces deux pays, le poisson et les baleines constituaient une ressource aussi stratégique que le pétrole et il était naturel qu'ils imitent les Etats-Unis et affirment leurs droits sur les pêcheries au large de leurs côtes.

4.34. La proclamation Truman sur les pêcheries a naturellement eu pour effet, comme le souhaitaient les Etats-Unis, d'obliger de nombreux navires de pêche qui opéraient auparavant au large de leurs côtes à aller exercer leur activité au-delà des nouvelles zones de pêche définies par les Etats-Unis. Inévitablement, nombre de ces navires se sont dirigés vers les zones de pêche situées au sud, au large des côtes d'Amérique latine. Ainsi, une mesure unilatérale prise par un puissant Etat revendiquant des droits exclusifs sur les ressources marines les plus précieuses (les hydrocarbures) au large de ses côtes a eu pour conséquence de réduire la part du Pérou et du Chili sur l'unique ressource marine (les pêcheries) qui profitait aux Etats d'Amérique latine jouxtant le Pacifique. C'est pour répondre à cet accroissement très important et à long terme de la pression sur les stocks de poissons situés au large de leurs côtes que le Pérou et le Chili (ainsi que l'Equateur) ont pris des mesures pour étendre leur juridiction maritime, précisément pour avoir une possibilité de contrôler l'accès à leurs pêcheries côtières et, partant, protéger ces pêcheries ainsi que leur intérêt sur celles-ci¹⁴⁸.

¹⁴⁶ Il était toutefois précisé dans le communiqué de presse accompagnant les proclamations que «[d]e façon générale, la terre immergée contiguë au continent et recouverte au maximum de cent brasses (six cent pieds) d'eau est considérée comme constituant le plateau continental» <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/index.php?pid=12332>, consulté le 21 novembre 2008.

¹⁴⁷ Contrairement, par exemple, au bombardement du pétrolier libérien accidenté, le *Torrey Canyon*, par les autorités britanniques en 1967, qui a été présenté comme une mesure nécessaire que ne saurait empêcher le droit international. Voir les *débats de la Chambre des communes britannique [House of Commons Debates]*, 4 avril 1967, vol. 744, colonnes 38 à 54.

¹⁴⁸ Voir, par exemple, Auguste, Barry B. L., *The Continental Shelf: The practice and policy of the Latin American States with special reference to Chile, Ecuador and Peru*, Paris, librairie Minard et Genève, librairie E. Droz, 1960, p. 155-165 ; Scully, Michael, «Peru goes fishing», *Américas*, vol. 3, n° 7, 1951, juillet, p. 7-9, 42.

4.35. De cette manière, les proclamations Truman fournissaient un précédent permettant aux Etats d'affirmer unilatéralement des droits exclusifs sur des ressources marines précieuses dans les eaux adjacentes à leurs côtes, accroissaient la pression sur les stocks de poissons qui faisaient déjà l'objet d'une exploitation commerciale en haute mer au large du littoral pacifique d'Amérique du Sud et créaient une situation dans laquelle il devenait urgent que les Etats d'Amérique latine fassent valoir leurs revendications relatives à l'extension de leur juridiction sur les pêcheries.

3. Les revendications mexicaines et argentines de 1945-1946

4.36. Comme on le verra, les revendications chiliennes¹⁴⁹ et péruviennes¹⁵⁰ de 1947 étaient expressément fondées sur les proclamations Truman ainsi que sur les revendications formulées par le Mexique et l'Argentine en 1945 et 1946. Dans une déclaration en date du 29 octobre 1945, le président mexicain affirmait ce qui suit :

«le Gouvernement de la République revendique la totalité du plateau continental contigu à ses côtes ainsi que l'intégralité des ressources naturelles qu'il renferme, qu'elles soient connues ou non, et prend des mesures pour superviser, utiliser et contrôler les zones de pêche fermées nécessaires à la conservation de cette source de bien-être»¹⁵¹ [*traduction du Greffe*].

4.37. Le 9 octobre 1946, l'Argentine a adopté une déclaration proclamant la souveraineté sur la mer épicontinentale et sur le plateau continental¹⁵², dans laquelle elle rappelait les revendications des Etats-Unis et du Mexique et précisait ce qui suit :

«Dans la sphère internationale, le droit de chaque Etat de considérer comme territoire national toute l'étendue de sa mer épicontinentale et du plateau continental adjacent est reconnu à certaines conditions.»¹⁵³ [*Traduction du Greffe*].

Dans cette déclaration de 1946, l'étendue vers le large de la mer épicontinentale ou du plateau continental revendiqués n'était pas précisée, pas plus que la manière dont les frontières entre les zones relevant de la juridiction de l'Argentine et celles relevant de la juridiction des Etats voisins pouvaient être tracées.

4.38. Tout comme les proclamations Truman avant elles, les revendications formulées par le Mexique et l'Argentine avaient manifestement pour objet d'affirmer le principe du contrôle national sur les ressources des eaux adjacentes et non de déterminer la limite latérale ou vers le large de la nouvelle zone maritime.

4. Les pêcheries du sud-est du Pacifique dans les années 1940

4.39. Il convient de replacer la pratique adoptée par le Pérou et le Chili dans le contexte de la préoccupation de ces Etats quant aux pêcheries situées au large de leurs côtes. Dans le sud-est du Pacifique, les pêcheries attirent depuis longtemps des navires de pêche provenant d'autres régions. Par conséquent, les Etats riverains cherchent depuis longtemps à les préserver au profit de leurs ressortissants. En 1833, par exemple, le Pérou a adopté un décret stipulant que seuls les

¹⁴⁹ Voir par. 4.45-4.46 ci-dessous.

¹⁵⁰ Voir par. 4.50-4.51 ci-dessous.

¹⁵¹ Déclaration du président du Mexique sur le plateau continental, 29 octobre 1945 (annexe 89).

¹⁵² La déclaration a été formulée le 11 octobre 1946 dans le décret n° 14.708/46.

¹⁵³ Décret n° 14.708/46 du 11 octobre 1946 (annexe 90).

ressortissants péruviens pouvaient pêcher ou chasser les baleines et les amphibiens sur les rives et dans les îles péruviennes et a établi un système de licence de pêche destiné à ses ressortissants¹⁵⁴. Un règlement analogue a été adopté en 1840¹⁵⁵.

4.40. A partir des années 1940, l'industrie de la pêche péruvienne a connu un essor important. Ainsi, alors qu'en 1939 une seule compagnie de pêche était enregistrée au Pérou, on en comptait douze en 1945 ; et en 1964, les activités de pêche péruviennes représentaient 18 % des activités de pêche mondiales et la production péruvienne de farine de poisson environ 40 % de la production mondiale¹⁵⁶. La création, en 1954, du *Consejo de Investigaciones Hidrobiológicas*, chargé d'effectuer des études sur l'anchois et sur d'autres espèces et, en 1959, de l'*Instituto de Investigaciones de Recursos Marinos* (IREMAR) chargé de collaborer à des études de la FAO — deux institutions qui furent fusionnées en l'*Instituto del Mar del Perú* (IMARPE) en 1964¹⁵⁷ — témoignait de l'attachement du Pérou à l'industrie de la pêche.

4.41. Dans les années 1940 et 1950, l'industrie naissante de la pêche péruvienne s'est trouvée confrontée à des pressions de deux ordres. D'une part les navires de pêche étrangers, chassés de leurs zones de pêche traditionnelles dans le Pacifique Nord par le déclin des prises résultant de la surpêche et par les mesures de conservation adoptées par les Etats-Unis, sont venus prospecter les stocks de poissons au large des côtes occidentales d'Amérique latine¹⁵⁸. D'autre part, les Etats-Unis envisageaient d'imposer des taxes sur les importations de thon en provenance d'Etats tiers, notamment du Pérou¹⁵⁹. Les entreprises péruviennes ont réagi à ces pressions en demandant à leur gouvernement de prendre des mesures pour protéger les intérêts péruviens et en particulier pour protéger efficacement les ressources dans la zone des 200 milles marins¹⁶⁰.

4.42. La situation à laquelle était confrontée l'industrie baleinière dans les années 1940 était peut-être le facteur le plus important dans le contexte des revendications maritimes de 1947. A l'époque, le Pérou avait une importante industrie baleinière. Celle du Chili s'était développée à la faveur de la suspension de l'activité baleinière européenne autour de l'Antarctique pendant la seconde guerre mondiale. En 1947, les Européens et les Japonais avaient repris la chasse à la baleine dans ces eaux et, selon ce qu'écrivait Ann Hollick, éminent auteur ayant travaillé au sein de l'administration américaine, dans un article publié en 1977 dans l'*American Journal of International Law* :

¹⁵⁴ Décret présidentiel du 6 septembre 1833 (annexe 1).

¹⁵⁵ Décret présidentiel du 5 août 1840 (annexe 2).

¹⁵⁶ Thorp, Rosemary et Bertram, Geoffrey, *1890-1977: Crecimiento y políticas en una economía abierta*, Lima, Mosca Azul, Fundación Friedrich Ebert et Universidad del Pacífico, 1985, p. 369-371.

¹⁵⁷ *Instituto del Mar del Perú*, <http://190.81.184.108/imarpe/historia.php>, consulté le 1^{er} décembre 2008.

¹⁵⁸ Voir la déclaration du chef de la délégation chilienne figurant dans l'acte de la cérémonie de clôture de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 19 août 1952 à Santiago (annexe 97).

¹⁵⁹ Lois de protection des pêcheurs de 1954 et 1967, modifications du 12 août 1968 et du 23 décembre 1971. Voir code des Etats-Unis, titre 22 : relations extérieures, chap. 25 : protection des navires en haute mer et dans les eaux territoriales de pays étrangers. <http://uscode.house.gov>, consulté le 1^{er} décembre 2008.

¹⁶⁰ Note n^o (SM)-6-3/64 du 11 mai 1952 adressée à l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique par le ministre péruvien des affaires étrangères (annexe 63).

«En 1947, l'industrie baleinière chilienne naissante se trouva menacée par la concurrence toujours plus intense de puissantes flottes baleinières hauturières. Les compagnies chiliennes craignaient en outre que leur gouvernement n'adhère à des accords internationaux qui limiteraient leur accès aux ressources baleinières au large des côtes chiliennes.»¹⁶¹

4.43. La convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine fut adoptée en décembre 1946 lors de la conférence de Washington. Le Pérou et le Chili participèrent tous deux à la conférence et signèrent la convention, mais ils en vinrent rapidement à considérer que la convention favorisait les grandes puissances baleinières au détriment des Etats tels que le Pérou et le Chili et décidèrent de ne pas la ratifier¹⁶². Ils choisirent d'adopter plutôt leur propre ligne de conduite vis-à-vis du problème de la chasse à la baleine et, malgré leurs divergences stratégiques à propos du Pacifique, ils parvinrent, en 1947, à faire converger leurs intérêts sur les questions maritimes.

4.44. C'est dans le contexte de la menace pesant sur les pêcheries du sud-est du Pacifique et de l'adoption des proclamations Truman que les revendications chiliennes et péruviennes de 1947 ont été adoptées.

5. La revendication chilienne de 1947

4.45. Le Chili proclama sa zone de 200 milles marins le 23 juin 1947¹⁶³, avec comme objectif de protéger son industrie baleinière, en affirmant son droit d'exclure de ses eaux côtières les navires baleiniers et bateaux de pêche étrangers. La proclamation chilienne, qui fut publiée le 29 juin 1947 dans le quotidien *El Mercurio*, rappelait celle de Truman ainsi que les déclarations présidentielles faites par le Mexique en 1945 et l'Argentine en 1946, et affirmait qu'«il conv[enait] manifestement ... de faire une proclamation de souveraineté similaire»¹⁶⁴, car «un consensus international reconna[issait] le droit de chaque pays de considérer comme son territoire national toute l'étendue de la mer épicontinentale et du plateau continental adjacents»¹⁶⁵ [traduction du Greffe].

4.46. Le Chili ne précisait pas, dans la proclamation, à quelle zone maritime celle-ci s'appliquait. Elle était libellée en partie comme suit :

«Considérant :

1. Que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique et de la République argentine ont, par des déclarations présidentielles datant respectivement des 28 septembre 1945, 29 octobre 1945 et 11 octobre 1946, proclamé catégoriquement la souveraineté de leurs Etats respectifs sur la plaine continentale, ou le plateau continental adjacent à leurs côtes, et sur les eaux adjacentes dans les limites nécessaires pour leur permettre de préserver les richesses naturelles déjà connues qui leur appartiennent et celles susceptibles d'être découvertes à l'avenir ;

¹⁶¹ Hollick, Ann L., «The Origins of 200-Mile Offshore Zones», *American Journal of International Law*, vol. 71, n° 3, 1977, juillet, p. 497-498.

¹⁶² Voir Rivera Marfán, Jaime, *La Declaración sobre la Zona Marítima de 1952*, Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1968, p. 37.

¹⁶³ Déclaration présidentielle relative au plateau continental du 23 juin 1947 (annexe 27).

¹⁶⁴ *Ibid.*, préambule, par. 3 (texte espagnol : «hay manifiesta conveniencia en efectuar una proclamación de soberanía análoga»).

¹⁶⁵ *Ibid.*, préambule, par. 4 (texte espagnol : «el consenso internacional reconoce a cada país el derecho a considerar como territorio nacional toda la extensión del mar epicontinental y el zócalo continental adyacentes»).

.....
Le Président de la République déclare ce qui suit :
.....

2. Le Gouvernement du Chili confirme et proclame la souveraineté nationale sur les mers contiguës à ses côtes, quelle qu'en soit la profondeur, sur toute l'étendue nécessaire pour réserver, protéger, conserver et exploiter les ressources et les richesses naturelles de toute nature qui se trouvent sur lesdites mers, sur leur lit et dans leur sous-sol et soumet notamment à la surveillance de l'Etat la pêche et la chasse maritimes en vue d'empêcher que les richesses de cette nature ne soient exploitées de façon préjudiciable aux habitants du Chili et diminuées ou détruites au détriment du pays et du continent américain.
3. La délimitation des zones de protection de la chasse et de la pêche maritimes dans les mers contiguës aux côtes continentales et insulaires qui sont sous le contrôle du Gouvernement du Chili sera effectuée en vertu de la présente déclaration de souveraineté, lorsque le Gouvernement le jugera opportun, les limites de cette zone pouvant être confirmées, étendues ou modifiées d'une manière quelconque en tenant compte des connaissances, des découvertes, des études et des intérêts du Chili dans l'avenir. Sont d'ores et déjà placées sous ledit contrôle et ladite protection toutes les eaux maritimes situées à l'intérieur du périmètre délimité par la côte et par un[e] parallèle mathématique projeté[e] sur la mer à une distance de deux cents milles marins des côtes continentales chiliennes. En ce qui concerne les îles chiliennes, cette délimitation sera effectuée de façon à inclure tout autour desdites îles une étendue de mer contiguë d'une largeur de 200 milles marins.
4. La présente déclaration de souveraineté reconnaît les droits légitimes analogues des autres Etats, sur une base de réciprocité, et n'affecte pas les droits de libre navigation en haute mer. [Traduction extraite du document A/CN.4/60, publié dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1953, vol. II.]¹⁶⁶

Le texte espagnol est libellé comme suit :

«Considerando:

1. Que los Gobiernos de los Estados Unidos de América, de México y de la República Argentina, por declaraciones presidenciales efectuadas el 28 de septiembre de 1945, el 29 de octubre de 1945 y el 11 de octubre de 1946, respectivamente, han proclamado de modo categórico la soberanía de dichos Estados sobre la planicie continental o zócalo continental adyacente a sus costas, y sobre el mar adyacente en toda la extensión necesaria a fin de conservar para tales Estados la propiedad de las riquezas naturales conocidas o que en el futuro se descubran.

.....
El Presidente de la República declara:
.....

2. El Gobierno de Chile confirma y proclama la soberanía nacional sobre los mares adyacentes a sus costas, cualquiera que sea su profundidad, en toda la extensión necesaria para reservar, proteger, conservar y aprovechar los recursos y riquezas naturales de cualquier naturaleza que sobre dichos mares, en ellos y bajo ellos se encuentren, sometiendo a la vigilancia del Gobierno especialmente las faenas de pesca

¹⁶⁶ *Ibid.*, préambule, par. 1 et dispositif.

y caza marítimas, con el objeto de impedir que las riquezas de este orden sean explotadas en perjuicio de los habitantes de Chile y mermadas o destruidas en detrimento del país y del Continente americano.

3. La demarcación de las zonas de protección de caza y pesca marítimas en los mares continentales e insulares que queden bajo el control del Gobierno de Chile, será hecha en virtud de esta declaración de soberanía, cada vez que el Gobierno lo crea conveniente, sea ratificando, ampliando o de cualquier manera modificando dichas demarcaciones, conforme a los conocimientos, descubrimientos, estudios e intereses de Chile que sean advertidos en el futuro, declarándose desde luego dicha protección y control sobre todo el mar comprendido dentro del perímetro formado por la costa con una paralela matemática proyectada en el mar a doscientas millas marinas de distancia de las costas continentales chilenas. Esta demarcación se medirá respecto de las islas chilenas, señalándose una zona de mar contigua a las costas de las mismas, proyectada paralelamente a éstas a doscientas millas marinas por todo su contorno.

4. La presente declaración de soberanía no desconoce legítimos derechos similares de otros Estados sobre la base de reciprocidad, ni afecta a los derechos de libre navegación sobre la alta mar.»

4.47. Il convient, au sujet de cette proclamation, de faire deux remarques. *Premièrement*, on notera qu'il s'agit d'une étape préliminaire, initiale. La proclamation contient l'affirmation, par le Chili, de sa prétention initiale et (ce qui est essentiel) *modifiable* à la juridiction sur les eaux adjacentes, sans aller jusqu'à concrétiser cette prétention par la prise de mesures législatives précises visant la zone. Le véritable *exercice* de la juridiction chilienne devait passer par l'adoption de mesures supplémentaires, comme notamment les «démarcations» mentionnées au point 3 du dispositif de la proclamation.

4.48. *Deuxièmement*, rien n'indique que cette proclamation devait régler la question de l'emplacement des limites maritimes latérales avec les Etats voisins. Elle traite du prolongement en mer de la juridiction chilienne et indique simplement, en termes exprès mais imprécis, que la «déclaration de souveraineté ne méconnaît pas les droits similaires que pourraient légitimement avoir d'autres Etats sur la base de la réciprocité».

4.49. Ces caractéristiques de la proclamation chilienne de 1947 (qu'elle a en commun, comme nous le verrons, avec la mesure prise un peu plus tard par le Pérou) ne sont pas surprenantes. C'était une première étape, novatrice, à une époque où les prétentions à la juridiction maritime au-delà des limites étroites des mers territoriales et des zones contiguës n'étaient, de manière générale, pas reconnues en droit international. Même la doctrine naissante du plateau continental n'était pas encore acceptée : quatre ans plus tard, en 1951, l'arbitre en l'affaire *Petroleum Development Ltd v. Sheikh of Abu Dhabi* concluait que la notion de plateau continental ne pouvait être considérée comme «ayant acquis, à ce jour, les fermes contours ou le statut définitif d'une règle établie du droit international»¹⁶⁷.

6. La revendication péruvienne de 1947

4.50. Ainsi qu'il ressort du préambule du décret présidentiel n° 781, adopté le 1^{er} août 1947, le Pérou entendait, en 1947, élargir sa juridiction maritime afin de protéger ses pêches côtières des effets nuisibles de l'exploitation par des Etats tiers. Les passages pertinents du préambule sont libellés comme suit :

¹⁶⁷ *Petroleum Development Ltd v. Sheikh of Abu Dhabi*, ILR, vol. 18, p. 155.

«Considérant :

Que le plateau continental immergé forme une unité morphologique et géologique avec le continent ;

Que le plateau renferme certaines ressources naturelles qui doivent être proclamées héritage national ;

Qu'il est également jugé nécessaire que l'Etat protège, conserve et établisse un contrôle des ressources naturelles, notamment halieutiques, contenues dans les eaux épicontinentales qui recouvrent le plateau immergé et dans les eaux continentales adjacentes afin que ces ressources, si indispensables pour la vie de notre nation, puissent continuer d'être exploitées à l'avenir de telle manière que l'économie de notre pays ou sa production alimentaire ne subisse aucun préjudice ;

Que la garantie de la richesse que représente le guano, en tant qu'engrais, laissé par les oiseaux marins sur les îles situées au large de la côte péruvienne exige également la protection, la conservation et l'établissement d'un contrôle des ressources halieutiques dont se nourrissent ces oiseaux ;

Que le droit de proclamer la souveraineté et la juridiction nationale sur l'intégralité du plateau immergé ainsi que sur les eaux épicontinentales qui le recouvrent et les mers qui leur sont adjacentes, dans toute la zone nécessaire pour la conservation et la surveillance des ressources qui y sont contenues, a été revendiqué par d'autres pays et en quelque sorte admis en droit international (déclaration du président des Etats-Unis d'Amérique en date du 28 septembre 1945 ; déclaration du président du Mexique du 29 octobre 1945 ; décret du président de la Nation argentine en date du 11 octobre 1946 ; déclaration du président du Chili datée du 23 juin 1947) ;

Que l'article 37 de la Constitution établit que les mines, les terres, les forêts, les eaux et, de manière générale, toutes les sources naturelles de richesse appartiennent à l'Etat, à l'exception des droits acquis légalement ;

Que pour exercer sa souveraineté et défendre ses intérêts économiques nationaux, l'Etat est tenu de déterminer de manière irréfutable le domaine maritime de la Nation auquel doivent s'appliquer la protection, la conservation et la surveillance des ressources susmentionnées.»¹⁶⁸

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Considerando:

Que la plataforma submarina o zócalo continental forma con el continente una sola unidad morfológica y geológica;

Que en dicha plataforma continental existen riquezas naturales cuya pertenencia al patrimonio nacional es indispensable proclamar;

Que es igualmente necesario que el Estado proteja, conserve y reglamente el uso de los recursos pesqueros y otras riquezas naturales que se encuentren en las aguas epicontinentales que cubren la plataforma submarina y en los mares continentales adyacentes a ella, a fin de que tales riquezas, esenciales para la vida nacional, continúen explotándose o se exploten en lo futuro en forma que no cause detrimento a la economía del país ni a su producción alimenticia;

Que la riqueza fertilizante que depositan las aves guaneras en las islas del litoral peruano requiere también para su salvaguardia la protección, conservación y reglamentación del uso de los recursos pesqueros que sirven de sustento a dichas aves;

¹⁶⁸ Décret présidentiel n° 781 du 1^{er} août 1947 (annexe 6), préambule.

Que el derecho a proclamar la soberanía del Estado y la jurisdicción nacional sobre toda la extensión de la plataforma o zócalo submarino, así como sobre las aguas epicontinentales que lo cubren y sobre las del mar adyacentes a ellas, en toda la extensión necesaria para la conservación y vigilancia de las riquezas allí contenidas, ha sido declarado por otros Estados y admitido prácticamente en el orden internacional (Declaración del Presidente de los Estados Unidos de América del 28 de septiembre de 1945; Declaración del Presidente de México del 29 de octubre de 1945; Decreto del Presidente de la Nación Argentina del 11 de octubre de 1946; Declaración del Presidente de Chile del 23 de junio de 1947);

Que el artículo 37 de la Constitución del Estado establece que las minas, tierras, bosques, aguas y, en general todas las fuentes naturales de riqueza pertenecen al Estado, salvo los derechos legalmente adquiridos;

Que en ejercicio de la soberanía y en resguardo de los intereses económicos nacionales, es obligación del Estado fijar de una manera inconfundible el dominio marítimo de la Nación, dentro del cual deben ser ejercitadas la protección, conservación y vigilancia de las riquezas naturales antes aludidas.»

4.51. Le dispositif du décret présidentiel n° 781 est libellé comme suit :

- «1. Il est déclaré que la souveraineté et la juridiction nationales s'étendent au plateau continental et insulaire immergé, qui est adjacent aux côtes continentales et insulaires du territoire national, quelles que soient la profondeur et les limites dudit plateau.
2. La souveraineté et la juridiction nationales s'exercent également sur la mer contiguë aux côtes du territoire national, quelle que soit sa profondeur, et dans les limites nécessaires pour sauvegarder, protéger, conserver et utiliser les ressources et richesses naturelles de toute nature se trouvant dans ces eaux ou en dessous.
3. En conséquence des déclarations antérieures, l'Etat se réserve le droit de fixer la démarcation des zones de contrôle et de protection des richesses nationales dans les eaux continentales et insulaires sous contrôle du Gouvernement péruvien et de modifier cette démarcation suivant les circonstances révélées par de nouvelles découvertes, l'évolution de la recherche et les intérêts nationaux qui pourraient apparaître à l'avenir. En outre, l'Etat déclare bien évidemment qu'il exercera ce contrôle et cette protection sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne, dans une zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et tracée en mer à une distance de deux cents (200) milles marins, calculée suivant la ligne des parallèles géographiques. En ce qui concerne les îles appartenant à la Nation, cette démarcation sera tracée de manière à inclure la zone maritime adjacente aux côtes de ces îles jusqu'à une distance de deux cents (200) milles marins, calculée depuis chaque point du pourtour de ces îles.
4. La présente déclaration n'a pas d'incidence sur le droit de libre navigation des navires quel que soit leur pavillon, conformément au droit international.»¹⁶⁹

Le texte espagnol se lit comme suit :

- «1. Declárase que la soberanía y la jurisdicción nacionales se extienden a la plataforma submarina o zócalo continental e insular adyacente a las costas continentales e insulares del territorio nacional, cualesquiera que sean la profundidad y la extensión que abarque dicho zócalo.

¹⁶⁹ *Ibid.*, dispositif.

2. La soberanía y la jurisdicción nacionales se ejercen también sobre el mar adyacente a las costas del territorio nacional, cualquiera que sea su profundidad y en la extensión necesaria para reservar, proteger, conservar y utilizar los recursos y riquezas naturales de toda clase que en o debajo de dicho mar se encuentren.
3. Como consecuencia de las declaraciones anteriores, el Estado se reserva el derecho de establecer la demarcación de las zonas de control y protección de las riquezas nacionales en los mares continentales e insulares que quedan bajo el control del Gobierno del Perú, y de modificar dicha demarcación de acuerdo con las circunstancias sobrevinientes por razón de los nuevos descubrimientos, estudios, o intereses nacionales que fueren advertidos en el futuro; y, desde luego, declara que ejercerá dicho control y protección sobre el mar adyacente a las costas del territorio peruano en una zona comprendida entre esas costas y una línea imaginaria paralela a ellas y trazada sobre el mar a una distancia de doscientas (200) millas marinas, medida siguiendo la línea de los paralelos geográficos. Respecto de las islas nacionales esta demarcación se trazará señalándose una zona de mar contigua a las costas de dichas islas, hasta una distancia de doscientas (200) millas marinas medida desde cada uno de los puntos del contorno de ellas.
4. La presente declaración no afecta el derecho de libre navegación de naves de todas las naciones, conforme el derecho internacional.»

4.52. C'est le paragraphe 3 qui est le plus important ; ses dispositions sont similaires à celles de la proclamation chilienne, qui l'avait immédiatement précédé.

4.53. Le paragraphe 3 du décret péruvien de 1947 affirmait le *droit* du Pérou d'établir des zones maritimes au large de ses côtes :

«[Le Pérou] se réserve le droit de fixer la démarcation des zones de contrôle et de protection des richesses nationales dans les eaux continentales et insulaires sous contrôle du Gouvernement péruvien et de modifier cette démarcation suivant les circonstances révélées par de nouvelles découvertes, l'évolution de la recherche et les intérêts nationaux qui pourraient apparaître à l'avenir.»¹⁷⁰

Le texte espagnol se lit comme suit :

«[El Perú] se reserva el derecho de establecer la demarcación de las zonas de control y protección de las riquezas nacionales en los mares continentales e insulares que quedan bajo el control del Gobierno del Perú, y de modificar dicha demarcación de acuerdo con las circunstancias sobrevinientes por razón de los nuevos descubrimientos, estudios, o intereses nacionales que fueren advertidos en el futuro.»

Comme dans le cas de la proclamation chilienne antérieure, ce décret péruvien ne visait pas à fixer les limites définitives de la juridiction de l'Etat côtier ni n'était censé le faire. Il s'agissait pour le Pérou d'affirmer, en termes généraux, une compétence juridictionnelle sur des eaux adjacentes ; les limites de cette compétence étant expressément indiquées comme soumises à modification «suivant les circonstances révélées par de nouvelles découvertes, l'évolution de la recherche et les intérêts nationaux qui pourraient apparaître à l'avenir».

4.54. Ainsi, et encore une fois comme la proclamation chilienne de 1947, le décret péruvien de la même année ne décrivait que la zone initiale sur laquelle le Pérou entendait commencer d'exercer ses droits juridictionnels :

¹⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 3 du dispositif.

«[Le Pérou] déclare bien évidemment qu'il exercera ce contrôle et cette protection sur les eaux adjacentes à la côte péruvienne, dans une zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et tracée en mer à une distance de deux cents (200) milles marins, calculée suivant la ligne des parallèles géographiques.»¹⁷¹

Le texte espagnol est libellé comme suit :

«[El Perú] declara que ejercerá dicho control y protección sobre el mar adyacente a las costas del territorio peruano en una zona comprendida entre esas costas y una línea imaginaria paralela a ellas y trazada sobre el mar a una distancia de doscientas (200) millas marinas, medida siguiendo la línea de los paralelos geográficos.»

Il s'agissait d'une revendication de juridiction affirmée en termes généraux, qui devait être mise en œuvre par des mesures ultérieures¹⁷².

4.55. Le caractère de la zone sur laquelle portait la revendication de juridiction mérite d'être souligné. La zone n'était pas envisagée comme un prolongement du *territoire* national mais seulement comme un espace de compétences juridictionnelles limitées.

4.56. De même, à l'instar de la mesure chilienne, le décret péruvien n'était pas censé traiter de la question des frontières latérales avec les Etats voisins.

4.57. Encore une fois comme la proclamation chilienne, le décret péruvien affirmait une prétention générale à une zone de 200 milles marins au large des côtes tant continentales qu'insulaires de l'Etat. Dans le cas des îles, il était expressément dit, dans des termes identiques à ceux de la proclamation chilienne, que la zone des 200 milles marins était mesurée à partir de chaque point de leur pourtour.

4.58. La référence à la mesure des 200 milles marins «suivant la ligne des parallèles géographiques», contenue dans le décret péruvien, vise la manière dont serait délimitée, sur une carte, la limite extérieure de la zone initiale. L'intention était d'indiquer qu'à chaque point de la côte, une ligne de 200 milles marins de long serait tracée au large le long du parallèle géographique, de manière à obtenir une ligne de côte parallèle «reflétant» la ligne de côte réelle — cette dernière serait en fait transposée à 200 milles marins au large et constituerait la limite extérieure de la zone des 200 milles marins. Le décret de 1947 n'indique en rien l'intention d'établir des frontières latérales avec les Etats voisins.

4.59. Même si les instruments chiliens et péruviens ont été adoptés séparément, la méthode utilisée et l'objectif visé étaient similaires. Le but était d'affirmer sa maîtrise sur un espace maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins au moins de la côte et non de fixer des frontières latérales.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Par exemple, aux termes du décret présidentiel n° 21 du 31 octobre 1951 (annexe 7) portant approbation du règlement péruvien relatif aux capitaineries et à la marine marchande nationale, le domaine maritime relevait de la compétence des capitaineries, qui étaient tenues d'y maintenir l'ordre et d'en protéger les ressources. En 1969, le développement des activités maritimes amena le Pérou à créer, par le décret-loi n° 17824 (annexe 14), un corps distinct de capitaineries et de garde-côtes chargé de contrôler et de protéger les ressources naturelles de la zone établie par le décret présidentiel n° 781 de 1947.

4.60. Le 12 mars 1952, le Pérou adopta la loi n° 11780 sur le pétrole, qui établit comme limite de sa juridiction «une ligne imaginaire tracée en mer à une distance constante de 200 milles marins»¹⁷³. La technique employée pour tracer la limite extérieure de cette zone était différente de celle du décret de 1947. Au lieu de projeter une «côte parallèle» décalée à 200 milles marins au large, le législateur avait, de fait, eu recours à la méthode dite des «arcs de cercle», en définissant la zone comme englobant, en principe¹⁷⁴, tous les espaces situés dans une limite de 200 milles marins calculée à partir d'un point quelconque de la côte péruvienne. Cependant, même si les méthodes de délimitation de la zone étaient différentes, la loi sur le pétrole de 1952 indiquait une même intention de revendiquer toute la zone située dans les 200 milles marins de la côte péruvienne. Il n'y eut aucune protestation de la part du Chili contre cette loi sur le pétrole.

4.61. La **figure 4.1** illustre la différence entre les résultats auxquels aboutissent les deux méthodes de tracé (1947, 1952) de la limite extérieure de la zone péruvienne. Nous verrons que la «méthode de 1952» aboutit à une zone plus régulière et plus large que celle qui résulte de la méthode de 1947. Cette différence reflète l'évolution de la pensée à cette époque en ce qui concerne la manière d'établir les limites extérieures des zones auxquelles avait droit l'Etat côtier — question sur laquelle la Cour internationale de Justice avait fait des observations dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*¹⁷⁵.

¹⁷³ Annexe 8 (texte espagnol : «una línea imaginaria trazada mar afuera a una distancia constante de 200 millas»).

¹⁷⁴ Car, à l'évidence, la délimitation doit s'effectuer avec les Etats adjacents.

¹⁷⁵ Dans l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 128-129), la Cour avait fait observer que plusieurs méthodes avaient été envisagées pour procéder à l'application de la règle de la laisse de basse mer. Selon la Cour :

«La méthode du tracé parallèle, qui paraît la plus simple, consiste à tracer la limite extérieure de la ceinture des eaux territoriales en suivant la côte dans tous ses mouvements. Cette méthode peut être appliquée sans difficultés à une côte simple, n'offrant pas trop d'accidents.

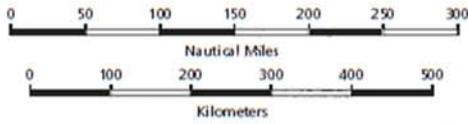
.....

les experts de la deuxième sous-commission de la deuxième commission de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international ont formulé la règle de la laisse de basse mer d'une façon assez rigoureuse («en suivant toutes les sinuosités de la côte»). Mais ils ont été obligés d'admettre en même temps de nombreuses exceptions relatives aux baies, îles à proximité de la côte, groupes d'îles. Dans la présente affaire, cette méthode du tracé parallèle, opposée à la Norvège dans le mémoire, a été abandonnée dans la réplique écrite puis dans la plaidoirie de l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni. Par conséquent, elle n'a plus aucun intérêt pour la présente instance. «Au contraire», dit la réplique, «la méthode de la courbe tangente ou, en anglais, *envelopes of arcs of circles*, est celle que le Royaume-Uni considère comme correcte.»

Voir également Gilbert Gidel, *Le droit international public de la mer : Le temps de la paix*, vol. III (La mer territoriale et la zone contiguë), Paris, Recueil Sirey, 1934, p. 504-505 ; Boggs, S. Whittemore, «Delimitation of the Territorial Sea : The Method of Delimitation Proposed by the Delegation of the United States at The Hague Conference for the Codification of International Law», *The American Journal of International Law*, vol. 24, n° 3, 1930, juillet, p. 541-555.

Représentation de la limite des 200 milles marins à l'aide de la méthode directe dite des "arcs de cercle"

Mercator Projection
Datum: WGS-84
(Scale accurate at 10°S)



Coastal configuration is based on Peruvian nautical charts 100, 200, & 300, and Chilean nautical chart 1000.

Prepared by: International Mapping



Figure 4.1.

7. La déclaration de Santiago de 1952

4.62. La pression sur les pêches le long de la côte américaine du Pacifique Sud continuait et les baleiniers et les pêcheurs n'étaient pas les seuls à en ressentir les effets. C'est ainsi qu'en 1951 et au début de 1952, le responsable de la *Compañía Administradora del Guano* péruvienne écrivit au Gouvernement du Pérou pour le conjurer de prendre des mesures pour lutter contre la pêche illicite dans les eaux péruviennes, en insistant sur les liens biologiques complexes qui existaient entre les différentes espèces vivantes et sur les déséquilibres qui pourraient se produire si certaines espèces étaient surpêchées jusqu'à leur quasi-extinction¹⁷⁶.

4.63. Un nouveau pas important sur le plan juridique allait ensuite être franchi avec la déclaration de Santiago de 1952¹⁷⁷. En 1952, le Chili invita les Gouvernements du Pérou et de l'Equateur à participer à une conférence aux fins de «conclure des accords sur les problèmes posés par la chasse à la baleine dans les eaux du Pacifique Sud et par l'industrialisation des produits dérivés»¹⁷⁸.

4.64. L'accent mis sur l'activité baleinière est significatif. Il s'agit en effet d'une activité qui s'apparente davantage à une «chasse» qu'à une «culture», et il était nécessaire que les trois Etats règlent collectivement le problème des flottes baleinières étrangères et qu'ils assurent conjointement la police dans cette zone. Les trois Etats riverains étaient certainement conscients de l'importance de protéger les stocks de poisson dans la zone des 200 milles¹⁷⁹. Tel était précisément l'objet de la déclaration de Santiago de 1952 dont le but n'était *pas* de diviser les zones de pêche entre les trois Etats riverains.

4.65. Comme les quelques revendications maritimes qui l'ont précédée vers la fin des années 1940, la déclaration de Santiago était un instrument audacieux et novateur qui a marqué un tournant radical dans la façon d'envisager les limites de la juridiction nationale. A l'instar des déclarations unilatérales antérieures, elle portait non pas sur les limites latérales entre Etats voisins, mais sur l'extension vers le large de la juridiction nationale et sur l'exclusion des navires des Etats tiers, en particulier des zones nationales de pêche ou de chasse à la baleine. D'un autre côté, à la différence des revendications unilatérales qui l'ont précédé, cet instrument multilatéral établissait un régime régional dans le Pacifique Sud-Est afin de délimiter une zone maritime de 200 milles de large et de développer collectivement entre les Etats parties des moyens de défendre cette zone et les ressources naturelles qu'elle renferme.

¹⁷⁶ Lettres en date du 20 novembre 1951 et du 4 janvier 1952, adressées par Carlos Llosa Belaúnde, responsable de la Compagnie d'exploitation du guano, au directeur général du Trésor, in *Compañía Administradora del Guano, El Guano y la Pesca de Anchoeta*, Lima, 1954, p. 118-119 et 130-133.

¹⁷⁷ Déclaration de Santiago de 1952, 18 août 1952 (annexe 47).

¹⁷⁸ Note n° 86 du 10 juillet 1952 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili (annexe 64 ; texte espagnol : «tomar acuerdos sobre los problemas que está originando la caza de la ballena en aguas del Pacífico Meridional y la industrialización de sus productos»).

¹⁷⁹ Voir, par exemple, les instructions données par le ministre des affaires étrangères, M. Manuel C. Gallagher, au président de la délégation du Pérou, M. A. Ulloa, aux fins la signature de la «déclaration de Santiago», Lima, juillet 1952 (annexe 91).

4.66. A tous ces égards, la zone établie par la déclaration de Santiago de 1952 présentait de fortes similitudes de conception avec l'immense zone panaméricaine de neutralité ou de sécurité qui fut mise en place par la déclaration de Panama de 1939¹⁸⁰ lors du déclenchement de la seconde guerre mondiale. La zone établie par la déclaration de Panama de 1939¹⁸¹, qui entourait tout le continent américain au sud de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis et s'étendait à bien au-delà de 200 milles marins de la côte, ne faisait absolument aucune référence aux limites maritimes latérales entre les différents Etats baignés par ces eaux.

4.67. La déclaration de Santiago de 1952 mettait principalement l'accent sur les aspects économiques et sur le développement d'une politique de coopération visant à affirmer l'extension de la juridiction nationale des trois Etats participant à ce régime (Pérou, Chili, Equateur). Elle visait aussi à affirmer une solidarité régionale à l'égard de ces nouvelles zones maritimes face aux menaces pouvant venir des Etats tiers. Cette solidarité était nécessaire en raison de l'hostilité de certains Etats face aux revendications de 1947. Ainsi, par exemple, le 6 février 1948, le Royaume-Uni écrivit au Pérou pour indiquer qu'il ne reconnaissait pas la revendication de souveraineté au-delà de la limite des trois milles marins¹⁸². Les Etats-Unis protestèrent eux aussi contre le décret péruvien dans une note du 2 juillet 1948¹⁸³. Cette solidarité était aussi nécessaire face à la menace croissante que représentaient pour les ressources de pêche et les stocks de baleine dans le Pacifique Sud-Est les flottes de pêche pratiquant la pêche lointaine. Comme l'a déclaré le délégué du Chili à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer :

«Le Chili, l'Equateur et le Pérou se sont bornés à prendre des mesures individuelles puis ils ont signé la déclaration de Santiago de 1952 aux fins de protéger les ressources biologiques de la zone maritime située au large de leurs côtes contre une exploitation abusive par des flottes de pêche venant de très loin.»¹⁸⁴

4.68. La zone était considérée comme une seule et même unité biologique, ce qui fut reflété dans les structures établies pour l'administrer. La conférence de 1952 établit un système régional dans un but commun de conservation des ressources de pêche et des stocks de baleines ainsi qu'aux fins de la défense conjointe par les Etats parties de leur juridiction maritime étendue. Parmi ces instruments, figurait la convention qui institua la Commission permanente du Pacifique Sud, une organisation internationale qui continue d'être très active à ce jour¹⁸⁵.

4.69. Dans la déclaration de Santiago de 1952, «les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou, résolus à conserver et à assurer à leurs peuples respectifs les ressources naturelles des zones maritimes qui baignent leurs côtes» affirmaient que :

¹⁸⁰ Organisation des Etats américains, acte final de la réunion de consultation des ministres des relations extérieures des républiques américaines tenue conformément aux accords adoptés à la conférence interaméricaine de Buenos Aires et de Lima, Panama, 23 septembre 1939 — 3 octobre 1939, <http://www.oas.org/consejo/MEETINGS%20OF%20CONSULTATION/Actas/Acta%201.pdf>, consultée le 24 novembre 2008.

¹⁸¹ Voir la figure 4.2, vol. IV.

¹⁸² Note n° 11 (152/8/48) du 6 février 1948 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Royaume-Uni (annexe 61).

¹⁸³ Note n° 1030 du 2 juillet 1948 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis (annexe 62).

¹⁸⁴ Publications des Nations Unies, *documents officiels, conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 1958*, vol. III, *Douzième séance*, 12 mars 1958, p. 37.

¹⁸⁵ Voir Commission permanente du Pacifique Sud, <http://www.cpps-int.org/init.htm>, consulté le 4 décembre 2008.

«I. ... l'étendue première des eaux territoriales et de la zone contiguë ne suffisent pas à la conservation, au développement et à l'utilisation de ces ressources, auxquelles les pays côtiers ont droit.

II. En conséquence, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.»¹⁸⁶

Le texte espagnol s'énonce comme suit :

«I. ... la antigua extensión del mar territorial y de la zona contigua sean insuficientes para la conservación, desarrollo y aprovechamiento de esas riquezas, a que tienen derecho los países costeros.

II. Como consecuencia de estos hechos, los Gobiernos de Chile, Ecuador y Perú proclaman como norma de su política internacional marítima, la soberanía y jurisdicción exclusivas que a cada uno de ellos corresponde sobre el mar que baña las costas de sus respectivos países, hasta una distancia mínima de 200 millas marinas desde las referidas costas.»

4.70. La déclaration était conçue, ainsi qu'elle l'indiquait explicitement, non pas comme un traité mais comme une proclamation de la politique internationale maritime des trois Etats. Son caractère «déclaratif» était clairement reconnu. Toutefois, peu de temps après l'adoption de ce texte et à la suite d'incursions de flottes baleinières étrangères dans la zone¹⁸⁷, les trois Etats soumièrent la déclaration pour approbation à leur parlement respectif, afin de lui conférer plus de poids¹⁸⁸. Une fois ratifiée par le Parlement, celle-ci prit valeur de traité et fut ensuite enregistrée par l'Organisation des Nations Unies. La lettre officielle par laquelle le Gouvernement péruvien soumit la déclaration à son Parlement précisait que

«La déclaration sur la zone maritime, à savoir le document de base de Santiago, compte tenu de son caractère simplement déclaratif, se borne à proclamer «l'extension par les trois pays de leur souveraineté et de leur juridiction sur la mer» en tant que règle générale de leur politique internationale maritime.

.....

Le Gouvernement péruvien estime que le moment est venu d'appuyer la promulgation du décret n° 781 du 1^{er} août 1947, et l'action internationale qui a ensuite été menée pour y donner effet par une approbation législative de sa politique d'affirmation de la souveraineté du Pérou sur sa zone maritime de 200 milles, en ratifiant à la fois les accords de Santiago de 1952 et les conventions de Lima de 1954.»¹⁸⁹

¹⁸⁶ Annexe 47.

¹⁸⁷ Voir plus loin les paragraphes 4.83 à 4.85.

¹⁸⁸ Voir Chili, décret présidentiel n° 432 du 23 septembre 1954 (annexe 30) ; Equateur, décret n° 275 du 7 février 1955, publié au journal officiel n° 1029 du 24 janvier 1956 ; et Pérou, résolution législative n° 12305 du 6 mai 1955, applicable en vertu du décret présidentiel du 10 mai 1955, <http://www.cpps-int.org/spanish/nosotros/declaracionSantiago.htm>, consulté le 4 décembre 2008.

¹⁸⁹ Lettre officielle n° (M)-3-O-A/3 du ministre des affaires étrangères en date du 7 février 1955, p. 2 et 4 (annexe 95). Le caractère déclaratif du texte a aussi été évoqué dans plusieurs documents officiels du Pérou et du Chili. Voir rapport de la commission des affaires étrangères du Parlement du Pérou sur les accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur à Santiago, le 18 août 1952, et à Lima, le 4 décembre 1954, p. 8 (annexe 96) ; message du 26 juillet 1954 adressé au Parlement par le pouvoir exécutif chilien aux fins de l'approbation des accords de 1952, journal des débats du Sénat chilien 1954, p. 893 (annexe 92) ; rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat chilien, *ibid.*, p. 1390-1391 (annexe 93) ; rapport n° 41 de la commission des affaires étrangères de la chambre des députés chilienne, journal des débats de la chambre des députés du Chili 1954, p. 2960-2962 (annexe 94).

Le texte espagnol s'énonce comme suit :

«La declaración sobre zona marítima, el documento básico de Santiago, por su carácter simplemente declarativo, no va mas allá de proclamar por los tres países como norma de su política internacional marítima «la extensión de su soberanía y jurisdicción sobre el mar»

.....
Cree el Gobierno que ha llegado el momento e respaldar la proclamación del Decreto n° 781, de 1° de agosto de 1947 y la acción internacional posterior del Gobierno en su ejecución, con la aprobación legislativa de su política de afirmación de la soberanía del Perú sobre su Zona Marítima de 200 millas por la ratificación tanto de los acuerdos de Santiago de 1952 como de los Convenios de Lima de 1954.»

4.71. On notera aussi que la déclaration de Santiago de 1952, comme les déclarations du Chili et du Pérou de 1947, avait un caractère explicitement provisoire. Elle proclamait leur *politique* d'affirmation de leur souveraineté et de leur juridiction sur l'espace maritime¹⁹⁰ aux fins spécifiquement économiques de contrôler la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques et autres ressources naturelles jusqu'à un point qui n'était pas nommément spécifié dans la déclaration, mais qui était situé «à 200 milles marins *au moins* à partir [de leurs] côtes» (les italiques sont de nous). Il était donc clairement sous-entendu que les Etats pourraient revendiquer une souveraineté au-delà des 200 milles marins. Mais une fois encore, la question était celle de l'extension vers le large de la zone maritime et non celle des limites latérales entre les Etats participants.

4.72. On notera également que dans la déclaration de Santiago de 1952, les trois Etats affirmaient leur «souveraineté et [leur] juridiction exclusives ... sur la mer [baignant] les côtes de [leur] pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes». Il s'agissait essentiellement d'une annonce faite au reste du monde par les trois Etats selon laquelle il existait dans le Pacifique Sud américain une zone maritime de 200 milles marins adjacente à la côte occidentale du continent. On avait affaire avant tout à un exercice de solidarité régionale.

4.73. Le caractère régional de la déclaration de Santiago de 1952 est souligné par les termes d'un autre instrument adopté à la même époque — le règlement relatif à la chasse dans les eaux du Pacifique Sud. L'article 4 de ce texte s'énonce comme suit :

«La chasse hauturière à la baleine ne pourra avoir lieu dans la zone maritime soumise à la juridiction ou à la souveraineté des pays signataires qu'après autorisation de la commission permanente¹⁹¹, qui fixera les conditions auxquelles ladite autorisation sera accordée. Celle-ci devra être octroyée sur accord unanime de la commission.»¹⁹²

¹⁹⁰ Ainsi que le président de la délégation chilienne Luis Melo Lecaros l'a noté à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la déclaration «[n']exprime pas que les trois Etats déclarent leur souveraineté sur une zone marine de 200 milles mais établit que ces trois pays la proclament [la souveraineté] en tant que règle générale de leur politique internationale maritime». (Texte espagnol : «No expresa ese Convenio que los tres países declaren la soberanía sobre 200 millas del mar, sino que establece que los tres países la proclaman como norma de su política Internacional marítima.») Voir Melo Lecaros Luis, «El Derecho del Mar», *Revista de Derecho de la Universidad de Concepción*, année XXVII, n° 110, 1959, octobre-décembre, p. 425.

¹⁹¹ C'est-à-dire la commission permanente établie à titre provisoire par les parties. La commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud a été établie par les trois Etats parties en vertu de l'*accord relatif à l'organisation de la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud*, signé à Santiago le 18 août 1952 (annexe 48).

¹⁹² Réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique Sud, 18 août 1952 (annexe 49).

Le texte espagnol est le suivant :

«La caza pelágica de ballenas sólo podrá realizarse en la zona marítima de jurisdicción o soberanía de los países signatarios, previo permiso concedido por la Comisión Permanente, la que fijará las condiciones a que quedará subordinado dicho permiso. Este permiso deberá ser concedido por acuerdo unánime de la Comisión.»

Ainsi, la réglementation de la pêche à la baleine à l'intérieur de la zone de 200 milles marins adjacente à la côte américaine du Pacifique Sud a été traitée comme une question d'intérêt commun par les trois Etats agissant de concert plutôt que comme une question que chacun d'eux devait régler individuellement, les eaux situées à l'intérieur de la zone des 200 milles étant considérées comme une seule et même unité.

4.74. Pour ce qui est des côtes *continentales* des trois Etats parties, rien dans le texte de la déclaration de Santiago de 1952 ne donne à penser que les Etats avaient à l'esprit autre chose qu'une simple revendication sur une zone maritime adjacente aux «côtes de [leur] pays [respectif] jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes». La déclaration de Santiago de 1952, à l'instar de la loi péruvienne sur le pétrole de 1952 adoptée quelques mois plus tôt, mais à la différence du décret de 1947, affirme une revendication sur une zone dont la limite vers le large est mesurée à une distance de 200 milles marins au moins à partir de la côte (et non à partir des parallèles géographiques) et ne traite aucunement des limites latérales. C'est-à-dire que, selon les termes utilisés dans la loi péruvienne sur le pétrole de 1952, elle suit «une ligne imaginaire tracée en mer à une distance constante de 200 milles marins depuis la laisse de basse mer le long de la côte continentale»¹⁹³.

4.75. Le même principe fut appliqué en ce qui concerne les côtes *insulaires* des trois Etats. Le paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952 dispose que : «S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles.» Le texte espagnol s'énonce comme suit : «En el caso de territorio insular, la zona de 200 millas marinas se aplicara en todo el contorno de la isla o grupo de islas.»

4.76. Le principe ayant été établi que les îles relevaient de la règle générale et généraient par conséquent une zone de 200 milles marins, une exception fut introduite à l'initiative de l'Equateur¹⁹⁴. Le paragraphe IV se poursuit ainsi :

¹⁹³ Loi n° 11780 : Loi du 12 mars 1952 sur le pétrole, art. 14, par. 4 (annexe 8 ; texte espagnol : «una línea imaginaria trazada mar afuera a una distancia constante de 200 millas de la línea [de] baja marea del litoral continental»).

¹⁹⁴ Au début de la conférence de Santiago de 1952, le Chili avait soumis une proposition indiquant que la zone de 200 milles marins s'appliquerait pour la totalité de la côte d'une île ou d'un groupe d'îles excepté

«[s]i une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins du domaine maritime principal d'un autre d'entre eux, en conformité avec ce qui a été établi au premier paragraphe du présent article, l'espace maritime afférent à l'île ou au groupe d'îles en question est limité, dans la zone de chevauchement, à la distance qui le sépare du domaine maritime de l'autre Etat ou pays en question».

«Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente Déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»¹⁹⁵

Le texte espagnol est le suivant :

«Si una isla o grupo de islas pertenecientes a uno de los países declarantes estuviere a menos de 200 millas marinas de la zona marítima general que corresponde a otro de ellos, la zona marítima de esta isla o grupo de islas quedará limitada por el paralelo del punto en que llega al mar la frontera terrestre de los estados respectivos.»

4.77. Cette disposition contenue dans la deuxième phrase du paragraphe IV ne s'appliquait qu'aux îles ou groupe d'îles se trouvant à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale (à partir de la côte continentale) d'un autre Etat partie et uniquement pour le segment dans lequel la zone maritime autour de ces îles se chevaucherait avec la zone maritime générale de l'Etat voisin. Le principe était donc uniquement applicable aux droits générés par certaines îles et non à ceux générés par la côte continentale. En effet, si la déclaration avait appliqué le «principe du parallèle» en tant que limite des revendications continentales, cette disposition du paragraphe IV aurait été redondante. La question n'était au demeurant pertinente que par rapport à la frontière entre l'Equateur et le Pérou étant donné qu'il n'y a pas, à proximité de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili, d'île qui empiéterait sur les droits maritimes d'un autre Etat.

4.78. La position adoptée dans la déclaration fut donc que les Etats parties auraient des droits sur toutes les eaux s'étendant au large de leurs côtes continentales et insulaires, initialement jusqu'à une distance d'au moins 200 milles marins, mais que cette distance pourrait être étendue par la suite, excepté dans le cas de certaines îles ou de certains groupes d'îles dont les zones maritimes seraient limitées par un parallèle.

4.79. La deuxième phrase du paragraphe IV mérite qu'on s'y arrête, car elle revient à adopter sans insister sur la chose une solution très différente de celles qui prévalaient en matière de délimitation maritime à l'époque. Par exemple, Schücking, le rapporteur pour le droit de la mer à la conférence de codification tenue sous les auspices de la Société des Nations, notant qu'il n'existait pas de méthode convenue de délimitation maritime, avait suggéré deux solutions possibles pour tracer les limites latérales dans la mer territoriale :

a) tracer dans la mer une ligne qui prolongerait, dans la même direction, la ligne de la frontière terrestre ; et

(Texte espagnol :

«Si una isla o grupo de islas perteneciente a uno de los países declarantes estuviere a menos de 200 millas marinas de la zona marítima general que corresponda a otro de ellos, según lo establecido en el primer inciso de este artículo la zona marítima de dicha isla o grupo de islas quedará limitada, en la parte que corresponde, a la distancia que separa de la zona marítima del otro estado o país.»

Ce fut le délégué de l'Equateur qui proposa d'inclure la référence au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause, afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant «la zone de chevauchement dans le cas d'une île». (Texte espagnol : «la zona de interferencia en el caso de islas».) Cf. Procès-verbal de la première séance de la commission des affaires juridiques de la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue à Santiago du Chili le 11 août 1952 (annexe 56).

¹⁹⁵ Annexe 47.

b) tirer vers la mer, une ligne perpendiculaire à la côte (à 90 degrés) à partir du point où la frontière terrestre rejoint la mer¹⁹⁶. De même, l'article 12 de la convention sur la mer territoriale de 1958 devait prescrire par la suite d'utiliser, à défaut d'accord contraire entre les Etats et sauf circonstances particulières, la ligne médiane ou la ligne d'équidistance pour la délimitation des frontières maritimes. Il est évident que la deuxième phrase du paragraphe IV de la déclaration de Santiago de 1952 était une solution spécifique et pragmatique adaptée à un problème précis et non l'application d'un principe juridique établi¹⁹⁷.

4.80. En dehors de la deuxième partie du paragraphe IV qui traite de la limite des zones maritimes autour de certaines îles ou de certains groupes d'îles, rien dans la déclaration de Santiago de 1952 ne permet de penser que cette déclaration était censée avoir la moindre incidence sur les frontières latérales entre les zones maritimes des trois Etats mesurées à partir de leurs côtes continentales. La déclaration était centrée sur l'extension *vers la mer* de ces zones. Il s'agissait d'une extension provisoire des revendications des Parties sur les eaux qui s'étendaient au large de leurs côtes — revendications qui variaient en fonction de leurs intérêts nationaux respectifs — et hormis dans la deuxième partie du paragraphe IV, les frontières latérales ou les parallèles géographiques n'étaient nullement évoqués. La question de la délimitation maritime était laissée ouverte.

4.81. La déclaration de Santiago de 1952 était en outre tout à fait inadaptée pour régler la question des frontières internationales. Elle avait été initialement conçue comme un instrument à caractère non contraignant, comme une déclaration conjointe d'importance majeure énonçant les grands principes de la politique internationale maritime adoptée par les trois Etats. Cette déclaration ne revêt pas la forme d'un traité frontalier ; elle ne dit nullement définir une frontière et ne donne les coordonnées géographiques d'aucune ligne frontière. Elle ne contient pas non plus de carte représentant une quelconque frontière. Il s'agit d'un texte qui n'appelle pas de ratification et bien qu'il soit toujours loisible aux Etats de ne pas demander la ratification des accords qu'ils concluent, il est très inhabituel qu'ils le fassent dans le cas d'un accord établissant leurs frontières maritimes. Lorsqu'il a été fait référence à cette déclaration devant le Congrès du Pérou ou du Chili dans les années 1950, il n'a jamais été dit qu'il s'agissait d'un accord de frontière¹⁹⁸. En résumé, cette déclaration n'a aucune des caractéristiques que l'on pourrait attendre d'un traité frontalier¹⁹⁹.

¹⁹⁶ Le texte final soumis aux Etats dans les bases de discussion ne contenait aucune disposition précisant comment la frontière maritime devait être tracée : Société des Nations, Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, *Rapport au Conseil de la Société des Nations sur les questions qui paraissent avoir obtenu le degré de maturité suffisant pour un règlement international*, troisième session, mars-avril 1927, p. 42.

¹⁹⁷ La pratique consistant à adopter des solutions spécifiques pour régler des problèmes particuliers au lieu de privilégier des règles générales de délimitation des frontières maritimes n'est pas inhabituelle. Par exemple, la zone dont le Pérou est responsable au titre de la convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage en mer (SAR) s'écarte également de ces règles. La convention SAR précise en effet que la délimitation des régions de recherche et de sauvetage «n'est pas liée à celle des frontières existant entre les Etats et ne préjuge aucunement de ces frontières» (chapitre 2, point 2.1.7). Le Pérou a adhéré à l'accord pertinent par la résolution législative n° 24820 du 25 mai 1988 publiée au Journal officiel *El Peruano* le 26 mai 1988. De même, en ce qui concerne les zones NAVAREA établies pour coordonner la diffusion des avertissements radio de navigation, il est précisé que «la délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre Etats et n'en préjuge en aucune manière» (section 2.1.3. du document de base OIT/OHI sur le service mondial d'avertissement de navigation adopté par la résolution A.706 à la 17^e session de l'assemblée de l'OMI). De la même manière, l'établissement d'une région d'information de vol (FIR) de l'OACI — une zone de l'espace aérien de dimension définie dans laquelle sont fournies des informations de trafic et des services d'alerte — n'en porte pas établissement de frontières politiques internationales. Ainsi, pendant de nombreuses années, la bordure de la FIR de Lima faisait, au sud, un angle d'environ 25° avec le parallèle correspondant.

¹⁹⁸ Voir plus haut la note 189.

¹⁹⁹ Du reste, la Colombie l'a considéré comme une déclaration et ne l'a pas traité comme un instrument conventionnel ni essayé d'y devenir partie. En fait, la Colombie n'a accepté les principes de la déclaration qu'en 1980. Loi colombienne n° 7 du 4 février 1980, http://ideam.gov.co:8080/legal/normatividad.shtml?AA_SL_Session=f585ec5fef7fed2d5f67c664cbdb41c3&x=1590.

Il est vrai que lorsque l'évolution de la situation internationale a fait qu'il est devenu souhaitable de conférer plus de poids juridique à ce texte, les trois Etats parties ont ensuite décidé de le soumettre à leur processus interne de ratification (le Chili en 1954, l'Equateur en 1955 et le Pérou en 1955) ; mais cela ne peut pas avoir d'incidence sur la question de son but, de son objet et de sa nature à l'origine²⁰⁰. En conséquence, la manière dont les Parties ont traité la déclaration de Santiago de 1952 étaye fortement la conclusion selon laquelle cette déclaration n'avait ni pour but ni pour effet de fixer une frontière maritime internationale entre le Pérou et le Chili.

8. La réaction à la déclaration de Santiago de 1952

4.82. La déclaration de Santiago de 1952 fut rapidement contestée. Le Danemark, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède envoyèrent des notes pour réserver leur position à l'égard de l'affirmation de souveraineté contenue dans ce texte²⁰¹. Mais dans aucune de ces protestations il n'était fait référence à la question des limites latérales à l'intérieur de la zone.

4.83. Une contestation plus directe eut lieu en 1954, quand deux grandes flottes baleinières s'apprêtèrent à lancer des expéditions au large de la côte occidentale du Pérou. L'une était la flotte de la compagnie Olympic, appartenant à Aristote Onassis, qui naviguait sous pavillon panaméen. Elle comprenait douze bateaux chasseurs et un navire-usine de 18 000 tonnes, l'*Olympic Challenger*. L'autre était la flotte de la *Spermacet Whaling Company*, composée de huit navires appartenant à des armateurs norvégiens, qui voguaient sous pavillon français. Les représentants de ces deux compagnies s'enquirent à Lima des conditions imposées pour la chasse à la baleine dans les eaux péruviennes et furent informés — et dûment prévenus — par le ministère de la marine de la législation péruvienne en vigueur et des interdictions de chasse, ainsi que des sanctions auxquelles ils s'exposeraient s'ils décidaient de poursuivre leurs opérations dans la zone des 200 milles. Les bateaux de la compagnie *Spermacet* respectèrent les consignes, mais la flotte de l'*Olympic Challenger* d'Onassis fit part publiquement de son intention de passer outre. On savait que la flotte d'Onassis, malgré les mises en garde du consulat du Pérou, avait finalement quitté le port de Hambourg en faisant fi des avertissements des autorités péruviennes. Le ministre péruvien des affaires étrangères, le docteur David Aguilar Cornejo, relata ainsi la suite des événements :

«Dès que le ministère des affaires étrangères apprit que la plupart des bateaux d'Onassis naviguaient sous pavillon panaméen, il adressa des instructions précises à l'ambassadeur [péruvien] au Panama pour lui demander de prier le ministre panaméen des affaires étrangères d'intervenir auprès de son gouvernement afin qu'il interdise aux navires battant pavillon panaméen de chasser et de pêcher dans notre zone maritime sans une autorisation préalable du Gouvernement péruvien.

Cette décision fut activement soutenue par l'ambassadeur du Chili au Panama qui, sur les instructions de son gouvernement, formula une requête similaire.»²⁰²

Le texte espagnol s'énonce comme suit :

«Enterada la Cancillería que la mayor parte de los barcos de Onassis enarbolaban bandera panameña, impartió precisas instrucciones al Embajador de la República en Panamá a fin de que solicitase al Ministro de Relaciones Exteriores de ese país que su Gobierno prohibiese a los buques de su bandera el ejercicio de actividades de caza y pesca en nuestra Zona Marítima sin autorización del Gobierno del Perú.

²⁰⁰ Voir plus haut le par. 4.70.

²⁰¹ Ministerio de Relaciones Exteriores (1955), *op. cit.* (annexe 98), p. 24.

²⁰² *Ibid.*, p. 15.

Dicha acción fue apoyada eficazmente por el Embajador de Chile en Panamá quien, en cumplimiento de instrucciones de su Gobierno, hizo gestión similar.»

4.84. Le Gouvernement du Panama accepta verbalement, par l'intermédiaire de l'ambassade du Pérou et de l'ambassadeur du Panama à Lima, de demander au Pérou un permis écrit pour ses navires afin que la flotte d'Onassis soit autorisée à chasser dans la zone des 15 à 100 milles au large de la côte péruvienne. Toutefois, cela ne permit pas de régler le problème : «Cette proposition était véritablement inacceptable pour le ministère péruvien des affaires étrangères, car elle s'appliquait uniquement au Pérou et non pas également au Chili et à l'Equateur.»²⁰³ Le texte espagnol s'énonce comme suit : «Esta propuesta era realmente inaceptable para la Cancillería peruana porque se le hacía solo a ella sin considerar a Chile y Ecuador.» Cet épisode met en lumière le caractère régional de la zone des 200 milles proclamée en 1947²⁰⁴.

4.85. Des bateaux appartenant à la flotte d'Onassis furent surpris en train de chasser la baleine pour en extraire l'huile à 126 milles au large de la côte péruvienne. Ils furent interceptés et firent l'objet d'accusations de violation du décret présidentiel n° 781 de 1947 et d'autres règlements péruviens. Des amendes furent imposées et payées et les bateaux furent ensuite libérés. Mais cet incident avait suscité entretemps une nouvelle intervention de la Grande-Bretagne qui s'était interposée pour protéger les intérêts des assureurs britanniques²⁰⁵ auprès desquels Onassis avait précisément assuré ses navires à cet égard²⁰⁶. Lorsque le Pérou rejeta une protestation du Royaume-Uni contre la saisie des navires d'Onassis, le ministre des affaires étrangères chilien adressa une lettre de félicitations au ministre des affaires étrangères péruvien²⁰⁷ — témoignage de la solidarité régionale dont la zone était l'incarnation.

4.86. De nouvelles difficultés furent occasionnées peu de temps après par des thoniers battant pavillon des Etats-Unis qui étaient venus pêcher dans la zone des 200 milles et ces difficultés continuèrent pendant toute la fin de l'année 1954 et le début de l'année 1955²⁰⁸.

4.87. Ces événements furent à la base d'une initiative du Chili qui, en 1954, convoqua la commission permanente établie lors de la réunion de Santiago de 1952 pour qu'elle se penche sur les problèmes urgents résultant de la non-reconnaissance de la déclaration de Santiago par certains Etats qui continuaient à exploiter les ressources marines de la zone et qu'elle réaffirme les principes de Santiago. El Salvador, la Colombie, le Costa Rica et Cuba furent invités à la session de 1954 en qualité d'observateurs²⁰⁹.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Le Panama laissa entendre par la suite qu'il pourrait négocier avec le Chili, l'Equateur et le Pérou des droits d'accès pour ses navires de pêche en concluant des accords de partage des bénéfices et qu'il accepterait une inspection de ses navires : *ibid.*, p. 16. L'élément de partage des bénéfices contenu dans cette proposition aurait pu nécessiter une délimitation claire des zones maritimes des trois Etats, mais il ne fut finalement pas donné suite à cette initiative et la délimitation n'eut pas lieu.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 17.

²⁰⁶ Jaime Rivera Marfán, *op cit.*, p. 130.

²⁰⁷ Ministerio de Relaciones Exteriores (1955), *op. cit.* (annexe 98), p. 19.

²⁰⁸ Jaime Rivera Marfán, *op cit.*, p. 131-132. Voir aussi Enrique García Sayán, *Notas sobre la Soberanía Marítima del Perú*, Lima, 1955, p. 35-37.

²⁰⁹ Ministerio de Relaciones Exteriores (1955), *op. cit.* (annexe 98), p. 19.

9. La deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud de 1954

4.88. Comme on l'a vu au chapitre III²¹⁰, six autres accords furent signés par les trois Etats (Chili, Equateur et Pérou) lors de la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud qui eut lieu à Lima en décembre 1954. Tous les instruments adoptés en 1954 étaient conçus dans un esprit de solidarité régionale vis-à-vis des Etats tiers et faisaient fondamentalement partie intégrante des accords et autres textes datant de 1952. Il était expressément spécifié qu'ils ne devaient déroger en aucun cas aux instruments de 1952²¹¹. Une fois encore, l'accent était clairement mis sur la nécessité de défendre la limite extérieure de la zone des 200 milles contre les menaces qui pourraient venir d'Etats tiers : les signataires ne s'intéressaient pas à la délimitation des frontières maritimes latérales entre les trois Etats ou ne s'en préoccupaient pas.

4.89. Deux des instruments qui furent adoptés lors de la conférence de 1954 étaient la convention complémentaire de 1954 et l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale. Ces deux instruments visaient à renforcer la solidarité régionale vis-à-vis des pays tiers et à établir des procédures provisoires pour faire face à des situations spécifiques et concrètes qui étaient susceptibles de créer des frictions et de porter atteinte à la solidarité régionale.

10. La convention complémentaire de 1954

4.90. Dans la convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins de 1954, qui était le premier des accords signés le 4 décembre 1954 et qui contenait un rappel de la déclaration de Santiago de 1952, les trois Etats convenaient de ce qui suit :

«PREMIEREMENT : le Chili, l'Equateur et le Pérou agiront de concert pour la défense juridique du principe de souveraineté sur la zone maritime s'étendant jusqu'à une distance minimale de 200 milles marins.»

Le texte espagnol s'énonce comme suit :

«PRIMERO: Chile, Ecuador y Perú procederán de común acuerdo en la defensa jurídica del principio de la Soberanía sobre la Zona Marítima hasta una distancia mínima de 200 millas marinas.»

4.91. La convention complémentaire de 1954 disposait en outre que

«DEUXIEMEMENT : au cas où l'une ou l'autre des parties ferait l'objet d'une plainte ou d'une protestation ou encore d'une action intentée devant une instance juridictionnelle ou arbitrale, les Etats signataires s'engagent à se consulter concernant les bases de leur défense et à s'accorder mutuellement la coopération la plus large pour organiser une défense commune.

TROISIEMEMENT : en cas de violation *de facto* de ladite zone maritime, l'Etat affecté en avisera immédiatement les autres parties afin de convenir des mesures à prendre pour la sauvegarde de la souveraineté à laquelle il a été porté atteinte.»²¹²

²¹⁰ Voir la note 111.

²¹¹ Voir l'article 4 de l'accord de 1954 sur la zone spéciale (annexe 50).

²¹² Annexe 51.

Le texte espagnol s'énonce comme suit :

«SEGUNDO: Si alguna de las partes recibiere reclamaciones o protestas, o bien se formularen en su contra demandas ante Tribunales de Derecho o Arbitrales, generales o especiales, los países pactantes se comprometen a consultarse acerca de las bases de la defensa y se obligan, asimismo, a prestarse la mas amplia cooperación para una defensa común.

TERCERO: En el caso de violación por vías de hecho de la Zona Marítima indicada, el Estado afectado dará cuenta inmediata a los otros pactantes para acordar las medidas que convenga tomar en resguardo de la Soberanía afectada.»

4.92. Le caractère préliminaire et innovant de la proclamation initiale de la zone des 200 milles et l'accent mis sur la solidarité régionale ne pouvaient être illustrés plus clairement. La convention complémentaire de 1954 était un engagement des trois Etats à agir solidairement pour la défense de leurs revendications sur la zone des 200 milles (ou davantage) face aux pressions visant à leur faire renoncer à ces revendications et aux menaces que les navires pratiquant la pêche lointaine faisaient peser sur les pêcheries protégées par la zone²¹³.

4.93. La convention complémentaire de 1954 fut signée par les représentants des trois Etats mais ne fut jamais ratifiée par le Chili²¹⁴. Tous les instruments de 1952 et de 1954 furent approuvés par le Parlement péruvien en vertu de la résolution législative n° 12035, publiée le 6 mai 1955 et promulguée par un décret du président de la République en date du 10 mai 1955²¹⁵.

4.94. Des actions concertées furent menées comme cela avait été envisagé au titre de l'accord. Le 12 avril 1955, après une analyse longue et détaillée et de nombreux échanges de vues, un texte fut approuvé par le Chili, l'Equateur et le Pérou pour répondre aux protestations contre la zone des 200 milles élevées par le Danemark, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède²¹⁶. De même, à peu près à la même époque et à l'initiative de l'Equateur, il fut convenu que les trois Etats coordonneraient leurs positions en réponse à une proposition des Etats-Unis tendant à soumettre leurs différends concernant les revendications maritimes à la Cour internationale de Justice²¹⁷.

11. L'accord de 1954 relatif à une zone spéciale

4.95. L'accord de 1954 relatif à une zone spéciale avait un objectif à la fois très spécifique et provisoire. Celui-ci est exposé dans le préambule qui s'énonce (intégralement) comme suit :

«Considérant que l'expérience a montré que la frontière maritime entre des Etats adjacents était fréquemment violée de manière innocente et par inadvertance parce que les navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer ;

²¹³ Pour un exemple de la mise en œuvre de cet aspect de la convention complémentaire de 1954, voir la note 6-4/8 du 7 février 1967 adressée à l'ambassadeur du Chili par le ministre péruvien des affaires étrangères (annexe 70).

²¹⁴ Ce qui serait assez étrange si la convention avait effectivement été considérée comme un instrument contraignant.

²¹⁵ Résolution législative n° 12305 du 6 mai 1955 (annexe 10).

²¹⁶ Ministerio de Relaciones Exteriores (1955), *op. cit.* (annexe 98), p. 24-25.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 27.

Considérant que l'application de peines en pareils cas crée toujours un malaise chez les pêcheurs et des frictions entre les pays intéressés, ce qui peut nuire à l'esprit de coopération et d'unité qui devrait en tout temps régner entre les pays signataires des instruments signés à Santiago ;

Considérant qu'il est souhaitable d'éviter que ne se produisent de telles violations non intentionnelles dont les conséquences sont principalement ressenties par les pêcheurs.»²¹⁸

Le texte espagnol est le suivant :

«Considerando

Que la experiencia ha demostrado que debido a las dificultades que encuentran las embarcaciones de poco porte tripuladas por gente de mar con escasos conocimientos de náutica o que carecen de los instrumentos necesarios para determinar con exactitud su posición en alta mar, se producen con frecuencia, de modo inocente y accidental, violaciones de la frontera marítima entre los Estados vecinos;

Que la aplicación de sanciones en estos casos produce siempre resentimientos entre los pescadores y fricciones entre los países que pueden afectar al espíritu de colaboración y de unidad que en todo momento debe animar a los países signatarios de los acuerdos de Santiago; y

Que es conveniente evitar la posibilidad de estas involuntarias infracciones cuyas consecuencias sufren principalmente los pescadores.»

4.96. Dans son arrêt en l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour a appelé l'attention sur la nécessité de déterminer le but précis dans lequel un accord entre les parties à un différend a été conclu avant d'en tirer des conclusions quant à son éventuelle pertinence dans un conflit de délimitation²¹⁹. Ceci est particulièrement important lorsque l'une des parties fait valoir qu'un accord conclu de nombreuses années auparavant a eu l'effet d'une «tacite renonciation par anticipation» à des droits maritimes²²⁰. Il est opportun de le rappeler en l'espèce. Le but de cet accord de 1954 était d'éviter les différends pouvant surgir entre des marins pêcheurs travaillant sur de petits bateaux de pêche. A la différence des bateaux de pêche de haute mer, les petits chalutiers pêchent normalement assez près des côtes.

Il s'agissait de limiter les frictions entre les pêcheurs qui opéraient près de la côte, dans des situations où les occupants d'un bateau auraient pu penser qu'un autre navire de pêche empiétait illégalement sur les zones de pêche «nationales». L'objectif n'était cependant *pas* de réglementer la pêche dans la mer territoriale. Cela ressort clairement à la fois de la référence faite dans le préambule aux «navires de petite taille ... en haute mer», et du dispositif de l'accord.

4.97. Dans ce dispositif, les trois Etats convenaient de ce qui suit :

«1. Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte, et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays.

2. La présence accidentelle dans cette zone d'un navire de l'un ou l'autre des pays adjacents, du type décrit à l'alinéa du préambule du présent accord commençant par les mots «Considérant que l'expérience a montré», ne sera pas considérée comme une violation des eaux de la zone maritime, cette disposition ne devant toutefois pas

²¹⁸ Annexe 50.

²¹⁹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 69-76.

²²⁰ *Ibid.*, par. 71.

être interprétée comme reconnaissant un droit quelconque de s'adonner délibérément à la chasse ou à la pêche dans cette zone spéciale.

3. La pêche et la chasse dans la zone de 12 milles marins à partir de la côte sont réservées exclusivement aux ressortissants de chaque pays.

4. Toutes les dispositions du présent accord sont réputées faire partie intégrante et complémentaire des résolutions et décisions adoptées à la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud tenue à Santiago du Chili en août 1952 et n'abroger en aucun cas ces résolutions et décisions.»²²¹

Le texte espagnol s'énonce comme suit :

«PRIMERO: Establécese una Zona Especial, a partir de las 12 millas marinas de la costa, de 10 millas marinas de ancho a cada lado del paralelo que constituye el limite marítimo entre los dos países.

SEGUNDO: La presencia accidental en la referida zona de las embarcaciones de cualquiera de los países limítrofes, aludidas en el primer considerando, no será considerada como violación de las aguas de la zona marítima, sin que esto signifique reconocimiento de derecho alguno para ejercer faenas de pesca o caza con propósito preconcebido en dicha Zona Especial.

TERCERO: La pesca o caza dentro de la zona de 12 millas marinas a partir de la costa está reservada exclusivamente a los nacionales de cada país.

CUARTO: Todo lo establecido en el presente Convenio se entenderá ser parte integrante, complementaria y que no deroga las resoluciones y acuerdos adoptados en la Conferencia sobre Explotación y Conservación de las Riquezas Marítimas del Pacífico Sur, celebrada en Santiago de Chile, en Agosto de 1952.»

4.98. Le but de cet accord était donc clair et sa portée était étroite et spécifique. Il visait à établir une «zone de tolérance» de 20 milles marins de large, au sein de laquelle les incursions accidentelles mineures de petits bateaux de pêche mal équipés dans la zone maritime d'un autre Etat seraient excusées. Cela éviterait d'imposer des peines ou des amendes qui pourraient être à l'origine de ressentiments et de frictions entre les pêcheurs. Cette zone était toutefois établie «à une distance de 12 milles marins de la côte». Ce n'était pas une zone établie à l'intérieur de la ceinture littorale des 12 milles.

4.99. Dans les années 1950, le Chili comme le Pérou avaient affirmé leur souveraineté sur la mer territoriale jusqu'à une distance de 3 milles et étendu en outre leur compétence en matière de police ou de sécurité jusqu'à 12 milles de la côte²²². Par un décret du Parlement en date du 21 février 1951 relatif aux eaux territoriales, l'Equateur avait revendiqué une mer territoriale de 12 milles de large²²³. En 1953, l'article 6 de la loi chilienne relative à la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande fixait comme limite de la zone sur laquelle s'étendait la compétence de cette direction générale une largeur de «12 milles (quatre lieues marines) mesurée à partir de la laisse de basse mer, ou l'étendue de la mer territoriale définie par les accords internationaux auxquels le Gouvernement du Chili a adhéré, si cette largeur est supérieure...»²²⁴.

²²¹ Annexe 50.

²²² Voir plus haut par. 4.12-4.19.

²²³ Décret du Parlement de la République de l'Equateur du 21 février 1951, *Séries législatives des Nations Unies* ST/LEG/SER.B/6, p. 13.

²²⁴ Décret n° 292 du 25 juillet 1953, loi constitutive de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande (annexe 29 ; texte espagnol : «doce millas (cuatro leguas marinas) medidas desde la línea de la más baja marea, o la extensión de mar territorial que se fije en acuerdos internacionales a los que se adhiera el Gobierno de Chile si es superior...»).

4.100. La zone de tolérance de 1954 fut donc établie sur un espace qui, au regard du droit international traditionnel, était un espace de la haute mer sur lequel les Etats parties à l'accord de 1954 relatif à la zone spéciale revendiquaient une compétence fonctionnelle limitée en matière de pêche. La question de l'activité de pêche plus près de la côte ne fut traitée que par la suite, dans la seconde moitié des années 1960²²⁵. La zone de tolérance de 1954 était une solution pratique destinée à éviter les frictions et l'imposition d'amendes, et non une frontière internationale. On ne pouvait du reste s'attendre à ce qu'une frontière maritime internationale soit établie dans les eaux situées au-delà de la mer territoriale, car cela ne faisait pas partie du cadre conceptuel du droit international au début des années 1950. L'accord ne prétendait pas établir une zone de tolérance dans les eaux plus proches de la côte.

4.101. La «zone de tolérance» fut définie par rapport à un parallèle. C'était une solution naturelle pour permettre aux petits bateaux de pêche de déterminer aisément s'ils empiétaient ou non sur la zone. Les marins calculent leur position en mer en utilisant les coordonnées de latitude et de longitude. Comme chacun sait, il est beaucoup plus facile de déterminer la latitude que la longitude en mer, en particulier pour ceux qui ne «connai[ssent] pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires» et qui, par conséquent, «ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer» (pour reprendre les termes du préambule de l'accord). Il n'est pas surprenant que l'expédient consistant à faire référence à un parallèle ait été adopté dans l'accord de 1954 relatif à la zone spéciale.

4.102. L'accord de 1954 n'avait pas de but plus ambitieux, par exemple établir un régime général pour l'exploitation des pêches, ou préciser le contenu des zones de 200 milles marins, ou encore fournir une définition convenue de leurs limites et frontières. Et il ne traitait aucunement du fond des mers ou des autres ressources marines en dehors du poisson. En outre, il était dit explicitement que cet accord «faisait partie intégrante et complémentaire», des résolutions et accords adoptés à la conférence de Santiago de 1952, qu'il ne devait «abroger en aucun cas»²²⁶. C'était un instrument secondaire. L'accord de 1954 relatif à la zone spéciale n'était à l'évidence pas un traité frontalier international.

4.103. L'accord de 1954 relatif à la zone spéciale ne spécifiait pas les coordonnées géographiques de cette zone frontière maritime spéciale. Il faisait simplement référence à une zone «de part et d'autre du parallèle, qui constitue la frontière maritime entre les deux pays»²²⁷. Dans cette formule assez opaque introduite à l'initiative de l'Equateur²²⁸, il était uniquement question d'un parallèle entre deux pays (même s'il y avait trois Etats parties à l'accord), ce qui est également aisément compréhensible dans le contexte de la déclaration de Santiago de 1952, que l'accord complétait.

4.104. Comme on l'a vu plus haut²²⁹, la seule référence expresse dans la déclaration de Santiago de 1952 à l'utilisation d'un parallèle apparaît dans le paragraphe IV qui, on s'en souviendra, utilisait un parallèle pour limiter la zone maritime d'une île ou d'un groupe d'îles lorsque cette île ou ce groupe d'îles se trouvait à moins de 200 milles de la zone maritime générale

²²⁵ Voir plus loin par. 4.118.

²²⁶ Accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale (annexe 50), art. 4 (texte espagnol : «parte integrante, complementaria y que no deroga las resoluciones y acuerdos adoptados en la Conferencia sobre Explotación y Conservación de las Riquezas Marítimas del Pacífico Sur, celebrada en Santiago de Chile, en Agosto de 1952»).

²²⁷ *Ibid.*, art. 1 (texte espagnol : «a cada lado del paralelo que constituye el límite marítimo entre los dos países»).

²²⁸ Procès-verbal de la deuxième séance de la première commission de la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, 3 décembre 1954 (annexe 57), p. 5.

²²⁹ Voir plus haut, par. 4.76.

d'un autre Etat. Le problème ne se posait que dans le cas de l'Equateur et du Pérou pour lesquels la zone de 200 milles autour de certaines îles situées à proximité du point d'arrivée de la frontière terrestre entre l'Equateur et le Pérou se chevauchait avec les zones générées par la côte continentale. Son absence de pertinence dans le cas du Pérou et du Chili est soulignée par le fait que le Chili n'a pas ratifié cet accord avant 1967, soit treize ans après sa conclusion.

4.105. Bien qu'il ait été entendu que la zone de tolérance définie en 1954 s'appliquerait aux eaux entre le Pérou et l'Equateur, une pratique informelle qui ne fut sanctionnée par aucun instrument international se développa dans le sud. Les pêcheurs péruviens pêchaient dans les eaux situées au nord, et les pêcheurs chiliens dans celles situées au sud, du point Concordia sur la côte continentale.

4.106. Le Pérou a toujours appliqué les limites de la zone maritime spéciale de 1954 de bonne foi et continue de le faire en attendant que soit réglée la question de la délimitation maritime. Il continue, par exemple, à donner pour instruction aux bateaux de pêche péruviens de respecter la ligne provisoire établie en 1954. Mais il le fait en considérant qu'il applique un arrangement pratique à caractère provisoire pour éviter les affrontements entre bateaux de pêche, et non pas qu'il observe une frontière internationale conventionnelle.

12. Evolution de la situation entre 1954 et 1968

4.107. Après l'adoption des instruments de 1952 et 1954, les trois pays latino-américains du Pacifique Sud continuèrent à agir de concert pour défendre leur zone de 200 milles contre les puissances maritimes qui y étaient opposées. Les Etats-Unis s'employèrent activement à rechercher une solution négociée au différend concernant la compétence juridictionnelle exercée sur les navires de pêche battant pavillon des Etats-Unis au-delà de la limite des 3 milles à laquelle ils adhéraient, mais il ne fut pas possible de trouver un accord²³⁰.

4.108. Répondant aux réserves formulées par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et d'autres pays européens, les représentants du Chili, de l'Equateur et du Pérou envoyèrent en 1955 des notes diplomatiques identiques aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne et aux autres Etats pour rejeter l'affirmation selon laquelle, aux termes du droit international, les Etats côtiers n'avaient pas juridiction au-delà de la limite des 3 milles. A propos de la déclaration de Santiago de 1952, ils soulignaient :

«Dans la déclaration sur la zone maritime, le Pérou, le Chili et l'Equateur ont non seulement sauvegardé l'intérêt légitime que d'autres Etats pouvaient avoir pour la navigation et le commerce, mais ils ont aussi envisagé de délivrer des permis de pêche et de chasse dans ladite zone aux ressortissants et compagnies d'autres pays, pour autant que ceux-ci se soumettent à la réglementation établie pour protéger les espèces... Par conséquent, la zone maritime établie dans la déclaration de Santiago ne présente pas les caractéristiques que le Gouvernement (des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne) semble lui attribuer mais est au contraire motivée de façon précise et bien définie par un souci de conservation et d'utilisation prudente des ressources naturelles.»²³¹ [Traduction du Greffe.]

²³⁰ Ministerio de Relaciones Exteriores : *Memoria del Ministro de Relaciones Exteriores (28 de Julio de 1955 - 28 de Julio de 1956)*, Lima, Talleres Gráficos P. L. Villanueva, 1956 (annexe 99), p. 12-18.

²³¹ Accord entre l'Equateur, le Pérou et le Chili sur une réponse commune adressée aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne concernant leurs observations relatives à la «déclaration de Santiago», Lima, 12 avril 1955 (annexe 58), p. 2, par. d).

Le texte espagnol s'énonce comme suit :

«En la Declaración sobre Zona Marítima, el Perú, Chile y Ecuador no solo han resguardado el interés legítimo que pudieran tener otros Estados por la navegación y el comercio, sino que han contemplado el otorgamiento en dicha zona de permisos de pesca y caza a nacionales y empresas de otros países, siempre que se sometían a las reglamentaciones establecidas en salvaguarda de las especies,... No tiene, pues, la Zona Marítima establecida en la Declaración de Santiago, los caracteres que parece atribuirle el Gobierno de (Estados Unidos, Gran Bretaña), sino por el contrario, de modo definido y preciso, se inspira en la conservación y prudente utilización de los recursos naturales.»

4.109. Le 6 octobre 1955, une nouvelle mesure fut prise pour consolider la position régionale sur la zone des 200 milles. Des plénipotentiaires du Pérou, du Chili et de l'Equateur signèrent le protocole d'accession à la déclaration de Santiago de 1952. Ce protocole ouvrait la déclaration de 1952 à l'adhésion d'autres Etats latino-américains. Les trois gouvernements y affirmaient à nouveau que l'adhésion à la déclaration ne portait atteinte en aucune manière au droit de chaque Etat de déterminer l'extension et les limites de sa zone maritime²³². C'est là une nouvelle confirmation du fait que ladite déclaration ne réglait pas la question des frontières maritimes entre les Etats parties.

4.110. Ainsi, il demeure évident que, pendant les années 1950, le Chili et le Pérou ne se préoccupaient pas de leurs frontières maritimes latérales. Ils étaient concentrés sur la nécessité impérieuse d'obtenir la reconnaissance par les Etats tiers de leur zone maritime de 200 milles dans un contexte international dans lequel le droit de la mer traditionnel n'admettait la juridiction de l'Etat riverain que sur une ceinture côtière beaucoup plus étroite.

4.111. Pendant la décennie et demie qui suivit la conclusion des deux accords de 1954, la revendication sur la zone des 200 milles continua à susciter des menaces sérieuses et précises de la part des Etats qui en contestaient la légalité. Il y eut plusieurs épisodes dans lesquels des navires de pêche étrangers furent interceptés à l'intérieur de la zone. Outre les incidents des années 1950 évoqués plus haut, par exemple, le Pérou arraisonna 71 bateaux de pêche des Etats-Unis entre 1954 et 1973²³³. Le Chili prit des mesures contre les activités de pêche illicites en 1957 et 1958, et l'Equateur le fit également en 1955 et 1963. Le Sénat des Etats-Unis menaça en 1963, puis à nouveau en 1965, d'interdire le versement de toute aide étrangère aux Etats qui s'emparaient de bateaux de pêche américains sur ce que les Etats-Unis considéraient comme étant la haute mer²³⁴, et le Congrès adopta par la suite des mesures pour renforcer l'opposition aux zones maritimes qui n'étaient pas reconnues par les Etats-Unis²³⁵. Il était clair qu'il demeurerait nécessaire de continuer à mettre en œuvre une défense régionale coordonnée de la zone des 200 milles contre les menaces extérieures.

4.112. Moins de choses se passèrent sur le plan juridique interne, que ce soit au Pérou ou au Chili. Une nouvelle mesure fut promulguée au Pérou, le décret présidentiel n° 23 en date du 12 janvier 1955 (ci-après le «décret présidentiel de 1955»)²³⁶. Elle réaffirmait en substance la revendication juridictionnelle établie par le décret présidentiel n° 781 de 1947 et la déclaration de Santiago de 1952, et stipulait que la zone de 200 milles proclamée par le Pérou était une zone

²³² Protocole d'accession à la déclaration sur «la zone maritime» de Santiago, 6 octobre 1955 (annexe 52), p. 2.

²³³ Eduardo Ferrero Costa, *El Nuevo Derecho del Mar. El Perú y las 200 Millas*, Lima, Fondo Editorial de la Pontificia Universidad Católica del Perú, 1979, p. 350-351.

²³⁴ Jaime Rivera Marfán, *op. cit.*, p. 135-136.

²³⁵ Voir plus haut la note 159.

²³⁶ Annexe 9.

limitée par «une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci», interprétation qui signifiait que, dans le décret présidentiel de 1955, la zone péruvienne était construite en appliquant non pas la méthode des parallèles, mais celle des «arcs de cercle» déjà utilisée dans la loi péruvienne sur le pétrole de 1952.

4.113. Le décret présidentiel de 1955, «[c]onformément à la clause IV de la déclaration de Santiago», fixait la limite externe du domaine maritime du Pérou au parallèle visé dans cette disposition — c'est-à-dire le parallèle géographique qui limitait les revendications maritimes lorsque les zones générées par des îles ou des groupes d'îles se chevauchaient avec celles générées par les côtes continentales. Ainsi qu'on l'a expliqué plus haut, cette disposition valait pour la frontière entre le Pérou et l'Equateur²³⁷.

4.114. Un peu plus tard, le 6 mai 1955, le Pérou mit en œuvre l'accord de 1954 relatif à une zone spéciale par la résolution législative n° 12 305²³⁸ mais le Chili ne ratifia cet accord qu'en 1967²³⁹. En outre, ce n'est qu'après que le Pérou eut demandé des négociations sur la délimitation maritime que le Chili fit enregistrer cet accord auprès de la Section des traités de l'ONU²⁴⁰, à nouveau sans en aviser le Pérou, l'Equateur ou la Commission permanente du Pacifique Sud. Il le fit de surcroît en contravention avec les procédures de la Commission permanente en vertu desquelles il appartient au secrétaire général de demander «l'enregistrement des traités ou accords internationaux conclus par les organes et Etats membres du système du Pacifique Sud»²⁴¹ [*traduction du Greffe*]. Ce retard d'un demi-siècle dans l'enregistrement de l'accord de 1954 est un signe très révélateur du fait que le Chili ne considérait même pas ce texte comme un accord d'importance majeure, moins encore comme un traité établissant une frontière maritime avec son voisin.

4.115. Le manque d'empressement à ratifier et à faire enregistrer l'accord de 1954 relatif à la zone spéciale s'explique par le fait que cet accord avait peu d'importance sur le plan formel car il s'agissait essentiellement d'un arrangement *ad hoc* destiné à régler des problèmes qui pourraient surgir concernant de petits bateaux de pêche²⁴². Il n'y a absolument rien dans les procédures

²³⁷ Voir plus haut les paragraphes 4.76 à 4.78.

²³⁸ Annexe 10.

²³⁹ Décret chilien n° 519 du 16 août 1967 (annexe 33).

²⁴⁰ L'accord fut enregistré par le Chili le 24 août 2004. Voir accord de 1954 relatif à une zone spéciale, 4 décembre 1954, *Recueil des traités de l'ONU 40521* (annexe 50).

²⁴¹ Voir l'article 24 1) du règlement de la Commission permanente du Pacifique Sud en vigueur depuis le 1^{er} février 2002. Dans Permanent Commission for the South Pacific, *Conventions, Agreements, Protocols, Declarations, Statute and Regulation of the CPPS*, Chile-Colombia-Ecuador-Peru, General Secretariat, 3^e édition, Guayaquil, 2007, p. 227. Cette disposition reprend pour l'essentiel l'article 6 d) du statut du secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud, approuvé à Quito le 30 mai 1967. Dans Permanent Commission for the South Pacific: *Agreements, Bylaws, Regulations, Meetings and International Personnel*, Chile-Ecuador-Peru, General Secretariat Santiago, 1975, p. 57.

²⁴² Voir la description de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale dans le mémorandum péruvien de 1986 annexé à la note n° 5-4-M/147 adressée au Chili : «l'existence d'une zone spéciale — établie par l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale » — faisant référence à la ligne du parallèle passant par le point auquel aboutit la frontière terrestre doit être considérée comme une *formule* qui, bien qu'elle ait rempli et continue à remplir l'objectif exprès d'éviter des incidents avec des «marins ayant une connaissance insuffisante de la navigation», n'est pas adéquate pour satisfaire aux exigences de la sécurité ni à celles de la bonne gestion des ressources marines» (les italiques sont de nous) (annexe 76 ; texte espagnol : «la existencia de una zona especial — establecida por la «Convención sobre Zona Marítima Fronteriza» — referida a la línea del paralelo del punto al que llega la frontera terrestre, debe considerarse como una *formula* que, si bien cumplió y cumple el objetivo expreso de evitar incidentes con «gentes de mar con escasos conocimientos de náutica», no resulta adecuada para satisfacer las exigencias de la seguridad ni para la mejor atención de la administración de los recursos marinos» (les italiques sont de nous)).

juridiques internes suivies par le Pérou ou le Chili qui permette de penser que les instruments de 1952 ou de 1954 aient eu un effet juridique ou constitutionnel aussi important pour les deux Etats que la détermination d'une frontière internationale entre eux.

4.116. Les quatre conventions de Genève sur le droit de la mer furent adoptées en 1958 mais ni le Pérou ni le Chili (ni non plus l'Equateur) n'en ratifièrent aucune, et elles n'entraînèrent aucune modification importante dans le traitement des zones maritimes des trois Etats. Le Pérou avait réaffirmé sa position sur la zone de 200 milles au cours de la conférence. Le chef de la délégation péruvienne, M. Alberto Ulloa, fit la déclaration suivante :

«Les Etats sans littoral iraient trop loin s'ils réclamaient le droit de pratiquer la pêche comme bon leur semble au détriment des Etats riverains. La déclaration de Santiago signée en 1952 par les trois Etats américains du Pacifique Sud — le Chili, l'Equateur et le Pérou — vise à empêcher un tel abus. Cette déclaration a un caractère défensif et n'a d'autre but que la conservation des ressources biologiques de la mer pour le profit des populations de ces pays. Elle n'est pas, comme on l'a prétendu, un instrument de caractère arbitraire ou agressif. Les principes énoncés dans la déclaration de Santiago ont été entérinés par la dixième conférence interaméricaine qui s'est tenue à Caracas en 1954. Dans les «principes de Mexico sur le régime juridique de la mer» proclamés en 1956 par le conseil interaméricain de jurisconsultes, le droit de prendre des mesures de conservation et d'exercer certaines prérogatives exclusives d'exploitation est clairement reconnu de l'Etat riverain.»²⁴³

Et, à la fin de la conférence de 1958, les chefs des délégations du Chili, de l'Equateur et du Pérou signèrent une déclaration conjointe qui soulignait que :

«[L]'absence d'un accord international, suffisamment large et juste, qui reconnaisse et équilibre raisonnablement tous les droits et intérêts, ainsi que les résultats obtenus ici même, laissent en pleine vigueur le système régional du Pacifique Sud, qui sert à protéger des situations présentant un intérêt vital pour les pays de cette région, en attendant qu'interviennent des solutions justes et humaines.»²⁴⁴

4.117. La deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève en 1960, n'eut pas non plus d'effet sur la position concernant la zone des 200 milles : de fait, comme le nota le délégué péruvien, la conférence n'eut pas de résultat du tout²⁴⁵.

4.118. Des incidents locaux au large des côtes des Etats américains du Pacifique Sud eurent davantage de retentissements. Du fait qu'en 1954 il n'avait pas été prévu de mesures pour éviter les frictions concernant les activités de pêche menées à proximité de la côte, certaines difficultés bilatérales se produisirent un peu plus tard, vers le milieu des années 1960, entre le Pérou et le Chili. Un peu plus de dix ans après la conclusion des arrangements contenus dans les accords de 1954, des échanges diplomatiques eurent lieu entre le Pérou et le Chili concernant des activités de pêche illégales auxquelles se seraient livrés des bateaux de pêche chiliens dans les eaux proches de la côte péruvienne.

²⁴³ Déclaration du chef de la délégation péruvienne, M. Alberto Ulloa, à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 5 mars 1958 (annexe 100).

²⁴⁴ Déclaration des chefs de délégation du Chili, de l'Equateur et du Pérou à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 27 avril 1958 (annexe 102).

²⁴⁵ Déclaration de la délégation péruvienne à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 27 avril 1960 (annexe 103).

4.119. Des violations des eaux territoriales péruviennes par des bateaux chiliens eurent lieu également en 1965²⁴⁶, à la suite de quoi le Pérou fit le 26 mai 1965 la proposition suivante : «que chaque pays érige, sur son littoral, un phare situé à pas plus de 5 kilomètres de la ligne frontière»²⁴⁷. Le texte espagnol s'énonce comme suit : «que ambos países construyan, en la zona ribereña que les corresponde, un faro cada uno, a no más de cinco kilómetros de la línea fronteriza».

4.120. Il y eut d'autres incursions de bateaux de pêche chiliens un peu plus tard en 1965, qui donnèrent lieu à des protestations du Pérou²⁴⁸. De son côté, le Chili se plaignit d'incursions de navires péruviens dans les eaux chiliennes, contre lesquelles il éleva des protestations dans un mémorandum en date du 6 octobre 1965²⁴⁹.

13. Les phares côtiers

4.121. Au début de 1968, profitant de la présence de leurs homologues du ministère chilien des affaires étrangères à Lima pour une réunion interrégionale portant sur les accords du Pacifique Sud, des responsables péruviens s'entretenirent avec ceux-ci de manière informelle des frictions engendrées par les activités des navires pratiquant la pêche côtière. A la suite de cette réunion, le Pérou écrivit au Chili le 6 février 1968 :

«qu'il conv[enait selon lui], pour les deux pays, d'installer, au point où la frontière commune abouti[ssait] en mer, près de la borne frontière numéro un, des poteaux ou autres marques de taille suffisante, visibles à bonne distance»²⁵⁰.

Le texte espagnol se lit comme suit :

«conveniente que se proceda a construir por ambos países, postes o señales de apreciables proporciones y visibles a gran distancia, en el punto en que la frontera común llega al mar, cerca del hito número uno».

Le 8 mars 1968, le Chili accepta cette proposition²⁵¹, laquelle constitua l'accord entre les Parties. L'objectif était donc de régler les problèmes concernant les pêcheurs péruviens et chiliens qui pêchaient près de la côte par l'érection de phares qui permettraient d'identifier l'emplacement de la frontière terrestre près de la côte.

4.122. Les délégations péruvienne et chilienne se réunirent le 25 avril 1968 à Arica²⁵². Elles inspectèrent les emplacements appropriés sur le terrain et apprécièrent «la situation ... depuis la mer»²⁵³. Le jour suivant, les deux Parties signèrent un document faisant état de la proposition qu'elles étaient convenues de soumettre à leurs gouvernements respectifs relativement à l'installation de

²⁴⁶ Le mémorandum péruvien du 26 mai 1965 fait référence à de nouvelles violations commises le 27 avril 1965 par cinq navires chiliens (annexe 67).

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Mémorandum de l'ambassade du Pérou au Chili du 3 décembre 1965 (annexe 69).

²⁴⁹ Mémorandum du ministère chilien des affaires étrangères du 6 octobre 1965 (annexe 68).

²⁵⁰ Note n° (J) 6-4/9 du 6 février 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par intérim par le ministère péruvien des affaires étrangères (annexe 71).

²⁵¹ Note n° 81 du 8 mars 1968 adressée au ministre des affaires étrangères par le chargé d'affaires chilien par intérim (annexe 72).

²⁵² Note n° (J) 6-4/19 du 28 mars 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par intérim par le secrétaire général péruvien des affaires étrangères (annexe 73).

²⁵³ Document du 26 avril 1968 (annexe 59 ; texte espagnol : «una apreciación ... desde el mar»).

«deux repères dotés de signalisation diurne et nocturne ; le repère avant serait placé à proximité de la borne frontière n° 1, en territoire péruvien ; le repère arrière serait installé à quelque 1 800 mètres du repère avant, dans la direction du parallèle constituant la frontière maritime, ce qui le situerait au sud de Quebrada de Escritos, en territoire chilien»²⁵⁴.

Le texte espagnol est libellé comme suit :

«dos marcas de enfilación con señalización diurna y nocturna; la marca anterior quedaría situada en las inmediaciones del Hito No. 1, en territorio peruano; la marca posterior estaría ubicada a una distancia aproximada de 1,800 metros de la marca anterior, en la dirección del paralelo de la frontera marítima, lo que la situaría al lado sur de la Quebrada de Escritos, en territorio chileno».

Le document indiquait que la «tour avant» serait une structure métallique d'une hauteur minimale de 20 mètres, que la «tour arrière» atteindrait au moins 30 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer et que les phares d'identification nocturne seraient «visibles sur une distance de 15 milles marins environ». Les tours étaient donc manifestement censées servir aux navires de pêche se trouvant relativement près de la côte.

4.123. Les phares constituaient de toute évidence un moyen pratique visant à faire face aux problèmes concrets posés par les incidents de pêche survenus dans les années 1960 près des côtes. Ils n'étaient manifestement *pas* destinés à établir une frontière maritime. En outre, ils n'auraient pas été visibles pour les navires se trouvant à plus de 15 milles de la côte ou à peu près. Ce point mérite d'être souligné.

4.124. Le droit chilien prescrivait une distance de douze milles marins «en matière de sécurité du pays et de respect des lois fiscales» ; mais il était également stipulé que les eaux territoriales chiliennes s'étendaient sur «une distance d'une lieue marine [trois milles marins]»²⁵⁵. Les phares, ayant une portée lumineuse de 15 milles, devaient être visibles depuis les navires se trouvant dans une zone qui ne correspondait ni à la mer territoriale du Chili, ni à sa zone de pêche de 200 milles marins²⁵⁶. Seuls les problèmes posés par les navires de pêche côtiers constituaient un souci. Les phares n'étaient pas destinés à faire partie du tracé d'une frontière maritime internationale officielle : il s'agissait d'une solution bilatérale pragmatique aux problèmes causés par les pêcheurs près des côtes qui empiétaient sur des zones que les communautés de pêche de l'autre Etat considéraient comme leur appartenant.

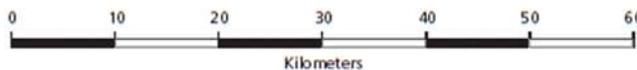
²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Voir le par. 4.19 ci-dessus. La différence entre les deux distances prescrites — la limite de trois milles des eaux territoriales et celle de 12 milles pour «la sécurité du pays et le respect des lois fiscales» — est une claire indication supplémentaire de la façon essentiellement pragmatique d'envisager les questions maritimes (annexe 25).

²⁵⁶ Voir la figure 4.3.

Les phares côtiers établis par la commission mixte de 1969

Mercator Projection
Datum: WGS-84
(Scale accurate at 18°S)



Coastal configuration based on Peruvian nautical chart 300, and Chilean nautical chart 1000.

Prepared by: International Mapping



Note : Les portées lumineuses des phares sont fondées sur les informations publiées par l'Amirauté britannique sur la carte BA 4217

Figure 4.3.

4.125. Tant le Pérou, le 5 août 1968²⁵⁷, que le Chili, le 29 août 1968²⁵⁸, acceptèrent la proposition commune. Les notes indiquaient que les «repères» («marcas de enfilamiento» — les tours) avaient pour fonction de «matérialiser le parallèle correspondant à la frontière maritime» au niveau du parallèle sur lequel se trouvait la borne frontière n° 1²⁵⁹. Les coordonnées de latitude et de longitude de la borne frontière n° 1 sont mentionnées dans le procès-verbal du 5 août 1930²⁶⁰. L'intention était manifestement de permettre aux bateaux de pêche se trouvant à 15 milles environ de la côte de savoir s'ils étaient au nord ou au sud du parallèle correspondant à cette borne de la frontière terrestre de 1930.

4.126. Les termes de la proposition approuvée par les Parties furent repris dans «l'acte de la commission mixte Pérou-Chili chargée de vérifier la position de la borne frontière n° 1 et d'indiquer la limite maritime», que les représentants des deux Etats signèrent le 22 août 1969. Cet acte prescrit également en détail la procédure à suivre pour déterminer le tracé du parallèle passant par la borne frontière n° 1.

4.127. Les phares côtiers atteignirent donc l'objectif visé, qui consistait à marquer une ligne pour empêcher que les navires de pêche opérant près de la côte ne la traversent, prévenant ainsi les différends qui pouvaient survenir entre les pêcheurs des deux Etats menant des activités de pêche à proximité de la côte. En prenant ces mesures, les deux Etats cherchaient à régler, de manière provisoire, des problèmes pratiques concrets.

4.128. Rien dans cet épisode ne donne à penser que les intervenants, ou les deux Etats, aient estimé qu'ils traçaient une frontière internationale définitive et permanente ; on ne trouve pas non plus, dans la correspondance, de référence à un quelconque accord de délimitation préexistant. De plus, il était impensable que le point terminal de la frontière terrestre au point Concordia établi par le traité de Lima de 1929 puisse être modifié par la signature d'un acte. La priorité constante et exclusive était de séparer les pêcheurs péruviens et chiliens et d'éviter les incidents qui pouvaient survenir lorsque les uns empiétaient sur les zones de pêche que les autres considéraient comme leur chasse gardée et c'est sous cet angle pratique qu'il convient d'interpréter l'expression «matérialiser le parallèle». Cet arrangement pratique visait à résoudre le problème relatif aux petites pêcheries situées près de la côte, et représentait une réponse restreinte et *ad hoc* à une question très spécifique, dans le périmètre de 15 milles éclairé par les phares. Il ne s'agissait manifestement pas d'un accord de délimitation maritime. Cet accord correspondait bien aux prétentions maritimes avancées par le Pérou tout au long de la période postérieure à 1945 — voire avant cette époque.

C. La troisième période : 1980 à nos jours

4.129. Une nouvelle étape dans le domaine du droit de la mer international fut inaugurée dans les années 1980. La convention sur le droit de la mer de 1982 rédigée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — dont les travaux durèrent de 1973 à 1982 — donna corps au nouveau consensus international et régla non seulement la question des zones et de la juridiction maritimes des Etats côtiers, mais également celle des frontières maritimes internationales. Le Pérou et le Chili comptaient parmi les Etats les plus actifs de la conférence.

²⁵⁷ Note n° (J)-6-4/43 du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général des affaires étrangères (annexe 74).

²⁵⁸ Note n° 242 du 29 août 1968 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili (annexe 75).

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Procès-verbal du 5 août 1930 (annexe 55).

4.130. Sur la question des frontières maritimes internationales, le Pérou exposa clairement sa position. Le 27 août 1980, le chef de la délégation péruvienne à la troisième conférence, S. Exc. l'ambassadeur Alfonso Arias-Schreiber indiquait ce qui suit :

«A défaut d'un accord exprès portant spécifiquement sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et lorsqu'il n'existe pas de circonstances spéciales ou de droits historiques reconnus par les parties, la méthode de la ligne médiane devrait être appliquée en règle générale, conformément à la deuxième révision, car c'est la meilleure manière de parvenir à une solution équitable.»²⁶¹

4.131. Peu après l'adoption de la convention sur le droit de la mer de 1982, le Pérou entama, en 1986, des pourparlers sur la frontière maritime entre les eaux péruviennes et chiliennes. Le contexte juridique se distinguait nettement de celui des années 1950. Le droit d'établir des zones maritimes de 200 milles marins était généralement reconnu et il n'était nullement nécessaire pour les Etats américains du Pacifique Sud de s'entendre sur une action commune pour défendre leurs zones contre l'hostilité d'Etats extérieurs à la région. Plus particulièrement, en l'absence de frontière maritime entre le Pérou et le Chili, le temps était venu pour ces deux pays de régler les limites latérales de leurs zones respectives.

4.132. En 1986, un envoyé péruvien de haut niveau, S. Exc. l'ambassadeur Juan Miguel Bákula, fit valoir la nécessité d'une frontière maritime auprès du ministre chilien des affaires étrangères à Santiago. Dans un mémorandum péruvien ultérieur, adressé au Chili en annexe à la note diplomatique n° 5-4-M/147 en date du 23 mai 1986, l'ambassade péruvienne rappela les événements des années 1960 et souligna la portée limitée de la ligne adoptée à l'époque. Il y était clairement dit que cet accord relatif aux pêcheries, loin de constituer une frontière maritime conventionnelle entre le Pérou et le Chili, ne réglait même pas de façon adéquate l'administration des ressources marines. Le mémorandum était libellé en ces termes :

«L'une des questions qui mérite sans délai notre attention est celle de la délimitation officielle et définitive des espaces maritimes, qui reflètent la proximité géographique du Pérou et du Chili et font, depuis longtemps, l'objet d'une action conjointe fructueuse.

Désormais, l'existence d'une zone spéciale — établie par l'«accord relatif à une zone frontière maritime spéciale» — faisant référence à la ligne du parallèle passant par le point auquel aboutit la frontière terrestre doit être considérée comme une formule qui, bien qu'elle ait rempli et continue à remplir l'objectif exprès d'éviter des incidents avec des «marins ayant une connaissance insuffisante de la navigation», n'est pas adéquate pour satisfaire aux exigences de la sécurité ni à celles de la bonne gestion des ressources marines, avec comme circonstances aggravantes qu'une interprétation large pourrait générer une situation notoire d'injustice et de risque, au détriment des intérêts légitimes du Pérou, lesquels en sortiraient gravement lésés.»²⁶²
[Traduction du Greffe.]

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Uno de los casos que merece una inmediata atención, se refiere a la delimitación formal y definitiva de los espacios marinos, que complementan la vecindad geográfica entre el Perú y Chile, y que han servido de escenario a una larga y fructífera acción común.»

²⁶¹ Déclaration du chef de la délégation péruvienne, S. Exc. l'ambassadeur Alfonso Arias-Schreiber, à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 27 août 1980 (annexe 107).

²⁶² Mémorandum diplomatique annexé à la note n° 5-4-M/147 du 23 mai 1986, adressé au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou (annexe 76).

En la actualidad, la existencia de una zona especial — establecida por la «Convención sobre Zona Marítima Fronteriza» — referida a la línea del paralelo del punto al que llega la frontera terrestre, debe considerarse como una fórmula que, si bien cumplió y cumple el objetivo expreso de evitar incidentes con «gentes de mar con escasos conocimientos de náutica», no resulta adecuada para satisfacer las exigencias de la seguridad ni para la mejor atención de la administración de los recursos marinos, con el agravante de que una interpretación extensiva, podría generar una notoria situación inequitativa y de riesgo, en desmedro de los legítimos intereses del Perú, que aparecerían gravemente lesionados.»

4.133. Dans ce mémorandum du 23 mai 1986, le Pérou appela l'attention sur les problèmes découlant de l'absence d'une frontière maritime conventionnelle entre les deux Etats. Il le fit de manière explicite et détaillée :

«L'urgence est d'autant plus grande maintenant qu'ont été définis de nouveaux espaces maritimes par suite de l'adoption de la convention sur le droit de la mer, y compris avec le concours du Pérou et du Chili, convention dont les principes doivent être intégrés à la législation nationale de nos deux pays, qui devront définir les caractéristiques de leurs mer territoriale, de leur zone contigüe et de leur zone économique exclusive, ainsi que du plateau continental, et encore du sol et du sous-sol de la mer, et ce jusqu'à 200 milles marins, ce qui inclut la référence à la délimitation desdits espaces au niveau international.

La zone maritime actuelle de 200 milles — telle qu'elle fut définie en 1954 à la session de la commission permanente du Pacifique Sud — constitue sans aucun doute un espace différent de tous ceux mentionnés ci-dessus, pour lesquels la législation nationale est pratiquement inexistante en ce qui concerne la délimitation internationale. La seule exception est peut-être, dans le cas du Pérou, la loi sur le pétrole (n° 11780 du 12 mars 1952), qui établit comme limite extérieure de l'exercice des compétences de l'Etat sur le plateau continental «une ligne imaginaire tracée en mer à une distance de 200 milles marins». Cette loi est en vigueur et il convient de noter qu'elle fut adoptée cinq mois avant la déclaration de Santiago.

Point n'est besoin de souligner l'avantage qu'il y a à prévenir les difficultés qui pourraient se poser en l'absence d'une démarcation maritime expresse et appropriée, ou en conséquence de quelque insuffisance en la matière susceptible d'avoir une incidence sur les relations amicales entre le Chili et le Pérou.

L'examen de ce problème n'est pas nouveau, puisqu'il en existe des références expresses dans des ouvrages tels que celui du vice-amiral Guillermo Faura, de M. Eduardo Ferrero et de S. Exc. l'ambassadeur Juan Miguel Bákula. La position du Pérou a également été résumée à la conférence sur le droit de la mer par S. Exc. l'ambassadeur Alfonso Arias Schreiber, lorsqu'il a appuyé les critères relatifs à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental insérés dans le projet de convention sur le droit de la mer (26 août 1980). Toutefois, la présente constitue la première initiative diplomatique du Gouvernement péruvien pour présenter au Gouvernement chilien sa position fondée sur les raisons et circonstances énoncées dans les premiers paragraphes du présent mémorandum.»²⁶³

Le texte espagnol se lit comme suit :

«La definición de nuevos espacios marítimos, como consecuencia de la aprobación de la Convención sobre el Derecho del Mar, que contó con el voto del Perú y de Chile, y la incorporación de sus principios a la legislación interna de los países, agrega un nivel de urgencia, pues ambos Estados deberán definir las características de su mar territorial, de la zona contigua y de la zona económica exclusiva, así como de

²⁶³ *Ibid.*

la plataforma continental, o sea el suelo y el subsuelo del mar, también hasta las 200 millas, incluyendo la referencia a la delimitación de dichos espacios en la vecindad internacional.

La actual «zona marítima de 200 millas» — como la definió la Reunión de la Comisión Permanente del Pacífico Sur en 1954 — es, sin duda, un espacio diferente de cualquiera de los anteriormente mencionados, respecto de los cuales la legislación interna es prácticamente inexistente en lo que se refiere a la delimitación internacional. Quizás, la excepción podría ser, en el caso del Perú, la Ley de Petróleo (n° 11780 de 12 de marzo de 1952), que estableció como límite externo para el ejercicio de las competencias del Estado en el zócalo continental, «una línea imaginaria trazada mar afuera a una distancia constante de 200 millas». Esta ley está en vigencia y debe anotarse que fue expedida cinco meses antes de la Declaración de Santiago.

No es necesario subrayar la conveniencia de prevenir las dificultades que se derivarían de la ausencia de una demarcación marítima expresa y apropiada, o de una deficiencia en la misma que podría afectar la amistosa conducción de las relaciones entre Chile y el Perú.

La consideración de este problema no representa una novedad, pues hay expresas referencias a él en libros como el del Contralmirante Guillermo Faura; el profesor Eduardo Ferrero y el Embajador Juan Miguel Bákula. La posición peruana fue, asimismo, resumida por el Embajador Alfonso Arias Schreiber, en la Conferencia sobre el Derecho del Mar, al favorecer los criterios incorporados al proyecto de Convención sobre el Derecho del Mar, en relación con la delimitación del mar territorial, la zona económica exclusiva y la plataforma continental (26 de agosto de 1980). Sin embargo, esta gestión, constituye la primera presentación, por los canales diplomáticos, que el Gobierno del Perú formula ante el Gobierno de Chile, fundada en las razones y circunstancias que se han expresado en los primeros párrafos de este memorándum.»

Le Chili ne rejeta pas cette proposition, comme on aurait pu s'y attendre s'il était certain de l'existence d'une frontière maritime avec le Pérou. Sa réponse consista en une déclaration publique officielle selon laquelle «la question serait étudiée»²⁶⁴.

4.134. L'année suivante, en 1987, le Chili adopta une mesure qu'il est difficile de concilier avec un examen sans préjugé de la question. Annexée au décret présidentiel n° 991, elle établissait les limites de la compétence d'une autorité portuaire chilienne et faisait référence à «la frontière politique internationale entre le Chili et le Pérou, au nord»²⁶⁵. Rien n'indiquait à quoi correspondait, en droit, cette «frontière politique internationale», non plus que son fondement juridique ou son emplacement supposé. En outre, ce n'est qu'en 1994 que le Chili commença à modifier ses cartes de manière à illustrer cette frontière, comme nous le montrerons au chapitre suivant, dans lequel nous aborderons la pratique cartographique du Chili.

4.135. L'opinion selon laquelle il n'existait pas de frontière entre les zones maritimes chilienne et péruvienne fut à nouveau confirmée cinq ans plus tard. En 1998, le Chili adopta le décret présidentiel n° 210²⁶⁶, qui établissait plusieurs «zones de gestion et d'exploitation des

²⁶⁴ Communiqué officiel du ministère chilien des affaires étrangères, publié dans le journal chilien *El Mercurio* du 13 juin 1986 (annexe 109).

²⁶⁵ Arrêté (M) n° 991 du 26 octobre 1987 (annexe 37 ; texte espagnol : «el límite político internacional Chile-Perú por el Norte»).

²⁶⁶ Décret présidentiel n° 210 du 4 mai 1998 (annexe 40).

ressources benthiques» dans les eaux situées au large de la côte chilienne. La zone la plus proche de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili se trouve à l'intérieur des coordonnées énumérées à l'article premier du décret. La limite de la zone suit une direction sud-ouest à partir d'un point dont les coordonnées sont les suivantes : 18° 21' 11,00" S, 70° 22' 30,00" O. Elle se poursuit ensuite vers le large sur environ deux kilomètres de manière presque perpendiculaire à la direction générale de la côte²⁶⁷, ce qui diffère nettement d'un parallèle. Cette limite est compatible avec la position que le Pérou avait adoptée dix-huit ans auparavant, à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer²⁶⁸.

4.136. Un peu plus tard, en 2000, le Pérou protesta contre une carte chilienne de 1998 qui semblait considérer le parallèle passant par la borne frontière n° 1 de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili comme la «frontière maritime»²⁶⁹.

4.137. En juillet 2004, le Pérou proposa officiellement encore une fois au Chili d'entamer des négociations sur l'établissement d'une frontière maritime entre les deux États²⁷⁰. Le Chili refusa d'engager des pourparlers sur la question²⁷¹. Les deux États répétèrent leurs positions dans des échanges diplomatiques ultérieurs.

4.138. Le 4 novembre 2004, les ministres péruvien et chilien des affaires étrangères, confirmèrent ce qui était déjà évident et «réaffirm[èrent] que la question de la délimitation maritime entre [leurs] deux pays, sur laquelle [ils] av[aient] des positions différentes, [était] une question d'ordre juridique»²⁷².

²⁶⁷ Voir la figure 4.4.

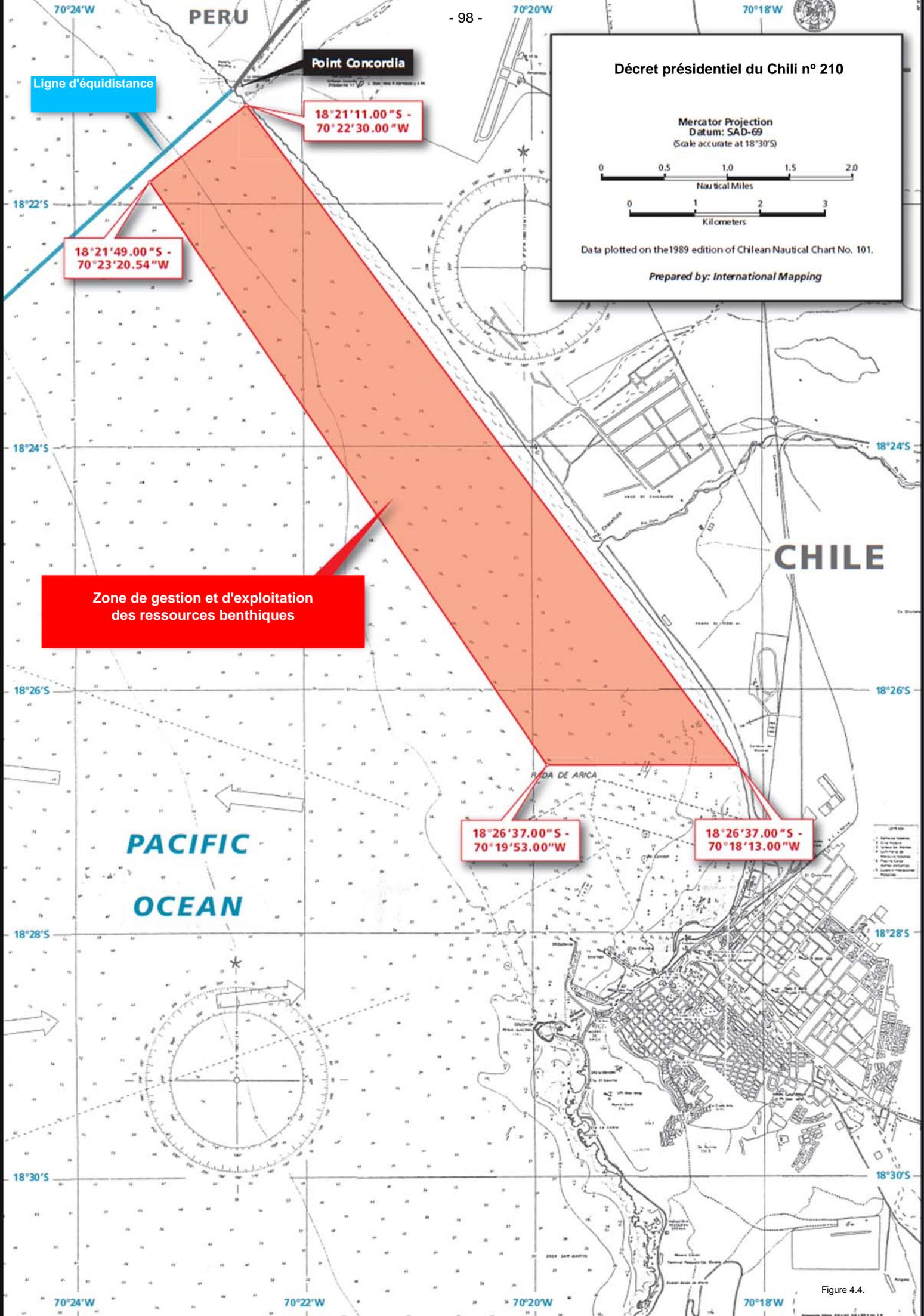
²⁶⁸ Voir par. 4.130 ci-dessus.

²⁶⁹ Note RE (GAB) n° 6-4/113 du 20 octobre 2000 adressée à l'ambassade du Chili par le ministère péruvien des affaires étrangères (annexe 77).

²⁷⁰ Note (GAB) n° 6/43 du 19 juillet 2004 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre péruvien des affaires étrangères. Ce document figure à l'annexe 1 de la requête. Par souci de commodité, il est de nouveau joint au présent mémoire en tant qu'annexe 79.

²⁷¹ Note n° 16723 du 10 septembre 2004 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le ministre chilien des affaires étrangères. Ce document figure à l'annexe 2 de la requête. Par souci de commodité, il est de nouveau joint au présent mémoire en tant qu'annexe 80.

²⁷² Communiqué conjoint des ministres péruvien et chilien des affaires étrangères, Rio de Janeiro, 4 novembre 2004 (annexe 113 ; le texte espagnol se lit comme suit : «Los Cancilleres hemos reafirmado que el tema de la delimitación marítima entre ambos países, respecto del cual tenemos posiciones distintas, es una cuestión de naturaleza jurídica»).



Ligne d'équidistance

Point Concordia

18°21'11.00" S - 70°22'30.00" W

18°21'49.00" S - 70°23'20.54" W

Zone de gestion et d'exploitation des ressources benthiques

18°26'37.00" S - 70°19'53.00" W

18°26'37.00" S - 70°18'13.00" W

Décret présidentiel du Chili n° 210

Mercator Projection
Datum: SAD-69
(Scale accurate at 18°30'S)

0 0.5 1.0 1.5 2.0
Nautical Miles

0 1 2 3
Kilometers

Data plotted on the 1989 edition of Chilean Nautical Chart No. 101.

Prepared by: International Mapping

Figure 4.4.

III. OBSERVATIONS FINALES

4.139. Les conclusions formelles du Pérou fondées sur les relations entre les Parties sont exposées aux chapitres suivants ; mais il est utile de résumer ici certains points.

4.140. L'analyse part du principe incontestable que le Pérou a droit à une zone maritime de 200 milles marins. Il faudrait des éléments de preuve très clairs, étayant une analyse juridique solide, pour priver le Pérou d'une portion même infime de ce droit. De tels éléments de preuve n'existent pas.

4.141. *Premièrement*, le fait essentiel en l'espèce est que le Pérou et le Chili ne sont pas parvenus à un accord sur la délimitation de leur frontière maritime internationale. Pourtant, le Chili affirme que c'est lui, et non le Pérou, qui détient des droits sur une zone située devant la côte péruvienne. La question fondamentale en l'espèce est donc de savoir comment le Pérou a pu perdre ses droits sur cette zone située devant sa côte.

a) Un Etat côtier est en effet libre de renoncer à ses droits souverains sur son plateau continental ou sur sa ZEE, en acceptant, par exemple, de les transférer à un autre Etat par vente ou donation. Cependant, l'étendue géographique de la souveraineté d'un Etat (ou de ses droits souverains) est essentielle à son existence même et, en principe, un tel transfert exige d'être démontré de la manière la plus claire. La souveraineté, ou les droits souverains, ne sauraient être considérés comme ayant été abandonnés par inadvertance, par accident, par suite d'une autre transaction ou suivant le critère de la plus forte probabilité : il est impératif de démontrer très clairement qu'un Etat a abandonné sa souveraineté à un autre Etat avec l'intention de le faire. Il n'existe en l'espèce ni de telle preuve ni de telle intention.

b) On peut rappeler à cet égard les termes employés par la Cour dans l'affaire relative à *Pedra Branca* :

«Un point déterminant pour l'appréciation que fera la Cour du comportement des Parties tient à l'importance de premier plan que revêtent, en droit international et dans les relations internationales, la souveraineté étatique sur un territoire ainsi que le caractère stable et certain de cette souveraineté. De ce fait, tout changement du titulaire de la souveraineté territoriale, fondé sur le comportement des Parties, tel qu'exposé ci-dessus, doit se manifester clairement et de manière dépourvue d'ambiguïté au travers de ce comportement et des faits pertinents. Cela vaut tout particulièrement si ce qui risque d'en découler pour l'une des Parties est en fait l'abandon de sa souveraineté sur une portion de son territoire.»²⁷³

Cette observation sage et catégorique s'applique, *mutatis mutandis*, aux frontières entre les zones de droits souverains étatiques dont l'importance économique et politique égale celle du territoire terrestre.

c) La Cour a reconnu ce point dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, dans laquelle elle a indiqué :

«L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement. Une ligne *de facto* pourrait dans certaines circonstances correspondre à l'existence d'une frontière convenue en droit ou revêtir davantage le caractère d'une ligne provisoire ou d'une ligne à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare. Même s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale.»²⁷⁴

²⁷³ Affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, par. 122.

²⁷⁴ Voir l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), par. 253. Voir également l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 71-76.

d) Cette observation fait en outre partie de la jurisprudence constante de la Cour. Ainsi, dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Cour a conclu :

«Aucune délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces Etats. Cette délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif.»²⁷⁵

- e) Il n'existe pas d'accord sur la frontière maritime entre le Pérou et le Chili. Malgré les invitations du Pérou, ces deux Etats n'ont jamais négocié de frontière maritime. Aucune frontière ne fut fixée par les revendications simultanées des deux Etats en 1947. La déclaration de Santiago de 1952 ne régla pas la question de la frontière maritime. Elle ne fut pas non plus tranchée dans l'accord sur la zone spéciale de 1954. Ce dernier constituait un arrangement pratique et provisoire relatif à la réglementation des pêcheries côtières, que le Pérou a appliqué de bonne foi, comme le montre clairement sa pratique étatique ; il ne constituait pas et ne constitue toujours pas un accord sur la frontière maritime internationale.
- f) En l'absence de frontière maritime établie entre le Pérou et le Chili, il appartient donc à la Cour de déterminer cette frontière en appliquant les principes pertinents du droit international — c'est-à-dire sur la base du droit international, tel qu'il est défini à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

4.142. *Deuxièmement*, l'activité diplomatique et juridique du Pérou et du Chili en ce qui concerne leurs zones maritimes est peu uniforme. Ce qui ne fait aucun doute, c'est qu'aucun élément concordant ne permet de déduire l'existence d'un accord entre les deux Etats sur une frontière maritime internationale. Lorsqu'ils se sont entendus, ce fut non pas pour établir une frontière maritime entre eux, mais pour consolider et défendre la limite extérieure de leurs zones face aux Etats tiers et pour adopter des mesures pratiques en vue de réduire les heurts entre les pêcheurs côtiers dans les eaux proches de leur frontière terrestre.

4.143. *Troisièmement*, les échanges documentés entre les Etats concernaient des questions de pêche — et, de fait, portaient essentiellement sur la pêche dans les eaux relativement proches de la côte, et non à 200 milles marins au large. En outre, aucun de ces échanges ne se rapportait à la question de l'étendue des fonds marins, ou du sous-sol, qui appartenaient *ipso facto* et *ab initio* à chaque Etat.

4.144. Pour ces raisons, la conclusion du Pérou est que les faits et les écrits montrent qu'aucune frontière maritime internationale n'a été, ni n'est, établie entre le Pérou et le Chili. Il appartient à la Cour de délimiter cette frontière en appliquant les principes pertinents du droit international.

²⁷⁵ Affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 299, par. 112. Voir également les observations de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (Danemark/République fédérale d'Allemagne)* (*Pays-Bas/République fédérale d'Allemagne*) mentionnées plus loin au paragraphe 6.4.

CHAPITRE V

LES ÉLÉMENTS CARTOGRAPHIQUES CONFIRMENT L'ABSENCE DE DÉLIMITATION MARITIME PRÉEXISTANTE ENTRE LES PARTIES

I. INTRODUCTION

5.1. Dans le présent chapitre, le Pérou démontrera que la cartographie officielle des Parties confirme l'absence de délimitation maritime préexistante entre elles. Dans la section II, l'on verra que, contrairement à la pratique normale des Etats et, de fait, à celle du Chili lui-même en matière de délimitation, les Parties n'ont conjointement publié aucune carte indiquant leur frontière maritime commune dans le cadre d'un accord de délimitation maritime. Dans la section III, le Pérou passera en revue la cartographie officielle des deux Parties pour démontrer qu'il n'a jamais publié de carte officielle indiquant qu'une frontière maritime délimitée existe entre lui et le Chili et que, pendant quelque 40 années après la déclaration de Santiago de 1952 et la conclusion des instruments de 1954, le Chili n'a pas non plus publié de telle carte. C'est seulement en 1992 que le Chili a commencé, de façon tardive et intéressée, à modifier sa cartographie en publiant une carte illustrant sa prétention à une «mer présente», censée représenter entre lui et le Pérou une frontière maritime s'étendant le long d'un parallèle.

II. CONTRAIREMENT À LA PRATIQUE ADOPTÉE PAR LE CHILI, AUCUNE CARTE DE DÉLIMITATION N'ÉTAIT JOINTE AUX INSTRUMENTS DE 1952 ET DE 1954

5.2. Dans le chapitre précédent, il a été démontré qu'aucun accord de délimitation maritime n'avait été conclu entre le Pérou et le Chili, que ce soit dans le cadre de la déclaration de Santiago de 1952 ou dans celui de l'accord de 1954 sur la zone spéciale. Ni le Pérou ni le Chili ne se sont comportés à l'époque comme s'ils estimaient conclure un accord de délimitation maritime officiel. Les Parties n'ont spécifié aucun détail relatif à une quelconque ligne de délimitation ni indiqué aucune coordonnée ou autre information technique concernant le tracé ou le point terminal de la frontière, pas plus qu'elles n'ont annexé à ces instruments de carte décrivant une ligne de délimitation dont elles auraient été convenues.

5.3. En droit international, une importance considérable est attribuée aux cartes jointes aux accords de délimitation des frontières internationales et en faisant partie intégrante. Comme l'a déclaré la Cour dans son arrêt en l'affaire *Burkina Faso-Mali* à propos de la valeur juridique intrinsèque des cartes aux fins d'établir les droits territoriaux :

«Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante.»²⁷⁶

5.4. En l'espèce, si l'on suit le raisonnement de la Cour *a contrario*, le fait qu'aucune carte décrivant une frontière maritime ne soit jointe à la déclaration de Santiago de 1952 ni à l'accord de 1954 sur la zone spéciale et qu'en outre ces instruments ne contiennent aucun des autres détails figurant normalement dans les accords de délimitation maritime est significatif. Cela est d'autant plus vrai que la pratique de l'une des Parties — le Chili — démontre que lorsqu'elle a eu

²⁷⁶ *Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54.

l'intention de conclure un accord de délimitation maritime officiel et contraignant, elle a pris soin de préciser les détails de la ligne de délimitation dans le texte de l'accord lui-même et de joindre à celui-ci une carte illustrant la frontière qui faisait partie intégrante de l'accord.

5.5. Il convient de rappeler que, dans la déclaration de Salta du 24 juillet 1971, les présidents du Chili et de l'Argentine ont réaffirmé le droit des deux pays d'établir leur juridiction sur la mer adjacente à leurs côtes jusqu'à une distance de 200 milles marins dans le but de préserver et d'exploiter les ressources marines²⁷⁷. A l'instar de la déclaration de Santiago de 1952, cet instrument constituait une déclaration de principe sur l'étendue au large des droits maritimes des parties et non un instrument portant délimitation de la frontière maritime entre elles.

5.6. La délimitation de la frontière maritime a, quant à elle, fait l'objet en 1984 d'un traité de délimitation spécifique entre le Chili et l'Argentine²⁷⁸. Cet accord comprenait une délimitation détaillée et une carte.

5.7. L'article 7 du traité de 1984 (portant sur la souveraineté sur la mer, le fond marin et son sous-sol) définissait la frontière maritime entre le Chili et l'Argentine au large du point terminal de la frontière qui avait été tracée dans le canal de Beagle lors d'un arbitrage antérieur. Il indiquait les coordonnées de six points par lesquels passait la ligne de délimitation et laissait en suspens le prolongement éventuel de la frontière au-delà du point terminal, ou situé le plus au large, en précisant que la ZEE du Chili s'étendait au sud du dernier point fixé par l'accord «jusqu'à la distance autorisée par le droit international». L'article 7 disposait en outre que la frontière maritime ainsi décrite était représentée sur une carte annexée à l'accord sous le nom de carte n° 1. L'article 17 du traité précisait quant à lui que la carte mentionnée à l'article 7 faisait partie intégrante du traité. Cette carte annexée au traité chiléno-argentin est reproduite à la **figure 5.1**.

5.8. Il n'existe rien de semblable au sujet d'une prétendue frontière maritime qui existerait entre le Pérou et le Chili : pas de carte dressée d'un commun accord représentant le tracé d'une ligne frontalière, de description détaillée de la ligne de délimitation, de description de la zone ou des zones maritimes faisant l'objet de la délimitation, ou d'indication du point terminal de la frontière.

5.9. S'ajoutant au fait que, pendant quatre décennies après la déclaration de Santiago de 1952 et la conclusion de l'accord de 1954 sur la zone spéciale, le Chili n'a publié aucune carte censée décrire une frontière maritime avec le Pérou²⁷⁹, ces faits confirment qu'il n'existe pas entre les Parties de telle frontière.

III. LA CARTOGRAPHIE DES PARTIES

5.10. Pour sa part, le Pérou n'a pas publié de carte officielle représentant une frontière maritime entre lui-même et le Chili, ce qui concorde entièrement avec le fait qu'aucun accord de délimitation n'a jamais été conclu entre les Parties et que les instruments de 1952 et de 1954 ne constituaient pas des accords de délimitation. Pour résumer, les cartes officielles publiées par le Pérou tant avant qu'après 1952 ne représentent pas de frontière maritime.

²⁷⁷ Voir par. 3.28 ci-dessus.

²⁷⁸ Traité de paix et d'amitié entre le Chili et l'Argentine, 29 novembre 1984 (annexe 53).

²⁷⁹ Voir par. 5.18 et suiv.

Carte n° 1,
annexée au traité de délimitation
maritime de 1984 entre
le Chili et l'Argentine

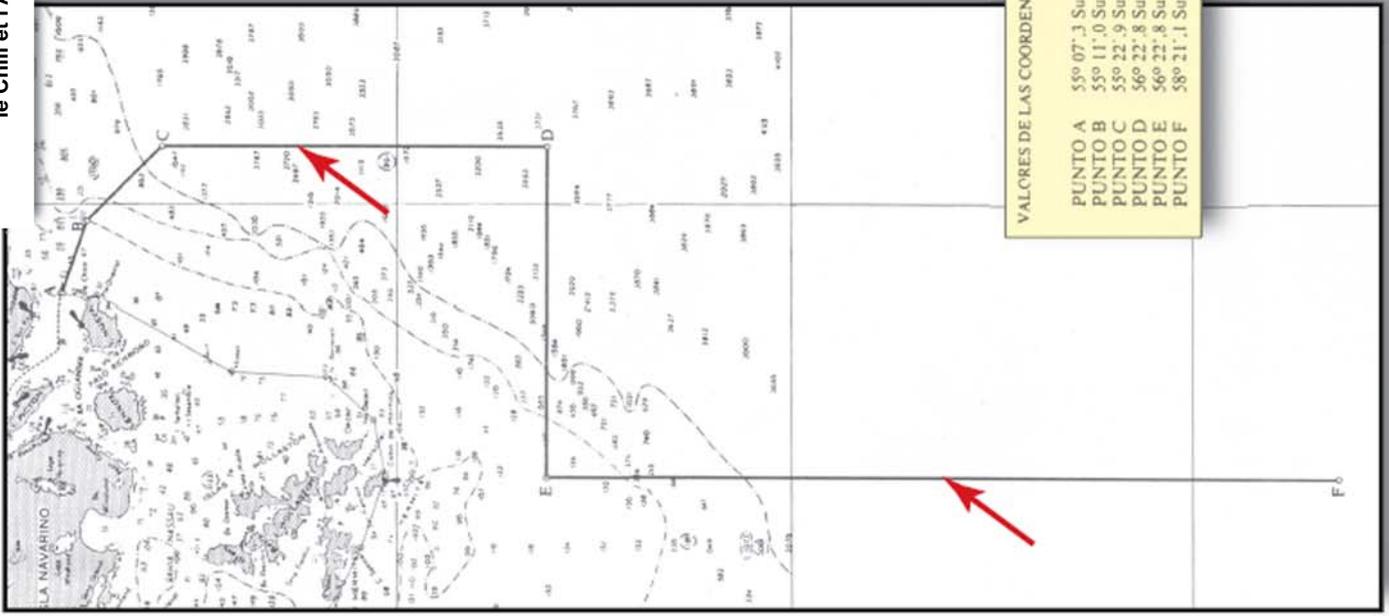


Figure 5.1.



Figure 5.1.

5.11. La pratique cartographique du Chili a été tout aussi cohérente, du moins jusqu'à ce qu'il publie, en 1992, une carte illustrant sa prétention à une «mer présente» supposant une «frontière maritime» avec le Pérou. Puis, à partir de 1994, le Chili a aussi commencé à modifier ses cartes marines pour y inclure une prétendue frontière maritime entre lui et le Pérou. En d'autres termes, à la connaissance du Pérou, pendant les quatre décennies qui ont suivi la conclusion des instruments de 1952 et de 1954, le Chili n'a jamais publié de carte, marine ou autre, représentant une frontière maritime avec le Pérou. Ce n'est qu'en 1992 qu'il a commencé à modifier sa cartographie pour servir sa propre cause.

5.12. A titre d'illustration, le Pérou a inséré dans le présent document plusieurs cartes représentatives publiées par les Parties. On trouvera un ensemble plus complet de cartes pertinentes dans l'annexe «Cartes et figures» qui constitue le volume IV du présent mémoire.

A. Les cartes du Pérou

5.13. Au Pérou, les cartes politiques officielles représentant des frontières ne peuvent être publiées qu'avec l'aval du ministère des affaires étrangères²⁸⁰. Comme cela a été indiqué précédemment, aucune frontière maritime avec le Chili n'a jamais été représentée dans la cartographie officielle du Pérou, que ce soit avant ou après la signature de la déclaration de Santiago de 1952.

5.14. Dans la période qui a suivi le traité de Lima de 1929, la carte du Pérou publiée en 1938 par le service géographique de l'armée (volume IV, **figure 5.2**) représente la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili convenue en 1929 mais, bien évidemment, pas de frontière maritime. D'autres cartes comparables, publiées pour la plupart par l'institut géographique militaire du Pérou en 1952, 1953 et 1967, et incluses dans le volume IV (**figures 5.3, 5.4 et 5.5**), ne représentent pas non plus de frontière maritime.

5.15. Par exemple, la carte intitulée «République du Pérou, 1967, carte politique», publiée cette année-là par l'institut géographique militaire du Pérou, indique très clairement *Concordia* comme point terminal de la frontière terrestre établie en application du traité de Lima de 1929 mais ne représente aucune frontière maritime avec le Chili. Il s'agit de la **figure 5.5** dans le volume IV.

5.16. L'édition de l'*Atlas du Pérou* publiée en 1989 par le ministère de la défense et l'institut géographique national ne représente pas non plus de frontière maritime entre le Pérou et le Chili. Comme le montre l'une des planches de cet atlas reproduite dans le volume IV (**figure 5.6**), le point terminal de la frontière terrestre se situe à *Concordia*²⁸¹, mais aucune frontière maritime n'est tracée en prolongement de ce point vers le large.

5.17. Sur toutes ces cartes, l'absence de toute représentation d'une frontière maritime existant entre les Parties est flagrante. Ce fait est significatif dans la mesure où les frontières politiques du Pérou y sont par ailleurs représentées et où le Pérou revendiquait la souveraineté sur le domaine maritime s'étendant au large de ses côtes. Si une frontière internationale avait existé avec le Chili, elle devrait normalement être représentée sur ces cartes péruviennes officielles, or elle ne l'est pas.

²⁸⁰ Cette disposition a été adoptée dans les années cinquante en vertu du décret présidentiel n° 570 du 5 juillet 1957 (annexe 11).

²⁸¹ Sur la carte, le point où la frontière terrestre rejoint la mer est désigné «Hito Concordia» («Borne Concordia»). Toutefois, la «Borne Concordia» est la borne n° 9, qui est située à environ 7 km du rivage.

B. Les cartes du Chili

5.18. La cartographie officielle du Chili ne contient elle non plus aucune trace d'une frontière maritime préexistante avec le Pérou, du moins jusqu'en 1992.

5.19. Les cartes chiliennes établies au début du XX^e siècle, telle la **figure 5.7** reproduite dans le volume IV (qui est intitulée «République du Chili, 1935»), ne représentent pas de frontière maritime entre les Parties. Il en va de même de la **figure 5.8** reproduite ci-dessous, qui est une carte à grande échelle de 1941 illustrant la partie septentrionale du Chili aux alentours de la ville d'Arica et de la frontière terrestre avec le Pérou. Bien qu'aucune frontière maritime n'y figure, la carte indique bien le point terminal de la frontière terrestre, clairement identifié par la mention «Concordia».

5.20. Les cartes du Chili n'ont pas été modifiées après la déclaration de Santiago de 1952 et la conclusion de l'accord de 1954 sur la zone spéciale. Les **figures 5.9** et **5.10** contenues dans le volume IV sont des reproductions de cartes officielles datant de 1954 et 1955, publiées par l'institut géographique militaire du Chili²⁸². Aucune d'elles n'indique de frontière maritime. Par exemple, on voit à la **figure 5.10** une carte de 1955 qui situe encore une fois le point terminal de la frontière terrestre à *Concordia*, conformément au traité de Lima de 1929, mais ne représente pas de frontière maritime au large de ce point. L'absence de frontière maritime entre le Pérou et le Chili est frappante sur toutes les cartes semblables de 1961, 1963, 1966, 1971, 1975 et 1977 présentées dans le volume IV (**figures 5.12, 5.13, 5.14, 5.15, 5.16** et **5.17**). Ce volume contient également une carte de 1989 intitulée «carte administrative et politique du Chili», publiée par l'institut géographique militaire du Chili, dans laquelle l'absence de toute représentation d'une frontière maritime est également flagrante²⁸³.

5.21. S'agissant à présent des cartes marines chiliennes à grande échelle représentant la région de la frontière terrestre, la **figure 5.19**, reproduite ci-dessous, montre une édition de 1973 de la carte n° 101 intitulée *Arica*. Comme on peut l'observer sur l'agrandissement de la partie pertinente de cette carte, aucune frontière maritime n'y est représentée et, dans sa partie finale, la frontière terrestre décrit un arc de cercle jusqu'au point où elle rencontre la mer, conformément au traité de Lima de 1929. Sur la carte, deux lignes tiretées partent de la borne frontière n° 1. Elles représentent la portée du phare implanté à faible distance du rivage, un peu à l'intérieur des terres, et non une frontière maritime, ce phare ne correspondant cependant pas au point terminal réel de la frontière terrestre, qui apparaît plus au sud sur la carte.

5.22. Le 25 mai 1979, le Chili a publié une carte à une échelle un peu plus petite (carte n° 100) couvrant la zone qui s'étend de la *Rada de Arica* à *Bahía Mejillones del Sur*, plus au sud. Cette carte, reproduite à la **figure 5.20** ci-dessous, ne contient pas non plus de représentation d'une frontière maritime entre le Pérou et le Chili.

²⁸² Il en va de même de la carte de 1959 modifiée par l'institut géographique militaire du Chili, qui est reproduite à la **figure 5.11**.

²⁸³ Voir volume IV, **figure 5.18**.

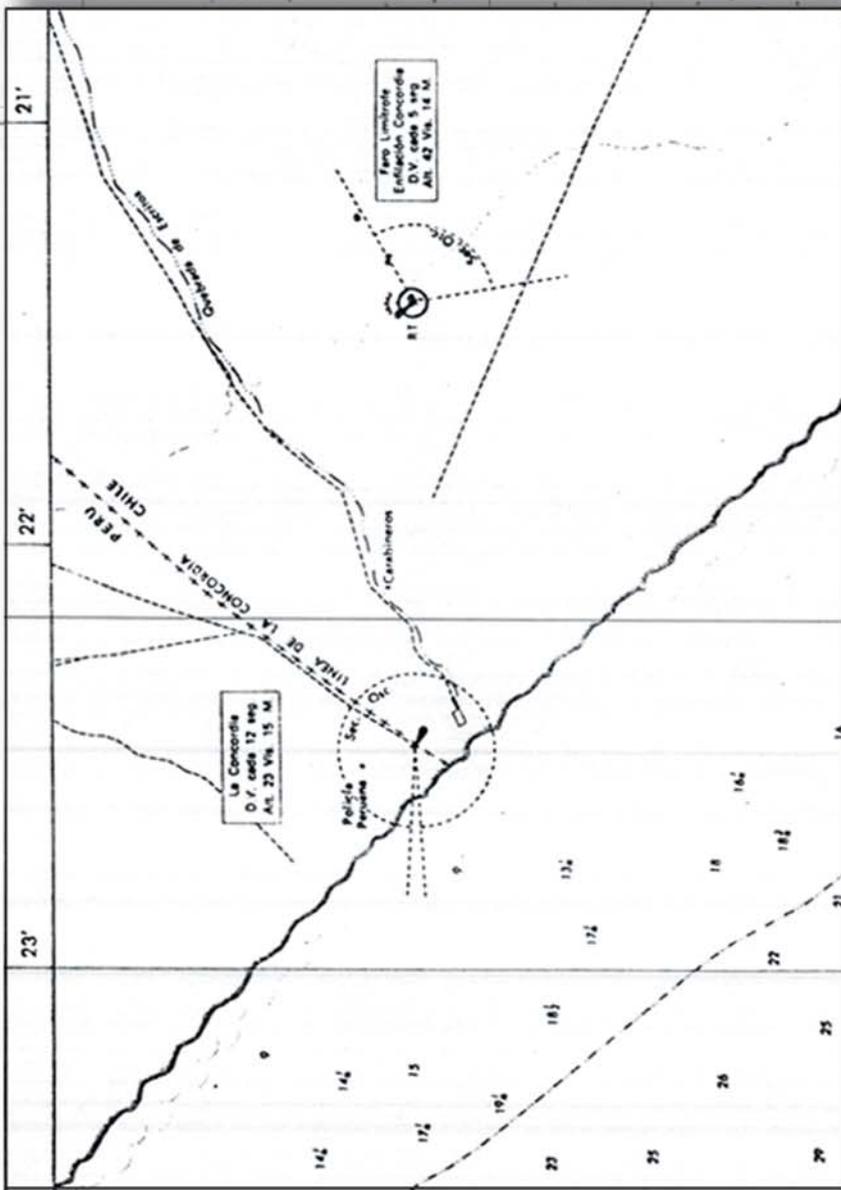
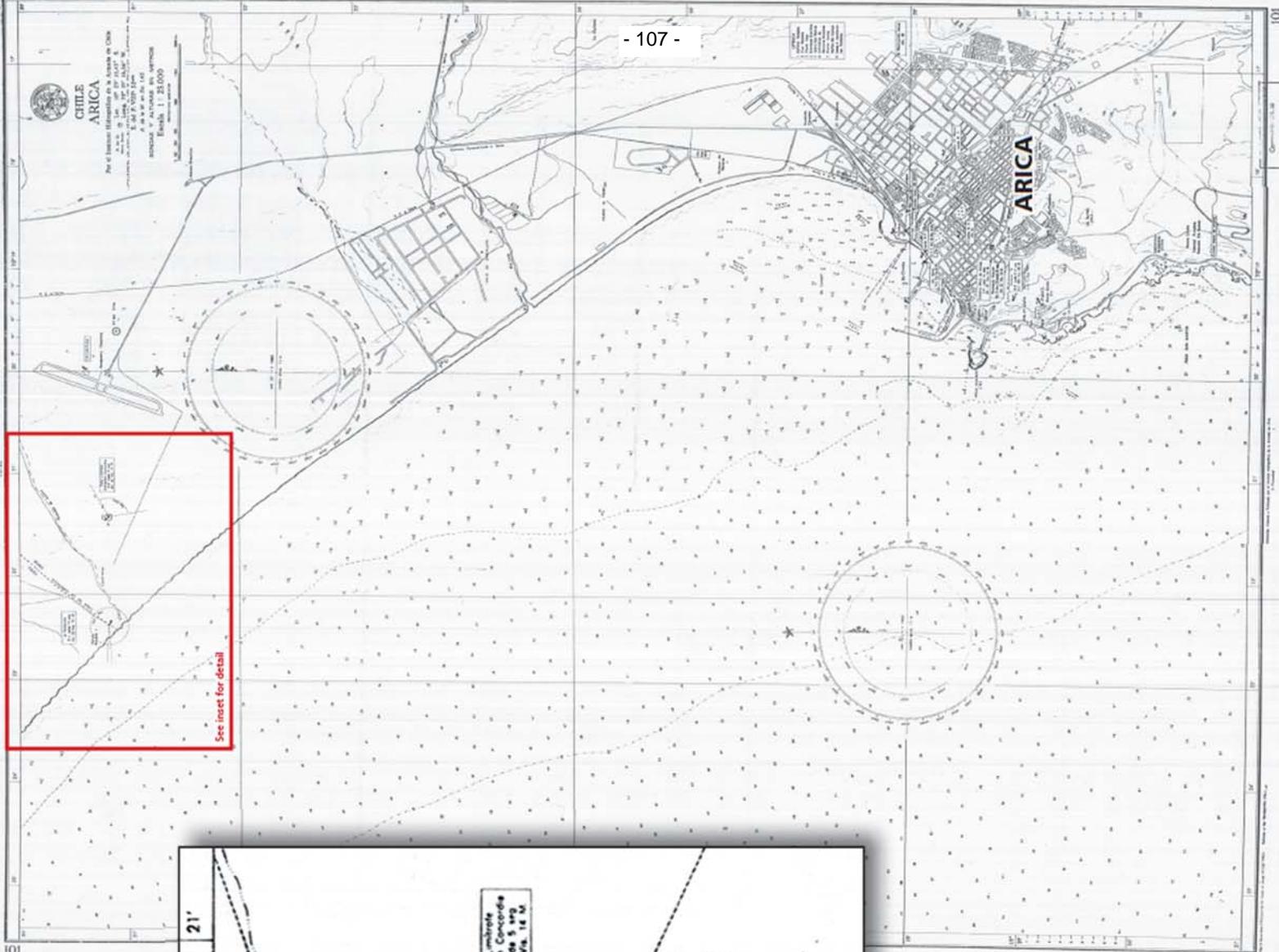
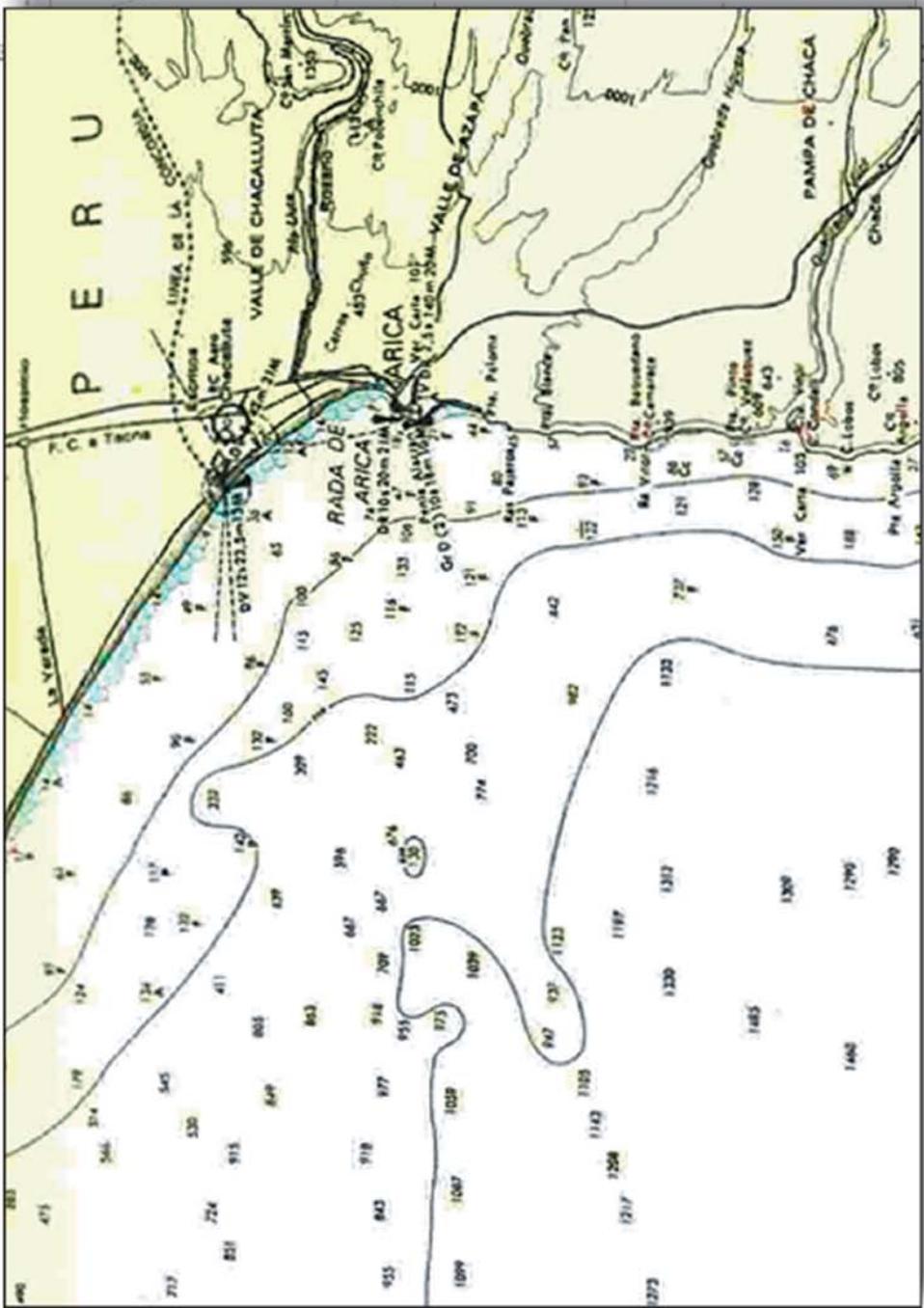
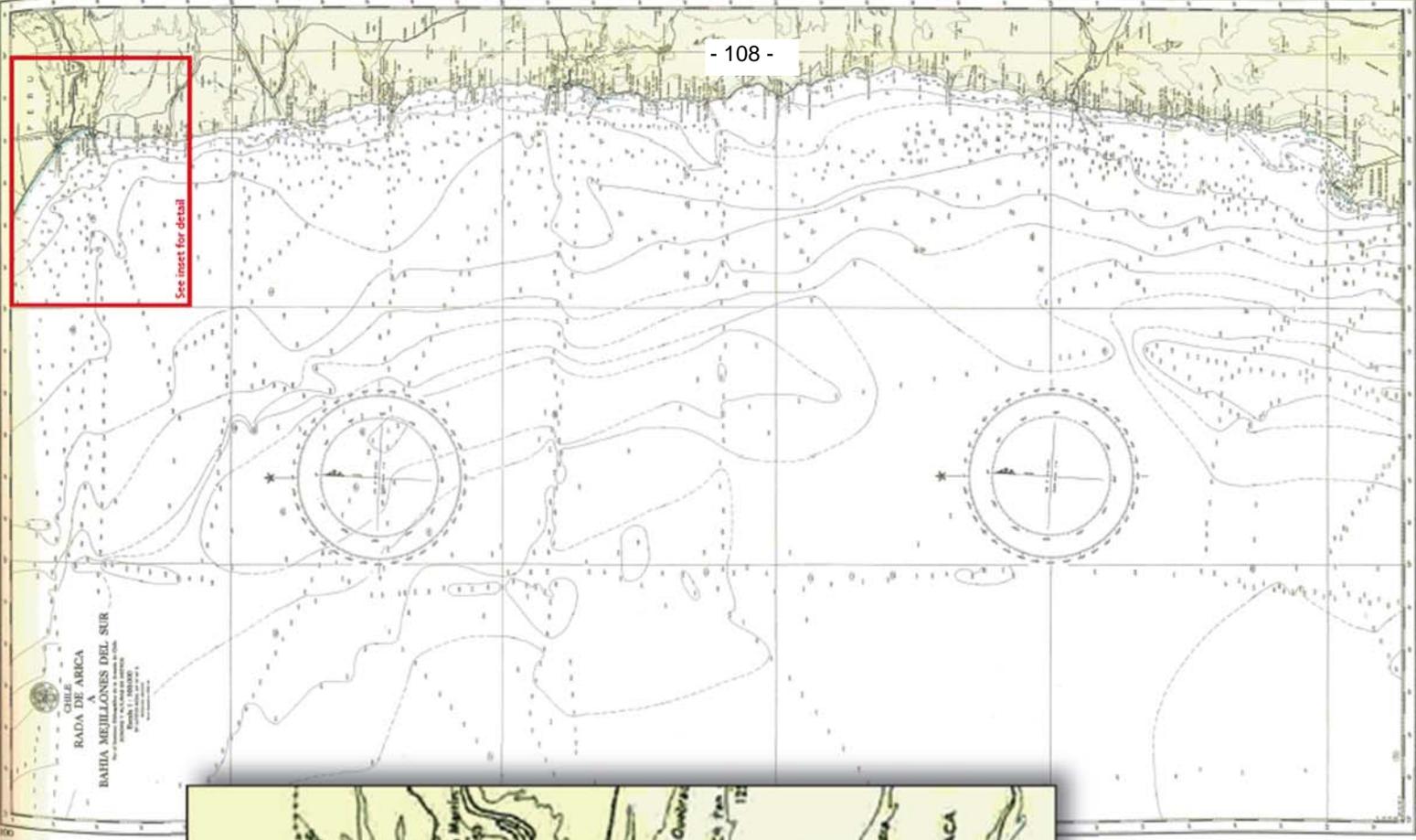


Figure 5.19.

ARICA 1973

Carte marine chilienne n° 101



Rada de Arica
Carte maritime chilienne n° 100
Mai 1979

Figure 5.20.

5.23. Cette observation vaut également pour la carte publiée par le Chili le 20 novembre 1979, qui couvre la zone désignée sous le nom de «Rada de Arica a Bahía de Iquique». Là encore, aucune frontière maritime n'est représentée sur cette carte, jointe au présent mémoire dans le volume IV (**figure 5.21**).

5.24. Comme il a déjà été indiqué à la section II, le Chili et l'Argentine ont conclu, en 1984, un accord officiel sur la frontière maritime prolongeant vers le large la frontière établie dans le cadre de l'arbitrage sur le canal de Beagle, accord qui comprenait une carte représentant la ligne de délimitation. Par conséquent, comme on peut le voir sur la **figure 5.22**, le Chili a commencé à représenter cette frontière avec l'Argentine dans les cartes à grande échelle de cette zone qu'il a établies en 1986. En revanche, comme l'indique la carte chilienne de 1989 intitulée «Rada y Puerto Arica» reproduite à la **figure 5.23**, il n'a toujours pas représenté de frontière maritime avec le Pérou sur les cartes de la région d'Arica aux environs de la frontière terrestre avec le Pérou.

5.25. A la connaissance du Pérou, ce n'est qu'en 1992 que le Chili a commencé à modifier sa cartographie de la zone en question²⁸⁴. La **figure 7.3** (volume IV) est une représentation graphique à très petite échelle préparée en 1992 par le service hydrographique et océanographique de la marine chilienne afin d'illustrer la théorie de la «mer présente» avancée par le Chili. Bien que la carte ne soit pas facile à lire, on peut y apercevoir, au Nord, une ligne s'étendant vers le large dans le prolongement de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili.

5.26. La situation est devenue plus claire lorsque, en 1994, le Chili a republié, dans le cadre d'une nouvelle série, son ancienne carte n° 100 (*Rada de Arica a Bahía de Mejillones del Sur*) désormais devenue «carte n° 1000». La **figure 5.24** reproduit la partie pertinente de cette carte sur laquelle apparaissait, pour la première fois, une ligne tiretée s'étendant vers le large à l'ouest de la frontière terrestre, les mots «Pérou» et «Chili» figurant respectivement au nord et au sud de cette ligne.

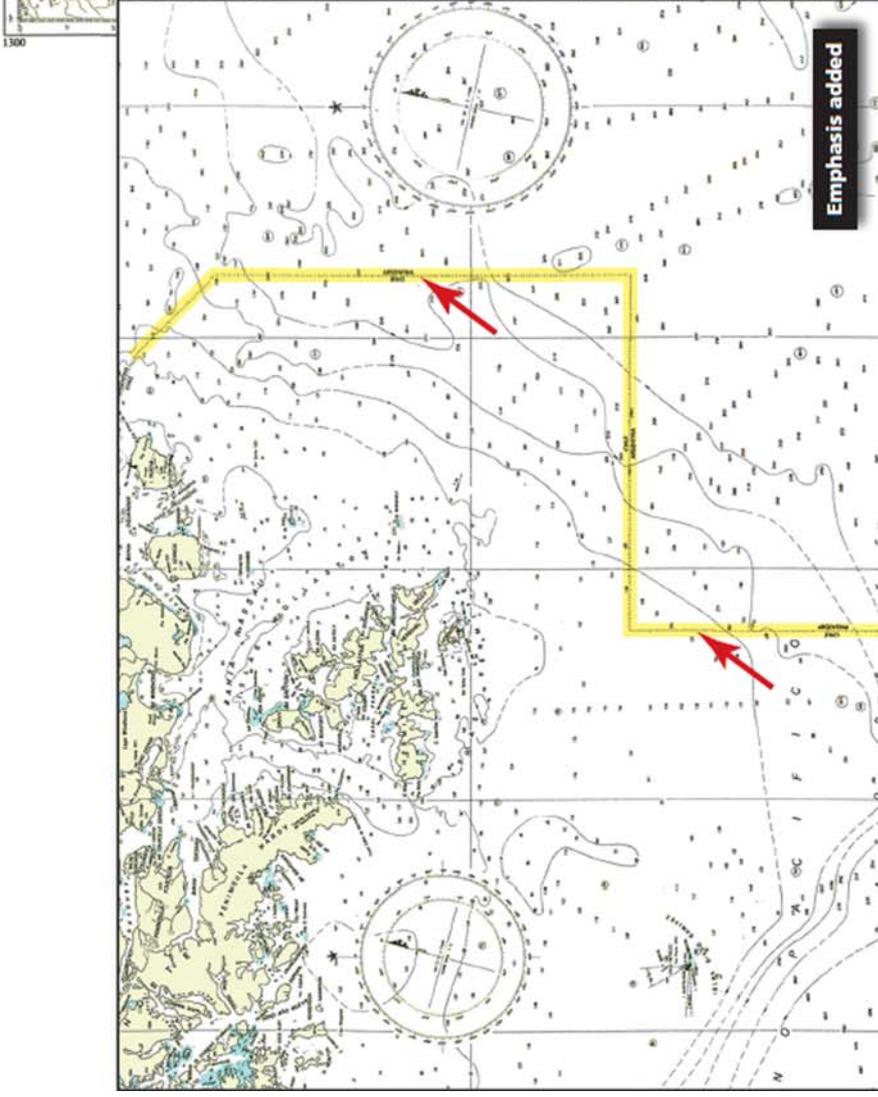
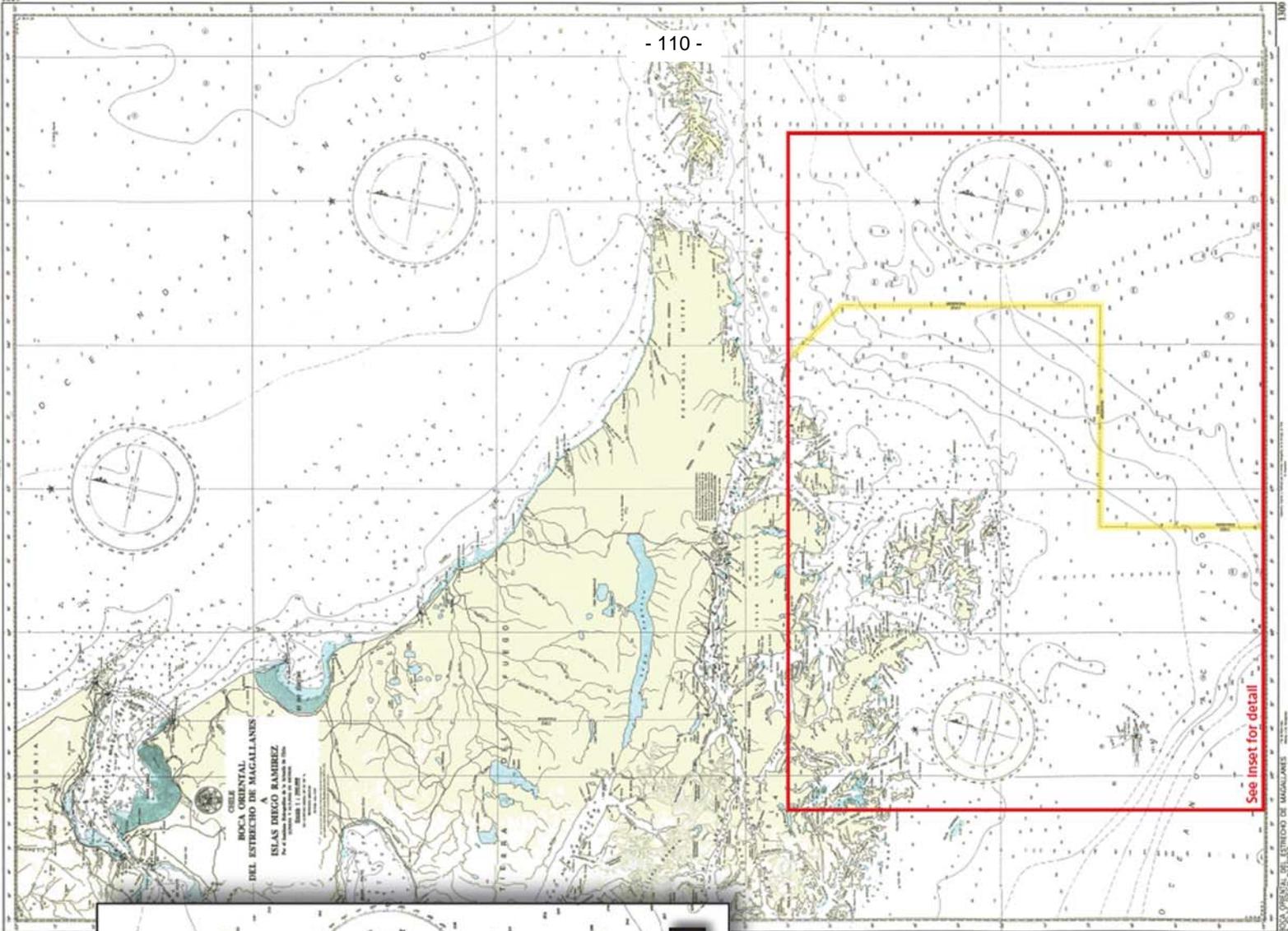
5.27. En 1998, le Chili a modifié de façon identique sa carte de la zone du port d'Arica (carte n° 1111, qui était une nouvelle édition de l'ancienne carte n° 101). La nouvelle carte est reproduite à la **figure 5.25** (volume IV), dont l'agrandissement fait apparaître pour la première fois dans cette série de cartes chiliennes une ligne tiretée s'étendant vers le large dans le prolongement de la frontière terrestre. Comme cela a été précisé au chapitre IV, le Pérou a protesté contre la publication de cette carte et contre la «ligne frontière» qui y était tracée²⁸⁵.

5.28. En outre, la représentation du segment initial de la frontière terrestre était modifiée par rapport à la carte publiée en 1973. Tandis que, dans les éditions précédentes de la carte, la frontière terrestre était représentée comme formant un arc de cercle jusqu'au point où elle rencontre la mer au sud de la première borne frontière terrestre, cet arc de cercle avait disparu dans l'édition de 1998, où la frontière terrestre était représentée comme si elle se prolongeait jusqu'à la mer en suivant un parallèle passant par la borne frontière n° 1. Cette modification de la cartographie chilienne allait à l'encontre des dispositions du traité de Lima de 1929 évoquées au chapitre I²⁸⁶ et était en contradiction avec les cartes précédemment publiées par le Chili.

²⁸⁴ Voir par. 5.11 ci-dessus.

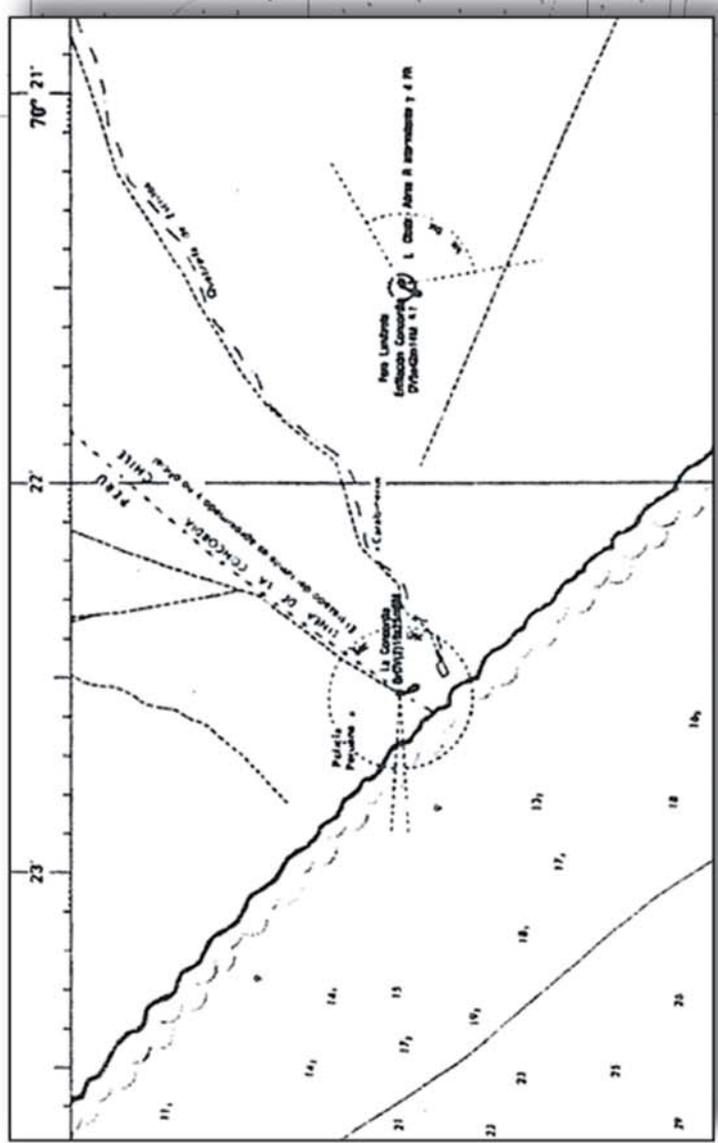
²⁸⁵ Voir par. 4.136 ci-dessus.

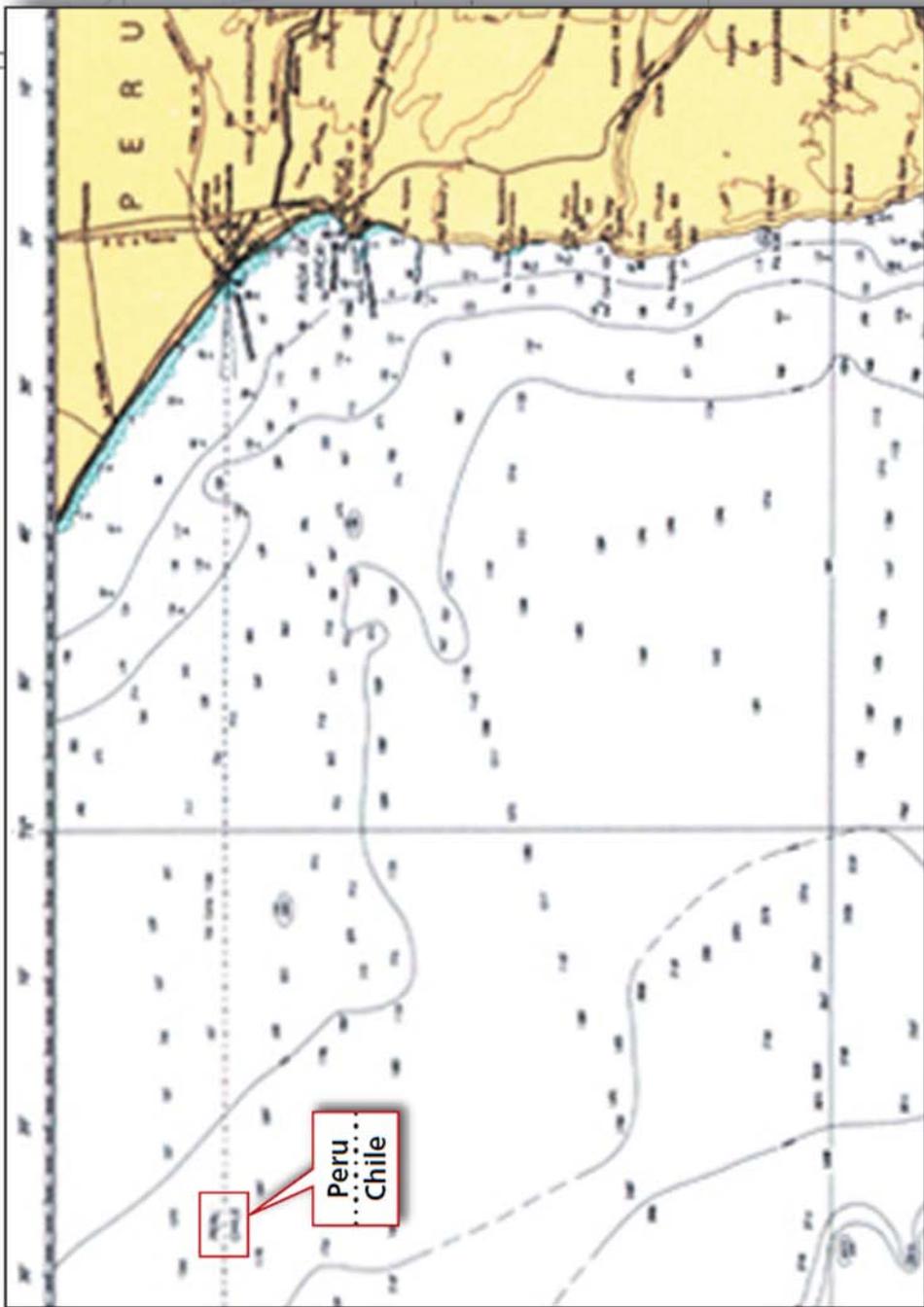
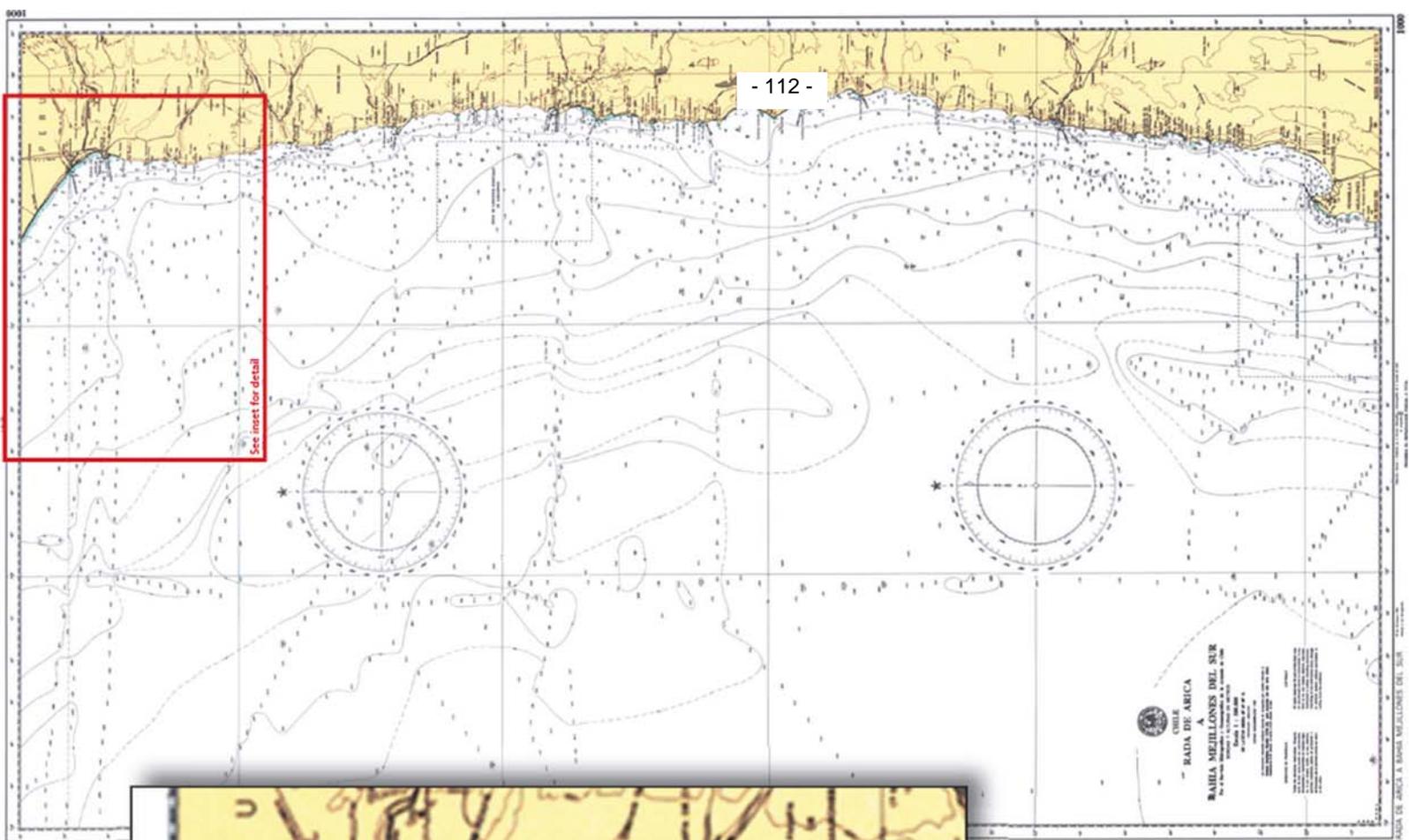
²⁸⁶ Voir par. 1.32 et suiv. ci-dessus.



Accord de 1984 sur la frontière maritime entre le Chili et l'Argentine
Carte marine chilienne n° 1300 (1986)

Figure 5.22.





Rada de Arica 1994

Carte marine chilienne n° 1000

Figure 5.24.

5.29. Ce changement unilatéral de position a également commencé à se faire jour dans les éditions ultérieures des cartes chiliennes. Ainsi, dans l'édition de 2005 de l'*Atlas national du Chili*, ce changement se traduit par la représentation d'une «limite Chili-Pérou» s'étendant au large à partir de ce que le Chili désignait par l'appellation «Hito», c'est-à-dire «borne», n° 1²⁸⁷. Cette ligne n'apparaissait pas dans les éditions antérieures de cet atlas.

5.30. Il ressort de ce qui précède que les cartes officielles publiées par le Chili jusqu'à 1992 ne représentaient aucune frontière maritime entre ce pays et le Pérou. Ce n'est qu'en 1992 que le Chili a commencé à modifier sa cartographie pour y représenter ce qui semblait être une frontière internationale en mer. Toutefois il ne s'est rien produit entre les Parties en 1992 ou après cette date qui ait modifié la situation et justifié cette évolution des cartes officielles chiliennes. Les Parties ne s'étaient pas entendues sur une frontière maritime à l'époque, pas plus qu'elles ne l'avaient fait auparavant, comme le montraient invariablement les propres cartes du Chili.

5.31. L'absence de toute indication d'une frontière maritime sur les cartes officielles du Chili pendant une longue période a des conséquences juridiques, dans la mesure où le Chili soutient qu'une délimitation maritime datant des années 1950 préexistait entre les Parties. Comme l'a précisé la Cour d'arbitrage dans sa sentence en l'*Arbitrage concernant le canal de Beagle* :

«De même, les cartes publiées après la conclusion du traité peuvent apporter un éclairage sur ce qu'était l'intention des Parties à l'égard de ce traité et, de façon générale, sur la manière dont il convient de l'interpréter. Mais l'intérêt particulier de ces cartes réside plutôt en ce qu'elles peuvent constituer une preuve de la manière dont l'une ou l'autre des Parties a, à l'époque, ou par la suite, interprété le règlement résultant du traité, et de la mesure dans laquelle l'interprétation que cette Partie affirme désormais être la bonne est cohérente avec celle qu'elle semble avoir eue auparavant.»²⁸⁸ [*Traduction du Greffe.*]

Dans la même veine, la Cour d'arbitrage a relevé ce qui suit :

«l'impact cumulatif d'un grand nombre de cartes, pertinentes pour l'affaire, qui donnent une représentation de la même interprétation — surtout lorsque certaines de ces cartes émanent de la Partie adverse ou de pays tiers — ne peut qu'être considérable, soit parce qu'elles expriment un avis ou une croyance généralisés ou du moins largement répandus, soit parce qu'elles confirment des conclusions auxquelles leurs auteurs sont parvenus, ... indépendamment des cartes.»²⁸⁹

5.32. Compte tenu de ce qui précède, les éléments cartographiques confirment ce qui ressort clairement du texte des instruments de 1952 et de 1954 et de la conduite ultérieure des Parties. S'il est vrai que les Parties ont conclu des accords provisoires d'ordre pratique pour éviter des incidents impliquant les petits bateaux de pêche, elles n'ont jamais conclu d'accord de délimitation formel. La tâche qui incombe maintenant à la Cour, dans le cadre de la présente affaire, consiste à délimiter les zones maritimes entre les Parties.

²⁸⁷ Voir volume IV, **figure 5.26**.

²⁸⁸ Arbitrage concernant le canal de Beagle entre la République argentine et le Chili, rapport et décision de la Cour d'arbitrage, 18 février 1977, reproduit dans ILR, vol. 52, p. 202, par. 137.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 204, par. 139.

CHAPITRE VI

LES PRINCIPES ET RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL RÉGISSANT LA DÉLIMITATION MARITIME ET LEUR APPLICATION EN L'ESPÈCE

I. INTRODUCTION

6.1. Dans le présent chapitre, le Pérou passera en revue les principes et règles de droit international concernant la délimitation maritime et étudiera leur application aux circonstances géographiques et autres de la présente affaire en vue de parvenir à un résultat équitable. La section II commence par une étude de la règle des «principes équitables/circonstances pertinentes», également appelée règle de l'«équidistance/circonstances spéciales». Comme l'a constamment réaffirmé la Cour, cette règle constitue la norme fondamentale en matière de délimitation maritime en l'absence de frontière conventionnelle entre les Parties à un différend portant sur une telle délimitation. Dans la section III, le Pérou indiquera les côtes pertinentes des Parties aux fins de la délimitation ainsi que la zone pertinente dans laquelle la règle de l'«équidistance/circonstances spéciales» s'applique. La question du point de départ de la délimitation où la frontière terrestre entre les Parties rejoint la mer est fortement liée à la question des côtes pertinentes et de la zone pertinente. La section IV est consacrée à cet aspect et montre de quelle manière ce point a fait l'objet d'un accord en 1929-1930.

6.2. A partir de ces éléments, la section V sera consacrée au tracé de la ligne d'équidistance provisoire qui, selon la jurisprudence de la Cour, constitue la première étape de la délimitation. Dans la section VI, le Pérou démontrera qu'aucune circonstance spéciale ou pertinente de nature à justifier l'ajustement de cette ligne ne caractérise la zone à délimiter et qu'une ligne d'équidistance aboutit à une division égale des zones revenant aux Parties sans produire d'effet d'amputation ou d'empiètement indu. Enfin, dans la section VII, le Pérou démontrera qu'une délimitation fondée sur l'application de la méthode de l'équidistance permet de satisfaire au critère de proportionnalité et d'obtenir un résultat équitable au vu des faits de l'espèce.

II. LES PRINCIPES ET RÈGLES DE LA DÉLIMITATION MARITIME

6.3. L'une des assises du droit de la délimitation maritime est l'idée selon laquelle la délimitation doit respecter des principes équitables afin de parvenir à un résultat équitable. Ce principe fondamental trouve son expression non seulement dans la jurisprudence de la Cour, mais également dans les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer.

6.4. Comme la Cour l'a précisé dans son arrêt en l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, l'une des notions juridiques de base qui reflètent depuis l'origine l'*opinio juris* en matière de délimitation maritime est la suivante : «la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les Etats intéressés et ... cet accord doit se réaliser selon des principes équitables»²⁹⁰.

²⁹⁰ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 46, par. 85. Il convient de préciser que la Cour a également souligné que «l'accord» entre les Etats concernant la délimitation «doit se réaliser selon des principes équitables» (*idem*). A cet égard, elle a relevé que les Parties ont l'obligation «de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens» (*ibid.*, p. 47, par. 85). Comme cela a été expliqué au chapitre IV, dans la présente affaire il est évident que les Parties n'ont jamais mené de telles négociations au sujet leur délimitation, que ce soit en 1952, en 1954 ou à une quelconque date ultérieure.

La Cour a ajouté :

«Il s'agit là, sur la base de préceptes très généraux de justice et de bonne foi, de véritables règles de droit en matière de délimitation des plateaux continentaux limitrophes, c'est-à-dire, de règles obligatoires pour les Etats pour toute délimitation; en d'autres termes, il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables.»²⁹¹

6.5. La Cour a donné plus de précisions sur la primauté des principes équitables dans l'affaire *Tunisie-Libye*, où elle a souligné l'importance de parvenir à un résultat équitable. Le passage pertinent de son arrêt se lit comme suit :

«L'application de principes équitables doit aboutir à un résultat équitable. Cette façon de s'exprimer, bien que courante, n'est pas entièrement satisfaisante, puisque l'adjectif équitable qualifie à la fois le résultat à atteindre et les moyens à employer pour y parvenir. C'est néanmoins le résultat qui importe : les principes sont subordonnés à l'objectif à atteindre.»²⁹²

6.6. La Cour a très clairement précisé qu'il fallait distinguer entre une délimitation effectuée conformément à des principes équitables et une décision *ex aequo et bono*, cette dernière exigeant le consentement des Parties. Comme l'a relevé la Cour, «elle doit appliquer les principes équitables comme partie intégrante du droit international»²⁹³. En d'autres termes : «L'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice. La Cour, dont la tâche est par définition d'administrer la justice, ne saurait manquer d'en faire application.»²⁹⁴

6.7. Cette conception de la délimitation maritime est bien résumée dans les articles 74 et 83 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui contiennent chacun une disposition ainsi libellée :

«La délimitation [de la zone économique exclusive ou du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.»²⁹⁵

6.8. Parallèlement, la Cour a également reconnu qu'il était nécessaire que les questions de délimitation maritime soient traitées de façon cohérente et prévisible. Par exemple, dans l'affaire *Libye-Malte*, elle a affirmé ce qui suit :

«Ainsi la justice, dont l'équité est une émanation, n'est pas la justice abstraite mais la justice selon la règle de droit ; autrement dit son application doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité ; bien qu'elle s'attache plus particulièrement aux circonstances d'une affaire donnée, elle envisage aussi, au-delà de cette affaire, des principes d'une application plus générale.»²⁹⁶

²⁹¹ *Ibid.*, p. 46-47, par. 85.

²⁹² *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 59, par. 70.

²⁹³ *Ibid.*, p. 60, par. 71.

²⁹⁴ *Ibid.*

²⁹⁵ Article 74 («Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face») et article 83 («Délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face») de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

²⁹⁶ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 39, par. 45.

6.9. Il ressort clairement de la jurisprudence récente de la Cour que la règle de l'«équidistance/circonstances spéciales» sert le double objectif d'appliquer des principes équitables de manière à atteindre un résultat équitable, d'une part, et, plus généralement, de conférer une certaine cohérence et une certaine prévisibilité à la délimitation maritime, d'autre part.

6.10. La mise en œuvre de cette règle dans la pratique est maintenant bien établie et se déroule essentiellement en deux étapes : *premièrement*, une ligne d'équidistance provisoire est tracée entre les points de base pertinents situés sur les côtes des Parties à partir desquels on mesure la largeur de leurs mers territoriales et de leurs espaces maritimes respectifs ; *deuxièmement*, on examine s'il existe des circonstances «spéciales» ou «pertinentes» justifiant que la ligne provisoire soit ajustée afin d'obtenir un résultat équitable. Dans certains cas, notamment lorsque la zone pertinente à l'intérieur de laquelle la délimitation doit être effectuée est facilement identifiable, comme c'est le cas entre le Pérou et le Chili, il y aurait lieu ensuite, à titre d'ultime vérification, de soumettre la ligne ainsi ajustée à l'épreuve du critère d'absence de disproportion pour vérifier que le résultat des deux premières étapes n'est pas indûment disproportionné.

6.11. Dans des affaires antérieures de délimitation maritime entre Etats dont les côtes se font face, telles que les affaires *Libye-Malte* et *Danemark-Norvège*, la Cour est partie du principe que la première étape du processus de délimitation consistait à adopter une ligne d'équidistance, ou ligne médiane, provisoire et que la seconde consistait à ajuster, au besoin, cette ligne provisoire pour tenir compte des circonstances pertinentes caractérisant la zone à délimiter. Plus récemment, ce processus a été appliqué à la délimitation de côtes adjacentes et quasi-adjacentes.

6.12. Dans l'affaire *Qatar/Bahreïn*, par exemple, la Cour a eu l'occasion de revenir à la démarche adoptée dans l'affaire *Libye-Malte*. La Cour a en effet indiqué ce qui suit :

«La Cour adoptera la même démarche dans la présente espèce. Pour la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera ensuite s'il existe des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne.»²⁹⁷

La Cour a ensuite expliqué son raisonnement en ces termes :

«La Cour note en outre que la règle de l'équidistance/circonstances spéciales, qui est applicable en particulier à la délimitation de la mer territoriale, et la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans la jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre.»²⁹⁸

6.13. La Cour a adopté la même approche dans l'affaire *Cameroun-Nigeria*, qui concernait, comme c'est le cas entre le Pérou et le Chili, une délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes. Le passage pertinent de l'arrêt de la Cour qui explique la méthode suivie est ainsi libellé :

«La Cour a eu l'occasion de préciser à diverses reprises quels sont les critères, principes et règles de délimitation applicables à la détermination d'une ligne unique couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident. Ils trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette

²⁹⁷ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 111, par. 230.

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 231.

méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable».²⁹⁹

6.14. La démarche de la Cour a été reprise dans la pratique arbitrale récente. Ainsi, dans l'arbitrage qu'il a rendu entre La Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, le Tribunal arbitral a suivi de près dans son raisonnement la méthode énoncée par la Cour dans les affaires *Qatar-Bahreïn* et *Cameroun-Nigéria*. Comme il l'a indiqué dans sa sentence :

«Ainsi, la détermination de la ligne de délimitation s'effectue normalement en deux étapes. Dans un premier temps, une ligne d'équidistance provisoire servant en pratique de point de départ est tracée à titre d'hypothèse. Bien qu'elle constitue un point de départ commode, dans bien des cas l'équidistance ne permet pas à elle seule de parvenir à un résultat équitable compte tenu des particularités propres à chaque affaire. Dès lors, il convient d'examiner dans un second temps cette ligne provisoire au regard des circonstances pertinentes, spécifiques à l'affaire, pour déterminer s'il est nécessaire d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable ... Cette démarche est généralement appelée principe de l'«équidistance/circonstances pertinentes».³⁰⁰ [Traduction du Greffe.]

6.15. Dans la sentence qu'il a rendue dans l'arbitrage entre le Suriname et le Guyana, dans une autre affaire de délimitation entre Etats ayant des côtes adjacentes, le Tribunal arbitral a défendu de la même manière le rôle primordial de la règle de l'«équidistance/circonstances spéciales» en ces termes :

«La jurisprudence de la Cour internationale de Justice, la jurisprudence arbitrale et la pratique des Etats confirment toutes que le processus de délimitation doit, dans les cas appropriés, commencer par le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire qui peut être ajustée au vu des circonstances pertinentes afin de parvenir à une solution équitable.»³⁰¹

6.16. Il est vrai que, dans certaines situations, la géographie côtière des Parties ne permet pas, pour des raisons pratiques, de tracer une ligne d'équidistance dans une première étape du processus de délimitation. L'affaire *Nicaragua-Honduras* en est un exemple. Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'il était impossible d'appliquer la méthode de l'équidistance en raison de l'instabilité des points de base à partir desquels la ligne d'équidistance devrait normalement être tracée. A la place, elle a utilisé la méthode de la bissectrice entre les façades littorales des Parties. Toutefois, tout en procédant ainsi, la Cour a pris soin de relever que «[le principe de l'équidistance] n'en demeur[ait] pas moins la règle générale»³⁰². Elle a également fait remarquer que la méthode de la bissectrice pouvait être utilisée dans les situations appropriées pour donner un effet juridique au critère qui consiste «à viser en principe ... à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats...»³⁰³.

²⁹⁹ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288. Pour une explication limpide et récente de la «méthode de délimitation», voir : affaire relative à la Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 115-122.*

³⁰⁰ *Arbitrage entre La Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, sentence du 11 avril 2006, par. 242.*

³⁰¹ *Arbitrage entre le Guyana et le Suriname, sentence du 17 septembre 2007, par. 342.*

³⁰² *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 77, par. 281.*

³⁰³ *Ibid.*, p. 78, par. 287, citant l'arrêt rendu en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 195.*

6.17. Bien qu'en l'espèce, contrairement à l'affaire *Nicaragua-Honduras*, aucune circonstance spéciale n'empêche d'avoir recours à la méthode de l'équidistance dans une première étape du processus de délimitation, il convient néanmoins de relever que l'application de la méthode de la bissectrice entre les façades littorales pertinentes du Pérou et du Chili aboutirait pratiquement au même résultat que la méthode de l'équidistance, comme nous le verrons à la Section V.

6.18. A la lumière de ces précédents, il est maintenant bien établi que la première étape du processus de délimitation consiste à tracer une ligne d'équidistance provisoire entre les points de base pertinents situés sur les côtes des Parties, et que la seconde étape consiste ensuite à examiner s'il existe des circonstances géographiques ou d'autres circonstances pertinentes justifiant que la ligne provisoire soit ajustée afin d'obtenir un résultat équitable. C'est la démarche adoptée par le Pérou dans la présente affaire, conformément aux principes et règles du droit international.

III. LES CÔTES PERTINENTES DES PARTIES ET LA ZONE PERTINENTE

6.19. Après avoir énoncé les principes et règles de droit applicables à la délimitation maritime entre le Pérou et le Chili, il convient d'examiner le contexte géographique dans lequel ces règles doivent être mises en application. A cette fin, il convient d'analyser deux notions connexes : a) les côtes pertinentes des Parties aux fins de la délimitation et b) la zone pertinente.

A. Les côtes pertinentes

6.20. A l'évidence, ce n'est pas la totalité des côtes des Parties qui est pertinente aux fins de la délimitation, mais seulement les segments de ces côtes qui, du fait de leur caractère adjacent, génèrent le chevauchement des domaines maritimes. En d'autres termes, dans la présente affaire, la délimitation doit être effectuée entre les espaces générés par les côtes des Parties qui, en raison du caractère adjacent de ces dernières, se rencontrent et se chevauchent. Comme l'a fait observer la Cour dans l'affaire *Tunisie-Libye*, qui portait également sur une délimitation entre des Etats adjacents ayant une frontière terrestre commune :

«Néanmoins, pour délimiter le plateau entre les Parties il n'y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chacune d'elles ; tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen.»³⁰⁴

6.21. Du fait qu'elles sont adjacentes, les côtes pertinentes des Parties aux fins de la délimitation sont initialement définies par un aspect de géographie politique — à savoir, le point initial de la frontière terrestre entre les deux Etats. Comme on l'a précisé au chapitre II et comme on l'expliquera plus en détail dans la Section IV, le point initial de la frontière terrestre, où celle-ci touche la mer, se situe au point Concordia, de coordonnées 18° 21' 08" S, 70° 22' 39" O selon le WGS-84.

6.22. Sur la **figure 6.1**, on peut observer que le point initial de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili coïncide presque exactement avec le point où la côte pacifique de l'Amérique du Sud dans son ensemble change de direction. Au nord de la frontière terrestre, la côte péruvienne suit une direction sud-est/nord-ouest, tandis que, au sud de cette frontière, la configuration de la côte chilienne correspond presque à l'axe géographique nord/sud.

³⁰⁴ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 75.

6.23. Au large, les fonds marins dont la profondeur ne dépasse pas 200 mètres ne forment qu'une bande étroite. Au-delà de cette bande, comme on l'a indiqué au chapitre II, le lit de l'océan plonge rapidement en raison de la présence d'une faille entre des plaques qui longe la côte occidentale de l'Amérique du Sud. C'est ce qu'indiquent les courbes bathymétriques représentées sur la **figure 6.1**.

6.24. S'agissant du littoral proprement dit, les façades côtières des Parties présentent bien quelques ondulations douces mais elles ne comportent pas de promontoires importants, d'îles ou de hauts-fonds découvrants à proximité de la frontière terrestre ni dans la zone des 200 milles marins s'étendant de part et d'autre de cette frontière.

6.25. Comme on peut l'observer sur la **figure 6.1**, la côte péruvienne s'étend à partir du point Concordia dans une direction nord-ouest pour former une façade littorale plus ou moins droite jusqu'à la ville d'Ilo. A cet endroit, la côte péruvienne présente une légère concavité au nord d'Ilo, mais elle retrouve ensuite son orientation sud-est/nord-ouest jusqu'à Punta Pescadores, entre les villes d'Ocoña et d'Atico. Cette dernière est située près du méridien 74° O, à un peu plus de 200 milles marins du point terminal de la frontière terrestre.

6.26. Du côté chilien, la côte suit, sur une très courte distance au sud du point Concordia (moins de 10 milles), une direction nord-ouest/sud-est jusqu'à la ville côtière d'Arica. Elle adopte alors, à peu de choses près, une configuration nord-sud jusqu'à la ville de Tocopilla, située juste au sud du 22° parallèle de latitude sud, et au-delà de ce point.

6.27. Sur la carte, il apparaît d'emblée que la géographie côtière de cette zone n'a rien de remarquable et qu'elle ne présente aucune caractéristique générant une quelconque distorsion. Il n'y a donc aucun élément géographique qui limite distinctement l'étendue des côtes pertinentes des Parties, comme c'était le cas, par exemple, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, où Ras Kapoudia sur la côte tunisienne et Ras Tajoura sur la côte libyenne constituaient des limites évidentes aux côtes pertinentes des Parties.

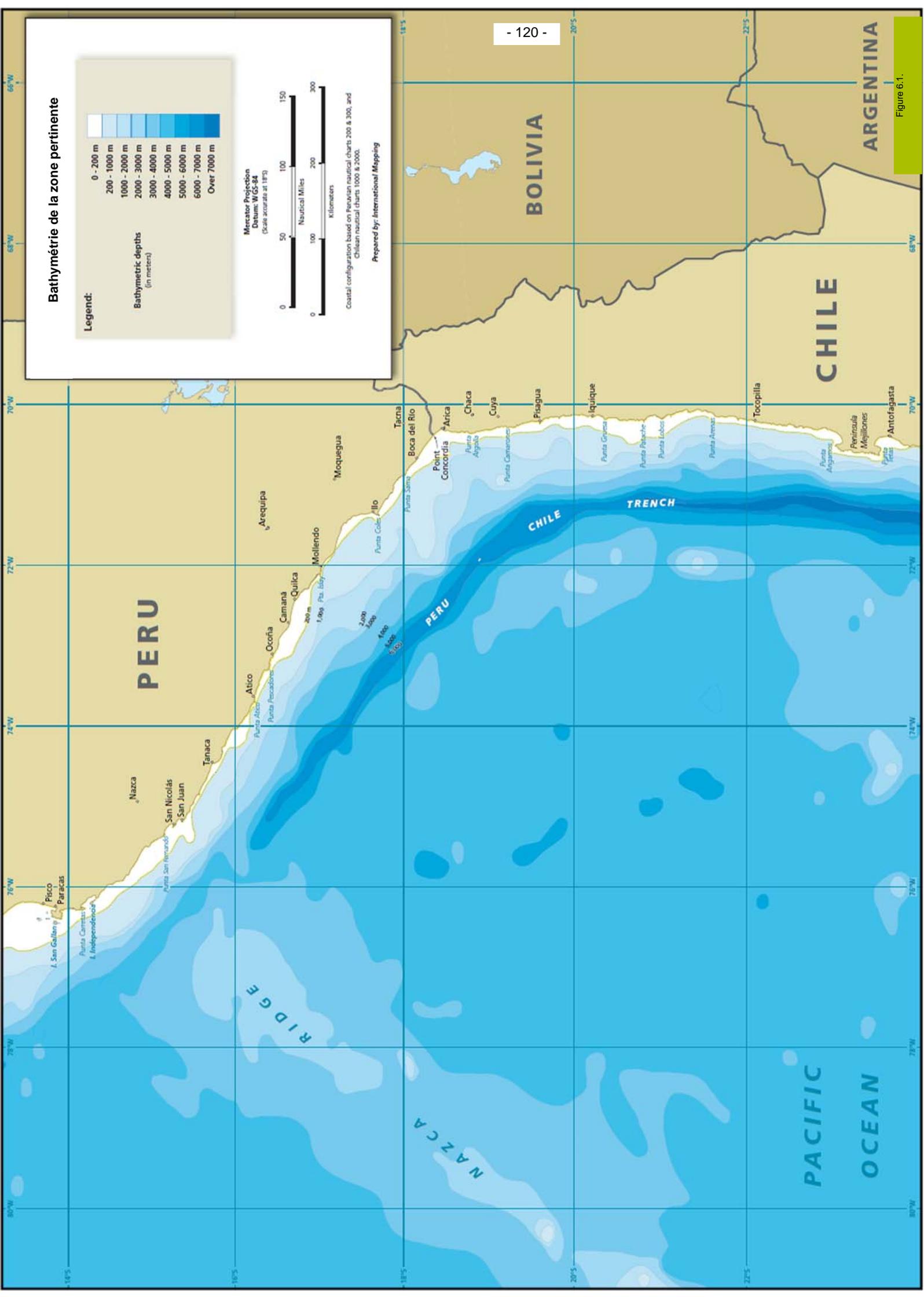


Figure 6.1.

Dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu, le 3 février 2009, la Cour a rappelé ce qui suit :

«la côte doit, pour être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation, générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse. Dès lors «tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 75).»³⁰⁵

6.28. Dans ces circonstances, il est logique de déterminer les côtes pertinentes des Parties donnant lieu au chevauchement des domaines maritimes en se fondant sur leur distance par rapport au point Concordia, le point initial de la frontière terrestre. La **figure 6.2** représente les segments du littoral de chacune des Parties situés dans la zone des 200 milles marins qui commence au point initial de la frontière terrestre. Du côté péruvien, la côte pertinente s'étend jusqu'à un point sur la côte précédemment mentionné, Punta Pescadores, situé à une courte distance au sud-est d'Atico. Du côté chilien, la côte pertinente peut être considérée comme s'étendant jusqu'à Punta Arenas, situé quasiment à la même distance au sud de la frontière terrestre que Punta Pescadores au nord-ouest de celle-ci. Ce sont ces segments du littoral qui, du fait qu'ils sont adjacents, génèrent des espaces maritimes qui se rencontrent et se chevauchent et rendent ainsi nécessaire la délimitation. En pratique, ils peuvent en l'espèce être considérés comme constituant les côtes pertinentes.

B. La zone pertinente

6.29. Sur la base des côtes pertinentes des Parties telles que définies ci-dessus, la zone dans laquelle la délimitation doit être opérée peut être déterminée par référence aux droits générés par ces côtes. Comme la Cour l'a fait observer dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu en l'affaire de la *mer Noire* — «le concept juridique de «zone pertinente» doit être pris en considération dans la méthodologie de la délimitation maritime»³⁰⁶. Sur la **figure 6.3** sont tracés des arcs de 200 milles à partir du point terminal de la frontière terrestre, qui représentent l'étendue vers le large des droits maritimes potentiels de chacune des Parties dans cette zone.

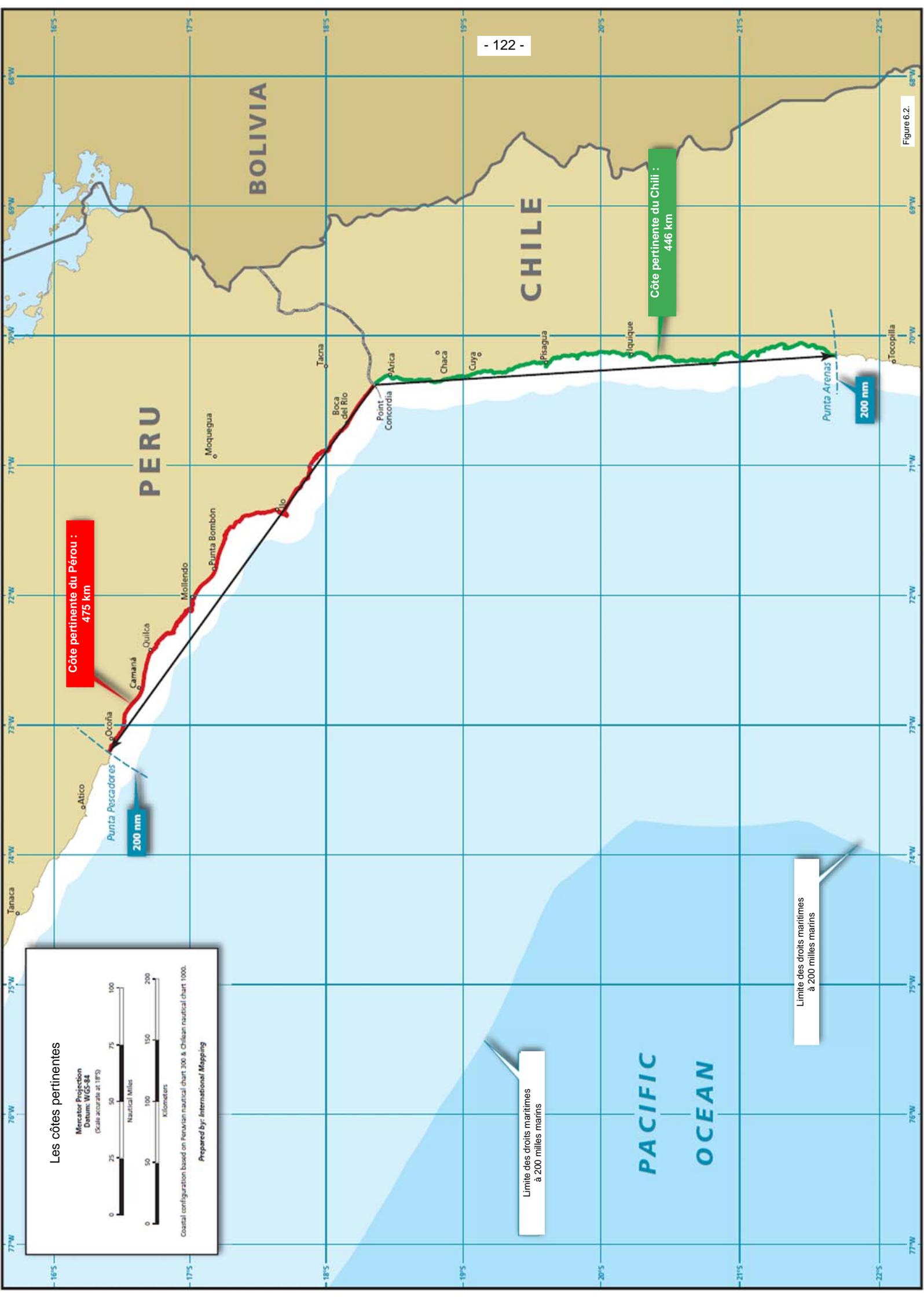
6.30. En plus du point terminal de la frontière terrestre, les deux autres points qui circonscrivent les limites des droits de chaque Partie sont, *premièrement*, la projection mineure sur la côte péruvienne au niveau de Punta Pescadores, à quelque 200 milles marins de la frontière terrestre, et, *deuxièmement*, le point sur la côte chilienne situé à Punta Arenas, également à environ 200 milles du point initial de la frontière terrestre.

6.31. La zone de droits superposés qui en résulte est représentée sur la **figure 6.3**. C'est dans cette zone qu'il convient d'effectuer la délimitation et par rapport à elle qu'il convient d'évaluer si les revendications des Parties satisfont au critère de proportionnalité³⁰⁷. Ainsi, la zone pertinente est circonscrite par les arcs de 200 milles qui s'étendent à partir du point où la frontière terrestre rencontre la mer et qui englobent des segments de littoral équivalents appartenant aux Parties de chaque côté de la frontière terrestre. Comme on le verra dans les sections suivantes du présent chapitre, dans les circonstances géographiques de la présente affaire, la délimitation, à l'aide de la méthode de l'équidistance, des zones maritimes des Parties qui se chevauchent produit une division à parts égales de la zone, et un résultat équitable, du fait de la simplicité de la géographie côtière.

³⁰⁵ Affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 99.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 110.

³⁰⁷ L'application du critère de proportionnalité aux revendications des Parties est examinée plus loin, dans la section VII du présent chapitre.



Côte pertinente du Pérou :
475 km

Côte pertinente du Chili :
446 km

200 nm

200 nm

Limite des droits maritimes
à 200 milles marins

Limite des droits maritimes
à 200 milles marins

Les côtes pertinentes

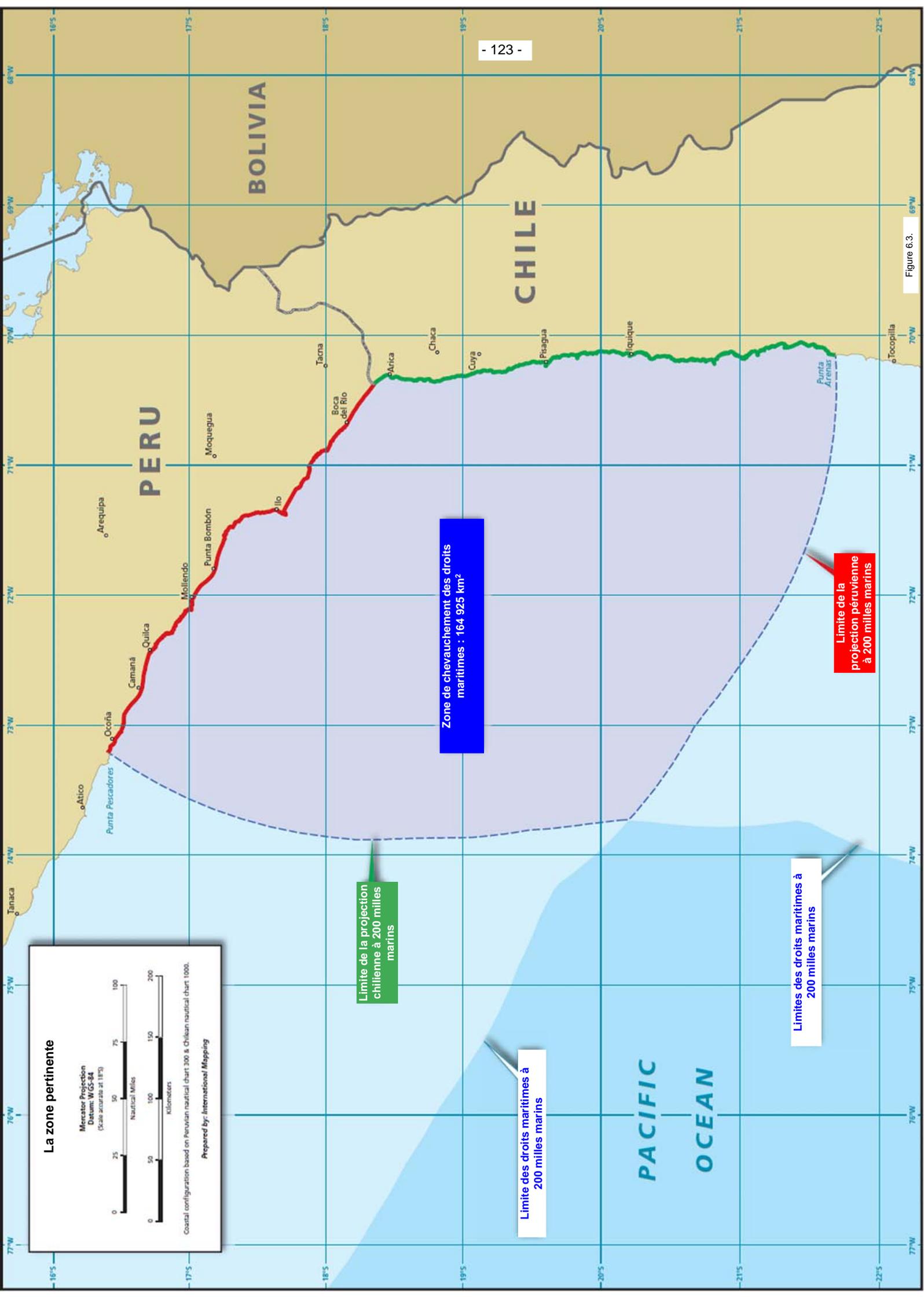
Mercator Projection
Datum: WGS-84
(Scale accurate at 18°S)

0 25 50 75 100 150 200
Nautical Miles

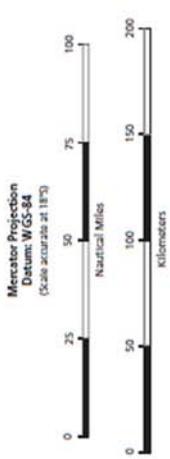
0 50 100 150 200
Kilometers

Coastal configuration based on Peruvian nautical chart 300 & Chilean nautical chart 1000.
Prepared by: International Mapping

Figure 6.2.



La zone pertinente



Coastal configuration based on Peruvian nautical chart 300 & Chilean nautical chart 1000.

Prepared by: International Mapping

Zone de chevauchement des droits maritimes : 164 925 km²

Limite de la projection chilienne à 200 milles marins

Limite de la projection péruvienne à 200 milles marins

Limites des droits maritimes à 200 milles marins

Limites des droits maritimes à 200 milles marins

Figure 6.3.

IV. LE POINT DE DÉPART DE LA DÉLIMITATION

6.32. A ce stade, il est nécessaire d'examiner la frontière terrestre entre les deux Parties car c'est elle qui détermine l'emplacement du point de départ de la frontière maritime entre ces Etats. Ainsi qu'exposé au chapitre II, dans la zone pertinente, les lignes de base des deux Parties sont des lignes de base «normales» constituées par la laisse de basse mer sur la côte. Le point terminal de la frontière terrestre, où celle-ci rencontre la mer, se trouve donc sur la laisse de basse mer³⁰⁸.

6.33. Comme il a été indiqué³⁰⁹, le Pérou et le Chili n'avaient pas de frontière terrestre commune lorsqu'ils accédèrent à l'indépendance. La guerre déclarée en 1879 par le Chili contre la Bolivie et le Pérou — la guerre du Pacifique — changea radicalement la donne territoriale. La Bolivie perdit sa riche province d'Antofagasta et, avec elle, son accès au Pacifique, tandis que, dans le traité d'Ancón (1883), le Pérou céda au Chili sa vaste province de Tarapacá et accepta que celui-ci occupe pendant dix ans les provinces méridionales de Tacna et d'Arica, dont l'avenir serait ensuite déterminé par voie de plébiscite. Plébiscite qui n'eut jamais lieu.

6.34. Le Chili et le Pérou se mirent ensuite d'accord sur certaines questions territoriales concernant Tacna et Arica dans le traité de Lima de 1929.

6.35. A l'article 2 de ce traité³¹⁰, la province de Tacna fut rendue au Pérou et celle d'Arica cédée au Chili. Cet article se lit comme suit :

«Le territoire de Tacna et d'Arica sera divisé en deux parties, la région de Tacna étant attribuée au Pérou et celle d'Arica au Chili. La ligne de démarcation entre ces deux parties et, en conséquence, la frontière entre les territoires du Chili et du Pérou, partira d'un point de la côte qui sera appelé «Concordia», à une distance de dix kilomètres au nord du pont de la Lluta, et se dirigera ensuite vers l'est, parallèlement à la voie ferrée de la section chilienne du chemin de fer d'Arica à la Paz, et à une distance de dix kilomètres de ladite voie ; son tracé comportera les inflexions nécessaires pour utiliser, comme délimitation, les accidents géographiques avoisinants, qui permettront de laisser sur le territoire chilien les soufrières du Tacora et leurs dépendances. La ligne passera ensuite par le centre de la Laguna Blanca, de manière qu'une partie de cette lagune soit située en territoire chilien et l'autre en territoire péruvien.»

En espagnol :

«El territorio de Tacna y Arica será dividido en dos partes, Tacna para el Perú y Arica para Chile. La línea divisoria entre dichas dos partes y, en consecuencia, la frontera entre los territorios del Perú y de Chile, partirá de un punto de la costa que se denominará «Concordia», distante diez kilómetros al Norte del puente del Río Lluta, para seguir hacia el Oriente paralela a la vía de la sección chilena del Ferrocarril de Arica a La Paz y distante diez kilómetros de ella, con las inflexiones necesarias para utilizar, en la demarcación, los accidentes geográficos cercanos que permitan dejar en territorio chileno las azufreras del Tacora y sus dependencias, pasando luego por el centro de la Laguna Blanca, en forma que una de sus partes quede en el Perú y la otra en Chile.»

³⁰⁸ Voir plus haut, par. 2.14 et 2.21. En outre, comme indiqué plus haut aux paragraphes 4.15, 4.16 et 4.19, ce fut la pratique historique des Parties de mesurer la limite extérieure de leurs zones maritimes par rapport à la laisse de basse mer.

³⁰⁹ Voir plus haut, par. 1.4. Voir également la figure 1.2.

³¹⁰ Annexe 45.

6.36. L'article 3 du traité de Lima disposait ensuite :

«La ligne frontière visée par le premier alinéa de l'article 2 sera déterminée et marquée sur les lieux au moyen de bornes, par une commission mixte composée d'un membre désigné par chacun des gouvernements signataires».

Le texte espagnol se lit comme suit :

«La línea fronteriza, a que se refiere el inciso primero del artículo segundo, será fijada y señalada en el territorio con hitos, por una comisión mixta compuesta de un miembro designado por cada uno de los Gobiernos signatarios».

6.37. Les membres de la commission ne parvinrent toutefois pas à s'entendre sur l'emplacement exact du point Concordia, qui est le point terminal de la frontière terrestre sur la côte. Leur différend fut réglé par les ministres des affaires étrangères des deux pays, qui convinrent que le point Concordia serait situé à l'intersection de la frontière terrestre et de la mer et, au mois d'avril 1930, des instructions en ce sens furent adressées aux deux délégations sur le terrain.

6.38. Ainsi, le 24 avril 1930, le Pérou adressa à son représentant les directives suivantes :

«Borne frontière Concordia — Point de départ, sur la côte, de la ligne frontière.

Pour fixer ce point :

Mesurer 10 kilomètres à partir du premier pont de la ligne de chemin de fer Arica-La Paz, qui passe sur la Lluta, en direction du nord, à Pampa de Escritos, et tracer jusqu'à la côte un arc d'un rayon de 10 kilomètres vers l'ouest, dont le centre sera le pont susmentionné, de sorte que tout point de l'arc se trouve à 10 kilomètres de distance dudit pont. Le point où l'arc ainsi tracé rencontrera la côte sera le point de départ de la ligne de délimitation entre le Pérou et le Chili.

Une borne frontière sera placée en un quelconque point de l'arc, aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots.»³¹¹

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Hito Concordia — Punto Inicial, en la costa, de la línea fronteriza.

Para fijar este punto :

Se medirán diez kilómetros desde el primer puente del ferrocarril de Arica a La Paz sobre el río Lluta, en dirección hacia el Norte, en la Pampa de Escritos, y se trazará, hacia el poniente, un arco de diez kilómetros de radio, cuyo centro estará en el indicado puente y que vaya a intersectar la orilla del mar, de modo que, cualquier punto del arco, diste 10 kilómetros del referido puente del ferrocarril de Arica a La Paz sobre el río Lluta. Este punto de intersección del arco trazado con la orilla del mar, será el inicial de la línea divisoria entre el Perú y Chile. Se colocará un hito en cualquier punto del arco, lo más próximo al mar posible, donde quede a cubierto de ser destruido por las aguas del océano.»

³¹¹ Accord du 24 avril 1930 visant à déterminer le tracé de la ligne frontière et à établir les bornes frontières correspondantes aux points litigieux au sein de la commission mixte de démarcation péruvo-chilienne (directives identiques adressées aux représentants) (annexe 87).

6.39. Le 28 avril 1930, le Chili adressa des directives à son représentant. Le passage correspondant de celles-ci était identique à celui des directives péruviennes, à ceci près que la frontière était désignée comme «la ligne de délimitation entre le Chili et le Pérou» au lieu de «la ligne de délimitation entre le Pérou et le Chili».

6.40. Il était entendu que, à partir du point situé au nord du premier pont de la ligne de chemin de fer Arica-La Paz, qui enjambe la Lluta, le tracé de la frontière à l'approche de la mer suivrait un arc ininterrompu, centré sur le pont susmentionné.

6.41. Notons qu'il n'était pas question que, aux abords de la côte, la frontière suive un parallèle ni, du reste, une autre ligne droite. La frontière arrivait à la mer en formant un arc, qui s'incurvait vers le sud. Le Pérou ne soutient pas que la frontière était censée se prolonger en mer en suivant un arc, pour produire une frontière maritime incurvée le long de l'arc des 10 kilomètres (**figure 6.4**). Au contraire, le fait même qu'une telle construction ne soit guère plausible démontre que la frontière terrestre convenue n'avait pas vocation à se poursuivre simplement vers le large afin de produire une frontière maritime.

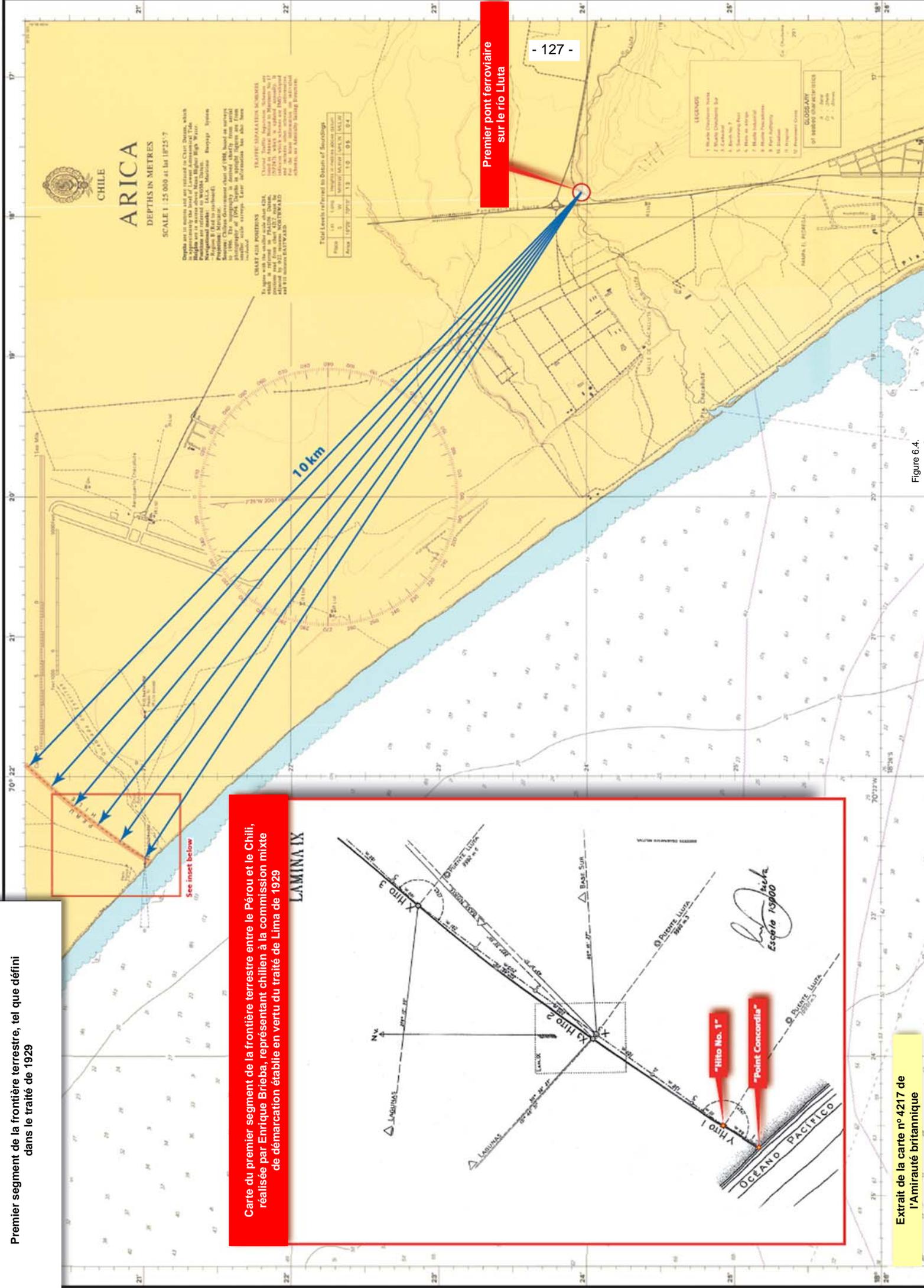
6.42. La commission mixte de démarcation aborna dûment la frontière. Dans son rapport final contenant la description des bornes frontières établies (1930)³¹², daté du 21 juillet 1930 et approuvé par les deux Parties, la commission indiquait que la frontière démarquée partait d'un point de la côte situé à 10 kilomètres au nord-ouest du pont surplombant la Lluta. Ce point de départ est appelé «Concordia» à l'article 2 du traité de Lima de 1929. D'autre part, les représentants convinrent de désigner la borne n° 9, située à quelque 7 kilomètres de la côte, sous le nom de «borne Concordia», comme il ressort de la liste des bornes contenue dans le rapport final de la commission de démarcation (1930) (**figure 6.5**).

6.43. La première borne servant à démarquer la frontière est la borne n° 1, une borne en béton implantée aussi près de la côte qu'il était possible sans l'exposer au travail destructeur des flots, par 18° 21' 03" de latitude sud et 70° 22' 56" de longitude ouest³¹³. La «borne Concordia», qui est la neuvième dans la liste contenue dans le rapport final de la commission de démarcation (1930), était située par 18° 18' 50,5" de latitude sud et 70° 19' 56,6" de longitude ouest.

³¹² Rapport final de la commission de démarcation contenant la description des bornes frontières établies, en date du 21 juillet 1930 (annexe 54). Bien que le rapport final ne précise pas les références géographiques par rapport auxquelles la latitude et la longitude des bornes frontières ont été fixées, il est clairement fait référence à des coordonnées astronomiques. Les coordonnées astronomiques sont obtenues au moyen d'observations terrestres du soleil, des planètes et des astres, que des arpenteurs font sur la surface de la terre.

³¹³ Le calcul astronomique de la latitude de la borne frontière n° 1 (18° 21' 03" de latitude sud) équivaut à 18° 21' 00" selon le système géodésique de référence WGS84. Le système de référence WGS84 est un système mondial et géocentrique, c'est-à-dire que le centre de l'ellipsoïde WGS84 correspond en principe au centre de masse de la terre. Les coordonnées astronomiques étant le fruit des observations d'une personne se trouvant sur la surface de la terre, toute erreur de positionnement est propre à l'observation concernée. Plus simplement, les erreurs d'observation peuvent varier d'un endroit à l'autre et, partant, les coordonnées astronomiques ne peuvent pas être transférées uniformément dans les actuels systèmes géodésiques de référence mondiaux, tels que le WGS84, en appliquant les paramètres de transformation pour un système géodésique de référence donné.

Premier segment de la frontière terrestre, tel que défini dans le traité de 1929



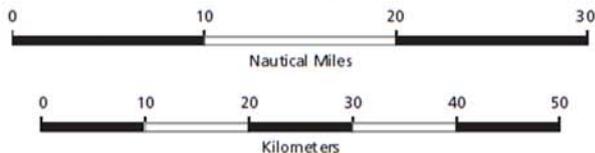
Carte du premier segment de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili, réalisée par Enrique Brieba, représentant chilien à la commission mixte de démarcation établie en vertu du traité de Lima de 1929

Extrait de la carte n° 4217 de l'Amirauté britannique

Figure 6.4.

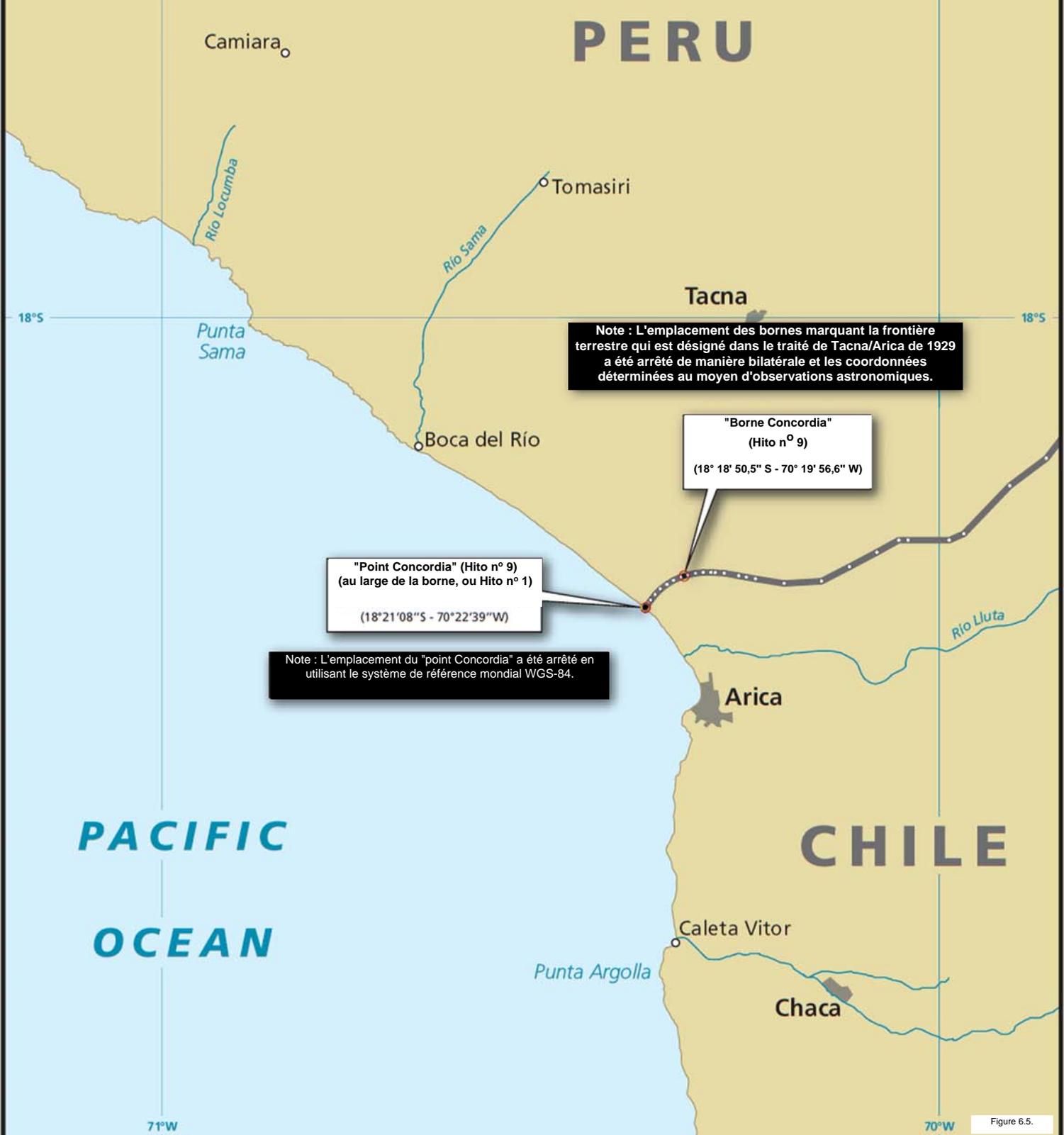
Le "point Concordia" par rapport à la borne éponyme

Mercator Projection
Datum: WGS-84
(Scale accurate at 18°S)



Coastal configuration based on Peruvian nautical chart 300 & Chilean nautical chart 1000.

Prepared by: International Mapping



Note : L'emplacement des bornes marquant la frontière terrestre qui est désigné dans le traité de Tacna/Arica de 1929 a été arrêté de manière bilatérale et les coordonnées déterminées au moyen d'observations astronomiques.

"Borne Concordia" (Hito n° 9)
(18° 18' 50,5" S - 70° 19' 56,6" W)

"Point Concordia" (Hito n° 9)
(au large de la borne, ou Hito n° 1)
(18°21'08"S - 70°22'39"W)

Note : L'emplacement du "point Concordia" a été arrêté en utilisant le système de référence mondial WGS-84.

Figure 6.5.

6.44. Les directives adressées en avril 1930 à la commission mixte de démarcation prévoyaient que : «[u]ne borne frontière sera[it] placée en un quelconque point de l'arc, aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots»³¹⁴ — ou, dans le texte espagnol : «Se colocará un hito en cualquier punto del arco, lo más próximo al mar posible, donde quede a cubierto de ser destruido por las aguas del océano.» C'est précisément ce qui fut fait. La borne n° 1 n'était pas destinée à marquer le début de la frontière convenue. Elle n'était pas non plus censée se trouver sur un parallèle en particulier. Elle devait marquer un point de l'arc qui constituait la frontière convenue, ledit point ayant été choisi pour des raisons de commodité, afin de s'assurer que la borne la plus proche de la côte ne serait pas emportée par les flots.

6.45. Le véritable point de départ de la frontière sur la côte fut décrit en conséquence dans le rapport final de la commission de démarcation contenant la description des bornes frontières établies (1930). Celui-ci indiquait que :

«La ligne frontière abornée part de l'océan Pacifique, à un point du littoral situé à dix kilomètres au nord-ouest du premier pont de la ligne de chemin de fer reliant Arica et La Paz, sur la Lluta, et prend fin dans la cordillère des Andes à la borne frontière V de l'ancienne ligne de délimitation entre le Chili et la Bolivie.»³¹⁵

Le texte espagnol se lit comme suit :

«La línea de frontera demarcada parte del océano Pacífico en un punto en la orilla del mar situado a diez kilómetros hacia el noroeste del primer puente sobre el río Lluta de la vía férrea de Arica a La Paz, y termina en la cordillera andina en el hito quinto de la antigua línea divisoria entre Chile y Bolivia.»

6.46. Ainsi, comme il a été indiqué au chapitre II, le point où la frontière terrestre rencontre la mer, selon ce qui a été convenu par les parties en 1929-1930 et exposé précédemment, est appelé point Concordia et est situé par 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest (WGS-84). C'est de ce point que part la délimitation des espaces maritimes respectifs des Parties — question qui est traitée dans les sections qui suivent.

V. LE TRACÉ DE LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE PROVISOIRE

6.47. Comme on l'a vu dans la section II, la première étape du processus de délimitation selon le principe «équidistance-circonstances spéciales» consiste à établir une ligne d'équidistance provisoire commençant au point terminal de la frontière terrestre. Ainsi que la Cour l'a précisé dans son arrêt en l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, les critères à utiliser pour construire la ligne d'équidistance provisoire s'expriment dans la formule ci-après, qui peut être considérée comme reflétant le droit international coutumier :

«La ligne d'équidistance est la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquels la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats est mesurée.»³¹⁶

³¹⁴ Annexe 87.

³¹⁵ Rapport final de la commission de démarcation contenant la description des bornes frontières établies, en date du 21 juillet 1930 (annexe 54).

³¹⁶ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 94, par. 177 — formule citée et entérinée dans *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, C.I.J. Recueil 2002, p. 442, par. 290. Voir également la sentence de 2007 du Tribunal arbitral en l'affaire *Guyana/Suriname*, par. 352, dans laquelle le Tribunal a utilisé la même définition de la ligne d'équidistance provisoire.

6.48. Ces critères sont conformes aux dispositions de l'article 15 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui reprend celles de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, et dont découle la règle «équidistance-circonstances spéciales». La partie pertinente de l'article 15 est ainsi libellée :

«Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats.»³¹⁷

6.49. Les côtes des Parties dans les environs de la frontière terrestre ne présentant pas de complexités et leurs lignes de base dans ce secteur étant des lignes de base «normales» constituées par la laisse de basse mer le long de leurs côtes, la ligne d'équidistance est facile à tracer. Les points de base qui déterminent le tracé de cette ligne correspondent aux points les plus proches des côtes respectives des Parties sur la laisse de basse mer, à partir de laquelle leurs zones maritimes sont mesurées.

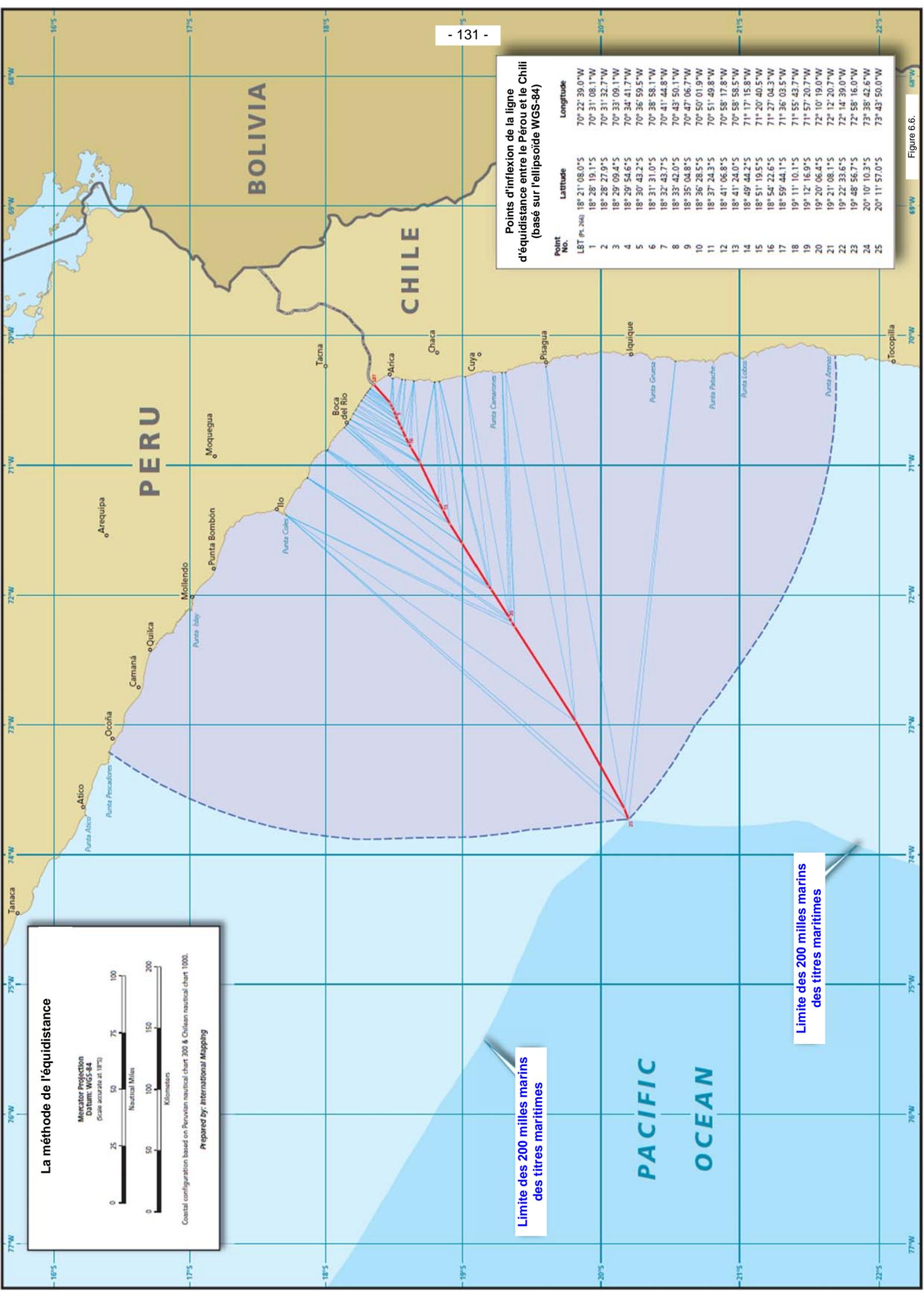
6.50. La **figure 6.6** illustre la ligne d'équidistance tracée en appliquant les principes énoncés par la Cour ainsi que les points de la côte de chaque Partie qui déterminent le parcours de la ligne³¹⁸. La ligne part du point initial de la frontière terrestre (le point Concordia) et prend fin à la limite des droits maritimes respectifs des Parties, à 200 milles au large des côtes. A en juger par l'orientation de la ligne, et par les points de base utilisés pour la construire, il n'existe aucune particularité sur la côte de l'une ou l'autre des Parties, ni aucune île, qui aurait pour effet d'influencer indûment le trajet de la ligne ou de créer une distorsion dans son tracé.

6.51. Il s'ensuit que, les côtes des Parties étant relativement rectilignes, la ligne d'équidistance donne grosso modo une ligne droite qui divise à parts égales les espaces maritimes situés au large des côtes respectives des Parties. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut³¹⁹, la ligne obtenue en appliquant la méthode de l'équidistance est pratiquement la même que celle à laquelle aurait abouti la méthode de la bissectrice, qui consiste à diviser l'angle formé par les façades côtières respectives des Parties. C'est ce que l'on voit à la **figure 6.7**, qui montre le résultat obtenu par la méthode de la bissectrice. Le fait que cette méthode produise quasiment le même résultat que celle de l'équidistance n'est guère surprenant vu la configuration géographique relativement simple du littoral contigu à la zone à délimiter.

³¹⁷ Article 15 de la convention de 1982 sur le droit de la mer («Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face»).

³¹⁸ A l'annexe 115, le Pérou présente les données techniques qui ont servi à établir la ligne d'équidistance et les coordonnées des points d'inflexion de cette ligne par référence au système géodésique WGS-84, ainsi que le point terminal de la ligne.

³¹⁹ Voir plus haut, par. 6.17.



Points d'inflexion de la ligne d'équidistance entre le Pérou et le Chili (basé sur l'ellipsoïde WGS-84)

Point No.	Latitude	Longitude
LBT (pt. 266)	18° 21' 08.0"S	70° 22' 39.0"W
1	18° 28' 19.1"S	70° 31' 08.1"W
2	18° 28' 27.9"S	70° 31' 32.7"W
3	18° 29' 09.4"S	70° 33' 09.1"W
4	18° 29' 54.6"S	70° 34' 41.7"W
5	18° 30' 43.2"S	70° 36' 59.5"W
6	18° 31' 31.0"S	70° 38' 58.1"W
7	18° 32' 43.7"S	70° 41' 44.8"W
8	18° 33' 42.0"S	70° 43' 50.1"W
9	18° 35' 04.8"S	70° 47' 06.7"W
10	18° 36' 28.5"S	70° 50' 01.9"W
11	18° 37' 24.3"S	70° 51' 49.8"W
12	18° 41' 06.8"S	70° 58' 17.8"W
13	18° 41' 24.0"S	70° 58' 58.5"W
14	18° 49' 44.2"S	71° 17' 15.8"W
15	18° 51' 19.5"S	71° 20' 40.5"W
16	18° 54' 22.6"S	71° 27' 04.3"W
17	18° 59' 44.1"S	71° 36' 03.5"W
18	19° 11' 10.1"S	71° 55' 43.7"W
19	19° 12' 16.9"S	71° 57' 20.7"W
20	19° 20' 06.4"S	72° 10' 19.0"W
21	19° 21' 08.1"S	72° 12' 20.7"W
22	19° 22' 33.6"S	72° 14' 39.0"W
23	19° 48' 56.7"S	72° 58' 16.0"W
24	20° 10' 10.3"S	73° 38' 42.6"W
25	20° 11' 57.0"S	73° 43' 50.0"W

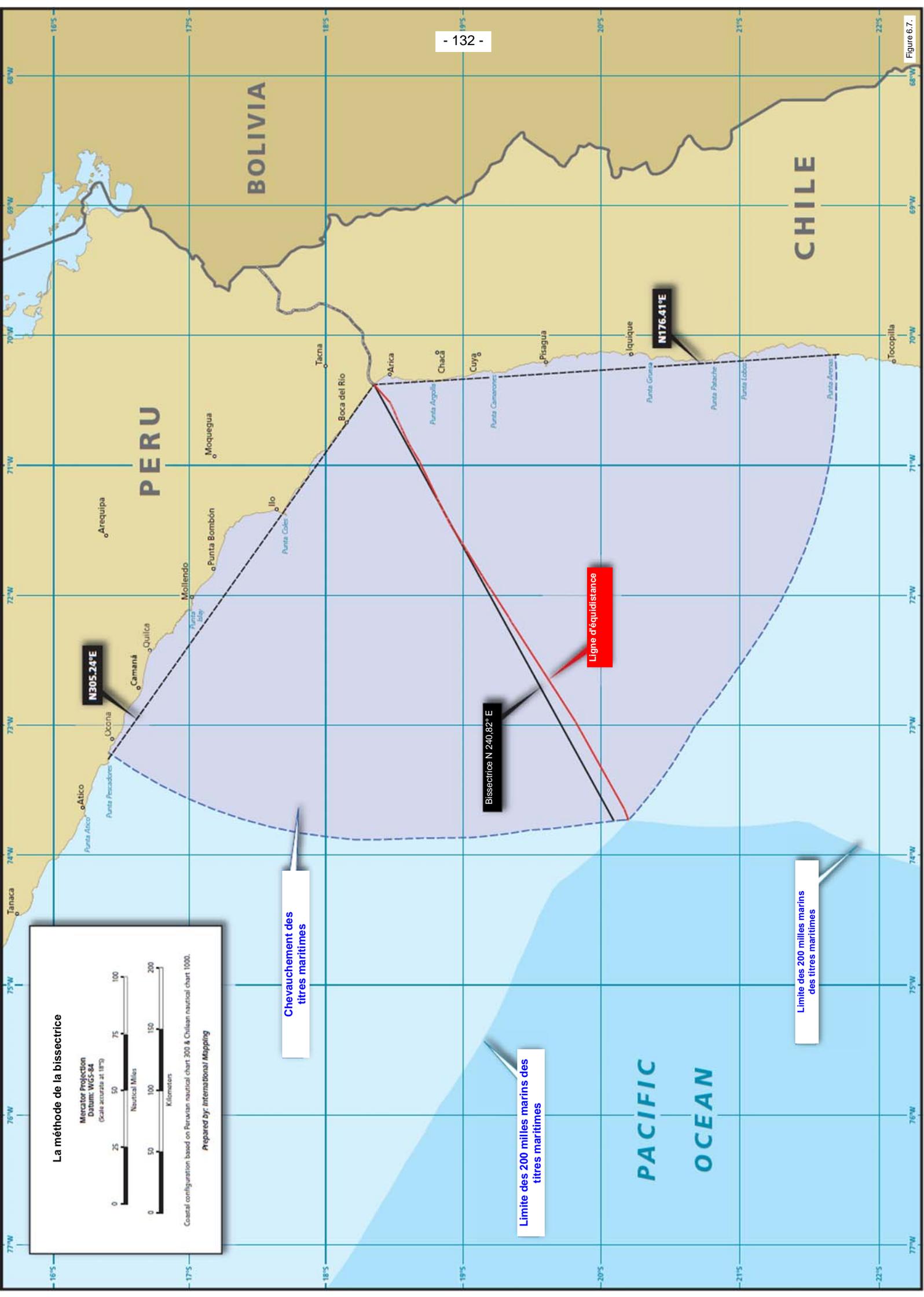
La méthode de l'équidistance

Mercator Projection
Datum: WGS-84
Scale accurate at 18°S

Coastal configuration based on Peruvian nautical chart 300 & Chilean nautical chart 1000.
Prepared by: International Mapping

Limite des 200 milles marins des titres maritimes

Limite des 200 milles marins des titres maritimes



La méthode de la bissectrice

Mercator Projection
Datum: WGS 84
(Scale accurate at 1879)

0 25 50 75 100
Nautical Miles

0 50 100 150 200
Kilometers

Coastal configuration based on Peruvian nautical chart 300 & Chilean nautical chart 1000.
Prepared by: International Mapping

Chevauchement des titres maritimes

Limite des 200 milles marins des titres maritimes

Limite des 200 milles marins des titres maritimes

Ligne d'équidistance

Bissectrice N 240,82° E

N176,41°E

N305,24°E

VI. L'ABSENCE DE TOUTE CIRCONSTANCE SPÉCIALE APPELANT UN AJUSTEMENT DE LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE

6.52. En ce qui concerne la seconde étape du processus de délimitation, la question se pose de savoir s'il existe des circonstances spéciales ou pertinentes qui justifieraient de modifier d'une manière ou d'une autre la ligne d'équidistance. Pour cela, il convient tout d'abord d'analyser le caractère géographique de la zone à délimiter. Comme l'a souligné la Cour dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, «[l]a configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la délimitation.»³²⁰

6.53. Comme le Pérou l'a expliqué précédemment³²¹, la configuration géographique des côtes des Parties qui sont contiguës à la zone à délimiter est simple. Aucune caractéristique géographique ne vient dévier le cours de la ligne d'équidistance.

6.54. En outre, sur toute la zone pertinente, les côtes des deux Parties conservent globalement leur orientation et leur rapport. La côte péruvienne suit une direction nord-ouest à partir du point initial situé sur la frontière terrestre jusqu'à bien plus de 200 milles au-delà d'un point du littoral appelé Punta Pescadores. La côte chilienne conserve également son orientation générale nord-sud jusqu'à Punta Arenas et même au-delà.

6.55. Comme on le constate aisément, les côtes des Parties bordant la zone pertinente ne présentent pas d'inégalité de longueur ou d'autre caractéristique générant une distorsion qui justifierait un ajustement de la ligne d'équidistance. Cette situation contraste avec les configurations géographiques plus complexes observées, par exemple, dans les affaires *Golfe du Maine*, *Jamahiriya arabe libyenne/Malte* et *Danemark c. Norvège*, dans lesquelles la géographie de la zone appelait un ajustement de la ligne d'équidistance. Dans le cas présent, l'application de la méthode de l'équidistance aboutit à un partage égal de la zone pertinente entre les côtes des Parties, qui sont elles-mêmes à peu près égales et équivalentes.

6.56. C'est à la lumière de ce contexte géographique simple que, le 27 août 1980 — il y a quelque 29 ans —, le chef de la délégation péruvienne à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer fit une déclaration dans laquelle il indiquait que «la méthode de la ligne médiane dev[ra]it être appliquée en règle générale, conformément à la deuxième révision, car c'[était] la meilleure manière de parvenir à une solution équitable»³²² ; ce qui demeure la position du Pérou encore aujourd'hui.

6.57. Deux autres considérations apportent une confirmation supplémentaire de l'absence de toute circonstance exigeant l'ajustement de la ligne d'équidistance en l'espèce. *Premièrement*, la ligne d'équidistance aboutit à une division équitable de la zone à délimiter. *Deuxièmement*, elle respecte le changement de direction que les côtes des Parties subissent tout près du point de rencontre entre la frontière terrestre et la mer, et elle permet d'accorder aux côtes de chacune des Parties une projection équivalente au large et sous la mer. En d'autres termes, la méthode de l'équidistance ne produit aucun effet d'amputation ni aucun empiètement indu sur les titres maritimes des Parties.

³²⁰ Affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 443 et 445, par. 295.

³²¹ Voir, en général, le chapitre II et les paragraphes 6.20 à 6.28 ci-dessus.

³²² Déclaration du chef de la délégation péruvienne, S. Exc. M. l'ambassadeur Alfonso Arias Schreiber, à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 27 août 1980, par. 164 (annexe 107).

6.58. La thèse selon laquelle, en l'absence de circonstances spéciales, la délimitation doit aboutir à un partage égal de la zone maritime pertinente est étayée par l'arrêt de la Chambre de la Cour en l'affaire du *Golfe du Maine*, dans lequel la Chambre exposa la situation comme suit :

«Mais, pour en revenir aux préoccupations actuelles de la Chambre, c'est donc vers une application au cas présent de critères relevant surtout de la géographie qu'elle estime devoir s'orienter. Et il est évident que, par géographie, il faut entendre ici essentiellement la géographie des côtes, qui comporte avant tout un aspect physique, auquel s'ajoute, à titre complémentaire, un aspect politique. Dans ce cadre, son choix de base ne peut que se porter sur le critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité : à savoir le critère qui consiste à viser en principe — en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce — à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats entre lesquels la délimitation est recherchée.»³²³

6.59. En l'espèce, les projections maritimes des côtes péruvienne et chilienne qui sont contiguës à la zone à délimiter se rencontrent et se chevauchent sur toute la zone située au large des côtes pertinentes des Parties, des deux côtés du point terminal de la frontière terrestre, sur une distance de 200 milles marins. Il est évident — et cela sera démontré graphiquement dans la section suivante, qui porte sur le critère de proportionnalité — qu'une ligne d'équidistance produit un partage égal de la zone pertinente où les titres se chevauchent. En raison de l'absence de circonstances géographiques venant déformer le tracé de la ligne d'équidistance, la division égale que produit cette ligne est clairement équitable.

6.60. En outre, une délimitation effectuée au moyen de la méthode de l'équidistance ouvre aux Parties un accès égal aux ressources de la zone en litige, ce qui vient renforcer le caractère équitable du résultat. L'importance qu'un accès égal et équitable aux ressources marines de la zone revêt pour le Pérou a été examinée au chapitre II³²⁴.

6.61. Un principe lié à la notion de partage égal des titres maritimes qui se chevauchent est le principe de non-empiètement, également défini comme la nécessité d'éviter un effet d'amputation sur le prolongement ou la projection naturels de la côte de l'une ou l'autre des Parties dans la mer et sous la mer.

6.62. De par sa nature même, la délimitation maritime entre des Etats qui ont des côtes opposées ou adjacentes donne lieu à une certaine amputation ou réduction des titres juridiques dont bénéficierait l'Etat côtier s'il n'avait pas d'Etat voisin bordant la même zone. Comme l'a expliqué le tribunal d'arbitrage dans sa sentence sur la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* :

«Entre deux pays limitrophes, elle risque, quelle que soit la méthode de délimitation choisie, de faire perdre à chacun d'eux certaines zones maritimes incontestablement situées en face de ses propres côtes et dans leur voisinage. C'est l'effet d'amputation.»³²⁵

³²³ Affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 195.

³²⁴ Voir par. 2.25-2.31 ci-dessus.

³²⁵ *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, Recueil des sentences arbitrales, vol. 19, p. 187, par. 103.

6.63. Néanmoins, la Cour a bien précisé qu'une procédure de délimitation entre deux Etats conforme aux principes équitables exigeait que la ligne de délimitation soit tracée de manière à éviter le plus possible d'amputer les zones contiguës à l'un des Etats à son détriment ou d'empiéter de manière indue sur ces zones.

6.64. Le principe de non-empiètement est consacré dans l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* dans lesquelles celle-ci a, notamment, dit que la délimitation devait être effectuée conformément aux principes équitables

«de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre»³²⁶.

6.65. En l'espèce, l'application de la méthode de l'équidistance ne produit aucun effet d'amputation ni aucun empiètement sur les droits maritimes de l'une ou l'autre des Parties en raison de la nature de leurs côtes contiguës à la zone à délimiter. C'est, de fait, l'absence même de toute circonstance géographique spéciale qui rend équitable, en l'espèce, l'application de l'équidistance. Comme l'a fait observer le professeur Weil dans son ouvrage majeur, *Les perspectives du droit de la délimitation maritime* :

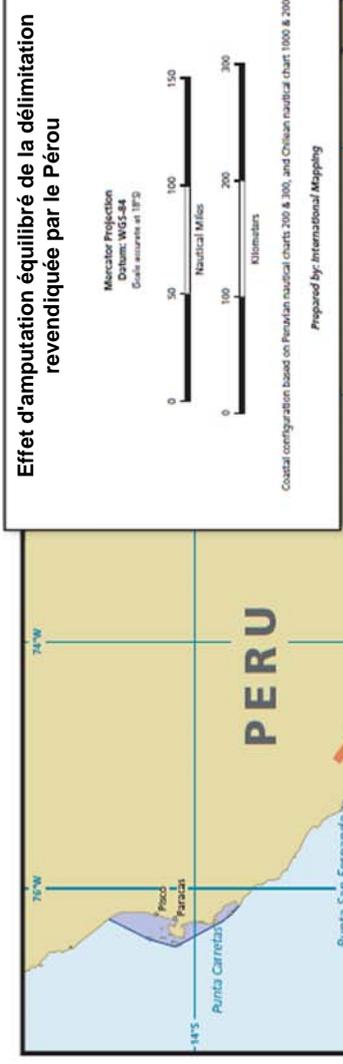
«Lorsque les espaces maritimes sur lesquels deux Etats possèdent un titre se chevauchent, l'équidistance permet à chacun d'eux d'exercer ses droits souverains jusqu'à une certaine distance de ses côtes partout où ces droits rencontrent les droits équivalents et de même valeur de l'autre Etat. Du même coup se trouve sauvegardé le principe du non-empiètement, puisque, sauf dans des situations particulières qui appellent alors une correction, l'équidistance permet de tenir la frontière à la distance maximale de chacun des Etats et d'éviter ainsi toute amputation excessive de leurs projections maritimes.»³²⁷

6.66. Ce qui, en revanche, produirait un effet d'amputation ou un empiètement radical sur les titres maritimes du Pérou serait une ligne de délimitation tracée non pas à équidistance des côtes des Parties mais le long du parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre. Pourtant, c'est précisément la ligne de délimitation favorisée auparavant par le Chili. Comme le montre la **figure 6.8**, une ligne tracée suivant la thèse chilienne serait bien plus proche de la côte péruvienne que de la côte chilienne. La **figure 6.8** montre comment, en différents points le long de la côte, une ligne de délimitation qui suivrait le parallèle en direction de la mer, à partir du point initial situé sur la frontière terrestre, empiéterait gravement et inéquitablement sur les titres maritimes du Pérou. Cette ligne porterait clairement atteinte au principe de non-empiètement, amputerait radicalement les droits maritimes générés par la projection de la façade côtière péruvienne et n'atteindrait en aucune manière l'objectif principal qui consiste à parvenir à un résultat équitable.

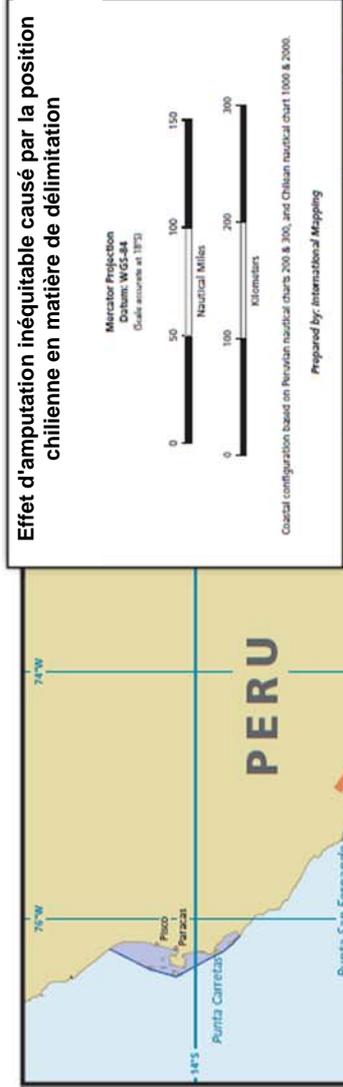
³²⁶ Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (*République fédérale d'Allemagne/Danemark*) (*République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas*), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 101 C) 1).

³²⁷ Prosper Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, Pedone, Paris, 1988.

Effet d'amputation équilibré de la délimitation revendiquée par le Pérou



Effet d'amputation inéquitable causé par la position chilienne en matière de délimitation



6.67. Par exemple, juste au nord du point terminal de la frontière terrestre, le Pérou ne pourrait compter que sur une projection perpendiculaire à sa côte de 17 milles marins tandis que le Chili bénéficierait d'une projection complète de 200 milles marins perpendiculaire à la sienne. Au niveau de la ville d'Ilo, la projection péruvienne ne dépasserait pas 48,2 milles marins tandis que le Chili continuerait de bénéficier d'une projection de 200 milles marins au large de sa côte considérée aux environs de Pisagua. En revanche, comme l'indique la **figure 6.8**, si l'on trace une frontière équitable selon la méthode de l'équidistance — méthode appropriée ainsi que le Pérou l'a démontré — les deux Parties bénéficient de projections maritimes de longueurs équivalentes et équitables au large des différents points situés le long de leurs côtes.

6.68. Pour toutes ces raisons, aucune circonstance spéciale ne justifie un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. Comme ce fut le cas dans les affaires *Cameroun-Nigéria* et *Qatar-Bahreïn* et dans l'arbitrage *Guyana-Suriname*, la ligne d'équidistance aboutit en soi à un résultat équitable.

VII. LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE SATISFAIT AU CRITÈRE DE PROPORTIONNALITÉ

6.69. Dans cette section, le Pérou appliquera le critère de proportionnalité à sa revendication — la ligne d'équidistance — et montrera que, conformément à l'application des principes équitables, une frontière tracée suivant cette méthode satisfait pleinement à ce critère. En revanche, comme nous le verrons également, une ligne de délimitation qui suivrait le parallèle à partir du point initial de la frontière terrestre produirait un résultat tout à fait disproportionné et donc inéquitable.

6.70. En examinant le rôle de la proportionnalité en l'espèce, le Pérou a pleinement conscience du fait que, considérée comme un rapport mathématique entre les longueurs des côtes et les zones maritimes qui s'y rattachent, la proportionnalité n'est pas une méthode de délimitation en soi. Comme l'a indiqué la Chambre de la Cour dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* :

«La pensée de la Chambre à ce sujet peut se résumer par la remarque qu'une délimitation maritime ne saurait certainement pas être établie en procédant directement à une division de la zone en contestation, proportionnellement à l'extension respective des côtes des parties de l'aire concernée.»³²⁸

6.71. La proportionnalité fournit plutôt un critère *ex post facto* de l'équité d'une délimitation obtenue par d'autres moyens — à savoir, en appliquant les principes et les règles de délimitation maritime aux faits de l'affaire. Citons le passage pertinent de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Libye-Malte* concernant le rôle de la proportionnalité : «Il a été souligné que cette opération ne doit servir qu'à vérifier l'équité du résultat obtenu par d'autres moyens.»³²⁹

Mettant en parallèle, d'une part, le rôle que peut jouer une différence marquée entre les longueurs des côtes comme circonstance pertinente, et, d'autre part, l'élément de proportionnalité en tant que critère *a posteriori*, la Cour a ajouté que «le critère d'une proportionnalité raisonnable de ces longueurs est en revanche un moyen qui peut être utilisé pour s'assurer de l'équité d'une ligne quelconque, indépendamment de la méthode utilisée pour aboutir à cette ligne»³³⁰.

³²⁸ Affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 323, par. 185.

³²⁹ Affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 49, par. 66.

³³⁰ *Ibid.*

6.72. En l'espèce, le Pérou a montré, dans la section III, que les Parties possèdent des façades côtières équivalentes de part et d'autre de la frontière terrestre. Quelle que soit la manière dont ces côtes sont mesurées, aucune disproportion n'apparaît entre les longueurs des côtes respectives du Pérou et du Chili qui sont contiguës à la zone à délimiter. Les longueurs des côtes ne constituent donc pas une circonstance pertinente exigeant un ajustement de la ligne d'équidistance. En outre, en raison de la configuration simple des côtes des Parties qui bordent la zone à délimiter et de l'absence d'Etats tiers dans la région, l'élément de proportionnalité peut aisément être employé *ex post facto* pour vérifier le caractère équitable de la ligne d'équidistance dans la zone de délimitation pertinente.

6.73. La **figure 6.9** montre les résultats obtenus dans la zone pertinente si l'on applique le critère de proportionnalité à la ligne de délimitation péruvienne fondée sur la méthode de l'équidistance. Rappelons que la zone pertinente, ainsi qu'elle a été déterminée auparavant dans le présent chapitre, englobe la zone de chevauchement des titres maritimes revenant aux Parties dans les 200 milles marins mesurés à partir du point initial de leur frontière terrestre.

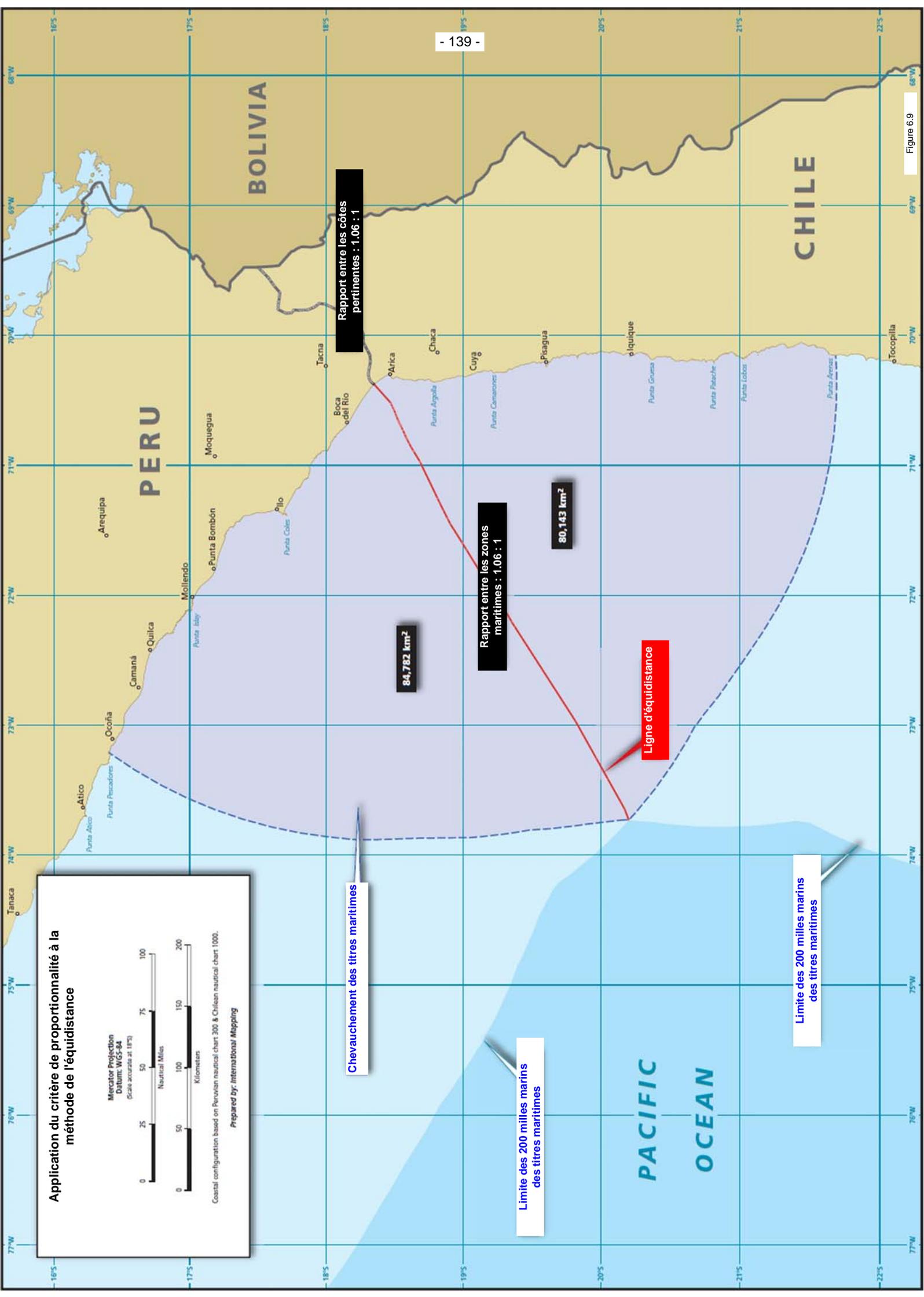
6.74. On peut voir que sur la base de la ligne d'équidistance, une zone maritime de quelque 84 782 kilomètres carrés revient au Pérou et une zone de quelque 80 143 kilomètres carrés au Chili, soit respectivement 51,4 % et 48,6 %. À l'évidence, aucune disproportion ne résulte en l'espèce de l'application de la méthode d'équidistance. Comme nous l'avons noté précédemment, la ligne d'équidistance produit également un partage égal de la zone de chevauchement des titres. L'application du critère de proportionnalité fournit la confirmation de ce fait et prouve que la ligne d'équidistance est parfaitement équitable.

6.75. En revanche, la méthode du parallèle défendue par le Chili aboutit à une frontière maritime remarquablement différente. La **figure 6.10** illustre le résultat radicalement disproportionné ainsi obtenu : 118 467 kilomètres carrés, soit quelque 71,8 % de la zone, reviendraient au Chili, tandis que 46 458 kilomètres carrés seulement, ou 28,2 % de l'espace maritime, appartiendraient au Pérou. Compte tenu de la similarité des côtes des Parties qui bordent la zone pertinente, un tel résultat ne satisfait manifestement pas au critère de proportionnalité et est inéquitable à l'extrême.

Application du critère de proportionnalité à la méthode de l'équidistance

Mercator Projection
 Datum: WGS 84
 (Scale accurate at 1975)

Coastal configuration based on Peruvian nautical chart 300 & Chilean nautical chart 1000.
 Prepared by: International Mapping



Rapport entre les côtes pertinentes : 1,06 : 1

Rapport entre les zones maritimes : 1,06 : 1

84,782 km²

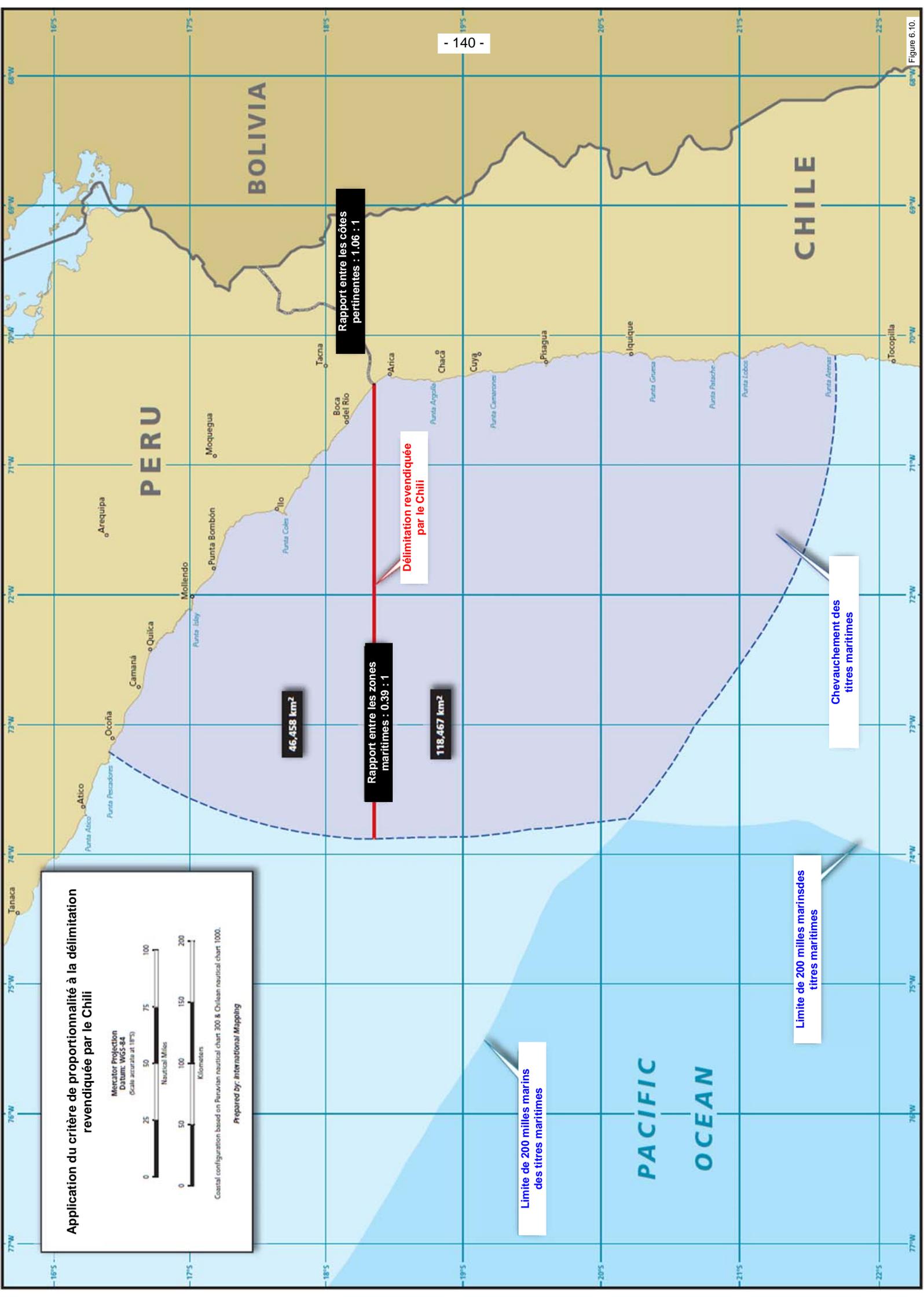
80,143 km²

Ligne d'équidistance

Chevauchement des titres maritimes

Limite des 200 milles marins des titres maritimes

Limite des 200 milles marins des titres maritimes



Application du critère de proportionnalité à la délimitation revendiquée par le Chili



Coastal configuration based on Peruvian nautical chart 300 & Chilean nautical chart 1000.
Prepared by: International Mapping

46,458 km²

Rapport entre les zones maritimes : 0.39 : 1

118,467 km²

Rapport entre les côtes pertinentes : 1.06 : 1

Délimitation revendiquée par le Chili

Limite de 200 milles marins des titres maritimes

Limite de 200 milles marins des titres maritimes

Chevauchement des titres maritimes

VIII. CONCLUSIONS

6.76. Sur la base de l'analyse qui précède, le Pérou présente, en ce qui concerne l'application des principes et règles de délimitation maritime aux faits de l'espèce, les conclusions suivantes :

- a) L'objectif général de la délimitation maritime est de parvenir à un résultat équitable.
- b) Les principes et règles applicables en matière de délimitation trouvent leur expression dans la règle «principes équitables/circonstances pertinentes», laquelle s'apparente à celle de l'«équidistance/circonstances spéciales».
- c) Les côtes pertinentes des Parties qui circonscrivent la zone pertinente à la délimitation sont les côtes de chaque Partie comprises dans les 200 milles marins mesurés à partir du point initial de la frontière terrestre.
- d) Le point de départ de la délimitation est le point Concordia, qui a été défini et établi aux termes du traité de Lima de 1929 et de l'accord sur la mise en œuvre du traité conclu ultérieurement par les Parties en 1930.
- e) La ligne d'équidistance provisoire est une ligne tracée à partir des points les plus proches des lignes de base sur les côtes des Parties à partir desquels est mesurée la limite extérieure de leurs espaces maritimes respectifs. Le tracé de cette ligne est, en l'espèce, un exercice simple.
- f) Il n'existe pas de circonstance spéciale exigeant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, laquelle constitue par conséquent une délimitation maritime équitable.
- g) Le caractère équitable d'une délimitation réalisée par l'application de la méthode de l'équidistance est confirmé par le fait que la ligne à laquelle elle aboutit partage de manière égale les titres maritimes des Parties qui se chevauchent et ne conduit pas à un empiètement indu des projections des côtes respectives des Parties ni à un quelconque effet d'amputation.
- h) L'application de la proportionnalité en tant que critère *ex post facto* confirme la nature équitable de la ligne d'équidistance.
- i) En revanche, une ligne frontière tracée le long du parallèle passant par le point initial de la frontière terrestre ne satisfait pas au critère de proportionnalité et produit une ligne qui a un effet d'amputation et d'empiètement considérable sur les droits maritimes du Pérou.

CHAPITRE VII

LES TITRES MARITIMES DU PÉROU AU LARGE DE SA CÔTE MÉRIDIONALE — LE «TRIANGLE EXTÉRIEUR»

I. INTRODUCTION

7.1. Comme on l'a vu au chapitre III, le Pérou a droit à un domaine maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins «des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale»³³¹. Bien que le Chili ait reconnu en principe le droit de tous les Etats — et plus particulièrement du Pérou — de revendiquer une telle zone juridictionnelle³³², il refuse de reconnaître les droits du Pérou sur une zone, située au large de ses côtes méridionales, comprise à l'intérieur de la limite de 200 milles marins des lignes de base péruviennes mais à plus de 200 milles marins des côtes chiliennes. Ce refus a été exprimé avec une netteté particulière dans la déclaration du 12 septembre 2007, dans laquelle le Gouvernement chilien contestait le décret présidentiel péruvien n° 047-2007-RE du 11 août 2007 portant approbation de la carte de la limite extérieure — secteur méridional — du domaine maritime du Pérou, ainsi que la carte qui y était jointe³³³, et protestait contre le fait que ces instruments auraient pour «but» d'attribuer au Pérou une zone maritime qui relève entièrement de la souveraineté et des droits souverains du Chili, ainsi qu'une zone adjacente à la haute mer»³³⁴.

7.2. Cette zone maritime sur laquelle le Chili n'a absolument aucun droit, et qui relève entièrement de la juridiction exclusive du Pérou, constitue ce qui sera ci-après dénommé le «triangle extérieur».

7.3. Si l'on devait suivre l'argumentation chilienne, telle que la comprend le Pérou à ce stade, la frontière maritime entre les Parties longerait le parallèle 18° 21' 00" de latitude sud selon le WGS-84³³⁵ jusqu'à 200 milles marins de la côte et s'arrêterait au point X, représenté sur la **figure 7.1**, où la limite revendiquée par le Chili est figurée par la ligne rouge D-X (D étant le point de départ sur la côte — voir chapitre VI). Le point X est le point extrême au-delà duquel le Chili ne peut revendiquer aucun droit souverain. Toutefois, comme le montre aussi la **figure 7.1**, ce point n'est situé qu'à 120,5 milles marins du point le plus proche de la ligne de base péruvienne. Il s'ensuit que, indépendamment de la thèse principale exposée au chapitre précédent, les droits du Pérou sur la zone représentée par le triangle bleu foncé X-Y-Z sur la **figure 7.1** sont tout à fait incontestables en vertu des principes les plus fondamentaux du droit de la mer.

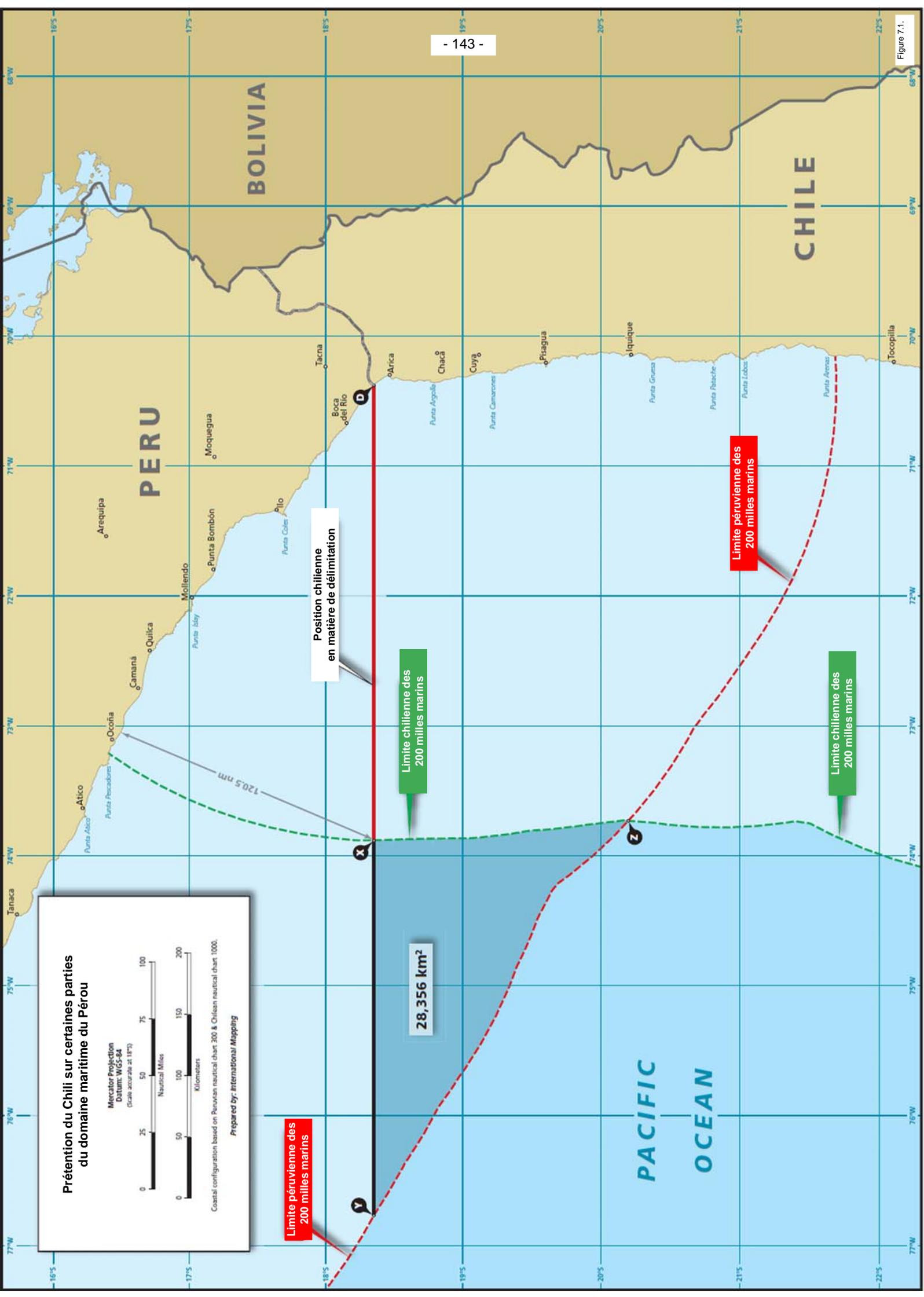
³³¹ Article 57 («Largeur de la zone économique exclusive») de la convention de 1982 sur le droit de la mer; voir également le paragraphe 1 de l'article 76 («Définition du plateau continental»).

³³² Voir les paragraphes 3.24 à 3.36 plus haut.

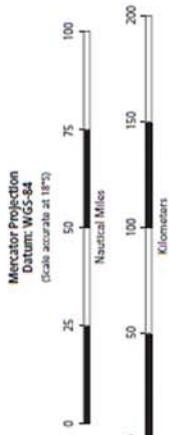
³³³ Voir le paragraphe 3.18 et la figure 2.4 plus haut.

³³⁴ Déclaration du Chili reçue au Secrétariat des Nations Unies le 12 septembre 2007 (annexe 114).

³³⁵ La frontière maritime revendiquée par le Chili est une loxodromie (ou petit cercle) contrairement à une géodésique (ou grand cercle). Par définition, un grand cercle est formé par un plan qui passe par le centre de la terre et un petit cercle par tout plan qui coupe la terre mais ne passe pas par le centre de celle-ci. Une loxodromie est également caractérisée par un azimut constant, ce qui n'est pas le cas de la plupart des géodésiques. Le tracé de la ligne frontière maritime du Chili sur une carte (établie sur la base du système géodésique de référence WGS 84) aurait un point de départ de coordonnées 18° 21' 00,43" de latitude sud et 70° 22' 34,72" de longitude ouest et un azimut nord 270° est. Ces deux paramètres, le point de départ revendiqué par le Chili et l'azimut, définissent une loxodromie qui suit plein ouest le parallèle situé par 18° 21' 00,43" de latitude sud.



Prétention du Chili sur certaines parties du domaine maritime du Pérou



Coastal configuration based on Peruvian nautical chart 300 & Chilean nautical chart 1000.
Prepared by: International Mapping

Limite péruvienne des 200 milles marins

Position chilienne en matière de délimitation

Limite chilienne des 200 milles marins

28,356 km²

Limite péruvienne des 200 milles marins

Limite chilienne des 200 milles marins

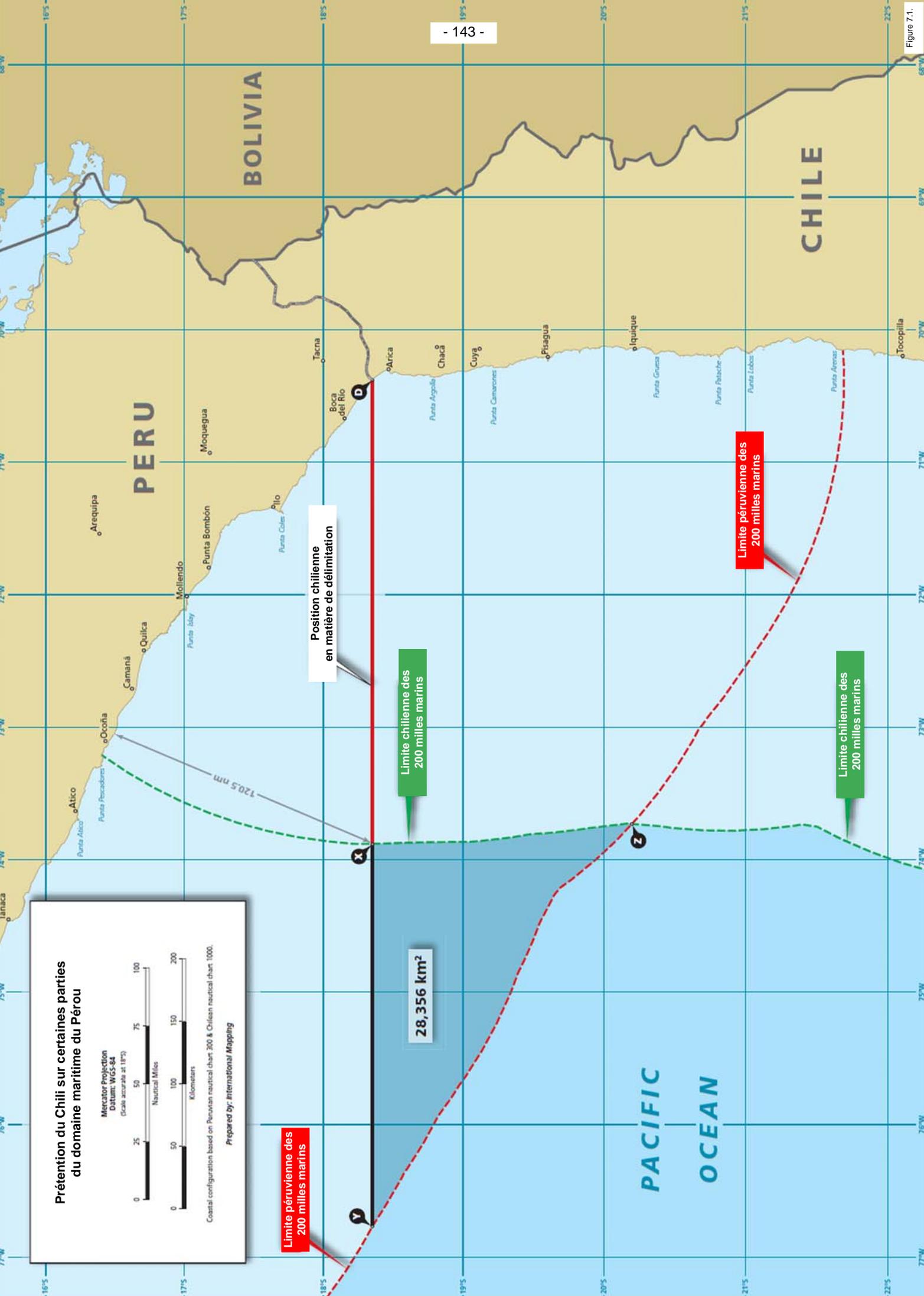
120.5 nm

PACIFIC OCEAN

PERU

BOLIVIA

CHILE



7.4. De fait, comme il a été rappelé au chapitre IV, en vertu du droit de la mer moderne, tout Etat côtier a droit à un domaine maritime s'étendant à 200 milles marins de ses côtes ou, plus précisément, de ses lignes de base. Ce principe fondamental — dans l'établissement duquel le Chili et le Pérou ont joué un rôle essentiel³³⁶ — est à présent inscrit dans la convention de 1982 sur le droit de la mer, notamment l'article 57 et le paragraphe 1 de l'article 76, qu'il convient de citer à nouveau :

«Article 57

Largeur de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.»

«Article 76

Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.»

7.5. Par conséquent, dans des cas comme celui de l'espèce, où, du point de vue géomorphologique, le rebord externe du plateau continental ne va pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base, cette distance constitue l'étendue maximale du domaine maritime des Etats côtiers. Au-delà de cette zone s'étend la haute mer, comme le rappelle sans équivoque l'article 86 de la convention de 1982 sur le droit de la mer : «La présente partie [VII, «Haute mer»] s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel.»

7.6. L'association de ces principes aboutit à deux conclusions principales évidentes :

- *Premièrement*, le domaine maritime du Pérou s'étend jusqu'à 200 milles marins de ses lignes de base ; et
- *Deuxièmement*, le domaine maritime du Chili ne peut, pour sa part, s'étendre au-delà de 200 milles marins de ses propres lignes de base.

Il ressort clairement de l'examen de la **figure 7.1** que, tout à fait indépendamment de la délimitation latérale entre les domaines maritimes respectifs des Parties jusqu'à 200 milles des côtes chiliennes, il existe au large de la côte méridionale du Pérou une zone maritime en forme de «triangle» sur laquelle le Chili n'a aucun droit et le Pérou possède des droits souverains exclusifs et inhérents. Il s'agit du «triangle extérieur».

7.7. Toutefois, cette situation sans équivoque n'a pas empêché le Chili de contester les droits du Pérou sur cette zone qu'il qualifie à présent de «mer présente» («*Mar Presencial*») et sur laquelle il prétend lui-même avoir des droits préférentiels. Comme il sera démontré dans le présent chapitre, une telle prétention est totalement incompatible avec les droits souverains exclusifs du Pérou sur la zone en question.

³³⁶ Voir chapitre IV, section II, plus haut.

II. LES DROITS REVENDIQUÉS PAR LE CHILI DANS LA ZONE

7.8. En créant de toute pièce le concept inédit de «mer présentielle», le Chili a ajouté à la liste déjà longue des zones maritimes soumises à des régimes juridiques particuliers un nouveau concept qui, dans son étendue géographique telle que définie par le Chili, est, en l'espèce, clairement incompatible avec les droits souverains exclusifs du Pérou.

7.9. Il semble que ce nouveau concept ait fait son apparition dans le vocabulaire officiel chilien au début des années quatre-vingt-dix. Le 4 mai 1990, l'amiral Jorge Martínez Busch, commandant en chef de la marine chilienne, a défini la «mer présentielle» comme une partie de la haute mer relevant du «territoire maritime» (*territorio oceánico*) chilien³³⁷. Selon lui, ce concept sert à souligner

«la nécessité d'«être présent dans cette haute mer, de surveiller les activités que les autres Etats y mènent et d'y prendre part», dans le cadre du régime juridique de la haute mer établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ces activités constituant pour l'Etat chilien un moyen de sauvegarder ses intérêts nationaux et de lutter contre les menaces directes ou indirectes qui pèsent sur son développement et, partant, sur sa sécurité»³³⁸.

Le texte espagnol se lit comme suit :

«la necesidad de «estar en esta alta mar, observando y participando en las mismas actividades que en ella desarrollan otros Estados» y que, actuando dentro del estatus jurídico de la alta mar establecido por la Convención sobre el Derecho del Mar de las Naciones Unidas, constituyan para el Estado de Chile una forma de cautelar los intereses nacionales y de contrarrestar amenazas directas o indirectas a su desarrollo y, por lo tanto, a su seguridad».

7.10. Bien qu'en 1992, le ministre chilien des affaires étrangères ait présenté le concept de la mer présentielle comme une «thèse universitaire»³³⁹, ce concept avait déjà été officiellement sanctionné par la loi chilienne n° 19.080 du 28 août 1991 modifiant la loi générale sur la pêche et l'aquaculture n° 18.892 du 22 décembre 1989, qui en donne la définition suivante :

«Mer présentielle : partie de la haute mer, existant pour la communauté internationale entre la limite de notre zone économique exclusive continentale et le méridien qui passe par la limite occidentale du plateau continental de l'île de Pâques et

³³⁷ Martínez Busch, Jorge, «Occupación efectiva de nuestro mar, la gran tarea de esta generación», *Revista de Marina*, n° 3, 1990, p. 242.

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ «Discurso del señor Ministro de Relaciones Exteriores de Chile, don Enrique Silva Cimma, con motivo de celebrarse cuarenta años de la Declaración de Santiago, sobre zona marítima de las 200 millas marinas», document dactylographié, Santiago, 18 août 1992, p. 15, cité par Agüero Colunga, Marisol, *op. cit.*, p. 328. Pour des documents relatifs à la «mer présentielle», voir, par exemple, Joyner C. et de Cola P., «Chile's Presential Sea Proposal : Implications for Straddling Stocks and the International Law of Fisheries» [Le projet chilien de mer présentielle : conséquences pour les stocks chevauchants et le droit international en matière de pêche], *Ocean Development and International Law*, vol. 24, 1993, p. 99-121 ; Orrego Vicuña, F., «The «Presential Sea» : Defining Coastal States Special Interests in High Seas Fisheries and Other Activities» [La «mer présentielle» : Définir les intérêts particuliers des Etats côtiers dans la pêche et d'autres activités en haute mer], *German Yearbook of International Law*, vol. 35, 1993, p. 264-292 ; Clingan, Thomas A., Jr., «*Mar Presencial* (the Presential Sea): Déjà Vu All Over Again? — A Response to Francisco Orrego Vicuña» [*Mar Presencial* (la mer présentielle): Retour à la case départ? Réponse à Francisco Orrego Vicuña], *Ocean Development and International Law*, vol. 24, 1993, p. 93-97; Dalton, J. G., «The Chilean Mar Presencial : A Harmless Concept or a Dangerous Precedent ?» [La mer présentielle chilienne : concept anodin ou dangereux précédent?], *Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 8, n° 3, 1993, p. 397-418.

s'étend, à partir du parallèle passant par la borne n° 1 de la ligne frontière internationale séparant le Chili du Pérou, jusqu'au pôle Sud.»³⁴⁰

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Mar presencial : Es aquella parte de la alta mar, existente para la comunidad internacional entre el límite de nuestra zona económica exclusiva continental y el meridiano que, pasando por el borde occidental de la plataforma continental de la Isla de Pascua, se prolonga desde el paralelo del hito N° 1 de la línea fronteriza internacional que separa Chile y Perú, hasta el Polo Sur.»

La zone en question n'est donc pas une simple revendication politique de la marine chilienne mais une réalité juridique officiellement reconnue par l'Etat chilien.

7.11. Le *Livre blanc sur la défense* publié en 2002 par le Chili définit aussi la mer présentielle comme :

«l'espace maritime qui est compris entre la limite de sa zone économique exclusive et le méridien passant par la [limite]³⁴¹ occidentale du plateau continental de l'île de Pâques, et qui s'étend entre le parallèle passant par la borne frontière n° 1 et le pôle Sud. Le Chili souhaite ainsi exprimer sa volonté d'être présent dans cette partie de la haute mer afin de faire valoir ses intérêts maritimes face au reste de la communauté internationale, de surveiller l'environnement et de préserver les ressources marines, dans le strict respect du droit international.»³⁴²

Le texte espagnol se lit comme suit :

«El espacio oceánico comprendido entre el límite de nuestra Zona Económica Exclusiva y el meridiano que, pasando por el [borde] occidental de la plataforma continental de la Isla de Pascua, se prolonga desde el paralelo del hito fronterizo N° 1 hasta el Polo Sur. Este concepto expresa la voluntad de ejercer presencia en esta área de la alta mar con el propósito de proyectar intereses marítimos respecto del resto de la comunidad internacional, vigilar el medio ambiente y conservar los recursos marinos, con irrestricto apego al Derecho Internacional.»

7.12. Il convient de noter que la marine chilienne a publié sur son site Web une carte représentant l'étendue de la mer présentielle (20 millions de kilomètres carrés) et d'autres zones. Cette carte est reproduite à la **figure 7.2**³⁴³.

³⁴⁰ Loi n° 19.080 du 28 août 1991, alinéa a) de l'article 1, annexe 38 ; décret n° 430/91 du 28 septembre 1991 opérant consolidation de la loi générale n° 18.892 de 1989 sur la pêche et l'aquaculture et de ses modifications, paragraphe 24 de l'article 2, disponible à l'adresse Internet <http://www.directemar.cl/reglamar/publica-es/tm/tm-066.pdf>, consultée le 27 novembre 2008 ; voir également les articles 43, 124 et 172. Dans le même sens, voir le décret présidentiel n° 598 du 15 octobre 1999 (annexe 41).

³⁴¹ Ce terme a, par erreur, été omis dans le *Livre blanc sur la défense* du Chili.

³⁴² *Libro de la Defensa Nacional de Chile*, 2002, partie I, point 2.2, p. 32 (annexe 111).

³⁴³ *Visión Océano Política*, disponible sur le site Web de la marine chilienne à l'adresse Internet http://www.armada.cl/p4_armada_actual/site/artic/20050404/pags/20050404130814.html, consultée le 10 déc. 2008.

Zones maritimes revenant au Chili selon la marine chilienne

Carte publiée sur le site web de la marine chilienne à l'adresse Internet

www.armada.cl/p4_armada_actual/site/artic/20050404/pags/20050404130814.html



LA VISION DE LA ARMADA

- Área de Responsabilidad Marítima
20 Millones de km²
- Mar Presencial
20 Millones de km²
- Zona Económica Exclusiva
4,6 Millones de km²
- Mar Territorial
756.000 km²



See inset for detail

7.13. La loi générale sur la pêche et l'aquaculture amendée porte sur des activités concrètes que le Chili entend réglementer et contrôler dans la «mer présenteielle». Cette loi prévoit notamment des interdictions relatives aux périodes de fermeture de la pêche, aux quotas de pêche (art. 3) et à certains types de plateformes (art. 5) ; des arrêtés et des plans de gestion concernant la détermination de la taille et du poids des prises (art. 4) et le pourcentage de débarquement (art. 3) ; des sanctions (art. 2, par. 47) ; des mesures de sécurité (la marine doit tenir un relevé des activités menées dans la mer présenteielle) (art. 172) et le prélèvement de droits d'enregistrement (art. 43). En outre, aux termes de l'article 124 :

«Les procédures relatives aux violations de la présente loi doivent être introduites devant les tribunaux civils ayant juridiction sur les districts dans lesquels lesdites violations ont été commises ou ont commencé.

Si les violations ont été commises ou ont commencé dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive, la mer présenteielle ou, dans le cas de l'alinéa *h* de l'article 110, en haute mer, les tribunaux civils des villes d'Arica, Iquique, Tocopilla, Antofagasta, Chañaral, Caldera, Coquimbo, Valparaíso, San Antonio, Pichilemu, Constitución, Talcahuano, Temuco, Valdivia, Puerto Montt, Castro, Puerto Aysén, Punta Arenas ou de l'île de Pâques ont compétence pour connaître desdites violations.»³⁴⁴

Le texte espagnol se lit comme suit :

«El conocimiento de los procesos por infracciones de la presente ley corresponderá a los jueces civiles con jurisdicción en las comunas donde ellas se hubieren cometido o donde hubiesen tenido principio de ejecución.

Si la infracción se cometiere o tuviere principio de ejecución en aguas interiores marinas, el mar territorial, en la zona económica exclusiva, o en el mar presencial o en la alta mar en el caso de la letra *h*) del artículo 110, será competente el juez civil de las ciudades de Arica, Iquique, Tocopilla, Antofagasta, Chañaral, Caldera, Coquimbo, Valparaíso, San Antonio, Pichilemu, Constitución, Talcahuano, Temuco, Valdivia, Puerto Montt, Castro, Puerto Aysén, Punta Arenas, o el de Isla de Pascua.»

7.14. Le Chili a également étendu à sa «mer présenteielle» l'application de ses lois n^{os} 18.302 sur la sécurité nucléaire du 16 avril 1984, telle que modifiée le 1^{er} octobre 2002³⁴⁵, et 19.300 du 1^{er} mars 1994 sur l'environnement³⁴⁶.

³⁴⁴ Décret n^o 430/91 du 28 septembre 1991, opérant consolidation de la loi générale n^o 18.892 de 1989 sur la pêche et l'aquaculture et de ses modifications, art. 124, disponible à l'adresse Internet <http://www.directemar.cl/reglamamar/publica-es/tm/tm-066.pdf>, consulté le 27 novembre 2008.

³⁴⁵ Voir l'article 4 de la loi n^o 18.302 du 16 avril 1984, loi sur la sécurité nucléaire, dans sa version modifiée : «pour l'entrée ou le transit des substances nucléaires ou des matières radioactives sur le territoire national, la zone économique exclusive, la *mer présenteielle* et l'espace aérien national» (les italiques sont de nous), annexe 35 (texte espagnol : «para el ingreso o tránsito por el territorio nacional, zona económica exclusiva, mar presencial y espacio aéreo nacional de sustancias nucleares o materiales radiactivos»); article 54 : «En outre, aux fins de la présente loi, tout transporteur de substances nucléaires ou de matières radioactives qui utilise l'espace aérien national, la mer territoriale, la *mer présenteielle* et la zone économique exclusive du Chili est considéré comme un exploitant.» (Les italiques sont de nous.) (Texte espagnol : «Además, será considerado como explotador, para efectos de esta ley, todo transportista de sustancias nucleares o de materiales radiactivos que utilice el espacio aéreo nacional, el mar territorial, el mar presencial y la zona económica exclusiva chilena.»)

³⁴⁶ Voir l'article 33 de la loi n^o 19.300 du 1^{er} mars 1994, loi générale sur l'environnement :

7.15. Ces lois ont beau affirmer que l'exécution de ces mesures est sans préjudice des accords internationaux, le fait est que l'instrument principal régissant la question — la convention de 1982 sur le droit de la mer qui reflète le droit international général en la matière — ne prévoit aucune zone intermédiaire entre la haute mer et les zones économiques exclusives ou les plateaux continentaux des Etats côtiers et exclut clairement toute réglementation en matière de juridiction ou de souveraineté de cette nature dans la zone maritime *exclusive* d'un autre pays.

7.16. Il ressort clairement de la législation du Chili que celui-ci revendique de manière unilatérale un droit d'«étendre sa juridiction dans un certain rayon d'action au-delà de la zone économique exclusive afin de protéger et de préserver les ressources marines, notamment les stocks de poissons chevauchants et de poissons migrateurs»³⁴⁷, et de faire appliquer ses réglementations dans cette zone.

7.17. Comme on pouvait s'y attendre, la prétention du Chili a suscité les protestations de certains Etats, notamment de l'Union européenne et, en particulier, de l'Espagne.

7.18. Comme l'a noté la Commission européenne, cette prétention

«repose sur une interprétation particulière et jusqu'ici isolée du concept de la zone économique exclusive telle que défini dans la convention sur le droit de la mer.

.....

Bien que la «mar presencial» vise essentiellement la conservation des ressources et la gestion de leur exploitation, elle revient surtout, dans les faits, à exclure les flottes de pêche étrangères de la zone. En outre, elle rompt l'équilibre fragile qui a été trouvé entre les Etats côtiers et les pays pratiquant la pêche en haute mer lors de l'adoption de la convention sur le droit de la mer.»³⁴⁸

«Les organismes publics compétents mettent en place des programmes de mesure et de contrôle de la qualité environnementale de l'air, de l'eau et du sol afin de veiller au plein respect du droit de vivre dans un environnement non pollué. Ces programmes sont exécutés à l'échelle des régions. En ce qui concerne la zone économique exclusive et la *mer présentielle* du Chili, les données disponibles sur ces questions seront réunies.» (Les italiques sont de nous), annexe 39.

(Texte espagnol :

«Los organismos competentes del Estado desarrollarán programas de medición y control de la calidad ambiental del aire, agua y suelo para los efectos de velar por el derecho a vivir en un medio ambiente libre de contaminación. Estos programas serán regionalizados. Respecto de la Zona Económica Exclusiva y del Mar Presencial de Chile se compilarán los antecedentes sobre estas materias.»)

³⁴⁷ Commission européenne, Report to the Trade Barriers Regulation Committee, «TBR proceedings concerning Chilean practices affecting transit of swordfish in Chilean ports» [Rapport au Comité consultatif du règlement sur les obstacles au commerce, «Procédure d'examen au titre du règlement sur les obstacles au commerce concernant la pratique chilienne en ce qui concerne le transit de l'espadon dans les ports chiliens], mars 1999, p. 35, disponible à l'adresse Internet http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/october/tradoc_112193.pdf, consulté le 28 novembre 2008.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 35 et 38.

7.19. Les autorités espagnoles ont pour leur part fait observer que la promulgation de ces réglementations était un acte unilatéral du Chili qui s'inscrivait dans le contexte expansionniste du concept de la «mer présenteielle»³⁴⁹.

7.20. Le Pérou n'a pas l'intention d'exposer ses vues générales sur la licéité des prétentions chiliennes à une «mer présenteielle» ou sur la conformité de ce concept insolite avec le droit moderne de la mer, tel qu'il existe dans la coutume ou est énoncé dans la convention de 1982 sur le droit de la mer. Pour les besoins du présent chapitre, il suffira d'indiquer que bien que, dans plusieurs règlements chiliens, la zone soit prudemment décrite comme une «partie de la haute mer», il est clair que cette zone définie de manière unilatérale empiète sur le domaine maritime exclusif du Pérou et est donc clairement incompatible avec les droits souverains de cet Etat jusqu'à 200 milles marins de ses lignes de base.

III. LA REVENDICATION CHILIENNE EST INCOMPATIBLE AVEC LES DROITS SOUVERAINS EXCLUSIFS DU PÉROU JUSQU'À UNE DISTANCE DE 200 MILLES MARINS DE SA CÔTE MÉRIDIONALE

7.21. La définition de l'étendue géographique de la «mer présenteielle» revendiquée par le Chili dans ces différents instruments est fortement révélatrice du fait que le Chili compte utiliser ce concept pour priver le Pérou de ses droits souverains sur cette zone.

A. La «mer présenteielle» revendiquée par le Chili empiète sur le domaine maritime du Pérou

7.22. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut³⁵⁰, la «mer présenteielle» chilienne serait située «entre la limite de notre zone économique exclusive continentale et le méridien qui passe par la limite occidentale du plateau continental de l'île de Pâques et s'étend, à partir du *parallèle passant par la borne n° 1 de la ligne frontière internationale séparant le Chili du Pérou*, jusqu'au pôle Sud»³⁵¹ (les italiques sont de nous).

Le texte espagnol de ce passage se lit comme suit :

«entre el límite de nuestra zona económica exclusiva continental y el meridiano que, pasando por el borde occidental de la plataforma continental de la Isla de Pascua, se prolonga desde el paralelo del hito N° 1 de la línea fronteriza internacional que separa Chile y Perú, hasta el Polo Sur».

Cette description remplaçait la définition d'origine de ce concept, tel qu'il avait été présenté par l'amiral Jorge Martínez Busch, qui situait la «mer présenteielle»

«entre la limite de notre zone économique exclusive continentale et le méridien qui passe par la limite occidentale du plateau continental de l'île de Pâques et s'étend *entre le parallèle d'Arica (borne n° 1) et le pôle Sud*»³⁵² (les italiques sont de nous).

³⁴⁹ Rapport présenté par la section nationale du Chili à la première session de la première assemblée ordinaire de la commission permanente du Pacifique Sud tenue à Guayaquil (Equateur) les 23 et 24 juillet 2002, <http://www.cppsint.org/spanish/asambleas/ias/amblea/primerasesion/Controversia%20ChileUE%20por%20el%20pez%20Ospada.pdf>, consulté le 5 décembre 2008.

³⁵⁰ Voir par. 7.10 ci-dessus.

³⁵¹ Loi n° 19.080 du 28 août 1991 (annexe 38).

³⁵² Jorge Martínez Busch, *loc. cit.*

En espagnol :

«entre el límite de nuestra zona económica exclusiva continental y el meridiano que pasando por el borde occidental de la plataforma continental de la Isla de Pascua se prolonga desde el paralelo de Arica (hito 1) hasta el Polo Sur».

La nuance peut sembler mince ; elle indique néanmoins la volonté du Chili : *a*) de réaffirmer l'existence d'une limite entre les deux pays correspondant au parallèle et *b*) d'affirmer ses propres droits au-delà de cette limite que l'on présente à tort comme prétendument convenue.

7.23. Ce prolongement de la «mer présente» a été confirmé sur une carte officielle publiée par le service hydrographique chilien en 1992, qui est reproduite à la **figure 7.3** et dans l'Atlas national du Chili de 2005³⁵³. Comme on le verra, la zone ainsi définie et illustrée inclut un espace maritime qui s'étend par delà la limite de 200 milles marins des lignes de base chiliennes, ce qui prive le Pérou d'une partie de son plateau continental légal et de ses droits à une zone économique exclusive dans les 200 milles de la côte du Pérou mais à plus de 200 milles de la côte de tout autre Etat. Si la revendication du Chili était acceptée, le Pérou serait spolié de ses droits souverains et exclusifs légitimes dans la zone en question, qui forme un triangle de 8 257 milles marins carrés (28 356 kilomètres carrés) particulièrement riche en ressources halieutiques.

7.24. En conséquence, le Pérou subirait un double préjudice :

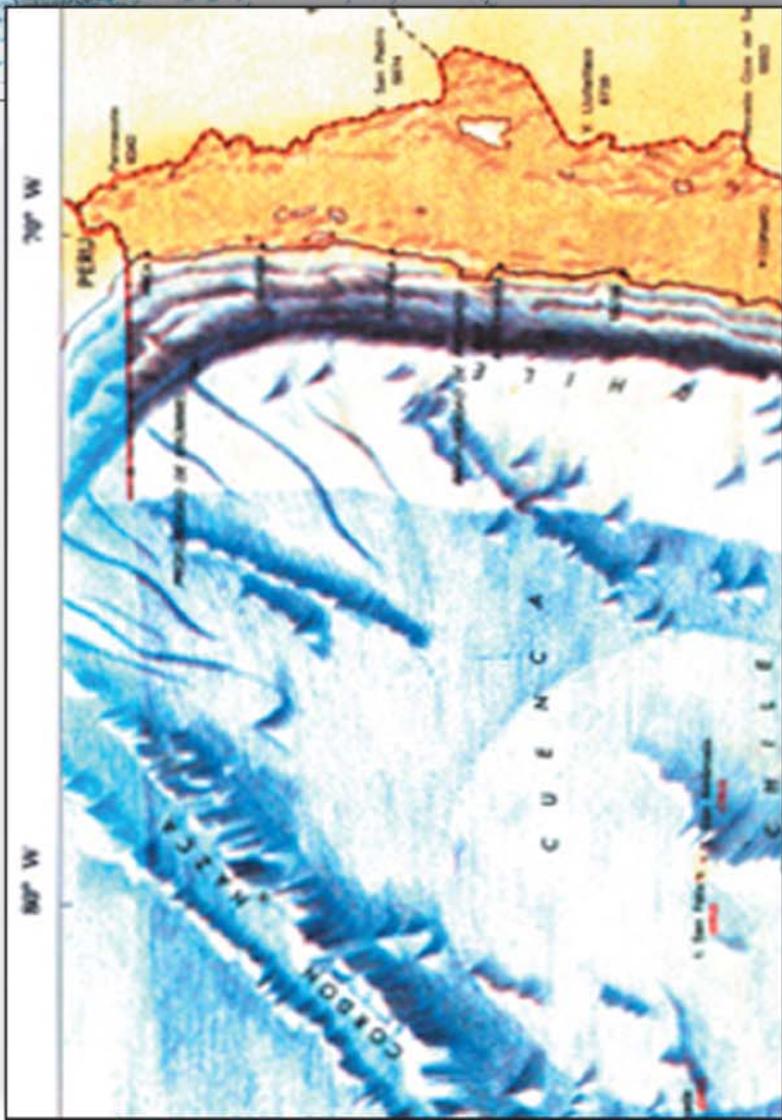
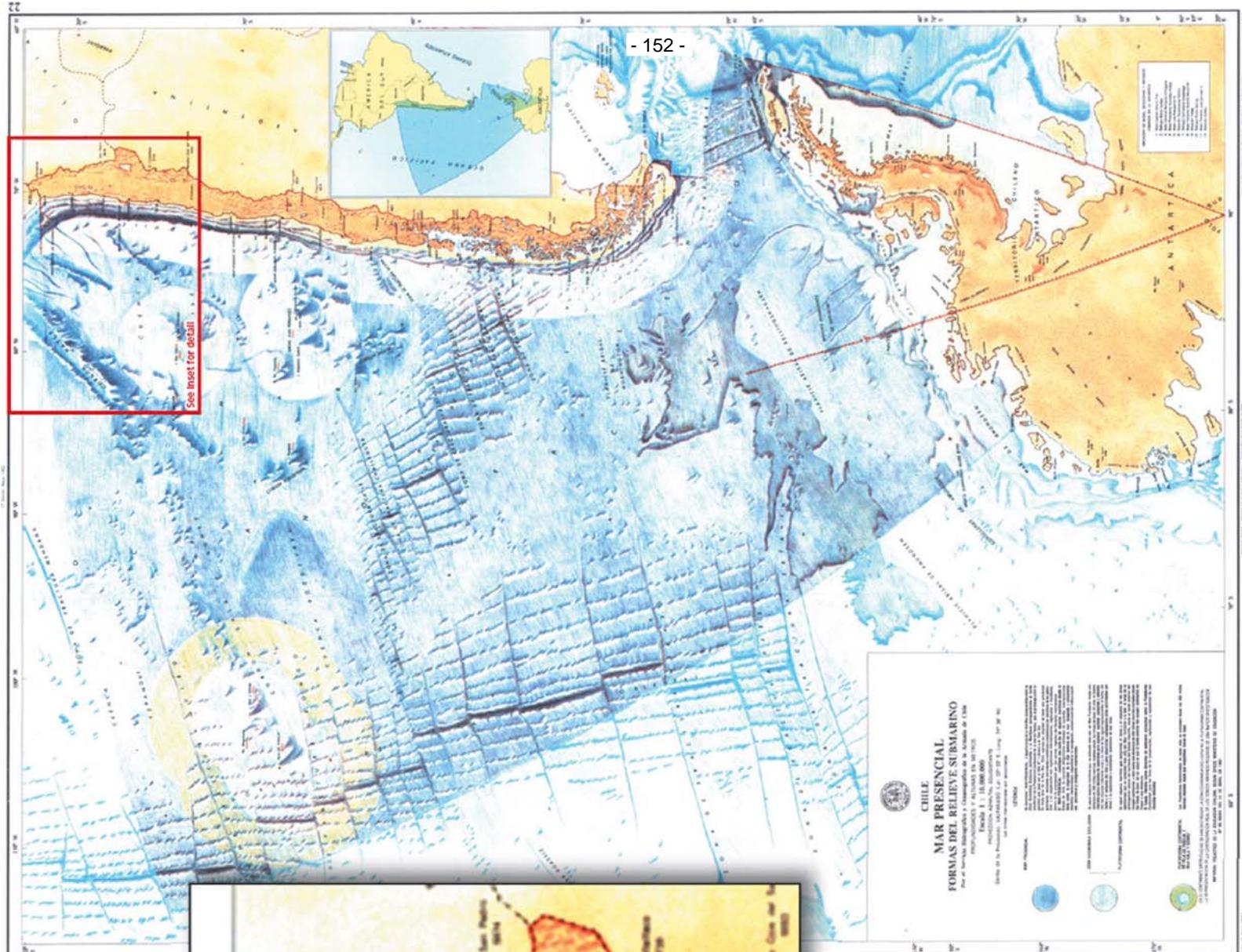
- a*) selon l'argument du parallèle, le Chili obtiendrait des droits souverains sur la zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins de ses côtes sur tout son littoral, alors que le Pérou ne pourrait, pour sa part, exercer les droits souverains auxquels il peut prétendre qu'à partir de 370 kilomètres au nord de sa frontière avec le Chili — c'est-à-dire au nord du département d'Arequipa ; plus précisément, ainsi que le montre la **figure 6.8**, ses droits souverains ne s'étendraient que sur 1,2 mille marin à Santa Rosa (Tacna), 17 milles marins à Vila Vila (Tacna), 25,4 milles marins à Punta Sama (Tacna), 48,2 milles marins à Punta Coles (Moquegua), 100 milles marins à Punta Islay (Arequipa) et 120 milles marins à Camaná (Arequipa) ;
- b*) en même temps, le domaine maritime péruvien serait amputé d'un espace de plus de 28 000 kilomètres carrés — le triangle extérieur — qui équivaut approximativement à la superficie d'un pays comme l'Albanie ou la Guinée équatoriale.

B. Les droits souverains automatiques du Pérou dans la zone

7.25. Ainsi qu'il a été rappelé de façon assez détaillée au chapitre III, un espace maritime s'étendant à moins de 200 milles marins des côtes de l'Etat côtier fait automatiquement partie du domaine maritime de ce dernier. Dans le cas présent, cela signifie que le triangle X-Y-Z illustré à la **figure 7.1**, qui englobe un espace compris à l'intérieur de la limite de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base du Pérou, telles que définies dans la loi péruvienne sur les lignes de base³⁵⁴, constitue une zone sur laquelle le Pérou peut exercer ses droits souverains exclusifs. Etant donné qu'en vertu de la règle coutumière codifiée à l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer un Etat côtier a droit dans tous les cas et au minimum à un plateau continental s'étendant jusqu'à 200 milles marins de ses lignes de base même lorsque le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance, la zone comprise à l'intérieur du triangle constitue une partie intégrante du plateau continental du Pérou.

³⁵³ Voir également vol. IV, figure 7.4.

³⁵⁴ Annexe 23.



La mer présenteille du Chili
Carte marine chilienne n° 22 de 1992

Figure 7.3.

7.26. Le caractère juridiquement inacceptable de la position apparente du Chili est encore plus clair si l'on s'arrête à des considérations de principe concernant la nature même du plateau continental qui revient à un Etat. Le plateau continental est le prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier — notion que la Cour internationale de Justice a développée³⁵⁵ et qui se retrouve au paragraphe 1 de l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer. Il suffit de jeter un regard rapide sur la **figure 2.1** pour constater que la côte péruvienne est, sur presque toute sa longueur, orientée vers le sud-ouest et il faut donc, initialement et en principe, prolonger la masse terrestre située à l'arrière de cette côte — ou projeter cette côte dans la mer — dans une direction générale sud-ouest³⁵⁶. Le littoral chilien, en revanche, est approximativement orienté dans le sens nord-sud et fait face à peu près directement à l'ouest, et c'est dans cette direction générale que le littoral doit être prolongé dans le cas du Chili.

7.27. Cependant, en l'absence d'une marge continentale suffisante dans la zone pertinente pour la présente affaire³⁵⁷, la revendication du Chili ne saurait s'étendre à plus de 200 milles marins de ses lignes de base, ainsi qu'il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer³⁵⁸, et en conséquence il ne peut y avoir aucun chevauchement de revendication sur le plateau continental au-delà de la ligne X-Z tracée dans la **figure 7.1**³⁵⁹. S'agissant de la zone économique exclusive, il s'ensuit clairement du texte limpide de l'article 57 de la convention qu'une telle zone «ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale».

7.28. En d'autres termes, étant donné que la composition géomorphologique des fonds marins et de leur sous-sol dans la zone visée est telle que le Chili ne peut prétendre à un plateau continental comprenant des espaces situés au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base aux termes de l'article 76 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, le Chili ne peut revendiquer de droits concurrents à ceux du Pérou sur le triangle extérieur — et encore moins proclamer unilatéralement «des droits de présence» qui empiètent sur les droits exclusifs du Pérou dans cette zone.

7.29. De surcroît, le Chili ne peut invoquer, dans la présente affaire, aucun assentiment du Pérou, ni aucune renonciation officielle du Pérou à ses droits souverains, pas plus qu'une acceptation quelconque par le Pérou des soi-disant «droits de présence» revendiqués par le Chili, qui empièteraient sur ses propres droits souverains et exclusifs — une telle renonciation ou un tel acquiescement ne peuvent, en outre, être présumés à la légère³⁶⁰. Au contraire, les droits exclusifs et automatiques du Pérou sur l'espace visé sont confirmés par plusieurs éléments³⁶¹.

7.30. Laisser entendre que le Pérou aurait accepté une limitation de ses droits souverains dans l'espace que le Chili inclut dans sa «mer présente» est inconciliable avec l'esprit général qui a inspiré les Parties depuis l'époque où elles comptaient parmi les principaux instigateurs de la mobilisation contre le droit de la mer traditionnel, mobilisation qui a mené à un élargissement

³⁵⁵ Voir par. 3.9 ci-dessus.

³⁵⁶ Voir par. 2.2-2.4 ci-dessus.

³⁵⁷ Voir par. 3.7 ci-dessus. Voir également figure 7.5.

³⁵⁸ Citée ci-dessus, par. 7.4.

³⁵⁹ Voir par. 7.3 ci-dessus.

³⁶⁰ Voir affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 71-76.

³⁶¹ Voir par. 4.140-4.143 ci-dessus.

Etendue limitée du plateau continental dans la zone pertinente

Legend:

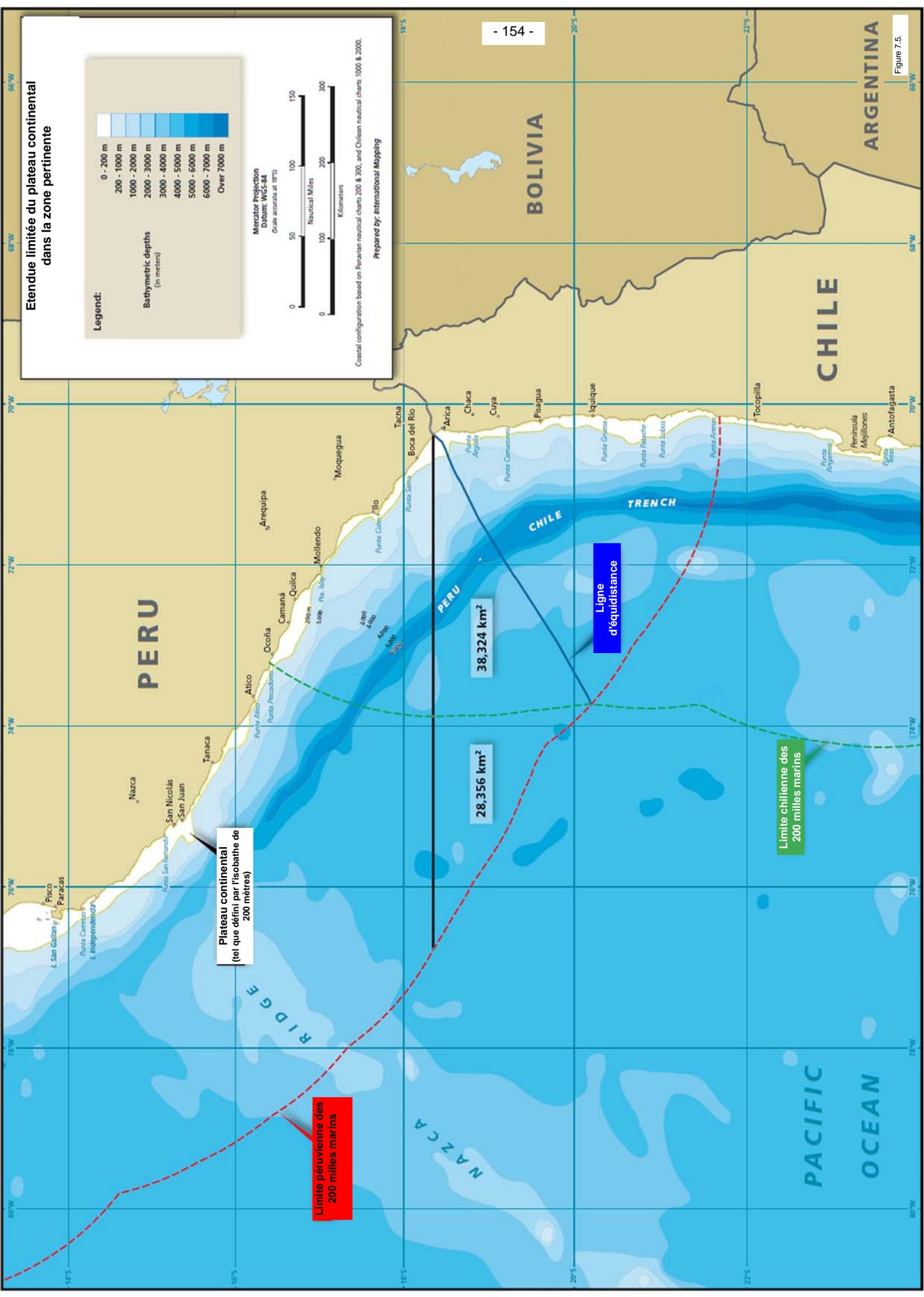
Bathymetric depths (in meters)
0 - 200 m
200 - 1000 m
1000 - 2000 m
2000 - 3000 m
3000 - 4000 m
4000 - 5000 m
5000 - 6000 m
6000 - 7000 m
Over 7000 m

Mercator Projection
Datum: WGS-84
(Scale accurate at 18°S)

0 50 100 150
Nautical Miles

0 100 200 300
Kilometers

Coastal configuration based on Peruvian nautical charts 200 & 300, and Chilean nautical charts 1000 & 2000.
Prepared by: International Mapping



Plateau continental (tel que défini par l'isobathe de 200 mètres)

Limite péruvienne des 200 milles marins

28,356 km²

38,324 km²

Ligne d'équidistance

Limite chilienne des 200 milles marins

spectaculaire des droits des Etats côtiers. Il est inconcevable que le Pérou ait accepté que le triangle extérieur, sur lequel il possède des droits souverains exclusifs, puisse être considéré comme faisant partie de la haute mer, et encore moins comme une zone tombant sous le coup des mesures de réglementation et d'exécution d'un autre Etat. Bien au contraire, et conformément à la préoccupation fondamentale qui a guidé ces pays depuis les années 1950 dans leurs aspirations maritimes — à savoir la protection des ressources halieutiques et des autres ressources économiques qui se trouvent en face de leurs côtes — il semble difficile d'imaginer comment leur cause aurait pu être servie par la création d'une zone maritime n'appartenant à personne au prix de l'autodiscipline de l'une des Parties.

7.31. Il est important de rappeler que le but principal, voire unique, de la déclaration de Santiago de 1952 était la reconnaissance mutuelle des prétentions des parties à la souveraineté sur les espaces maritimes s'étendant jusqu'à 200 milles marins au moins de leurs côtes. Dans cet instrument, le Chili a reconnu que la revendication péruvienne légitime s'étendait jusqu'à «200 milles marins au moins à partir» de ses côtes³⁶².

7.32. Pour sa part, comme il l'a indiqué plus haut dans le présent mémoire³⁶³, le Pérou a toujours affirmé, y compris dans sa constitution, que ses droits souverains exclusifs et sa juridiction s'étendaient jusqu'à une distance de 200 milles marins³⁶⁴.

7.33. La position du Pérou a été cohérente et affirmée avec fermeté dans ses relations avec le Chili ainsi qu'avec d'autres Etats. Deux exemples suffiront :

- En novembre 1954, quatre baleiniers appartenant à l'armateur Aristote Onassis, couverts par une police d'assurance de la Lloyd's, furent interceptés par des navires militaires péruviens à 126 milles marins de la côte du Pérou. Dans sa réponse à une note de protestation de l'ambassade britannique à Lima, le ministère péruvien des affaires étrangères indiqua, le 25 novembre, que les décisions prises à cette occasion étaient «des actes de souveraineté à l'égard desquels le Gouvernement [péruvien] ne saurait accepter ni réserves ni plaintes»³⁶⁵. Enfin, après une décision de l'autorité portuaire de Paita³⁶⁶, la mainlevée des navires fut accordée moyennant versement d'une amende de 3 millions de dollars des Etats-Unis ;
- En janvier 1955, un navire-usine, le *Tony Bay*, et d'autres thoniers battant aussi pavillon américain furent frappés d'une amende pour avoir pêché sans autorisation dans la zone de 200 milles. Une fois encore, le ministre péruvien des affaires étrangères rejeta une protestation du Gouvernement américain, dans les termes suivants :

³⁶² Voir par. II de la déclaration de Santiago de 1952 (annexe 47).

³⁶³ Voir par. 3.11-3.23 ci-dessus.

³⁶⁴ Voir l'article 98 de la constitution de 1979 et l'article 54 de la constitution de 1993, reproduits aux par. 3.16-3.17 ci-dessus.

³⁶⁵ A propos de cet épisode, voir également ci-dessus, par. 4.83 et suiv. Voir par exemple : note (M).-6 :17/41 du 25 novembre 1954 adressée à l'ambassadeur de la Grande-Bretagne par le ministre des affaires étrangères, cité dans *Ministerio de Relaciones Exteriores* (1955), *op. cit.* (annexe 98), p. 148-149 (en espagnol : «actos de soberanía respecto a los cuales mi Gobierno no puede aceptar ni reservas ni reclamaciones»).

³⁶⁶ Autorité portuaire de Paita, Pérou, décision du 26 novembre 1954, *ibid.*, p. 149-153 (traduction en anglais dans : *The American Journal of International Law*, vol. 49, n° 4, 1955, octobre, p. 575-577).

«Le critère qui a servi à la détermination de la zone maritime péruvienne ... ne correspond pas à des nécessités de nature militaire ou policière, mais à la défense d'une richesse utile à l'humanité, présente dans la zone maritime adjacente à son territoire et incorporée au patrimoine national par la nature.»³⁶⁷

En espagnol :

«El criterio del Perú para la determinación de la Zona Marítima ... no corresponde a necesidades de orden militar o policial, sino de defensa de una riqueza útil a la humanidad, que se encuentra en área marítima adyacente a su territorio e incorporada al patrimonio nacional por obra de la naturaleza.»

7.34. Lorsque le Chili a publié (le 23 août 2004) le décret n° 123 en date du 3 mai 2004, sur la «politique relative à l'utilisation des ports nationaux par les navires battant pavillon étranger qui pêchent dans la haute mer adjacente»³⁶⁸, le Pérou a envoyé une note diplomatique au ministère chilien des affaires étrangères dans laquelle il enregistrait une réserve officielle à l'égard de ce décret «pour tout ce qui peut toucher les droits et intérêts péruviens dans les espaces maritimes» visés par ledit décret³⁶⁹. De plus, la note précisait ce qui suit : «[le] Pérou maintient ses réserves à l'égard de tout acte juridique, y compris les conventions ou les accords, et de tout acte politique de la République du Chili touchant la souveraineté, la juridiction et les intérêts du Pérou dans son espace maritime.»³⁷⁰

7.35. La position du Pérou est également exposée dans un mémorandum en date du 9 mars 2005 remis à l'ambassadeur du Chili au Pérou à l'occasion de l'entrée en vigueur de «l'accord des Galápagos» d'août 2000 :

«A cette occasion, la délégation péruvienne a informé les représentants du Gouvernement chilien que le Pérou ne pouvait participer à l'accord des Galápagos parce que si la limite extérieure du Pérou n'était pas reconnue, des pays tiers pourraient considérer qu'une partie de cette limite extérieure appartient à la haute mer. Compte tenu du fait que l'accord des Galápagos s'applique sur une zone de la haute mer adjacente à la zone de souveraineté et de juridiction des Etats côtiers, il est indispensable qu'il n'y ait, parmi les Etats bénéficiaires de cet accord, aucun malentendu sur l'étendue des espaces maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction de chacun des Etats côtiers et la zone d'application de l'accord susmentionné. Nous sommes confiants que la République chilienne sœur accèdera à cette demande du Pérou.»³⁷¹

Le texte espagnol se lit comme suit :

«La delegación peruana manifestó, en esa oportunidad, a los representantes del Gobierno de Chile que el Perú no podría participar en el Acuerdo de Galápagos ya que si no se reconoce el límite exterior del Perú cabría la posibilidad que terceros países

³⁶⁷ Ministerio de Relaciones Exteriores (1955), *op. cit.* (annexe 98), p. 176. Sur cet épisode, voir également Garcia Sayán, Enrique : *Derecho del mar : las 200 millas y la posición peruana*. Lima, 1985. p. 35.

³⁶⁸ Annexe 42.

³⁶⁹ Note n° 5-4-M/281 du 4 novembre 2004 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou (annexe 81 ; texte espagnol : «en todo aquello que pueda afectar los derechos intereses peruanos en los espacios marítimos»).

³⁷⁰ *Ibid* (texte espagnol : «Perú mantiene su reserva sobre cualquier acto jurídico, incluidos convenios o acuerdos, y actos políticos de la República de Chile, que afecten la soberanía, jurisdicción e intereses del Perú en su espacio marítimo»).

³⁷¹ Mémorandum du 9 mars 2005 adressé à l'ambassadeur du Chili par le ministère péruvien des affaires étrangères (annexe 82).

consideren parte de leste límite exterior como alta mar. Teniendo en cuenta que el ámbito de aplicación del Acuerdo de Galápagos es un área de alta mar aledaña a la zona de soberanía y jurisdicción de los Estados ribereños, es necesario que los países que se beneficien de este acuerdo no tengan malentendido alguno sobre la extensión de los espacios marítimos de soberanía y jurisdicción de cada uno de los Estados costeros y el área de aplicación del mencionado acuerdo. Se tiene la confianza que la hermana República de Chile accederá a la petición peruana.»

7.36. Le Pérou s'est systématiquement opposé à toute tentative de traiter son triangle extérieur comme faisant partie de la haute mer au cours des négociations visant à créer une organisation régionale de pêche chargée de superviser la haute mer. Ainsi, dans une note en date du 29 août 2005 adressée au ministre chilien des affaires étrangères, l'ambassade du Pérou au Chili a indiqué ce qui suit :

«Le facsimilé n° 13 daté du 10 juin de l'année en cours, adressé par la section nationale chilienne de la commission permanente du Pacifique Sud au secrétaire général (par intérim) de ladite organisation, et se référant à la zone d'application de l'accord futur sur l'administration des pêches dans le Pacifique Sud, indique comme l'une de ses limites le parallèle 18° 21' 03" de latitude sud, qui, comme cet honorable gouvernement le sait, est lié à la controverse qui oppose le Pérou et le Chili concernant la frontière maritime entre eux.

En ce sens, l'ambassade du Pérou réitère sa position constante concernant la délimitation maritime pendante entre les deux pays et élève par conséquent une réserve à l'encontre de tout acte, convention ou accord pouvant toucher la souveraineté, la compétence ou les intérêts du Pérou dans son domaine maritime.»³⁷²

Le texte espagnol se lit comme suit :

«Facsimil No. 13, de 10 de junio del presente año, enviado por la Sección Nacional chilena de la Comisión Permanente del Pacífico Sur al Secretario General(e) de dicha organización, contiene una mención al área de aplicación del futuro convenio para la administración pesquera en el Pacífico Sur, y señala como uno de sus límites el paralelo 18° 21' 03" de latitud sur que, como conoce ese Ilustrado Gobierno, guarda relación con la controversia sobre límite marítimo que existe entre el Perú y Chile.

En ese sentido, la Embajada del Perú reitera su persistente posición sobre la delimitación marítima pendiente entre ambos países y por tanto hace reserva sobre cualquier acto, convenio o acuerdo que pueda afectar la soberanía, jurisdicción e intereses del Perú en su espacio marítimo.»

7.37. Ces épisodes témoignent clairement de la ferme intention du Pérou de ne pas renoncer à ses droits souverains dans cette zone.

7.38. Dans ces conditions, il est impossible de prétendre que le Pérou ait pu, que ce soit par convention ou par son fait, abandonner les droits exclusifs qui lui sont dévolus de droit sur l'espace s'étendant au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base chiliennes, mais situé à moins de 200 milles des lignes de base péruviennes, espace qui relève incontestablement de la juridiction exclusive du Pérou.

³⁷² Note 5-4-M/276 du 29 août 2005 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou (annexe 83).

CHAPITRE VIII

RÉSUMÉ

Conformément à l'Instruction de procédure II, le Pérou présente ci-après le résumé de son argumentation.

8.1. La présente affaire concerne *a)* la délimitation des zones maritimes entre le Pérou et le Chili et *b)* le droit du Pérou aux zones maritimes situées dans la limite des 200 milles marins de ses côtes mais à plus de 200 milles marins de la côte chilienne — le triangle extérieur.

8.2. La compétence de la Cour est fondée sur l'article XXXI du pacte de Bogotá, auquel le Pérou et le Chili sont tous deux parties.

8.3. Il n'existe pas d'accord préexistant entre les Parties effectuant une délimitation maritime entre elles. Ni la déclaration de Santiago de 1952 ni l'accord de 1954 sur la zone spéciale n'avaient pour but d'effectuer une délimitation maritime entre le Pérou et le Chili. Les Parties à la présente affaire n'ont engagé à cette époque aucune négociation concernant leur frontière maritime ; les instruments en question n'étaient pas des accords de délimitation ; et aucun tracé d'une ligne de délimitation de coordonnées spécifiques, comportant un point de référence technique, un point terminal défini ou une carte illustrative n'a jamais fait l'objet de discussions ou d'accord entre les Parties à cette époque.

8.4. L'objet principal de la déclaration de Santiago de 1952 était de fixer, entre le Pérou, le Chili et l'Equateur, sur une base provisoire et à titre de politique maritime commune, une limite extérieure d'au moins 200 milles marins à leur juridiction maritime exclusive, dans le but de conserver les ressources marines se trouvant à l'intérieur de ces limites et de les protéger contre la pêche effectuée par d'autres Etats ou par leurs entités privées.

8.5. L'objet de l'accord de 1954 sur la zone spéciale était de réduire les frictions entre les pêcheurs utilisant de petites embarcations et d'éviter ainsi des tensions inutiles entre les Etats parties pendant qu'ils s'efforçaient de défendre leurs revendications à l'égard de pays tiers dans un effort de solidarité régionale. L'accord de 1954 sur la zone spéciale ne modifiait pas la déclaration de Santiago de 1952 ni n'y dérogeait.

8.6. En 1968-1969, le Pérou et le Chili ont conclu des arrangements pour construire deux phares dans le voisinage du point initial de leur frontière terrestre. Il s'agissait d'arrangements provisoires concernant les pêcheurs locaux, conçus comme une mesure bilatérale de nature pragmatique visant à permettre aux petits bateaux qui pêchaient près des côtes d'éviter de se trouver embrouillés dans des incidents de pêche.

8.7. A partir de 1986, après la conclusion de la convention de 1982 sur le droit de la mer, le Pérou a cherché à engager des discussions avec le Chili pour délimiter une frontière maritime entre les deux Etats. Ces initiatives n'ont pas porté fruit : le Chili a refusé de s'engager dans de quelconques négociations.

8.8. Pendant toute la période qui s'est écoulée entre 1952 et 1992, les Parties n'ont publié aucune carte officielle indiquant qu'il existait une frontière maritime entre elles. Ce n'est qu'en 1992, quelque 40 ans après la signature de la déclaration de Santiago de 1952, que le Chili a, unilatéralement et dans un but intéressé, commencé à modifier ses cartes pour y indiquer une «frontière maritime» avec le Pérou le long du parallèle passant par le point initial de la frontière terrestre. Il a eu recours à cette pratique pour la première fois lorsqu'il a présenté sa revendication d'une «mer présente». En revanche, lorsque le Chili a délimité sa frontière maritime avec l'Argentine en 1984, les parties à cet accord sont convenues d'une liste de coordonnées géographiques et d'une carte illustrant cette frontière.

8.9. Dans ces circonstances, et étant donné le refus du Chili de négocier sur cette question, la délimitation des zones maritimes entre les Parties reste à faire. Cette tâche est maintenant confiée à la Cour.

8.10. Etant donné que le Pérou, à la différence du Chili, n'est pas partie à la convention de 1982 sur le droit de la mer, le droit applicable en l'espèce est le droit international coutumier tel qu'il a été élaboré principalement dans la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne la délimitation maritime. A cet égard, les dispositions de la convention de 1982 concernant la délimitation, bien qu'elles ne soient pas obligatoires à proprement parler en tant que source de droit conventionnel, reflètent des principes bien établis du droit international coutumier.

8.11. Le but principal de la délimitation maritime est d'obtenir un résultat équitable par l'application de principes équitables. Cet objectif se reflète dans la règle des «principes équitables/circonstances pertinentes» ou de «l'équidistance/circonstances spéciales».

8.12. L'application de cette règle comporte deux étapes. *Premièrement*, on trace une ligne d'équidistance provisoire, soit une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base des Parties à partir desquelles est mesurée la largeur de leur zone maritime jusqu'à sa limite extérieure. *Deuxièmement*, on apprécie les circonstances pertinentes caractérisant la zone à délimiter pour déterminer s'il est nécessaire de modifier, ou de déplacer, la ligne d'équidistance pour arriver à un résultat équitable. On évalue ensuite l'équité de la ligne de délimitation qui résulte de l'application des deux premières étapes du processus en appliquant le critère de proportionnalité.

8.13. La délimitation commence au point initial de la frontière terrestre des Parties qui a été convenue par celles-ci en 1929-1930. Dès lors, la construction de la ligne d'équidistance est une opération simple, compte tenu des caractéristiques géographiques des côtes pertinentes des Parties. Etant donné que ces côtes sont dénuées de toute complexité, aucune raison ne justifie un ajustement de la ligne d'équidistance en l'espèce. Une délimitation effectuée conformément à la méthode de l'équidistance produit une division égale des titres des Parties qui se chevauchent et n'entraîne aucun empiètement ni aucun effet d'amputation indus sur la projection maritime des côtes respectives des Parties.

8.14. La ligne d'équidistance satisfait pleinement au critère de proportionnalité, car elle accorde à chacune des Parties des zones maritimes proportionnées à la longueur de leurs côtes pertinentes faisant face à la zone à délimiter. Pour toutes ces raisons, la ligne d'équidistance produit un résultat équitable en l'espèce.

8.15. Contrairement à la revendication par le Chili d'une soi-disant «mer présente», le Pérou possède des droits souverains exclusifs sur les zones maritimes situées à l'intérieur de la limite des 200 milles marins de ses lignes de base et à plus de 200 milles marins des lignes de base chiliennes.

CONCLUSIONS

Pour les motifs exposés ci-dessus, la République du Pérou prie la Cour de dire et juger :

- 1) d'une part, que la ligne délimitant les espaces maritimes entre les Parties commence au «point Concordia» (défini comme l'intersection avec la laisse de basse mer d'un arc de cercle de dix kilomètres de rayon ayant pour centre le premier pont du chemin de fer Arica-La Paz enjambant la rivière Lluta), est équidistante des lignes de base des Parties et s'étend jusqu'à un point situé à 200 milles marins de ces lignes de base ;
- 2) d'autre part, que, au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, le Pérou peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur un espace maritime s'étendant sur 200 milles marins depuis ses lignes de base.

La République du Pérou se réserve le droit de modifier ces conclusions selon le cas au cours de la présente procédure.

20 mars 2009

ALLAN WAGNER

Agent de la République du Pérou

LISTE DES ANNEXES

Volume II

Documents officiels du Pérou

- Annexe 1 Décret présidentiel du 6 septembre 1833
- Annexe 2 Décret présidentiel du 5 août 1840
- Annexe 3 Décret présidentiel du 15 novembre 1921
- Annexe 4 Décret présidentiel du 13 novembre 1934
- Annexe 5 Ordonnance générale de la marine n° 10 du 9 avril 1940 : règlement relatif aux capitaineries et à la marine marchande nationale
- Annexe 6 Décret présidentiel n° 781 du 1er août 1947
- Annexe 7 Décret présidentiel n° 21 du 31 octobre 1951 portant approbation du règlement péruvien relatif aux capitaineries et à la marine marchande nationale
- Annexe 8 Loi n° 11780 du 12 mars 1952 sur le pétrole
- Annexe 9 Décret présidentiel n° 23 du 12 janvier 1955 relatif à la zone maritime de 200 milles marins du Pérou
- Annexe 10 Résolution législative n° 12305 du 6 mai 1955
- Annexe 11 Décret présidentiel n° 570 du 5 juillet 1957
- Annexe 12 Loi n° 15720 du 11 novembre 1965 sur l'aviation civile
- Annexe 13 Décret-loi n° 17752 du 24 juillet 1969 promulguant la loi générale sur les eaux
- Annexe 14 Décret-loi n° 17824 du 23 septembre 1969 portant création d'un corps de capitaineries et de garde-côtes
- Annexe 15 Décret-loi n° 18225 du 14 avril 1970 promulguant la loi générale sur les mines
- Annexe 16 Décret-loi n° 18810 du 25 mars 1971 promulguant la loi générale sur la pêche
- Annexe 17 Constitution politique du Pérou de 1979
- Annexe 18 Décret-loi n° 25977 du 7 décembre 1992 promulguant la loi générale sur la pêche
- Annexe 19 Constitution politique du Pérou de 1993
- Annexe 20 Loi n° 26620 du 30 mai 1996 relative au contrôle et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres
- Annexe 21 Loi n° 27261 du 9 mai 2000 sur l'aviation civile
- Annexe 22 Décret présidentiel n° 028-DE/MGP du 25 mai 2001 sur l'application de la loi relative au contrôle et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres

- Annexe 23 Loi n° 28621 du 3 novembre 2005 sur les lignes de base du domaine maritime du Pérou
- Annexe 24 Décret suprême n° 047-2007-RE du 11 août 2007 portant approbation de la carte représentant la limite extérieure (secteur méridional) du domaine maritime du Pérou

Documents officiels du Chili

- Annexe 25 Code civil chilien de 1855
- Annexe 26 Décret présidentiel (M) n° 1340 du 14 juin 1941
- Annexe 27 Déclaration présidentielle relative au plateau continental du 23 juin 1947
- Annexe 28 Loi n° 8944 du 21 janvier 1948 : code chilien sur l'eau
- Annexe 29 Décret n° 292 du 25 juillet 1953 : loi constitutive de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande
- Annexe 30 Décret présidentiel n° 432 du 23 septembre 1954 portant approbation des déclarations du Chili, du Pérou et de l'Equateur et des conventions passées par ces Etats à la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud
- Annexe 31 Arrêté n° 332 du 4 juin 1963 relatif à la nomination de l'autorité chargée de délivrer les permis de pêche aux navires battant pavillon étranger dans les eaux juridictionnelles du Chili
- Annexe 32 Arrêté n° 453 du 18 juillet 1963 relatif à la réglementation des permis d'exploitation délivrés aux navires-usines dans la zone spécifiée
- Annexe 33 Décret n° 519 du 16 août 1967 portant approbation de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale
- Annexe 34 Décret chilien n° 416 du 14 juillet 1977 établissant les lignes de base droites entre les 41° et 56° parallèles de latitude sud, tracées sur la carte N5 de l'I.H.A. (institut hydrographique de la marine) de 1977
- Annexe 35 Loi n° 18.302 du 16 avril 1984 sur la sécurité nucléaire
- Annexe 36 Loi n° 18.565 du 13 octobre 1986 portant modification du code civil en matière d'espaces maritimes
- Annexe 37 Arrêté (M) n° 991 du 26 octobre 1987 définissant la compétence des autorités (*Gobernaciones*) maritimes de la République et établissant les capitaineries et leurs compétences respectives
- Annexe 38 Loi n° 19.080 du 28 août 1991 portant modification de la loi générale n° 18.892 sur la pêche et l'aquaculture
- Annexe 39 Loi n° 19.300 du 1er mars 1994 : loi générale sur l'environnement
- Annexe 40 Décret présidentiel n° 210 du 4 mai 1998 portant création de zones de gestion et d'exploitation des ressources benthiques dans la région I
- Annexe 41 Décret présidentiel n° 598 du 15 octobre 1999 portant application à l'espadon de l'article n°165 de la loi générale sur la pêche et l'aquaculture
- Annexe 42 Décret n° 123 du 3 mai 2004 portant approbation de la politique relative à l'utilisation des ports nationaux par les navires battant pavillon étranger qui pêchent dans la haute mer adjacente

Traités

- Annexe 43 Traité de paix et d'amitié entre les Républiques péruvienne et chilienne («Le traité d'Ancón de 1883»), signé à Ancón le 20 octobre 1883
- Annexe 44 Traité sur le droit pénal international, adopté à Montevideo le 23 janvier 1889
- Annexe 45 Traité entre le Chili et le Pérou réglant le différend relatif à Tacna et Arica, avec protocole complémentaire, signé à Lima le 3 juin 1929
- Annexe 46 Traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá»), adopté à Bogotá le 30 avril 1948
- Annexe 47 Déclaration sur la zone maritime («la déclaration de Santiago de 1952»), signée à Santiago le 18 août 1952
- Annexe 48 Accord relatif à l'organisation de la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, signé à Santiago le 18 août 1952
- Annexe 49 Réglementation de la pêche dans les eaux du Pacifique Sud, signée à Santiago le 18 août 1952
- Annexe 50 Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale («l'accord de 1954 sur une zone spéciale»), signé à Lima le 4 décembre 1954
- Annexe 51 Convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins («la convention complémentaire de 1954»), signé à Lima le 4 décembre 1954
- Annexe 52 Protocole d'adhésion à la déclaration sur «la zone maritime» de Santiago, signé à Quito le 6 octobre 1955
- Annexe 53 Traité de paix et d'amitié entre le Chili et l'Argentine, signé à la Cité du Vatican le 29 novembre 1984

Actes officiels

- Annexe 54 Rapport final de la commission de démarcation contenant la description des bornes frontières établies, en date du 21 juillet 1930
- Annexe 55 Procès-verbal du 5 août 1930
- Annexe 56 Procès-verbal de la première séance de la commission des affaires juridiques de la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 11 août 1952
- Annexe 57 Procès-verbal de la deuxième séance de la première commission de la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 3 décembre 1954
- Annexe 58 Procès-verbal du 12 avril 1955 : accord entre l'Equateur, le Pérou et le Chili sur une réponse commune adressée aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne concernant leurs observations relatives à la «déclaration de Santiago»
- Annexe 59 Document du 26 avril 1968
- Annexe 60 Mémoire de mise en œuvre du 13 novembre 1999

Volume III

Correspondance diplomatique

- Annexe 61 Note n° 11 (152/8/48) du 6 février 1948 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Royaume-Uni
- Annexe 62 Note n° 1030 du 2 juillet 1948 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis
- Annexe 63 Note n° (SM)-6-3/64 du 11 mai 1952 adressée à l'ambassadeur des Etats-Unis par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 64 Note n° 86 du 10 juillet 1952 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili
- Annexe 65 Note n° (N) : 6/17/14 du 12 avril 1955 adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 66 Note n° (M) : 6/3/29 du 12 avril 1955 adressée au chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 67 Mémoire de l'ambassade du Pérou au Chili du 26 mai 1965
- Annexe 68 Mémoire du ministère chilien des affaires étrangères du 6 octobre 1965
- Annexe 69 Mémoire de l'ambassade du Pérou au Chili du 3 décembre 1965
- Annexe 70 Note 6-4/8 du 7 février 1967, adressée à l'ambassadeur du Chili par le ministre des affaires étrangères du Pérou
- Annexe 71 Note n° (J) 6-4/9 du 6 février 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par intérim par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 72 Note n° 81 du 8 mars 1968 adressée au ministre des affaires étrangères par le chargé d'affaires chilien (par intérim)
- Annexe 73 Note n° (J) 6-4/19 du 28 mars 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par intérim par le secrétaire général péruvien des affaires étrangères
- Annexe 74 Note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général des affaires étrangères
- Annexe 75 Note n° 242 du 29 août 1968 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili
- Annexe 76 Mémoire diplomatique annexé à la note n° 5-4-M/147 du 23 mai 1986 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou
- Annexe 77 Note RE (GAB) n° 6-4/113 du 20 octobre 2000 adressée à l'ambassade du Chili par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 78 Note n° 7-1-SG/005 du 9 janvier 2001 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Pérou : déclaration du Gouvernement péruvien concernant le tracé du parallèle 18° 21' 00", dont le Gouvernement chilien indique qu'il constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou
- Annexe 79 Note diplomatique (GAB) n° 6/43 du 19 juillet 2004 adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 80 Note diplomatique n° 16723 du 10 septembre 2004 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le ministre chilien des affaires étrangères

- Annexe 81 Note n° 5-4-M/281 du 4 novembre 2004 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou
- Annexe 82 Mémoire du 9 mars 2005 adressé à l'ambassadeur du Chili par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 83 Note 5-4-M/276 du 29 août 2005 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou
- Annexe 84 Note n° 76 du 13 septembre 2005 adressée à l'ambassade du Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères
- Annexe 85 Note n° 18934 du 28 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou par le ministre chilien des affaires étrangères

Autres documents

- Annexe 86 Rapport commun adressé à l'arbitre par le général John J. Pershing, premier président, et le général de division William Lassiter, second président de la commission du plébiscite, arbitrage Tacna-Arica
- Annexe 87 Accord du 24 avril 1930 visant à déterminer le tracé de la ligne frontière et à établir les bornes frontières correspondantes aux points litigieux au sein de la commission mixte de démarcation péruvo-chilienne (directives identiques adressées aux représentants)
- Annexe 88 Proclamations Truman n° 2667 et 2668 du 28 septembre 1945 et décrets d'application
- Annexe 89 Déclaration du président du Mexique sur le plateau continental, 29 octobre 1945
- Annexe 90 Déclaration du président argentin proclamant la souveraineté sur la mer épicontinentale et sur le plateau continental
- Annexe 91 Instructions données par le ministre des affaires étrangères, M. Manuel C. Gallagher, au président de la délégation du Pérou, M. A. Ulloa, aux fins de la signature de la «déclaration de Santiago»
- Annexe 92 Message du 26 juillet 1954 adressé au Parlement par le pouvoir exécutif chilien aux fins de l'approbation des accords de 1952. Santiago, le 26 juillet 1954
- Annexe 93 Rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat chilien concernant le projet soumis aux fins de l'approbation des accords de 1952, approuvé à la session du 3 août 1954
- Annexe 94 Rapport n° 41 de la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés chilienne, approuvé à la session du 31 août 1954
- Annexe 95 Lettre officielle n° (M)-3-O-A/3 du ministre des affaires étrangères en date du 7 février 1955
- Annexe 96 Rapport de la commission des affaires étrangères du Parlement du Pérou sur les accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Équateur à Santiago, le 18 août 1952, et à Lima, le 4 décembre 1954
- Annexe 97 Déclaration du chef de la délégation chilienne figurant dans l'acte de la cérémonie de clôture de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 19 août 1952
- Annexe 98 Memoria del ministro de relaciones exteriores (28 de julio de 1954 - 28 de julio de 1955). Lima, Talleres Gráficos P. L. Villanueva, 1955

- Annexe 99 Ministerio de relaciones exteriores : memoria del ministro de relaciones exteriores (28 de julio de 1955 - 28 de julio de 1956). Lima, Talleres Gráficos P. L. Villanueva, 1956
- Annexe 100 Déclaration du chef de la délégation péruvienne, M. Alberto Ulloa, à la cinquième séance de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève le 5 mars 1958
- Annexe 101 Déclaration du délégué péruvien, M. Enrique García Sayán, à la neuvième séance de la deuxième commission sur le régime de la haute mer de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue le 13 mars 1958
- Annexe 102 Déclaration des chefs de délégation du Chili, de l'Equateur et du Pérou à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue le 27 avril 1958
- Annexe 103 Déclaration de la délégation péruvienne à la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue le 27 avril 1960
- Annexe 104 Déclaration des présidents argentin, Alejandro Lanusse, et chilien, Salvador Allende («déclaration de Salta» du 24 juillet 1971)
- Annexe 105 Déclaration conjointe des présidents péruvien, Juan Velasco Alvarado, et chilien, Salvador Allende, du 3 septembre 1971
- Annexe 106 Déclaration conjointe des ministres péruvien et chilien des affaires étrangères du 16 juin 1978
- Annexe 107 Déclaration du chef de la délégation péruvienne, Alfonso Arias Schreiber, à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 27 août 1980
- Annexe 108 Déclaration conjointe des représentants du Chili, de la Colombie, de l'Equateur et du Pérou à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le 28 avril 1982
- Annexe 109 Communiqué officiel du ministère chilien des affaires étrangères en date du 13 juin 1986.
- Annexe 110 Liste des coordonnées géographiques déposée par le Chili auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 2000
- Annexe 111 Livre blanc sur la défense du Chili, 2002
- Annexe 112 Déclaration de Santiago du 14 août 2002
- Annexe 113 Communiqué conjoint des ministres péruvien et chilien des affaires étrangères, Rio de Janeiro, 4 novembre 2004
- Annexe 114 Déclaration du Chili du 12 septembre 2007
- Annexe 115 Aspects techniques relatifs à la ligne d'équidistance revendiquée par le Pérou
-

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS AU GREFFE

Volume II

Documents officiels du Pérou

1. Décret présidentiel du 6 septembre 1833
2. Décret présidentiel du 5 août 1840
3. Décret présidentiel du 15 novembre 1921
4. Décret présidentiel du 13 novembre 1934
5. Ordonnance générale de la marine n° 10 du 9 avril 1940 : règlement relatif aux capitaineries et à la marine marchande nationale
6. Décret présidentiel n° 781 du 1er août 1947
7. Décret présidentiel n° 21 du 31 octobre 1951 portant approbation du règlement péruvien relatif aux capitaineries et à la marine marchande nationale
8. Loi n° 11780 du 12 mars 1952 sur le pétrole
9. Décret présidentiel n° 23 du 12 janvier 1955 relatif à la zone maritime de 200 milles marins du Pérou
10. Résolution législative n° 12305 du 6 mai 1955
11. Décret présidentiel n° 570 du 5 juillet 1957
12. Loi n° 15720 du 11 novembre 1965 sur l'aviation civile
13. Décret-loi n° 17752 du 24 juillet 1969 promulguant la loi générale sur les eaux
14. Décret-loi n° 17824 du 23 septembre 1969 portant création d'un corps de capitaineries et de garde-côtes
15. Décret-loi n° 18225 du 14 avril 1970 promulguant la loi générale sur les mines
16. Décret-loi n° 18810 du 25 mars 1971 promulguant la loi générale sur la pêche
17. Décret-loi n° 25977 du 7 décembre 1992 promulguant la loi générale sur la pêche
18. Loi n° 26620 du 30 mai 1996 relative au contrôle et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres
19. Loi n° 27261 du 9 mai 2000 sur l'aviation civile
20. Décret présidentiel no 028-DE/MGP du 25 mai 2001 sur l'application de la loi relative au contrôle et à la surveillance des activités maritimes, fluviales et lacustres
21. Décret suprême n° 047-2007-RE du 11 août 2007 portant approbation de la carte représentant la limite extérieure (secteur méridional) du domaine maritime du Pérou

Documents officiels du Chili

22. Décret présidentiel (M) n° 1340 du 14 juin 1941
23. Déclaration présidentielle relative au plateau continental du 23 juin 1947
24. Loi n° 8944 du 21 janvier 1948 : code chilien sur l'eau
25. Décret n° 292 du 25 juillet 1953 : loi constitutive de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande
26. Décret présidentiel n° 432 du 23 septembre 1954 portant approbation des déclarations du Chili, du Pérou et de l'Equateur et des conventions passées par ces Etats à la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud
27. Arrêté n° 332 du 4 juin 1963 relatif à la nomination de l'autorité chargée de délivrer les permis de pêche aux navires battant pavillon étranger dans les eaux juridictionnelles du Chili
28. Arrêté n° 453 du 18 juillet 1963 relatif à la réglementation des permis d'exploitation délivrés aux navires-usines dans la zone spécifiée
29. Décret n° 519 du 16 août 1967 portant approbation de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale
30. Décret chilien n° 416 du 14 juillet 1977 établissant les lignes de base droites entre les 41° et 56° parallèles de latitude sud, tracées sur la carte N5 de l'I.H.A. (institut hydrographique de la marine) de 1977
31. Loi n° 18.302 du 16 avril 1984 sur la sécurité nucléaire
32. Loi n° 18.565 du 13 octobre 1986 portant modification du code civil en matière d'espaces maritimes
33. Arrêté (M) n° 991 du 26 octobre 1987 définissant la compétence des autorités (*Gobernaciones*) maritimes de la République et établissant les capitaineries et leurs compétences respectives
34. Loi n° 19.080 du 28 août 1991 portant modification de la loi générale n° 18.892 sur la pêche et l'aquaculture
35. Loi n° 19.300 du 1er mars 1994 : loi générale sur l'environnement
36. Décret présidentiel n° 210 du 4 mai 1998 portant création de zones de gestion et d'exploitation des ressources benthiques dans la région I
37. Décret présidentiel n° 598 du 15 octobre 1999 portant application à l'espadon de l'article n°165 de la loi générale sur la pêche et l'aquaculture
38. Décret n° 123 du 3 mai 2004 portant approbation de la politique relative à l'utilisation des ports nationaux par les navires battant pavillon étranger qui pêchent dans la haute mer adjacente

Traités

39. Traité de paix et d'amitié entre les Républiques péruvienne et chilienne («Le traité d'Ancón de 1883»), signé à Ancón le 20 octobre 1883
40. Accord relatif à une zone frontière maritime spéciale («l'accord de 1954 sur une zone spéciale»), signé à Lima le 4 décembre 1954

41. Convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins («la convention complémentaire de 1954»), signé à Lima le 4 décembre 1954
42. Protocole d'adhésion à la déclaration sur «la zone maritime» de Santiago, signé à Quito le 6 octobre 1955

Actes officiels

43. Rapport final de la commission de démarcation contenant la description des bornes frontières établies, en date du 21 juillet 1930
44. Procès-verbal du 5 août 1930
45. Procès-verbal de la première séance de la commission des affaires juridiques de la première conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 11 août 1952
46. Procès-verbal de la deuxième séance de la première commission de la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 3 décembre 1954
47. Procès-verbal du 12 avril 1955 : accord entre l'Equateur, le Pérou et le Chili sur une réponse commune adressée aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne concernant leurs observations relatives à la «déclaration de Santiago»
48. Document du 26 avril 1968
49. Mémoire de mise en œuvre du 13 novembre 1999

Correspondance diplomatique

50. Note n° 11 (152/8/48) du 6 février 1948 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Royaume-Uni
51. Note n° 1030 du 2 juillet 1948 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis
52. Note n° (SM)-6-3/64 du 11 mai 1952 adressée à l'ambassadeur des Etats-Unis par le ministre péruvien des affaires étrangères
53. Note n° 86 du 10 juillet 1952 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par l'ambassadeur du Chili
54. Note n° (N) : 6/17/14 du 12 avril 1955 adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni par le ministre péruvien des affaires étrangères
55. Note n° (M) : 6/3/29 du 12 avril 1955 adressée au chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis par le ministre péruvien des affaires étrangères
56. Mémoire de l'ambassade du Pérou au Chili du 26 mai 1965
57. Mémoire du ministère chilien des affaires étrangères du 6 octobre 1965
58. Mémoire de l'ambassade du Pérou au Chili du 3 décembre 1965

59. Note 6-4/8 du 7 février 1967, adressée à l'ambassadeur du Chili par le ministre des affaires étrangères du Pérou
60. Note n° (J) 6-4/9 du 6 février 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par intérim par le ministère péruvien des affaires étrangères
61. Note n° 81 du 8 mars 1968 adressée au ministre des affaires étrangères par le chargé d'affaires chilien (par intérim)
62. Note n° (J) 6-4/19 du 28 mars 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par intérim par le secrétaire général péruvien des affaires étrangères
63. Note n° (J) 6-4/43 du 5 août 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par le secrétaire général des affaires étrangères
64. Note n° 242 du 29 août 1968 adressée au ministère péruvien des affaires étrangères par l'ambassade du Chili
65. Mémoire diplomatique annexé à la note n° 5-4-M/147 du 23 mai 1986 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou
66. Note RE (GAB) n° 6-4/113 du 20 octobre 2000 adressée à l'ambassade du Chili par le ministère péruvien des affaires étrangères
67. Note n° 7-1-SG/005 du 9 janvier 2001 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Pérou : déclaration du Gouvernement péruvien concernant le tracé du parallèle 18° 21' 00", dont le Gouvernement chilien indique qu'il constitue la frontière maritime entre le Chili et le Pérou
68. Note n° 5-4-M/281 du 4 novembre 2004 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou
69. Mémoire du 9 mars 2005 adressé à l'ambassadeur du Chili par le ministère péruvien des affaires étrangères
70. Note 5-4-M/276 du 29 août 2005 adressée au ministère chilien des affaires étrangères par l'ambassade du Pérou
71. Note n° 76 du 13 septembre 2005 adressée à l'ambassade du Pérou par le ministère chilien des affaires étrangères
72. Note n° 18934 du 28 novembre 2005 adressée à l'ambassadeur du Pérou par le ministre chilien des affaires étrangères

Autres documents

73. Rapport commun adressé à l'arbitre par le général John J. Pershing, premier président, et le général de division William Lassiter, second président de la commission du plébiscite, arbitrage Tacna-Arica
74. Accord du 24 avril 1930 visant à déterminer le tracé de la ligne frontière et à établir les bornes frontières correspondantes aux points litigieux au sein de la commission mixte de démarcation péruvo-chilienne (directives identiques adressées aux représentants)
75. Message du 26 juillet 1954 adressé au Parlement par le pouvoir exécutif chilien aux fins de l'approbation des accords de 1952. Santiago, le 26 juillet 1954
76. Rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat chilien concernant le projet soumis aux fins de l'approbation des accords de 1952, approuvé à la session du 3 août 1954

77. Rapport n° 41 de la commission des affaires étrangères de la Chambre des députés chilienne, approuvé à la session du 31 août 1954
 78. Lettre officielle n° (M)-3-O-A/3 du ministre des affaires étrangères du 7 février 1955
 79. Rapport du comité des affaires étrangères du Parlement du Pérou sur les accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur à Santiago, le 18 août 1952, et à Lima, le 4 décembre 1954
 80. Déclaration du chef de la délégation chilienne figurant dans l'acte de la cérémonie de clôture de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue le 19 août 1952
 81. Memoria del ministro de relaciones exteriores (28 de julio de 1954 - 28 de julio de 1955). Lima, Talleres Gráficos P. L. Villanueva, 1955
 82. Ministerio de relaciones exteriores : memoria del ministro de relaciones exteriores (28 de julio de 1955 – 28 de julio de 1956). Lima, Talleres Gráficos P. L. Villanueva, 1956
 83. Déclaration des présidents argentin, Alejandro Lanusse, et chilien, Salvador Allende («déclaration de Salta» du 24 juillet 1971)
 84. Déclaration conjointe des présidents péruvien, Juan Velasco Alvarado, et chilien, Salvador Allende, du 3 septembre 1971
 85. Déclaration conjointe des ministres péruvien et chilien des affaires étrangères du 16 juin 1978
 86. Communiqué officiel du ministère chilien des affaires étrangères du 13 juin 1986.
 87. Liste des coordonnées géographiques déposée par le Chili auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 2000
 88. Déclaration de Santiago du 14 août 2002
 89. Communiqué conjoint des ministres péruvien et chilien des affaires étrangères, Rio de Janeiro, 4 novembre 2004
-